

UN DROIT DANS LA GUERRE ?

**Cas, documents et supports d'enseignement
relatifs à la pratique contemporaine
du droit international humanitaire**

Marco Sassòli

Antoine A. Bouvier

Anne Quintin

avec la collaboration de
Juliane Garcia

Volume III

Cas et documents

Seconde édition



CICR

RÉFÉRENCE

Chapitre 1

Remarques sur l'enseignement du droit international humanitaire

I. POURQUOI ENSEIGNER LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

En premier lieu, les professeurs doivent être eux-mêmes convaincus de la nécessité d'enseigner le droit international humanitaire (DIH) ! Cependant, les étudiants doivent aussi comprendre les raisons pour lesquelles ils devraient l'étudier. En effet, ils ne feront les efforts nécessaires que s'ils comprennent son utilité et si cette dernière est mise en relation avec leurs aspirations, leurs idéaux et leur vécu.

a) Pour stimuler la réflexion juridique

Dans le monde actuel, les lois nationales changent rapidement. Les juristes doivent rester flexibles au sein d'un même système juridique et connaître les autres systèmes juridiques, afin d'identifier les différentes solutions dont ils disposent. L'objectif des études de droit ne consiste pas à mémoriser le droit positif, en perpétuel changement, facilement accessible dans les bases de données et les livres. Le but essentiel est donc tout autre : il s'agit d'acquérir une méthode de raisonnement et de développer des facultés de discernement et d'argumentation. Enseigner, expliquer et discuter des solutions du droit positif sont avant tout des exercices méthodologiques, dont l'objectif est de familiariser l'étudiant avec cette culture spécifique. Tout comme les informaticiens, les économistes, les philosophes et les journalistes apprennent le latin, l'arabe classique ou le sanskrit, les futurs avocats d'affaires peuvent étudier le DIH. C'est le raisonnement acquis durant l'apprentissage qui leur servira de base ultérieurement, plutôt que les règles précises concernant la conduite des hostilités, par exemple.

Certaines branches du droit offrent des champs d'exploration plus enrichissants que d'autres dans la poursuite de cet objectif. Le DIH mobilise des principes, tels que la distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello* ou celle entre civils et combattants, qui sont parfaitement indiqués pour stimuler le raisonnement juridique. Les règles détaillées ne pourront être comprises et appliquées que si les principes sous-jacents sont considérés comme des points de départ. En outre, ces principes n'apparaîtront pas comme purement théoriques. Ils doivent être pris en compte pour comprendre et débattre des solutions aux problèmes humanitaires rapportés quotidiennement par les médias. Bien sûr, d'autres aspects du DIH, tels que le traitement des prisonniers de guerre en conformité avec les règles détaillées de la troisième Convention ne susciteront probablement pas autant la réflexion et l'argumentation juridique. De ce fait, ils contribueront moins à la compréhension des interactions entre principes et règles puisqu'ils constituent simplement du droit positif régissant un problème humanitaire important.

b) Pour promouvoir la « justice » dans les conflits armés

Le droit n'est pourtant pas seulement une méthode de raisonnement, une technique pour justifier ou rejeter des solutions. Il est intimement lié à la justice. Il gouverne les êtres humains. La spécificité des êtres humains réside dans leur capacité à effectuer des choix éthiques. Contrairement à la Nature, la société humaine gère les frontières et les limites entre ce qui est perçu comme étant bien ou mal. Le droit ne fait pas qu'indiquer les solutions les plus efficaces, celles qui ont le plus de chances d'être respectées et qui sont les plus adaptées à la réalité. Il essaie également de servir les intérêts des êtres humains et le progrès de leur société, et tente d'indiquer une voie à suivre. Le droit essaie de protéger les plus faibles des plus puissants, quand bien même il serait plus efficace, plus réaliste et plus facile à faire respecter s'il se bornait à servir les intérêts de ceux qui détiennent le pouvoir. L'avocat qui ne comprend pas cet aspect du droit sera peut-être un bon professionnel mais il ne sera pas un juriste et ne servira pas la société.

Comment cet aspect du droit peut-il être mieux compris qu'en étudiant le DIH, la discipline qui s'applique à l'activité la plus inhumaine, illégale, anarchique et archaïque qu'est la guerre ? Où la position du droit, dans cette interaction passionnante entre les catégories du Sollen (ce qui devrait être) et du Sein (ce qui est), pourrait-elle être mieux observée que dans l'étude, comme cet ouvrage le suggère, des protections offertes par le droit en temps de guerre ?

Même ceux qui comprennent le DIH, peuvent choisir de le violer. Pour ce motif, l'enseignement du DIH est toujours, même au niveau universitaire, non seulement une tâche de formation, mais également d'éducation. Cet aspect implique des défis particuliers pour ceux qui l'enseignent, comme pour ceux qui l'étudient.

c) Parce qu'il est au point de fuite et au carrefour du droit international

Étudier le droit international permet d'acquérir une compréhension plus approfondie de la nature du droit interne. Cela permet par exemple aux étudiants de dépasser les idées reçues basées sur une observation superficielle du droit interne dont les caractéristiques semblent provenir des décisions obligatoires des tribunaux et de sa mise en œuvre contraignante par la police. Lorsqu'on étudie le droit international classique, on peut observer la façon dont le droit peut fonctionner dans une société relativement désorganisée, où les sujets sont à la fois les auteurs, les destinataires et les organes principaux de l'application de ces règles.

Le DIH permet de comprendre cette réalité, étant situé au point de fuite et au carrefour du droit international, où il subit son test ultime, à savoir les conflits armés. Comme expliqué plus haut, le DIH illustre parfaitement le relativisme des règles traditionnelles du droit international et les tendances modernes d'aller au-delà de cette relativité. L'un des plans de cours proposés ci-après montre que la grande majorité des questions qui pourraient être traitées dans un cours général de droit international peut être expliquée et débattue à l'appui d'exemples concernant les règles, les phénomènes et les problèmes de DIH.

d) Parce que tous les étudiants ont besoin de connaître les principes fondamentaux du DIH

Le droit international en général et le DIH en particulier ne devraient naturellement pas être enseignés uniquement parce qu'ils permettent de stimuler la réflexion juridique et de comprendre les mécanismes du droit. Ils méritent également d'être étudiés pour leur seul contenu. Le DIH permet aux étudiants de comprendre, en tant que juristes, un monde déchiré par les conflits armés – et particulièrement ce qui en est rapporté par les médias. Même ceux d'entre eux qui ont la chance de vivre dans des pays épargnés par les conflits armés et qui n'ont pas l'intention de travailler dans le domaine international, seront inévitablement confrontés – en tant que citoyens, juristes et en tant qu'êtres humains – à des demandeurs d'asile en provenance de régions en conflit. S'ils ne maîtrisent pas les principes fondamentaux du DIH, ils seront comme le dentiste qui aurait à procéder à une extraction dentaire sans avoir une connaissance de base de la circulation sanguine, de l'infection et de la physiologie.

e) Parce que certains étudiants auront besoin du DIH dans leurs futurs métiers

Il est enfin nécessaire de rappeler l'évidence. Au moment où ils suivent leur formation universitaire générale, beaucoup d'étudiants ne savent pas encore vers quelle carrière ils s'orienteront. Pour certains d'entre eux, le DIH constituera une partie de leur formation professionnelle. Par exemple, les futurs officiers des forces armées, s'ils veulent accomplir leur travail correctement et épargner de sérieux problèmes au niveau international à leur État, devront apprendre la manière dont il convient de conduire les hostilités, de traiter les civils et de

gérer les camps de prisonniers de guerre conformément aux règles du DIH. L'un des cas reproduits dans cet ouvrage offre d'ailleurs l'exemple du ministre de la défense du pays le plus puissant du monde, qui a dû répondre pendant une heure à des questions techniques de DIH puisqu'il ne pouvait – ou ne voulait – pas les déléguer à ses experts (Voir Cas n° 270, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo [Partie B.]).

Pour nombre d'étudiants, le DIH sera un outil essentiel pour accomplir leur mission et pour protéger l'efficacité et l'image de leurs forces armées dans leur propre pays et face à la communauté internationale. S'ils ne le connaissent pas et ne le respectent pas, ils risqueront des poursuites pénales¹.

En outre, les futurs diplomates devront comprendre les mécanismes de mise en œuvre du DIH et les conséquences de la distinction entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. Ils pourront ainsi conseiller leur gouvernement sur les positions à adopter dans les conférences internationales, sur la manière de réagir aux violations, de combattre le terrorisme, de mettre en œuvre une politique d'aide au développement et pourront aussi plaider devant les tribunaux internationaux. Les collaborateurs des organisations humanitaires devront disposer des meilleurs arguments de DIH pour réclamer le respect des victimes des conflits armés, pour tenter d'accéder à ces victimes et de mettre en place une distribution impartiale des secours. Enfin, les avocats, procureurs et juges auront besoin d'une connaissance approfondie du DIH pour défendre, accuser ou juger de présumés criminels de guerre ou pour traiter d'une affaire de marque commerciale impliquant l'utilisation ou l'abus de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge.

Il est évident que toutes ces personnes ne pourront pas avoir accès, au sein de leur université respective, à des cours concernant l'ensemble du DIH qui pourrait leur être utiles dans leur future carrière. C'est pourtant là qu'ils devront découvrir l'existence du DIH, en acquérir une connaissance de base, comprendre la place qu'il occupe en droit international et dans leur propre système juridique et apprendre où trouver les solutions, dans les instruments internationaux, les livres ou en naviguant sur Internet.

II. COMMENT ENSEIGNER LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

N.B. : Pour la plupart des utilisateurs de ce manuel, ce qui suit paraîtra inutile, puisque la majorité d'entre eux sont des enseignants chevronnés qui connaissent déjà les méthodes d'enseignement présentées ici. Qui plus est, nous sommes conscients que le professeur est le mieux placé

¹ Selon l'art. 32 (2) du Statut de la Cour pénale internationale (voir Cas n° 23, La Cour pénale internationale), rappelons que l'erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime de guerre n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

pour juger de la méthode la plus opportune et qu'il sait ajuster son enseignement en fonction de son auditoire et de ses propres forces et faiblesses en tant que communicateur. Quelques-uns des conseils qui suivent seront probablement remis en question par certains, puisque considérés comme inadaptés au pays, à la culture, aux étudiants ou tout simplement à la personnalité du professeur. Un professeur ne pourra bien transmettre la matière s'il ne croit pas en la méthode d'enseignement qu'il utilise ou à l'efficacité de cette dernière. Son engagement personnel et sa conviction sont cruciaux pour assurer la réussite de l'enseignement.

Nous proposons tout de même, pour ceux qui voudraient s'en inspirer, d'établir des plans de cours qui pourront être adaptés selon les préférences de l'enseignant et les besoins de son auditoire. En effet, ces « modes d'emploi » pourront être modifiés en fonction des circonstances nationales, de la législation en vigueur, voire de la culture particulière des forces armées en présence. Les plans de cours, loin de constituer des modes d'emploi rigides, devront s'adapter aux circonstances afin de privilégier un apprentissage efficace.

1. Généralités

a) Comment apprend-on ?

L'objectif premier lorsqu'on enseigne est naturellement de promouvoir l'apprentissage. Les individus apprennent efficacement lorsqu'ils veulent apprendre, lorsqu'ils savent comment apprendre et lorsqu'ils ont les capacités pour apprendre. La volonté d'apprendre, ou la motivation, demeure le facteur-clé dans le processus d'apprentissage.

Certes, dans le cadre d'un cours en DIH, l'objectif n'est pas celui d'enseigner aux étudiants comment apprendre. Cependant, en appliquant de nouvelles méthodes et en les variant, il est permis de croire que les méthodes d'apprentissage des étudiants s'en trouveront enrichies.

Apprendre et, par conséquent, enseigner, serait un jeu d'enfants s'il était possible de savoir ce qui favorise exactement la compréhension d'un sujet par un étudiant, puisque l'enseignant pourrait alors connaître exactement la méthode à privilégier. Cependant, la réalité est tout autre. En effet, la stratégie d'apprentissage varie d'un individu à l'autre et, en général, personne ne sait quelle est la stratégie d'apprentissage qui devrait être privilégiée. Le professeur doit donc utiliser plus d'une méthode pour transmettre son savoir. Le processus d'apprentissage est complexe et bien des facteurs entrent en ligne de compte. Hormis les facteurs physiologiques, dont nous ne traiterons pas ici, les dimensions cognitive et affective de l'apprentissage doivent être prises en compte.

En ce qui concerne la dimension cognitive, il est aujourd'hui admis qu'en moyenne, un être humain retient 10 % de ce qu'il lit, 20 % de ce qu'il entend, 30 % de ce qu'il voit, 50 % de ce qu'il voit et entend simultanément, 80 % de ce

qu'il dit et 90 % de ce qu'il dit et fait. Ces chiffres ne semblent-ils pas constituer un argument de taille pour ceux qui militent en faveur d'un enseignement basé sur des méthodes interactives ?

Évidemment, les chiffres reproduisent une moyenne. Certains reçoivent mieux l'information lorsqu'ils la voient et la lisent, d'autres lorsqu'ils l'entendent et en parlent et d'autres lorsqu'ils exécutent ce qu'ils ont appris. Les enseignants devraient par conséquent essayer de varier leurs méthodes d'enseignement, afin de donner à tous la possibilité d'appliquer leur méthode préférée d'apprentissage. Dans le même ordre d'idées, et en fonction de leur méthode d'apprentissage, les étudiants donnent de meilleurs résultats selon le mode d'évaluation proposé. Idéalement, les modes d'évaluation devraient donc être variés et ainsi permettre aux étudiants d'écrire, de parler, de dessiner ou même de « jouer ».

Les étudiants peuvent aussi être catégorisés en fonction de la manière dont ils traitent l'information reçue. Certains, dont l'approche est plus analytique, procèdent étape par étape, utilisant un processus inductif logique et percevant l'information de façon abstraite. D'autres utilisent plutôt une approche globale et traitent toute la matière de façon simultanée, utilisant un processus déductif et intuitif et percevant l'information de manière concrète. Les enseignants devraient donc tenir compte de ces catégories de personnes en utilisant des méthodes d'enseignement et d'évaluation variées. Ceux qui apprennent de façon globale apprécieront de connaître dès le début du cours les objectifs fixés et d'être en mesure d'appliquer les principes enseignés à l'aide d'exemples pertinents. Ils ont, habituellement, plus de difficultés à saisir les points importants au sein d'un discours. Ceux qui apprennent plutôt de façon analytique fonctionneront mieux si un plan détaillé leur est transmis en début de cours. Pour eux, un cas pratique est l'occasion de répéter et d'appliquer ce qu'ils ont appris, tandis que pour les premiers, il s'agit souvent d'un déclencheur qui leur permettra de comprendre des règles jusqu'alors abstraites. Une évaluation faite par test demande habituellement une capacité analytique. Ainsi, pour donner une chance égale à ceux qui possèdent moins d'aptitudes de ce genre, l'évaluation devrait aussi contenir des questions ouvertes, qui leur permettront d'expliquer leur raisonnement.

La dimension affective, quant à elle, fait référence aux *stimuli*, à la capacité à s'impliquer et nécessairement à une intégration du sujet à l'intérieur d'un système de valeurs.

Certes, le meilleur des *stimuli* demeure la réussite. Ne dit-on pas que le succès crée le succès ? De fait, plus un étudiant obtient l'impression, lors de conversations, de travaux de groupe et d'examens qu'il réussit, plus il apprendra.

La principale motivation à apprendre demeure la curiosité. Les étudiants doivent donc être confrontés à des questions dont ils ne connaissent pas encore la réponse. La seconde motivation réside dans le fait que le travail demandé est exigeant et varié. Troisièmement, l'utilisation de méthodes d'enseignement appropriées, en plus d'augmenter la capacité d'apprentissage, contribue à motiver les étudiants.

Quatrièmement, les gens apprennent lorsqu'ils sentent que s'ils appliquent ce qu'on leur enseigne, cela sera susceptible de profiter à l'ensemble de l'humanité. En ce qui concerne ce dernier point, les pages précédentes, nous l'espérons, auront convaincu les plus sceptiques de l'utilité d'enseigner le DIH afin que ses principes soient de plus en plus acceptés et appliqués.

Un enseignant peut se référer à la dimension affective en tenant compte des expériences passées des étudiants ou encore en appliquant les concepts à la vie quotidienne. Pour ce faire, l'enseignant tentera de rattacher les sujets traités aux préoccupations et aux valeurs des étudiants, encourageant de ce fait l'expression émotive. Ceci ne sera cependant possible que si l'enseignant connaît son « public cible ».

« Pour enseigner les mathématiques à Isabelle, ce qu'il importe de connaître, c'est Isabelle »². Certes, un enseignant confronté à une classe de vingt ou cent vingt personnes ne sera pas en mesure d'adapter sa méthode d'enseignement à chacune d'elles. D'où l'importance pour un professeur non seulement de varier les méthodes d'enseignement qu'il utilisera, mais aussi de s'assurer que les étudiants eux-mêmes prennent en main leur apprentissage. L'enseignant détient donc aussi la responsabilité de motiver ses étudiants. Cependant, pour être à même d'engendrer cette motivation, l'enseignant doit connaître son auditoire : ses goûts, ses aspirations, ses valeurs, ses cultures, ses frustrations. Une fois ces particularités connues, le professeur pourra plus facilement comprendre ses étudiants. Un climat différent s'établira, laissant ainsi la place à une ambiance plus familière, susceptible, évidemment d'encourager l'apprentissage.

Un groupe n'étant pas nécessairement homogène, l'enseignant devra adapter son langage pour être compris de tous. Ainsi, il devra introduire une échelle de valeurs qui pourra englober un ensemble d'autres valeurs. Si l'enseignant souhaite poser des questions aux groupes, celles-ci devront être ouvertes et chaque réponse considérée comme raisonnable.

Afin que la dimension affective soit pleinement exploitée, l'intérêt de l'étudiant doit être capté avant même que l'enseignant n'entre dans le vif du sujet. Pour ce faire, l'enseignant peut relier le sujet à étudier aux expériences passées des participants ou encore faire découvrir le sujet en présentant un cas pratique. Si le cas est étudié au début, le cours pourra fournir aux étudiants des réponses qu'ils se posaient déjà. Cette méthode augmente habituellement les chances que les réponses données soient retenues comparativement à la méthode habituelle consistant à ce que les réponses soient données avant même que les étudiants ne se posent les questions pertinentes. Le même objectif peut être poursuivi lorsque l'auditoire est formé de professionnels qui ont déjà une expérience du terrain ou une connaissance suffisante du sujet. Il s'agira, dans ces circonstances, d'encourager les questions et, ensuite, de développer les thèmes à enseigner en fonction de ces dernières.

2 DALCEGGIO Pierre, *Profil de l'étudiant universitaire*, Montréal, Service d'aide à l'enseignement, Université de Montréal, 1991, p. 1.

Dans tous les cas, les étudiants devraient toujours pouvoir découvrir eux-mêmes leurs besoins. Dans cet optique, l'enseignant doit traiter l'étudiant comme un partenaire au sein du processus d'enseignement et d'apprentissage. Ceci implique nécessairement que l'étudiant sache, avant que ne commence l'enseignement en tant que tel, ce qu'il apprendra précisément et la façon dont la matière lui sera présentée. Les participants devraient aussi être encouragés à partager leurs expériences relatives au sujet. Ce qui est nouveau devrait s'appuyer sur les connaissances déjà acquises. Les participants devraient être encouragés à tester leurs connaissances, par exemple en essayant de les appliquer correctement dans un cas pratique, à partager leurs impressions, leurs commentaires et naturellement, le professeur devrait être en mesure de répondre à ces derniers.

Afin de faciliter l'apprentissage, l'accent devrait être mis sur les points les plus importants. Les étudiants retiendront davantage ces points s'ils sont étayés par des exemples pratiques. Le proverbe latin dit « *repetitio est mater studiorum* », (la répétition est la mère de l'étude). Un enseignant ne devrait donc jamais hésiter à répéter les points les plus importants, que ce soit durant une leçon, à la fin de celle-ci ou encore au terme du cours. Une bonne façon de répéter les points importants consiste à commencer une leçon par une session de questions-réponses sur les principaux points traités lors du cours précédent. Cette méthode a surtout l'avantage de tenir compte du fait que les étudiants oublient souvent ce qu'ils apprennent d'une leçon à l'autre. En l'occurrence, les questions ne devront pas être présentées comme faisant partie d'un test mais devront plutôt être courtes et amusantes.

Ainsi, nous l'avons vu, afin d'enseigner convenablement le DIH, il convient pour un professeur de maîtriser non seulement le DIH mais aussi les différentes méthodes d'enseignement. Certes, il en existe plusieurs et aucune d'elle n'est meilleure que les autres. Chacun apprend différemment et l'enseignant doit garder cet élément à l'esprit dans son choix de méthode à adopter.

b) Les avantages des méthodes d'enseignement interactives

Nous l'avons vu, la variété des méthodes enrichit l'enseignement et accroît l'intérêt des étudiants. Par ailleurs, en variant ses méthodes, l'enseignant évite de privilégier certains étudiants.

L'apprentissage constitue une réponse à une information. L'application pratique est quant à elle une réponse encore plus active à l'acquisition de cette connaissance.

Il est illusoire de penser que l'apprentissage s'effectue purement et simplement du fait que l'élève s'assoit et écoute le professeur. En fait, si l'objectif du cours pouvait être atteint de cette manière, le cours lui-même deviendrait inutile. L'étudiant peut prendre une part active dans le processus d'apprentissage, durant ou après le cours, par exemple en révisant la matière. L'apprentissage devient encore plus efficace lorsque les participants doivent, du fait de

méthodes particulières, devenir actifs. Ce serait le cas, par exemple, s'ils devaient résoudre des cas pratiques ou encore participer à des discussions de groupe. Aussi, le fait de réserver du temps pour permettre aux étudiants de poser des questions peut constituer une méthode interactive facile et efficace puisqu'il peut s'agir d'une occasion pour réviser la matière, prendre le pouls du niveau de compréhension du groupe, poser de nouvelles questions, maintenir l'intérêt et obtenir des commentaires par rapport à l'enseignement.

Chaque enseignement requiert un niveau minimum d'interaction. En fait, il faut qu'il y ait une interaction entre le professeur et l'étudiant dans les deux sens. Le professeur doit communiquer à l'étudiant ses commentaires mais l'étudiant doit aussi pouvoir exprimer ses vues au professeur. L'un comme l'autre pourra ainsi savoir si sa performance correspond aux attentes de l'autre. Les étudiants se préoccupent de savoir s'ils comprennent correctement ce qui leur est enseigné de la même manière que les professeurs s'inquiètent quant à la compréhension de la matière qu'ils enseignent. Si l'auditoire est majoritairement composé d'adultes, le professeur voudra aussi obtenir des informations quant à l'application pratique de la matière enseignée.

De ce fait, un professeur doit favoriser la communication à double sens. Il doit demeurer à l'écoute des commentaires formulés par les étudiants et tenter, si possible, de réagir à ces derniers sur le moment. Cela peut se réaliser en demandant aux étudiants s'ils ont compris, en encourageant le questionnement ou en ajoutant une évaluation au cours.

En employant les méthodes interactives, certains professeurs pourraient craindre de perdre leur contrôle sur les étudiants. Ces derniers pourraient craindre, à leur tour, de perdre la sécurité qu'offrent les méthodes traditionnelles d'enseignement. Il importe tout de même de rappeler que l'objectif d'un cours n'est pas d'assurer une certaine sécurité mais bien de promouvoir un changement comportemental. Le professeur n'aura plus aucun contrôle sur ses étudiants lorsque ces derniers auront à mettre en pratique les principes enseignés...

Certains pourraient soutenir que l'utilisation de méthodes interactives prend davantage de temps que les méthodes traditionnelles. Un professeur ne peut effectivement pas transmettre autant d'information au cours d'une séance s'il utilise les méthodes interactives. Cependant, le but premier de l'enseignement n'est pas que le professeur transmette le plus d'information possible, mais que les étudiants la reçoivent. Il est unanimement reconnu par les Sciences de l'éducation que les méthodes interactives permettent aux étudiants de mieux comprendre et de mieux assimiler la matière enseignée.

c) La méthode de l'étude de cas

L'une des méthodes permettant un apprentissage actif est celle des études de cas. Ce livre propose un grand nombre de cas pratiques tirés de la réalité des conflits armés, suivis de questions à discuter du point de vue du DIH. Ces cas peuvent être utiles pour toutes les méthodes d'enseignement.

Les études de cas, tout en permettant aux participants de jouer un rôle actif, retiennent l'attention particulièrement lorsque les faits étudiés sont tirés de la réalité. Ils mettent en évidence le fait que l'apprentissage est un processus et enrichissent la relation professeur/étudiants. De plus, cette méthode développe l'esprit critique et habitue les étudiants à accepter la diversité des opinions. Tout apprentissage s'acquiert et se fixe plus facilement dans la mémoire à long terme quand il peut être relié à la vie de tous les jours.

Habituellement, un jeune diplômé sortant de l'université possède les connaissances théoriques les plus récentes mais il lui manque l'expérience, c'est-à-dire l'aptitude à régler les problèmes pratiques. Un professionnel expérimenté peut identifier les solutions d'un cas pratique, en comprendre la structure et faire abstraction de son affectivité et de sa subjectivité dans sa façon d'aborder le problème. L'étude de cas durant ses études peut donner au diplômé une certaine forme d'expérience.

Les cas relient le droit à la pratique, lui donnant ainsi son contenu et sa réalité. Pendant la formation des juristes, il est très important d'établir un rapport entre la pratique et la théorie en utilisant des exemples pratiques qui permettront de mettre en évidence la signification et le sens réel des concepts enseignés. Le rôle du professeur est de suggérer les lectures appropriées à ses étudiants et il revient à ces derniers de faire l'effort requis. Le fait que les théories provoquent beaucoup de controverses ne peut être caché aux participants. La façon dont les précédents ont été résolus est incontestable ; elle peut seulement être critiquée. La dernière étape dans le déroulement d'une étude de cas consiste souvent en une tentative de dégager de la conceptualisation opérationnelle du cas des règles générales pour les cas à venir. Pour ce faire, le professeur peut donner un cours où les participants sont libres de tirer leurs propres conclusions, tout comme le fait un professionnel face à un cas concret dans son travail. De toute façon, même si seules quelques notions d'un cas sont retenues, elles ont un plus grand impact sur le comportement futur des participants que des règles subtiles et théoriquement plus solides qui n'ont été qu'entendues, lues ou mémorisées.

Théoriquement, tout comme cela a été fait dès 1914 à la Harvard Business School, on peut enseigner une matière en utilisant uniquement des études de cas. Mais, la plupart des professeurs, tenant compte du facteur temps et désireux d'employer différentes méthodes d'enseignement, se serviront des études de cas pour étayer, par des situations vécues, les principes étudiés par ailleurs.

Ce livre suggère un grand nombre d'études de cas. Le professeur peut bien évidemment construire ses propres études de cas en les choisissant selon ses propres objectifs pédagogiques et en s'inspirant de l'actualité.

d) Le travail de groupe

Une autre méthode interactive est le travail de groupe. Le monde du travail d'aujourd'hui implique de plus en plus la collaboration entre les différents

intervenants. Pour pouvoir travailler en groupe, les étudiants seront mieux préparés s'ils ont étudié en groupe. Le travail de groupe permet d'exploiter les composantes de la dynamique du groupe tels le conformisme, la reconnaissance sociale et la réussite du groupe pour encourager l'apprentissage.

Le facteur temps empêche l'utilisation du travail de groupe pour l'apprentissage de nouvelles connaissances. Le travail de groupe permet toutefois d'appliquer, à l'aide d'études de cas et de discussions, des principes généraux à des cas particuliers. Certains pensent qu'il est plus facile de travailler en groupe lors de l'étude de cas pratiques mais le travail de groupe peut aussi être utilisé pour réviser des notions acquises. Une discussion en groupe portant sur les dilemmes moraux posés par l'application du DIH pourra amener les participants à considérer le problème sous des angles auxquels ils n'auraient jamais pensé. En outre, les arguments et leurs contreparties peuvent être exprimés et soupesés plus librement à l'intérieur d'un petit groupe, et plus de participants y trouvent l'occasion de parler et d'expliquer une règle, ce qui est la meilleure façon d'apprendre.

Le professeur doit jouer le rôle d'un animateur de groupe, en menant la discussion, en s'assurant que tous ont la possibilité de s'exprimer, en reformulant les idées avancées mais en s'abstenant de favoriser une opinion plutôt qu'une autre.

Il est possible de commencer l'apprentissage d'une nouvelle notion à l'aide du travail de groupe. Le professeur fera ensuite une synthèse incluant les solutions pratiques trouvées par le groupe dans un cadre théorique.

Le jeu de rôle constitue une autre approche pour le travail en groupe. Le fait qu'il attire l'attention sur les personnes plutôt que sur le problème et sa dynamique peut être considéré comme un désavantage. Il oblige toutefois les participants à être actifs. Paradoxalement, il est plus facile pour un étudiant de défendre une idée qu'il ne partage pas que de jouer un rôle, par exemple, celui d'un commandant ayant un comportement que l'ensemble du groupe désapprouve.

e) *Comment rendre les cours magistraux plus efficaces ?*

Ne serait-ce qu'en raison du grand nombre d'étudiants suivant un cours, des exposés *ex cathedra* ne peuvent pas être abandonnés lorsqu'il s'agit de transmettre des connaissances nouvelles. Dès le début du cours, il est important d'en préciser les objectifs, les grandes lignes et les notions importantes à retenir.

Le contenu du cours doit être simple et clair et le langage utilisé doit s'adapter aux participants. Les mots essentiels doivent être expliqués et le recours à des synonymes aidera les participants à bien comprendre. Il est préférable de donner, sur chacun des sujets, plus d'information que l'auditoire ne pourra en retenir. Toutefois, il est aussi important de n'aborder que les sujets que les participants doivent retenir. Une seule conclusion sera apportée au cours. Les exemples et les études de cas rendent un cours plus vivant et mieux relié à la pratique. On doit éviter de s'étendre trop longuement sur un sujet et surtout

s'abstenir de lire un texte. Aussi, l'utilisation de l'audiovisuel et du tableau se révèle-t-elle utile pendant un cours.

f) L'importance d'une évaluation des résultats

D'une part, l'évaluation, tout en permettant au professeur de mesurer le résultat de ses efforts, indique aussi les améliorations à apporter au contenu du cours et à sa méthode d'enseignement. D'autre part, l'évaluation contrôle les connaissances acquises par les participants. Pour que l'enseignant puisse adapter son cours aux besoins des étudiants et, si nécessaire, préciser certains points, il est préférable qu'une partie tout au moins de l'évaluation soit faite au cours de la session plutôt que seulement à la fin.

En plus de vérifier les connaissances théoriques, l'examen doit en évaluer la compréhension. Pour ce faire, on peut amener l'étudiant à expliquer la matière en ses propres mots ou encore lui soumettre un cas pratique à analyser. Finalement, un test devrait mesurer la performance attendue à la fois de l'enseignant et des étudiants. Ainsi, chacun pourra formuler ses attentes par rapport au cours. Procéder de cette façon permettra d'atteindre plus efficacement les objectifs du groupe et d'éviter que le cours ne vise que les buts poursuivis par le professeur.

2. Quelques considérations sur l'enseignement du DIH

a) Relier la théorie à la pratique

L'enseignement du DIH, comme d'ailleurs tout enseignement juridique, consiste à relier les concepts théoriques à la pratique pour donner substance, actualité et pertinence aux règles. Il doit d'autre part relier la pratique aux concepts théoriques pour lui donner un sens et une voie à suivre dans son application future.

La question de savoir dans quelle mesure ces deux opérations sont dissociées et avec laquelle d'entre elles il est préférable de commencer reste controversée. Chaque enseignant a une approche qui lui est propre et chaque étudiant une certaine manière d'apprendre. Comme nous l'avons vu précédemment, les spécialistes en éducation conseillent de varier les méthodes pour rendre l'enseignement plus varié et donner une chance aux différents styles d'apprentissage de ceux qui apprennent.

Dans l'étude du droit international et, plus précisément, du DIH, la connaissance et la discussion de la pratique doivent jouer un rôle central et ce pour au moins quatre raisons. Premièrement, il est plus facile de mémoriser et de comprendre un concept si on peut le relier – ou même l'appliquer – à des événements réels. Deuxièmement, dans la société internationale, où l'État n'est pas seulement un sujet de droit international mais en est aussi le législateur, le principal juge et le responsable de son application, la pratique ne fait pas qu'illustrer les règles : elle les façonne. Troisièmement, le seul moyen de dépasser le préjugé courant selon lequel le droit international en général, et le DIH en particulier, ne fonctionnent

pas consiste à examiner la réalité de la pratique contemporaine. Quatrièmement, l'un des messages essentiels que les étudiants doivent retenir est précisément que le DIH est pertinent là où il s'applique et qu'il offre des solutions réalistes aux problèmes humanitaires qui se posent lors des conflits armés.

Une manière de mettre en place une telle approche basée sur la pratique consisterait à enseigner le DIH, comme suggéré dans les trois études de cas³ fournies dans cet ouvrage, uniquement à travers l'étude de conflits récents, tels que ceux de l'ex-Yougoslavie, de la région des Grands-Lacs ou de l'Afrique de l'Ouest. Les nombreux cas se référant à l'Afghanistan et à l'Irak⁴ pourront également être regroupés pour constituer une étude de cas. Sans vouloir être pessimistes, nous craignons qu'au moment où ce livre sera distribué, un nouveau conflit majeur permettra d'illustrer les fonctions, les forces et les faiblesses du DIH.

Les différents concepts et régimes du DIH seront alors examinés non pas suivant un ordre logique, mais au fur et à mesure de l'émergence des problèmes dans un conflit donné. Une telle méthode d'enseignement, qui peut être adoptée dans le cadre de cours *ex cathedra*, de travaux pratiques ou de séminaires, est particulièrement adaptée aux politologues ou à ceux qui poursuivent une approche politique du droit international.

b) *Différentes méthodes peuvent être employées*

Indépendamment des traditions académiques locales, de la volonté et de la capacité des étudiants à préparer les cours sérieusement, du temps et des moyens disponibles et du nombre d'étudiants, une approche basée sur la pratique peut être mise en place dans tous les cas. Premièrement dans un cours *ex cathedra*, on abordera et illustrera le sujet avec des exemples, en expliquant un ou plusieurs des cas offerts dans cet ouvrage. Idéalement, l'étudiant aura préparé les cas avant chaque leçon. Deuxièmement, un tel cours peut être enrichi en proposant quelques-unes des questions suggérées dans cet ouvrage, qui peuvent être préparées par les étudiants, en groupe ou individuellement. Dans ce cas, tous les étudiants peuvent préparer le même cas, ou différents cas illustrant des problématiques similaires. Troisièmement, les cas reproduits dans cet ouvrage peuvent être utilisés comme de véritables études de cas pour susciter la discussion chez les étudiants soit par l'intermédiaire de jeux de rôle, en prenant différentes approches conceptuelles, soit en choisissant librement parmi les réponses possibles pour chaque question. Les cas proposés dans cet ouvrage peuvent également servir de base à la rédaction d'une dissertation de quatre, quarante ou même cent pages (si toutes les questions sont examinées et placées dans leur contexte théorique).

3 Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie ; Cas n° 235, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005), et Cas n° 284, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005).

4 Voir XXXIII. L'Afghanistan, et XXIV, La Troisième guerre du Golfe

c) Le choix du plan : suivant les sujets et le temps disponibles

Dans le cadre d'études de droit, suivant les programmes académiques prévus, le temps disponible et les préférences des professeurs, le DIH peut être enseigné soit dans un cours distinct consacré à cette matière, soit dans un chapitre séparé d'un cours général de droit international, ou dans différents cours spécialisés de droit international. Les principes, les règles et les institutions du DIH peuvent illustrer un grand nombre de questions et de problèmes du droit international, y compris la question fondamentale de savoir si, et dans quelle mesure, il s'agit bien de droit.

d) La quantité ne fait pas la qualité

Dans tous les cas, il est naturellement préférable d'examiner de manière approfondie un ou quelques concepts fondamentaux, en s'assurant qu'ils sont bien assimilés par l'auditoire, plutôt que de parcourir rapidement les règles détaillées, que les étudiants oublieront inévitablement et rapidement. Ceci correspond également aux objectifs pédagogiques : souligner les points importants à retenir, tout en ajoutant des informations supplémentaires qui ne doivent pas forcément être retenues.

e) Ne semer que sur un terrain fertile

La motivation est un facteur crucial pour le succès de toute activité d'enseignement. Les étudiants qui ne comprennent pas l'utilité du DIH, ou qui considèrent que de toute façon, il ne peut pas être respecté dans les conflits armés, ne l'étudieront pas sérieusement. Voilà une raison supplémentaire pour laquelle un cours de DIH se doit d'aborder très tôt la pratique et contenir des explications à propos de son fonctionnement. Cela présuppose un bref rappel de quelques vérités de base du droit international. Quelle que soit l'approche adoptée, et quelle que soit la méthode utilisée, il semble que les étudiants, avant de pouvoir et de vouloir assimiler les règles détaillées et les régimes du DIH, doivent examiner et comprendre comment le droit international peut être du droit ; comment il se distingue du droit interne ; comment il interagit avec la société internationale contemporaine et quelle est son importance dans la guerre. C'est à ces conditions qu'ils comprendront alors l'apparente contradiction entre les règles humanitaires qu'ils étudient et les réalités qu'ils voient dans les médias et qu'ils vivront éventuellement lors de missions en tant que soldats ou travailleurs humanitaires. C'est aussi à ces conditions que leur foi en ce droit international durera. Ceux qui connaissent les règles et qui en arrivent à la conclusion qu'elles sont inefficaces sont peut être plus dangereux pour les victimes des conflits armés que ceux qui ne les connaissent pas. Il est en effet plus facile de surmonter l'ignorance que le cynisme.

De ce point de vue, la tradition qui consiste à étudier à la fin du cours les aspects liés à la mise en œuvre du DIH et à la répression de ses infractions semble inappropriée.

Faire le lien avec les problèmes généraux du droit international a pour fonction de préserver la foi dans l'utilité du DIH et donc la motivation des étudiants. Cela correspond également à la constatation des pédagogues selon laquelle un nouveau contenu est plus facilement assimilé s'il est entouré et mis en relation avec des données déjà connues. Cela implique également une répétition et un approfondissement de ce qui a été enseigné dans le cours général de droit international public.

Même au niveau universitaire, la compréhension intellectuelle des règles n'est pas une fin en soi. Un cours de DIH doit également viser à apprendre aux étudiants à respecter ses règles dans leurs futurs rôles professionnels. Pour cette raison également, il est crucial de faire le lien – certes difficile – avec la réalité des conflits armés, afin de montrer que les règles peuvent être respectées dans la pratique et qu'elles le sont dans un grand nombre de cas. Il importe enfin de mettre en perspective l'utilité de respecter ces règles au plan militaire et politique et d'expliquer les raisons de leurs violations.

L'expérience montre que le respect des règles enseignées peut être plus facilement atteint si les étudiants ont l'impression qu'ils décident de façon autonome de les respecter. Le professeur peut, au mieux, espérer les convaincre. Ne serait-ce que pour cette raison, le traitement des questions et commentaires doit s'effectuer dans le respect de l'opinion des étudiants, même si celle-ci n'est pas « humanitaire ». Les objections de chacun méritent d'être écoutées et discutées. Idéalement, les remises en cause radicales ou les critiques d'ordre moral seront exprimées par d'autres étudiants plutôt que par l'enseignant.

f) *Les exigences minimales*

En plus de comprendre que le DIH est une réalité dans les conflits contemporains, les étudiants ayant suivi un cours de DIH devraient au minimum :

- connaître les mécanismes de mise en œuvre du DIH ;
- comprendre la relation entre le DIH et le droit international des droits humains ;
- établir la distinction entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* ; et
- comprendre pourquoi il est nécessaire de distinguer, d'un point de vue juridique, les catégories de conflits et de personnes auxquels différents régimes de DIH s'appliquent. Ce sont ces différentes catégories qui font du DIH une matière juridique complexe et particulière, même si ses principes essentiels sont évidents et simples à comprendre.

Mentionnons que les deux derniers principes doivent non seulement être considérés comme très importants pour la compréhension du DIH et la protection des victimes de guerre mais aussi comme illustrant les principes de base du droit international contemporain. Ils constituent en outre un terrain idéal pour former la réflexion juridique nécessaire dans toutes les branches du droit.

Plan de cours I

Le droit international humanitaire en vingt leçons

1. Première leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui : la protection des civils, des civils protégés et des civils protégés dans les territoires occupés.

Pour sensibiliser les étudiants aux situations réelles et aux besoins de réglementation qui en résultent, on peut commencer cette leçon par l'histoire fictive d'un enfant qui habite, dans un conflit armé, un village soudain bombardé par « l'ennemi ». Ce dernier, par la suite, prend le contrôle du village. Les soldats maltraitent sa mère, et forcent finalement toute la famille à fuir vers une autre région encore sous l'autorité des forces qui contrôlaient auparavant le village de cet enfant.

Ensuite, les problèmes de protection posés dans cet exemple peuvent être analysés, puis les ressemblances et les différences entre les réponses fournies par le droit international humanitaire (DIH) des conflits armés internationaux et le DIH des conflits armés non internationaux peuvent être exposées.

Enfin, un cas tel que le **Cas n° 183**, ONU, Détention d'étrangers, peut être utilisé pour illustrer le sujet.

2. Deuxième leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui : les prisonniers de guerre et les membres des groupes armés capturés dans un conflit armé non international.

Pour sensibiliser les étudiants aux situations réelles et aux besoins de réglementation qui en résultent, on peut commencer cette leçon par l'histoire fictive de deux amis qui estiment que leur groupe ethnique ne pourra survivre que dans leur zone de peuplement traditionnel, dussent-ils prendre les armes. L'un d'eux rejoint un groupe armé organisé et reçoit un uniforme, l'autre se bat par ses propres moyens, essentiellement en tuant des soldats ennemis. Ils se retrouvent tous les deux après avoir été capturés par l'ennemi, ils sont interrogés au sujet de leurs crimes et amenés devant un « tribunal populaire ».

Ensuite, les problèmes de protection posés dans cet exemple peuvent être analysés, puis les ressemblances et les différences entre les réponses fournies par le DIH des conflits armés internationaux et le DIH des conflits armés non internationaux peuvent être exposées à la fois pour les combattants « réguliers » et « irréguliers ».

Enfin, un cas tel que le **Cas n° 121**, Malaisie, Osman c. Ministère public, peut être utilisé pour illustrer le sujet.

(Pour les leçons 3 à 17, des exemples fictifs similaires à ceux qui sont suggérés dans les leçons 1 et 2 peuvent être utilisés. Les problèmes conceptuels soulevés peuvent alors être exposés et un cas issu de cet ouvrage peut être utilisé pour conclure le sujet.)

3. Troisième leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui, illustré par une étude de cas : la protection des blessés, malades et naufragés et l'utilisation de l'emblème.

(Illustré par le **Cas n° 256**, Colombie, Abus de l'emblème)

4. Quatrième leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui, illustré par une étude de cas : la protection de la population civile contre les effets des hostilités.

(Illustré par le **Cas n° 233**, République fédérale de Yougoslavie, Intervention de l'OTAN [Partie B.]

5. Cinquième leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui, illustré par une étude de cas : les moyens et les méthodes de combat.

(Illustré par le **Cas n° 262**, Afghanistan, Opération « Libertés immuables »)

6. Sixième leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui, illustré par une étude de cas : l'assistance humanitaire et l'accès aux victimes.

(Illustré par le **Cas n° 161**, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, ou le **Cas n° 185**, ONU, Résolution 688 du Conseil de sécurité sur le nord de l'Irak)

7. Septième leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui, illustré par une étude de cas : l'article 3 commun dans un conflit où les structures du pouvoir se sont effondrées.

(Illustré par le **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie III], ou le **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005))

8. Huitième leçon

Évolution historique et sources.

(Illustré par le Cas n° 44, CICR, Droit international humanitaire coutumier)

- Concept et philosophie
- Évolution historique et sources du DIH contemporain
- Efforts actuels et futures orientations dans le développement du DIH

9. Neuvième leçon

Le droit de la guerre dans le droit international contemporain et la communauté internationale aujourd'hui : jus ad bellum et jus in bello dans la Charte des Nations Unies. Rappel de la nature du droit international.

10. Dixième leçon

Les différents types de conflits armés.

(Illustré par le Cas n° 218, TPIY, Le Procureur c. Tadic)

- Le concept de conflit armé
- La distinction entre conflit armé international et conflit armé non international : raisons, relativité et comparaison entre les deux régimes
- Les problèmes contemporains de qualification
- Les conséquences pratiques des problèmes de qualification

11. Onzième leçon

Le droit de la guerre sur mer.

12. Douzième leçon

Le droit des conflits armés non internationaux.

(Illustré par le Cas n° 172, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour)

13. Treizième leçon

La mise en œuvre du DIH : le droit.

- La nécessité de mesures nationales de mise en œuvre en temps de paix
- La diffusion, ses moyens et son efficacité
- L'exemple de la législation nationale (ou de la nécessité de la mettre en place) sur la protection de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge dans le pays où est enseigné ce cours

- L'obligation de faire respecter le DIH
- La réaction aux violations par les États
- Le concept de crimes de guerre et l'obligation universelle de les réprimer

14. Quatorzième leçon

La mise en œuvre du DIH : les acteurs.

- Surveillance et contrôle par la Puissance protectrice et le CICR
- La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits
- Les organisations internationales humanitaires, les ONG et le CICR : coordination et concurrence
- Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies : la résolution des conflits et l'action humanitaire
- La poursuite des crimes de guerre par les tribunaux nationaux, par des tribunaux *ad hoc* et par la Cour pénale internationale

15. Quinzième leçon

Le CICR.

(Illustré par le Cas n° 221, TPIY/CPI, Confidentialité et témoignage du personnel du CICR, et Cas n° 257, CICR, Visites aux détenus : entretiens sans témoins)

16. Seizième leçon

Le DIH et le droit international des droits humains.

(Illustré par le Cas n° 165, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis)

- Relativité culturelle c. universalité du DIH et des droits humains
- Comparaison des champs d'application
- Comparaison des droits protégés
- Mise en œuvre :
 - Les acteurs
 - Des moyens distincts mais complémentaires
 - Le DIH dans le travail du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU
 - Le CICR et les droits de l'homme

17. Dix-septième leçon

Les réfugiés et les personnes déplacées en DIH.

18. Dix-huitième à vingtième leçons

Étude d'un conflit armé contemporain ou d'actualités provenant de zones conflictuelles, analysés du point de vue du DIH.

Plan de cours II

Le droit international humanitaire en huit leçons

1. Première leçon

Un régime protecteur et sa pertinence aujourd'hui illustré par un conflit donné

Soit :

- Protection des civils, des civils protégés et des civils protégés en territoires occupés ; ou
- Prisonniers de guerre et membres de groupes armés capturés dans un conflit armé non international ; ou
- Protection des blessés, malades et naufragés et utilisation de l'emblème ; ou
- Réfugiés et personnes déplacées ; ou
- Article 3 commun dans un conflit où les structures du pouvoir se sont effondrées.

2. Deuxième leçon

Les lois de la guerre dans la communauté internationale et dans le droit international contemporains

- Nature et existence du droit international
- *Jus ad bellum* et *jus in bello* dans la Charte des Nations Unies
- Le caractère complémentaire du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits humains

3. Troisième leçon

Évolution historique et sources

- Concept et philosophie
- Évolution historique et sources du DIH contemporain
- Efforts actuels et futures orientations dans le développement du DIH

4. Quatrième leçon

La distinction entre civils et combattants : un préalable au respect du DIH nécessaire mais impossible à mettre en œuvre dans les conflits armés contemporains ?

5. Cinquième leçon

La conduite des hostilités

- La protection de la population civile contre les effets des hostilités
- Les moyens et méthodes de combat
- L'assistance humanitaire

6. Sixième leçon

Les différents types de conflits armés

- Le concept de conflit armé
- La distinction entre conflit armé international et conflit armé non international : raisons, relativité et comparaison entre les deux régimes
- Les problèmes contemporains de qualification
- Les conséquences pratiques des problèmes de qualification

7. Septième leçon

Mise en œuvre du DIH : le droit

- La nécessité de mesures nationales de mise en œuvre en temps de paix
- L'exemple de la législation nationale (ou de la nécessité de la mettre en place) sur la protection de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge dans le pays où est enseigné ce cours
- L'obligation de faire respecter le DIH
- La réaction aux violations par les États
- Le concept de crimes de guerre et l'obligation universelle de les réprimer

8. Huitième leçon

La mise en œuvre du DIH : les acteurs

- Mesures préventives, surveillance et contrôle par le CICR : possibilités et limites inhérentes au statut et à l'approche de cette institution
- Les organisations internationales humanitaires, les ONG et le CICR : coordination et concurrence

- Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies : la résolution des conflits et l'action humanitaire
- La poursuite des crimes de guerre par les tribunaux nationaux, par des tribunaux *ad hoc* et par la Cour pénale internationale

Plan de cours III

Le droit international humanitaire en quatre leçons

1. Première leçon

Les principes du droit international humanitaire (DIH) et leur pertinence dans les conflits armés contemporains

- Concept et philosophie du DIH
- La distinction entre civils et combattants : un préalable au respect du DIH nécessaire mais impossible à effectuer dans les conflits armés contemporains ?

2. Deuxième leçon

Les lois de la guerre dans la communauté internationale et dans le droit international contemporains

- Nature et existence du droit international
- Les sources du DIH
- *Jus ad bellum* et *jus in bello* dans la Charte des Nations Unies
- Le caractère complémentaire du DIH et du droit international des droits humains

3. Troisième leçon

Les différents types de conflits armés

- Le concept de conflit armé
- La distinction entre conflit armé international et conflit armé non international : raisons, relativité et comparaison entre les deux régimes
- Les problèmes contemporains de qualification
- Les conséquences pratiques des problèmes de qualification

4. Quatrième leçon

Mise en œuvre du DIH

- La nécessité de mesures nationales de mise en œuvre en temps de paix

- L'exemple de la législation nationale (ou de la nécessité de la mettre en place) sur la protection de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge dans le pays où est enseigné ce cours
- Surveillance et contrôle par le CICR : possibilités et limites inhérentes au statut et à l'approche de cette institution
- Le rôle des Nations Unies : la résolution des conflits et l'action humanitaire
- La poursuite des crimes de guerre par les tribunaux nationaux, par des tribunaux *ad hoc* et par la Cour pénale internationale

Plan de cours IV

Le droit international humanitaire en deux leçons

1. Première leçon

Le droit international humanitaire (DIH) et les conflits armés dans la communauté internationale et dans le droit international contemporains

- Bref exposé des idées et des sources fondamentales du DIH
- *Jus ad bellum* et *jus in bello* dans la Charte des Nations Unies
- Le concept de conflit armé et la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux : pertinence et obsolescence dans les conflits contemporains

2. Deuxième leçon

Mise en œuvre du DIH

- La nécessité de mesures nationales de mise en œuvre en temps de paix
- L'exemple de la législation nationale (ou de la nécessité de la mettre en place) sur la protection de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge dans le pays où est enseigné ce cours
- Surveillance et contrôle par le CICR : possibilités et limites inhérentes au statut et à l'approche de cette institution
- Le rôle des Nations Unies : la résolution des conflits et l'action humanitaire
- La poursuite des crimes de guerre par les tribunaux nationaux, par des tribunaux *ad hoc* et par la Cour pénale internationale

Plan de cours V

L'étude d'un conflit armé

1. Étude de cas : Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie

(Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie)

2. Étude de cas : Génocide, réfugiés et conflits armés dans la région des Grands-Lacs

(Voir Cas n° 235, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005))

3. Étude de cas : Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée

(Voir Cas n° 284, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005))

4. Cours théorique accompagné de l'étude d'un conflit armé

L'enseignant présente le fond de la matière pendant les quatre premières rencontres. Lors des six rencontres suivantes (n° 5 à 10), les étudiant(e)s présentent leurs solutions aux questions pratiques de droit international humanitaire (DIH) qui se sont posées pendant les conflits en ex-Yougoslavie (Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie), qui seront ensuite commentées et mises en perspective par l'enseignant. Les rencontres n° 11 et 12 portent sur la mise en œuvre du DIH et sur d'autres aspects du DIH, et donnent lieu à une révision des sujets abordés durant le cours et à une évaluation.

L'évaluation porte à 20% sur la présentation orale (d'un maximum de 10 minutes par personne), et à 30% sur la présentation écrite (de 5-10 pages) qui devra être remise une semaine après la présentation orale.

Les 50% restant de l'évaluation portent sur un examen écrit de fin de session (durant lequel les étudiant(e)s pourront consulter les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels). L'examen comporte douze questions sur les sujets discutés lors des rencontres : quatre questions d'acquisition de connaissances théoriques, quatre questions à développement, et quatre cas fictifs (analogues aux cas pratiques discutés pendant le cours, mais plus brefs) à résoudre.

Les étudiant(e)s doivent impérativement lire avant chaque rencontre les Textes introductifs (Partie I) pour la partie théorique et les passages de l'étude de cas pour la partie pratique consacrés à la matière traitée lors de la rencontre.

PROGRAMME

(Les références entre parenthèses renvoient aux chapitres de la Partie I de cet ouvrage.)

Rencontre n° 1 :

- Présentation du cours et de la matière
- Choix du format du cours
- Présentation de la méthode d'évaluation
- Début de l'introduction par l'enseignant
 - Existence du droit international
 - Notion, objectifs et problématique du DIH (Ch. 1)
 - Le DIH, branche du droit international public (Ch. 2.I.)

Rencontre n° 2 :

- Le DIH, branche du droit international public
 - Distinction fondamentale entre le *jus ad bellum* (légalité du recours à la force) et le *jus in bello* (règles humanitaires à respecter en cas de guerre) (Ch. 2.II)
 - Le DIH : une branche du droit international régissant la conduite des États et des individus (Ch. 2.III)
- Évolution historique du DIH (Ch. 3)
- Sources du DIH contemporain (Ch. 4)

Rencontre n° 3 :

- La distinction fondamentale entre civils et combattants (Ch. 5)
- Les combattants et les prisonniers de guerre (Ch. 6)
- La protection des blessés, malades et naufragés (Ch. 7)

Rencontre n° 4 :

- La protection des civils (Ch. 8)
- La conduite des hostilités (Ch. 9)
- Le droit des conflits armés non internationaux (Ch. 10)

Rencontre n° 5 :

Discussion des points 1-7 de l'étude de cas sur l'ex-Yougoslavie (Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie) (le conflit éclate ; le conflit en Croatie)

Rencontre n° 6 :

Discussion des points 8-13 de l'étude de cas sur l'ex-Yougoslavie (Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie) (le rapatriement des prisonniers entre la Croatie et la Yougoslavie ; le conflit en Bosnie ; « épurations ethniques » ; les prisonniers ; le siège de Sarajevo)

Rencontre n° 7 :

Discussion des points 14-18 de l'étude de cas sur l'ex-Yougoslavie (Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie) (les zones de sécurité ; le conflit entre Croates et Musulmans ; l'enclave de Bihac ; mise sur pieds du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; les échanges de prisonniers)

Rencontre n° 8 :

Discussion des points 19-22 de l'étude de cas sur l'ex-Yougoslavie (Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie) (les frappes de l'OTAN en Bosnie ; le massacre de Srebrenica ; les accords de Dayton ; les personnes disparues)

Rencontre n° 9 :

Discussion des points 23-29 de l'étude de cas sur l'ex-Yougoslavie (Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie) (le Kosovo, les frappes de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie)

Rencontre n° 10 :

Discussion des points 30-37 de l'étude de cas sur l'ex-Yougoslavie (Voir Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie) (l'expulsion des Albanais du Kosovo ; le Kosovo sous administration internationale ; le Presevo ; l'ex-République yougoslave de Macédoine)

Rencontre n° 11 :

La mise en œuvre du DIH (Ch. 13)

Rencontre n° 12 :

- Le DIH et le droit international des droits humains (Ch. 14)
- Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (Ch. 15)
- Récapitulation et évaluation de la matière et du cours

Examen final écrit

Plan de cours VI

Programme possible d'un séminaire de droit international humanitaire pour des étudiants en droit de second-cycle

A. SÉMINAIRE CENTRÉ SUR LES ASPECTS PÉNAUX

(14 rencontres de 3 heures)

1. Programme

Rencontre n° 1 :

- Présentations mutuelles des participants
- Présentation du cours
- Introduction au droit international humanitaire (DIH), première partie :
 - Définition, ambition et limitations
 - Le DIH en tant que branche du droit international
 - Domaine d'application

Rencontre n° 2 :

- Répartition des présentations, discussions et analyses
- Introduction au DIH, deuxième partie :
 - Historique
 - Sources
 - Distinction entre civils et combattants
 - Combattants et prisonniers de guerre
 - Blessés, malades et naufragés
 - Protection des civils

Rencontre n° 3 :

- Introduction au DIH, troisième partie :
 - La conduite des hostilités
 - Les conflits armés non internationaux
 - La mise en œuvre

Rencontre n° 4 : *Décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'arrêt Tadic, compétence*

(Cas n° 218, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A.])

Un(e) étudiant(e) présente l'arrêt, trois autres en discutent en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 5 : *L'arrêt Tadic, fond*

(Cas n° 218, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Parties B. et C.])

Un(e) étudiant(e) présente l'arrêt, trois autres en discutent en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 6 : *Intervention des États-Unis en Afghanistan*

(Cas n° 262, Afghanistan, Opération « Libertés immuables » et Cas n° 270, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo)

Chaque cas est présenté par un(e) étudiant(e) et discuté par deux autres en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 7 : *Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc*

Les Statuts du TPIY (Cas n° 217, ONU, Statut du TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) (Cas n° 238, ONU, Statut du TPIR) sont présentés par deux étudiant(e)s et discutés par deux autres en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 8 : *La Cour pénale internationale (CPI)*

Le Statut de la CPI (Cas n° 23, La Cour pénale internationale) est présenté par un étudiant(e) et discuté par trois autres en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 9 : *L'arrêt Niyonteze et l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire République démocratique du Congo c. Belgique*

(Cas n° 249, Suisse, L'affaire Fulgence Niyonteze et Cas n° 250, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique)

Chaque cas est présenté par un(e) étudiant(e) et discuté par deux autres en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 10 : *Décision du Tribunal militaire de Ramallah dans l'arrêt Procureur militaire c. Kassem et l'affaire Ajuri de la Haute Cour de Justice israélienne*

(Cas n° 133, Israël, Procureur militaire c. Kassem et autres et Cas n° 140, Israël, Ajuri c. le commandant des FDI)

Chaque cas est présenté par un(e) étudiant(e) et discuté par deux autres en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 11 : *Les parachutistes belges devant la Cour militaire de Bruxelles*

(Cas n° 206, Belgique, Soldats belges en Somalie)

Le cas est présenté par un(e) étudiant(e) et discuté par deux autres en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 12 : *Les parachutistes canadiens devant la Cour martiale d'appel du Canada*

(Cas n° 207, Canada, Affaire Brocklebank)

Un(e) étudiant(e) présente les arrêts, trois autres les discutent en s'inspirant des questions reproduites à la fin du cas.

Rencontre n° 13 : *Forces de paix de l'ONU et DIH*

Présentations contradictoires par deux étudiant(e)s, l'un(e) favorable à l'applicabilité du DIH, l'autre contre et discussion en plénière.

Rencontre n° 14 : *Évaluation du cours et du DIH dans le monde contemporain*

Discussion de tous les participant(e)s sur :

- La criminalisation des conflits armés
- Les États déstructurés
- Les conflits de « nettoyage ethnique »
- La conduite des hostilités contre une société postmoderne
- La prolifération d'armes et les conflits armés
- Les pièges des organisations humanitaires

2. Mode d'évaluation

50 % pour les prestations orales, 50 % pour des travaux écrits d'une quinzaine de pages sur des sujets théoriques

3. Sujets de recherche proposés

(En lien avec les affaires traitées dans le séminaire) :

1. Le TPIY est-il un tribunal régulièrement établi ?
2. Le Statut du TPIY et la non-rétroactivité de la loi pénale
3. La compétence universelle obligatoire et facultative en matière d'infractions au DIH
4. Les infractions au DIH dans les conflits armés non internationaux et leur répression
5. La qualification des conflits en ex-Yougoslavie en vertu du DIH
6. La notion de personne protégée en DIH
7. La notion et la poursuite de crimes contre l'humanité en droit international coutumier et selon le statut du TPIY
8. L'imputation d'une violation du DIH à un État
9. L'imputation de crimes commis par des rebelles à un État les soutenant aux fins de l'établissement de la responsabilité internationale de cet État et de la qualification du conflit en DIH
10. La responsabilité d'un combattant pour des crimes commis par d'autres combattants
11. Le rôle du Conseil de sécurité dans le statut de la CPI
12. Les statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI : développement du DIH ou mécanisme de mise en œuvre ?
13. Le rétablissement de la paix et la répression des crimes de guerre
14. L'application des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève par le TPIY et la CPI
15. À qui le DIH des conflits armés non internationaux s'adresse-t-il ?
16. L'applicabilité de la IV^e Convention de Genève aux Territoires occupés par Israël
17. La torture : une interdiction absolue en droit international ?
18. L'obligation de poursuivre ou d'extrader en DIH
19. Le DIH applicable aux forces de l'ONU
20. Le DIH applicable à des forces internationales intervenant pour arrêter un conflit interne
21. Le DIH applicable à des forces multinationales engagées dans un conflit armé international

22. L'applicabilité du DIH aux forces de l'ONUSOM (Opération des Nations Unies en Somalie)
23. L'applicabilité du DIH et du droit international des droits humains à l'emploi d'armes à feu
24. Les précautions dans les attaques militaires et dans les opérations de police
25. L'ordre supérieur et la responsabilité des commandants en DIH
26. La mise en œuvre du DIH dans la législation nationale de votre pays
27. La responsabilité de l'État et des individus détenteurs pour le traitement de prisonniers en DIH

B. SÉMINAIRE CENTRÉ SUR LES RÈGLES DE FOND DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. Programme

(Les références entre parenthèses renvoient aux chapitres de la Partie I de cet ouvrage.)

Rencontre n° 1 :

- Présentations mutuelles des participants
- Présentation du cours et de la matière
- Présentation de la méthode d'évaluation
- Début de l'introduction par l'enseignant, première partie :
 - Notion, objectifs et problématique du DIH (Ch. 1)
 - Le DIH, branche du droit international public (Ch. 2.I)
 - Distinction fondamentale entre le *jus ad bellum* (légalité du recours à la force) et le *jus in bello* (règles humanitaires à respecter en cas de guerre) (Ch. 2.II)
 - Le DIH : une branche du droit international régissant la conduite des États et des individus (Ch. 2.III)

Rencontre n° 2 :

- Répartition des présentations, discussions et analyses
- Introduction par l'enseignant, deuxième partie :
 - La distinction fondamentale entre civils et combattants (Ch. 5)
 - Conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux (Ch. 12)

Rencontre n° 3 :

- Introduction par l'enseignant, troisième partie :
- La mise en œuvre du DIH (Ch. 13)
- Le DIH et le droit international des droits humains (Ch. 14)
- Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (Ch. 15)

Rencontre n° 4 : *Décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'arrêt Tadic, compétence et fond*

(Cas n° 218, TPIY, Le Procureur c. Tadic)

- *Présentation 1 :*
 - La légalité de l'établissement du TPIY
 - Le DIH applicable aux conflits armés non internationaux
 - La criminalisation des violations du DIH applicable aux conflits armés non internationaux
- *Présentation 2 :*
 - La qualification des conflits armés en ex-Yougoslavie
 - La notion de personne protégée
 - La responsabilité pénale d'un combattant pour des violations commises par un autre combattant
- *Résumé par l'enseignant sur la qualification des conflits armés*

Rencontre n° 5 : *Les conflits en ex-Yougoslavie I*

- *Présentation 3 :*
 - Le conflit en Croatie : Points 2, 4 et 8 de l'étude de cas (Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie)
- *Présentation 4 :*
 - Sarajevo assiégée et les échanges de prisonniers : Points 13 et 18 de l'étude de cas (Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie)
- *Résumé par l'enseignant sur l'assistance humanitaire (Ch. 9.IV)*

Rencontre n° 6 : *Les conflits en ex-Yougoslavie II*

- *Présentation 5 :*
 - Les casques bleus et les personnes disparues : Points 19 et 22 de l'étude de cas (Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie)
- *Présentation 6 :*
 - Le Kosovo et l'intervention de l'OTAN : Points 23, 24, 26, et 29 de l'étude de cas (Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie)

- *Résumé* par l'enseignant sur l'applicabilité du DIH aux forces de l'ONU

Rencontre n° 7 : Les conflits en ex-Yougoslavie III

- *Présentation 7 :*
 - Les frappes aériennes de l'OTAN : Points 27 et 28 de l'étude de cas (Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie ; Cas n° 233, République fédérale de Yougoslavie, Intervention de l'OTAN ; Cas n° 234, CEDH, Bankovic et autres c. Belgique et autres)
- *Présentation 8 :*
 - Le Kosovo sous administration internationale, le Presevo et l'ex-République yougoslave de Macédoine : Points 33-36 de l'étude de cas (Cas n° 210, Étude de cas, Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie)
- *Résumé* par l'enseignant sur la protection de la population civile contre les effets des hostilités (Ch. 9.II)

Rencontre n° 8 : Le conflit au Proche-Orient I

- *Présentation 9 :* L'applicabilité de la III^e et de la IV^e Convention de Genève aux territoires occupés par Israël :
 - La position israélienne sur l'applicabilité de la IV^e Convention de Genève aux territoires palestiniens (Cas n° 132, Israël, Applicabilité de la quatrième Convention aux territoires occupés)
 - Le Tribunal militaire israélien siégeant à Ramallah, Jugement dans l'Affaire *Le Procureur c. Omar Mahmoud Kassem et autres* (Cas n° 133, Israël, Procureur Militaire c. Kassem)
- *Présentation 10 :*
 - Les arrêts de la Haute Cour de Justice israélienne sur la légalité de la colonisation et du blocus de la bande de Gaza
 - o *Ayub c. Ministre de la Défense* (Cas n° 134, Israël, Ayub c. Ministre de la Défense)
 - o *Jaber Al-Bassiouni Ahmed et autres c. Premier Ministre et Ministre de la Défense* (Cas n° 144, Israël, Coupures de courants à Gaza)
- *Résumé* par l'enseignant sur l'applicabilité de la IV^e Convention aux territoires occupés (Ch. 8.IV)

Rencontre n° 9 : La diplomatie humanitaire

- Discussion avec une personnalité invitée venant de la société civile, d'un service gouvernemental ou international ou de l'armée.
- Discussion sur le rôle des États tiers et des Nations Unies dans la mise en œuvre du DIH

Rencontre n° 10 : *Le conflit au Proche-Orient II*

- *Présentation 11* : Les arrêts de la Haute Cour de Justice israélienne sur les expulsions et les visites du CICR à des détenus administratifs ou des otages
 - o *Cheikh Obeid et autres c. Ministère de la Sécurité* (Cas n° 138, Israël, Cheikh Obeid et Mustafa Dirani c. Ministère de la sécurité)
 - o *Jugement relatif à des arrêtés d'expulsion* (Cas n° 139, Israël, Affaires relatives à des arrêtés d'expulsion)
- *Présentation 12* : La prise de Djénine : massacre ou opération militaire ?
 - o Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur Djénine, Document A/ES-10/186, disponible sur <http://www.un.org/french/peace/jenin>
 - o Haute Cour de Justice israélienne, Jugement dans l'Affaire *Barakeh et autres c. Ministre de la Défense* (Cas n° 141, Israël, Décision concernant l'évacuation des corps de Djénine)
- *Résumé* par l'enseignant sur la protection des civils se trouvant au pouvoir de l'ennemi (Ch. 8)

Rencontre n° 11 : *Le conflit en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée*

(Cas n° 284, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005))

- *Présentation 13* : Les règles du DIH applicables à la multitude d'acteurs impliqués
- *Présentation 14* : Les violations du DIH
- *Résumé* par l'enseignant sur la protection des blessés, malades et naufragés (Ch. 7)

Rencontre n° 12 : *La guerre en Afghanistan et les détenus à Guantánamo*

- *Présentation 15* : La conduite des hostilités en Afghanistan (Cas n° 262, Afghanistan, Opération « Libertés immuables »)
- *Présentation 16* : Les détenus à Guantánamo et aux États-Unis (Cas n° 270, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo)
- *Résumé* par l'enseignant sur le statut et le traitement des prisonniers de guerre (Ch. 6)

Rencontre n° 13 : *Le conflit à Chypre et les soldats canadiens en Somalie*

- *Présentation 17* : Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Chypre c. Turquie (Cas n° 159, CEDH, Chypre c. Turquie)

- *Présentation 18* : Des parachutistes canadiens jugés par la Cour martiale d'appel du Canada pour actes de torture sur la personne d'un Somalien (Cas n° 207, Canada, Affaire Brocklebank ; Cas n° 208, Affaire Boland ; Cas n° 209, Affaire Seward)
- *Résumé* par l'enseignant sur les différences entre opérations de police et opérations militaires
- Évaluation du cours

2. Méthode d'évaluation proposée

- a) 30 % : une présentation orale de 20 minutes sur les aspects juridiques d'une affaire (dans le présent ouvrage, chaque cas est suivi d'une « Discussion » consistant en des questions suggérées par le professeur. Il est demandé aux étudiants de s'en inspirer pour discuter l'affaire du point de vue du DIH. Il n'est toutefois ni nécessaire ni désirable de répondre à ces questions une à une ni de les traiter dans cet ordre. Les questions sont posées pour faciliter l'identification des problèmes juridiques apparaissant dans chaque affaire. Dans leur présentation orale, les étudiants doivent identifier et traiter les problèmes principaux de DIH apparaissant dans l'affaire. Ils devront s'abstenir de traiter des problèmes qui ont déjà été identifiés et traités comme problèmes principaux par d'autres participant(e)s lors de présentations orales précédentes. Ils devront toutefois s'attendre à ce que toutes les questions énumérées dans la discussion soient posées en classe (si nécessaire par le professeur) après leur présentation.)
- b) 20 % : les réponses aux questions portant sur l'affaire présentée et posées par les participant(e)s et le professeur après la présentation (peuvent porter sur toutes les questions apparaissant dans la « Discussion » du cas choisi).
- c) 50 % : un travail écrit sur un sujet conceptuel de recherche (le problème juridique principal traité dans l'affaire choisie pour la présentation orale ne peut pas être choisi comme sujet de recherche).

3. Liste des sujets de recherche proposés

1. La séparation absolue entre *jus ad bellum* et *jus in bello* – nécessaire ou dépassée ?
2. La compétence universelle obligatoire et facultative en matière d'infractions au DIH
3. L'application du DIH dans les conflits armés non internationaux
4. La qualification des conflits en DIH
5. Le DIH applicable à la « guerre contre le terrorisme »
6. La notion de personne protégée en DIH
7. L'imputation d'une violation du DIH à un État

8. L'imputation de crimes commis par des rebelles à un État les soutenant aux fins de l'établissement de la responsabilité internationale de cet État et de la qualification du conflit en DIH
9. La responsabilité d'un combattant pour des crimes commis par d'autres combattants
10. Le rôle du Conseil de sécurité dans le statut de la Cour pénale internationale
11. Les statuts des tribunaux pénaux internationaux : développement du DIH ou mécanisme de mise en œuvre ?
12. Les avantages et les inconvénients de l'établissement de tribunaux pénaux internationaux pour la mise en œuvre du DIH
13. Le rétablissement de la paix et la répression des crimes de guerre
14. L'application des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale
15. À qui le DIH des conflits armés non internationaux s'adresse-t-il ?
16. L'applicabilité de la IV^e Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés et autonomes
17. Le DIH applicable aux forces de l'ONU
18. Le DIH applicable à une intervention militaire de l'OTAN
19. Le statut et le traitement de combattants ne bénéficiant pas du statut de prisonniers de guerre
20. L'applicabilité du DIH et du droit international des droits humains à l'emploi d'armes à feu
21. La mise en œuvre du DIH dans la législation nationale de votre pays
22. La responsabilité de l'État et des individus détenteurs concernant le traitement de prisonniers en DIH
23. La fin de l'applicabilité du DIH

Plan de cours VII

Séminaire interdisciplinaire d'une année sur la guerre dans le monde contemporain

(Séminaire proposé aux étudiants de maîtrise en droit international et en relations internationales à l'**Université du Québec à Montréal**, Canada (<http://www.uqam.ca>), pendant l'année académique 2001/2002 par les professeurs **Thierry Hentsch**, du Département de science politique, et **Marco Sassòli**, du Département de sciences juridiques.)

1. DESCRIPTIF DU SÉMINAIRE

L'objectif de ce séminaire est de produire une recherche encadrée sur un problème actuel ayant trait aux nouvelles réalités internationales. Ce travail permettra à l'étudiant de démontrer sa compréhension de la dimension internationale des problèmes politiques, sa capacité à maîtriser les sources pertinentes et les méthodes de recherche appropriées à l'étude du problème choisi et sa capacité à faire l'analyse critique des enjeux de ce problème. Le contenu et les thèmes abordés seront déterminés par le ou les professeurs responsables de l'activité. L'activité comporte la recherche, la rédaction, la présentation et la discussion devant le groupe d'une recherche importante sur le thème du séminaire.

Thème et objet du séminaire : La guerre dans le monde contemporain

On abordera la guerre en tant que phénomène particulier du monde actuel, tel qu'il émerge et se façonne depuis plus d'une décennie, suite à l'effondrement du bloc communiste de l'Europe de l'Est. Le séminaire mettra l'accent sur les aspects philosophiques, politiques et juridiques de la guerre aujourd'hui, tout en la situant dans une perspective historique qui permettra de comprendre la portée de son évolution récente. On abordera notamment : la question de la légitimité de ses fins (*jus ad bellum*), les conditions de son exercice (*jus in bello*), les problèmes politiques et juridiques reliés à l'action humanitaire, les difficultés croissantes relatives à la distinction entre civils et militaires, les problèmes résultant de l'occupation du territoire adverse, la question des sanctions et des interventions punitives.

La première partie du séminaire sera consacrée à des exposés présentés par les professeurs sur les questions générales évoquées ci-dessus. Ils se situeront dans une perspective historique longue et pourront se nourrir d'exemples puisés dans des périodes antérieures à 1989. Ils procéderont également à l'étude des conflits récents ou actuels, principalement au Proche-Orient et dans les Balkans. Les étudiants seront plus spécifiquement invités à travailler et à présenter des exposés, à partir de la mi-session, sur les principaux concepts relatifs au champ d'étude de la guerre et sur les conflits postérieurs à la guerre froide (voir la liste ci-dessous).

2. PROGRAMME POUR LE PREMIER SEMESTRE

Rencontre n° 1

- Présentation du séminaire
- Philosophie et anthropologie de la guerre
- La violence et la spécificité de la guerre

Rencontre n° 2

Guerre et relations internationales :

- Perspective historique longue, de l'Antiquité à la Renaissance
- Le système westphalien et son évolution, de 1648 à nos jours

Rencontre n° 3

Guerre et politique humanitaire :

- Naissance du mouvement humanitaire
- Problèmes de politique humanitaire
- Exemples historiques de dilemmes humanitaires

Rencontre n° 4

La guerre et le droit international :

- La distinction entre *jus ad bellum* (licéité ou non de la guerre) et *jus in bello* (règles à respecter dans la guerre)
- L'interdiction de l'usage de la force en droit international contemporain et ses exceptions
- Introduction au droit international humanitaire (DIH)

Rencontre n° 5

Problèmes spécifiques du DIH :

- La distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux
- La distinction entre civils et combattants
- La mise en œuvre du DIH : États tiers, CICR, ONU, ONG, justice pénale

Rencontre n° 6

Exposés d'étudiants sur des sujets liés aux facteurs contribuant aux conflits armés, au rôle du droit international dans la gestion des conflits armés et aux conflits armés non internationaux

Rencontre n° 7

Exposés d'étudiants sur des sujets liés à la distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello*

Rencontre n° 8

Exposés d'étudiants sur des sujets liés à la distinction entre civils et combattants

Rencontre n° 9

Exposés d'étudiants sur des sujets liés à l'action humanitaire

Rencontre n° 10

Introduction aux conflits en Méditerranée orientale

Rencontre n° 11

Introduction aux conflits en ex-Yougoslavie

Rencontre n° 12

Exposés d'étudiants sur des sujets liés aux conflits en Méditerranée orientale

Rencontre n° 13

Exposés d'étudiants sur des sujets liés aux conflits en ex-Yougoslavie

Méthode d'évaluation proposée pour la première session

- Présentation et discussion sur le sujet de recherche choisi : (50 %)

- Papier d'un maximum de deux pages présentant des thèses sur le sujet de recherche choisi, à distribuer **une semaine avant** la présentation : (20%)
- Discussion, en tant qu'« avocat du diable », des thèses écrites présentées par un(e) autre étudiant(e) : (30%)

3. EXEMPLES DE SUJETS DE RECHERCHE

a. Problèmes conceptuels

1. Facteurs anthropologiques, sociologiques, politiques et économiques contribuant au déclenchement des conflits armés
2. Le rôle du droit international dans la gestion des conflits armés par la communauté internationale
3. L'influence de l'interdiction de l'usage de la force sur la réalité des relations internationales depuis 1945
4. Les limites de la légitime défense en droit international
5. Utilité et limites de l'intervention militaire internationale pour rétablir la paix
6. Utilité et limites de l'intervention militaire internationale pour assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire et protéger la population civile
7. La distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux correspond-elle encore à une réalité ?
8. Le seuil de la guerre : une exploration des limites entre crimes et conflits armés
9. Le seuil de la guerre : une exploration des limites entre violence politique et conflits armés
10. La distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello* dans les conflits contemporains
11. La distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello* dans les conflits armés non internationaux
12. L'égalité des belligérants en DIH à l'époque des guerres justes, des actions de police internationales et des interventions humanitaires
13. L'égalité des belligérants en DIH : un principe dépassé à l'époque de la criminalisation des belligérants ?
14. Les origines philosophiques et idéologiques de la distinction entre civils et combattants
15. La distinction entre civils et combattants dans les conflits identitaires et crapuleux

16. La distinction entre civils et combattants lors d'interventions internationales dirigées contre un régime considéré comme criminel
17. La distinction entre civils et combattants peut-elle survivre aux opérations militaires « zéro mort » ?
18. Les facteurs déterminant le respect ou la violation du DIH
19. L'action humanitaire servant d'alibi à une intervention dans un conflit armé
20. L'action humanitaire servant d'alibi pour ne pas résoudre un conflit armé
21. L'action humanitaire en l'absence d'États et d'autorités
22. La mise en œuvre du DIH par des organisations humanitaires en l'absence d'un État
23. L'action humanitaire menée par des forces armées
24. La neutralité et l'impartialité de l'action humanitaire dans des conflits déstructurés
25. La neutralité et l'impartialité de l'action humanitaire face à la criminalisation des belligérants

b. Situations concrètes

aa. Le Proche-Orient

1. Le conflit israélo-arabe : le dernier conflit international dans un monde unipolaire ?
2. Le statut de la Palestine et des Palestiniens en droit international
3. Le rôle du droit international dans la gestion et la résolution du conflit du Proche-Orient
4. Les territoires occupés par Israël : forces et faiblesses de la IV^e Convention de Genève
5. L'applicabilité de la IV^e Convention de Genève aux territoires autonomes palestiniens
6. Le rôle des implantations israéliennes dans les territoires occupés dans la résolution du conflit
7. Le rôle de l'action humanitaire dans le conflit israélo-palestinien
8. Le rôle du CICR dans le conflit israélo-palestinien
9. Le rôle des États-Unis d'Amérique dans le conflit israélo-palestinien
10. La guerre du Golfe : une application du système de rétablissement de la paix de l'ONU ?

bb. L'ex-Yougoslavie

1. Les conflits en ex-Yougoslavie : la fin de la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux ?
2. Respect et violation du *jus ad bellum* lors du déclenchement des conflits armés en ex-Yougoslavie
3. L'impact des États tiers et de l'ONU sur la gestion et la résolution des conflits en ex-Yougoslavie
4. Gestion et prolongation des conflits en ex-Yougoslavie par des acteurs humanitaires
5. L'impact des crimes de guerre et de leur répression sur la gestion et la résolution des conflits en ex-Yougoslavie
6. Les conflits en ex-Yougoslavie : la fin de l'illusion d'un droit international égal pour tous ?
7. La contribution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au rétablissement de la paix
8. Perspectives de retrait des forces internationales de Bosnie-Herzégovine
9. Perspectives de retrait des forces internationales du Kosovo
10. Règles du droit international déterminant le statut futur du Kosovo

4. PROGRAMME POUR LE DEUXIEME SEMESTRE

Chaque étudiant présente un exposé sur un sujet théorique lié au sujet de son projet d'article, suivi d'une discussion entre tous les participants et d'explications par les professeurs.

Rencontre n° 1 :

Exposé par l'enseignant en sciences politiques sur l'action humanitaire et sur ses bases juridiques par l'enseignant en droit international

Rencontre n° 2 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Le concept de sécurité internationale
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** La conception réaliste de la guerre

Rencontre n° 3 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Le principe de souveraineté de l'État
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Le concept de défense

Rencontre n° 4 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Universalisme c. particularisme
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Holisme c. individualisme
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Interventionnisme c. isolationnisme

Rencontre n° 5 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** La perception du militaire à travers l'histoire des idées (en partant de Machiavel)

Rencontre n° 6 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Le droit international comme outil géostratégique (dans un cadre spatio-temporel particulier)
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** L'interdiction du recours à la force armée et ses exceptions d'après la Charte des Nations Unies

Rencontre n° 7 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Les règles juridiques internationales régissant les situations de crise humanitaire
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** La notion d'action humanitaire

Rencontre n° 8 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Le concept de distinction entre civils et militaires
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** La définition des buts de guerre

Rencontre n° 9 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Analyse néo-gramscienne du maintien de la paix dans une guerre intra-étatique
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Les concepts de conflit déstructuré et de « failed State »

Rencontre n° 10 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Les intérêts stratégiques des États-Unis d'Amérique au Proche-Orient
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Résistance et terrorisme

Rencontre n° 11 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** La justice face à la guerre (théorie de l'école libérale)
- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Le statut de Rome de la Cour pénale internationale

Rencontre n° 12 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Cadre historique de la politique de reconnaissance des États-Nations par la communauté internationale

Rencontre n° 13 :

- **Exposé d'un(e) étudiant(e) :** Le concept d'intervention humanitaire

Rencontre n° 14 : Évaluation sur le cours et sur la guerre dans le monde contemporain**Mode d'évaluation proposé :**

1. Exposé de 30-45 minutes sur un sujet théorique choisi par l'étudiant(e) (en accord avec les professeurs) qui constitue l'un des fondements théoriques du sujet de recherche traité dans le projet d'article. Critères d'évaluation : compréhension des enjeux de science politique et/ou du droit, cohérence, clarté, intégration de l'approche des deux disciplines, forme. Échéance : le jour de la présentation. Pondération : 40 %.
2. Rédaction d'un projet d'article publiable de 15-30 pages sur le sujet de recherche choisi, à réviser selon les suggestions des professeurs. Critères d'évaluation : compréhension des enjeux juridiques et de science politique ; choix des problèmes traités ; présentation (langue, structure, citations) conforme aux exigences d'une publication scientifique ; concision ; originalité ; exhaustivité. Pondération : 60 %.

Plan de cours VIII

Étude du droit international humanitaire dans un cours de droit international général

REMARQUES INTRODUCTIVES

Comme indiqué dans les remarques sur l'enseignement du droit international humanitaire (DIH) présentées dans le Chapitre 1, presque tous les aspects du droit international peuvent être expliqués, discutés et compris avec des exemples empruntés au DIH. De plus, beaucoup de Cas et Documents reproduits dans cet ouvrage traitent ou illustrent des problèmes de droit international autres que de DIH. Pour faciliter l'utilisation de ce livre dans cette optique, y compris par les internationalistes pas spécialement concernés par le DIH, nous indiquons ci-dessous pour chaque intitulé, à titre indicatif et non exhaustif, des références aux passages pertinents des Parties I ou II de l'ouvrage.

I. LA NATURE DU DROIT INTERNATIONAL

A. La science du droit international

1. Une science normative

- a. Différence entre « *Sollen* » et « *Sein* »
- b. Prétentions et avantages de la règle générale et abstraite
- c. Comportement, discours et hypocrisie

(Voir **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo [Parties A. et B.])

2. Réalisme et idéalisme

(**Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 58] et **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 517-534])

3. Diversité des cultures et des valeurs

(**Cas n° 260**, Afghanistan, Traitement séparé des hommes et des femmes dans les hôpitaux [Partie A.]

4. Approche dogmatique ou pratique

5. Approche anglo-saxonne et romano-germanique

6. Rôles du juriste

- a. Normateur
- b. Praticien
- c. Spécialiste de la science juridique

B. Réalité et spécificités du droit international

1. Existence

(Voir Partie I, Chapitre 2.I. Le droit international humanitaire: au point de vue du droit international, **Texte introductif**; Chapitre 2.I.1. Nature et réalité du droit international, **Citations**; **Cas n° 98**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Affaire des ministères; **Cas n° 179**, Iran/Irak, L'ONU évalue l'étendue des violations du droit international humanitaire [Parties C. et D.]; **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo [Partie B.]

- Le DIH, test ultime du droit international

(Voir Partie I, Chapitre 1.II. La possibilité d'une réglementation juridique de la guerre, **Texte introductif**; Chapitre 2.II. Distinction fondamentale entre *jus ad bellum* (légalité du recours à la force) et *jus in bello* (règles humanitaires à respecter en cas de guerre), **Texte introductif**)

2. Respect

(Voir Partie I, Chapitre 13.XI. Les facteurs favorisant les violations du droit international humanitaire, **Texte introductif**)

3. Décentralisation et relativisme : comparaison entre la mise en œuvre du droit international et celle du droit interne

- a. Création : absence d'un législateur distinct, permanent ou centralisé
- b. Application au cas d'espèce : absence d'un tribunal ordinaire, pouvant être unilatéralement saisi
- c. Exécution : pas de pouvoir d'exécution centralisé

4. L'auto-application et ses conséquences

- a. Difficulté d'établir des violations
- b. Nécessité de règles claires

5. Adaptation et stabilité

(Cas n° 270, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo [Parties A. et B.]

6. Expansion

- a. Horizontale
- b. Verticale

7. *Lex lata* et *lex ferenda*

C. Les deux strates du droit international contemporain

1. Le droit de la société des États

- a. Contenu
 - i. Le droit indispensable à la coexistence entre les États
 - ii. Le domaine croissant du droit de la coopération entre les États
- b. Caractéristiques
 - i. Relativisme
 - ii. Rôle dominant du consentement
 - iii. Réaction décentralisée aux violations

(Cas n° 222, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 530])

2. Le droit d'une communauté internationale de six milliards et demi d'êtres humains

- a. L'organisation internationale et les organisations internationales
- b. Percer le voile corporatif de l'État
 - i. L'individu protégé par le droit international (même contre son propre État)

(Voir Partie I, Chapitre 2.III.5. Les types de relations régies par le droit international humanitaire)

- ii. L'individu destinataire du droit international pénal

(Voir Partie I, Chapitre 13 X. Les violations commises par des individus ; Cas n° 218, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A, par. 58, 128-136])

c. Une hiérarchie de règles

(**Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 519-520])

- i. Le *jus cogens*
- ii. Les obligations *erga omnes*

d. La communauté internationale

- i. Concept
- ii. Utilisation de la notion
- iii. En tant que sujet du droit international ?

D. Les caractéristiques principales du droit international

1. Le système westphalien, son universalisation et son dépassement

2. Le rôle central de l'État – finalité humaine

- L'application du DIH aux États déstructurés

(Voir **Cas n° 45**, CICR, Désintégration des structures de l'État. [Partie II.2.] et **Document n° 54**, Première réunion périodique, Rapport du président [Partie II.2.]

3. Système décentralisé – tendance à l'institutionnalisation

II. LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

- La codification et le développement du DIH dans des traités multilatéraux

(Voir *supra* Partie I, Chapitre 4.I. Les traités)

- Le processus d'élaboration des Protocoles de 1977
- La lutte pour interdire l'utilisation de mines antipersonnel

1. Le droit international coutumier

- Les difficultés dans la détermination de la pratique et de l'*opinio juris* en DIH

(Voir *supra* Partie I, Chapitre 4.II. Le droit coutumier, **Texte introductif** et **Citation** ; voir aussi **Cas n° 176**, Afrique du Sud, S. c. Petane ; **Cas n° 139**, Israël, Affaires relatives à des arrêtés d'expulsion [par. 47] ; **Cas n° 44**, CICR, Droit international humanitaire coutumier ; **Cas n° 286**, Sierra Leone, Décision du Tribunal spécial concernant l'enrôlement d'enfants)

a. Les deux éléments classiques

(Voir **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts)

- i. L'élément matériel : la pratique

- Comportements qui constituent la pratique
- La pratique des belligérants

(Voir **Cas n° 161**, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique [par. 186] et **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 99])

- La pratique des non-belligérants
- La pertinence de la pratique du CICR

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 99 et 109])

- Combien d'États ?
- Pendant combien de temps ?
- Les États spécialement concernés

ii. L'élément psychologique : l'*opinio juris*

- Nature : opinion ou volonté ?
- Manifestations possibles

(Voir **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 527-534 et 540])

iii. Les deux éléments sont inséparables

b. L'objecteur persistant

c. La codification du droit international

(Voir Partie I, Chapitre 3. Évolution historique du droit international humanitaire, et Chapitre 4. I. Les traités)

d. L'influence des traités sur le droit coutumier

(Voir Partie I, Chapitre 4.II.2. Les traités de droit international humanitaire et le droit international humanitaire coutumier, Citation ; voir aussi **Cas n° 161**, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique [par. 174-178, 181, 185 et 218] ; **Cas n° 176**, Afrique du Sud, S. c. Petane ; **Cas n° 139**, Israël, Affaires relatives à des arrêtés d'expulsion [par. 4-7] et **Cas n° 80**, Suède, Rapport de la Commission suédoise de droit international humanitaire [par. 3.2.2])

2. Les principes généraux de droit

(Voir **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie B., par. 36-85])

3. Les principes généraux du droit international

(Voir Partie I, Chapitre 4.III. Les principes fondamentaux du droit international humanitaire, **Texte introductif** ; **Cas n° 161**, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique [par. 215 et 218])

- Les considérations élémentaires d'humanité
- La clause de Martens

(Voir **Cas n° 161**, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique [par. 218] ; **Cas n° 252**, Colombie, Constitutionnalité du Protocole II ; **Document n° 57**, Règles d'humanité fondamentales [Partie B., par. 84-85])

4. La tendance vers un « droit international général »

5. L'équité

6. Les actes unilatéraux

- Établissement d'une localité non défendue

7. Les sources subsidiaires

a. La jurisprudence

(Voir **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 537-541])

b. La doctrine

8. La « soft law »

a. Les résolutions d'organisations internationales

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 110-112])

- Les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

b. Les accords non contraignants

9. Hiérarchie des normes : le *jus cogens*

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie. A., art.40]; **Cas n° 64**, CIJ, Avis consultatif sur les armes nucléaires [par. 79]; **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 520])

III. LES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL

A. L'État

1. Définition

- Éléments constitutifs
 - Population
 - Territoire
 - Gouvernement
- La souveraineté de l'État
- La reconnaissance

2. Compétences de l'État

- Compétence territoriale
 - Exclusions qui en résultent
 - Obligations qui en découlent
 - Définition et délimitation du territoire étatique

- b. Compétence personnelle
 - i. Nationalité de l'individu
 - ii. Nationalité des sociétés
 - iii. Nationalité de certains biens
- c. La continuité de l'État
 - i. Changement de gouvernement

(Voir **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo [Partie C.]

- ii. Reconnaissance de gouvernements
- iii. Mouvements insurrectionnels
- d. La succession d'États

B. Les organisations internationales

1. Conception contractuelle et conception institutionnelle

2. Création

3. Composition

4. Statut juridique

5. Compétences

C. Autres sujets du droit international

1. Les individus

- Les droits et obligations des individus selon le DIH

(Voir Partie I, Chapitre 2.III.5. c) Individu – individu, et Chapitre 13.X. Les violations commises par des individus)

2. Les sociétés commerciales

3. Les mouvements insurgés

- La personnalité juridique fonctionnelle des parties aux conflits armés non internationaux

(Voir Partie I, Chapitre 12.VIII. Qui est lié par le droit des conflits armés non internationaux ?, **Texte introductif**, et Chapitre 12.IX. Les conséquences de l'existence d'un conflit armé non international sur le statut juridique des parties, Texte introductif ; voir aussi **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de

l'État [Partie A.,art.10] ; **Cas n° 252**, Colombie, Constitutionnalité du Protocole II ; et **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 174])

4. Le Saint-Siège

5. Le Comité international de la Croix-Rouge

- Le statut juridique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Le statut juridique du CICR

(Voir Partie I, Chapitre 15, II.1.f) La pertinence de la pratique du CICR pour le développement du DIH coutumier, **Citation** ; **Cas n° 56**, ONU, Attribution du statut d'observateur au CICR ; **Cas n° 221**, TPIY/CICR, Confidentialité et témoignage du personnel du CICR ; **Document n° 27**, Accord entre le CICR et la Suisse)

IV. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Objectifs et principes

2. Nature juridique

3. Membres

4. Les organes principaux, leur fonctionnement et leurs compétences

- a. Assemblée générale
- b. Conseil de sécurité
- c. Conseil économique et social (ECOSOC)
- d. Conseil de tutelle
- e. Cour internationale de Justice

5. Règlement des différends

6. Sécurité collective et maintien de la paix

- a. Les mesures coercitives du Conseil de sécurité
 - L'applicabilité du DIH

(Voir **Document n° 59**, ONU, Lignes directrices pour les forces des Nations Unies ; **Cas n° 206**, Belgique, Soldats belges en Somalie ; **Cas n° 22**, ONU, Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies)

- Les moyens de mise en œuvre du DIH

(Voir **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie III,D] ; **Cas n° 212**, Bosnie-Herzégovine, Création de zones de sécurité en 1992-1993)

i. **La poursuite des crimes de guerre en tant que moyen d'imposition de la paix**

(Voir **Cas n° 198**, Irak, La fin de l'occupation ; **Cas n° 238**, ONU, Statut du TPIR, et **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A, par. 28-39])

ii. **Les opérations de maintien de la paix et d'imposition de la paix**

(Voir **Cas n° 59**, ONU Lignes directrices pour les forces de l'ONU ; **Cas n° 206**, Belgique, Soldats belges en Somalie ; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) ; **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005))

iii. **L'applicabilité du DIH**

b. **Les sanctions économiques et le DIH**

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A, art. 50(7)])

7. Organisations spécialisées

V. LES DROITS FONDAMENTAUX ET LES OBLIGATIONS DES ÉTATS

– **Le principe de non-intervention**

(Voir **Cas n° 161**, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique [par. 207, 219 et 254])

– **Le DIH applicable en cas d'intervention étrangère dans les conflits armés non internationaux**

– **La coopération internationale dans les situations de violations graves du DIH**

(Voir **Cas n° 147**, ONU, Résolutions et Conférence concernant le respect de la quatrième Convention ; **Document n° 140**, CICR, Protection des victimes de la guerre [par. 3.1.3.] ; **Document n° 54**, Première réunion périodique, Rapport du président)

– **Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

(Voir **Cas n° 78**, Royaume-Uni et Australie, Applicabilité du Protocole I [Parties A. et B.] ; **Cas n° 81**, États-Unis d'Amérique, Le Président rejette le Protocole I ; **Cas n° 175**, Afrique du Sud, Sagarius et autres ; **Cas n° 176**, Afrique du Sud, S. c. Petane ; **Cas n° 294**, Pays-Bas, Le Ministère public c. Folkerts ; **Cas n° 296**, Le conflit du Sahara occidental ; **Cas n° 297**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis c. Marilyn Buck)

– **Le DIH applicable aux guerres de libération nationale**

VI. DROIT INTERNATIONAL ET DROIT INTERNE

(Voir Partie I, Chapitre 2.III.5.b) État - État : le droit international humanitaire et le droit des traités, **Texte introductif**)

1. Rôle du droit interne pour le droit international

2. Place du droit international en droit interne

- a. Monisme et dualisme
- b. Application directe ou nécessité de transformation
 - Transposition ou application directe des traités de DIH

(Voir **Cas n° 139**, Israël, Affaires relatives à des arrêtés d'expulsion)

- c. Règles auto-exécutoires (self-executing) et règles nécessitant une loi de mise en œuvre

(Voir Partie I, Chapitre 13.II. Mesures à prendre en temps de paix, **Texte introductif**; et Chapitre 13.II.4. Les lois d'application, **Texte introductif**)

3. Le système dualiste (Canada, Royaume-Uni)

- a. Les traités ne sont pas directement applicables
 - i. Deviennent du droit interne par une loi de transposition

(Voir **Cas n° 67**, Canada, Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre; **Cas n° 85**, Royaume-Uni, Interprétation de la loi de mise en œuvre; **Cas n° 117**, Inde, R.P. Monteiro c. État de Goa)

- ii. Aident à l'interprétation du droit interne

- b. Le droit coutumier fait partie du droit interne

4. Le système moniste (États-Unis, France, Allemagne, Suisse)

- a. Les traités auto-exécutoires (*self-executing*) et le droit coutumier font partie du droit interne
 - Les règles conventionnelles auto-exécutoires et non auto-exécutoires de DIH

(Voir **Cas n° 166**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis d'Amérique c. Noriega. [Partie B.II.C.]; **Cas n° 160**, Chili, Poursuites contre Osvaldo Romo Mena; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie A., consid. 9 a])

- b. Les autres règles conventionnelles nécessitent une loi de mise en œuvre
 - La nécessité d'une législation nationale sur les crimes de guerre

(Voir **Cas n° 65**, Suisse, Code pénal; **Cas n° 66**, Allemagne, Code de droit pénal international; **Cas n° 68**, Burkina Faso, Loi sur l'utilisation et la protection de l'emblème; **Cas n° 70**, Ghana, Législation nationale relative à l'emblème; **Cas n° 71**, Belgique, Loi sur la compétence universelle; **Cas n° 73**, États-Unis d'Amérique, Loi sur les crimes de guerre; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie A.]

- c. Place hiérarchique du droit international en droit interne

5. Le droit international dans un État fédéral

- a. Les États fédérés en tant que sujets du droit international
- b. La compétence des autorités fédérales de conclure des traités sur des matières de compétence interne des États fédérés ?
- c. La compétence d'adopter une loi de transposition ou de mise en œuvre
- d. Responsabilité de l'État fédéral pour les États fédérés ?

VII. LE DROIT DES TRAITÉS

1. Conclusion

- a. Compétence internationale et compétence interne
- b. Procédure de conclusion
 - i. Forme simplifiée et forme solennelle
 - ii. Paraphe – authentification – signature – ratification – adhésion
 - iii. Entrée en vigueur
- c. Vices de consentement
- d. Réserves
- e. Rôle du dépositaire
- f. Enregistrement et publication

2. Interprétation des traités

(Voir **Cas n° 139**, Israël, Affaires relatives à des arrêtés d'expulsion; **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 71-93 et Partie C., par. 282-304])

- a. Le texte comme point de départ
- b. Interprétation dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but du texte
- c. La pratique ultérieure et le reste du droit international
- d. Recours complémentaire aux travaux préparatoires

3. Extinction et suspension

- a. Consentement des parties
- b. Inexécution
 - Pas d'extinction d'un traité de DIH ni de suspension de son application comme conséquence de sa violation

(Voir Partie I, Chapitre 13.IX.2.c) dd) Mais pas de réciprocité)

- c. Changement fondamental des circonstances
- d. *Jus cogens*

4. Traités entre États et organisations internationales

- Les accords de siège conclus par le CICR

(Voir **Document n° 97**, Accord entre le CICR et la Suisse)

VIII. LE DROIT DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

– Les Puissances protectrices

(Voir Partie I, Chapitre 13.IV.1. La Puissance protectrice, **Texte introductif**)

– Le statut juridique des délégations du CICR et des délégués du CICR

(Voir **Cas n° 221**, TPIY/CICR, Confidentialité et témoignage du personnel du CICR)

– Les immunités internationales et la poursuite des crimes de guerre

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [art. 27-28]; **Cas n° 250**, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique; **Cas n° 285**, Sierra Leone, Décision du Tribunal spécial concernant l'immunité de Charles Taylor)

IX. LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT ET LEUR DÉLIMITATION

1. Principes de compétence

- a. Compétence territoriale
- b. Compétence du pavillon
- c. Compétence personnelle active
- d. Compétence personnelle passive ?
- e. Compétence de la puissance publique
- f. Compétence de la protection
- g. Compétence universelle
 - L'obligation universelle de réprimer les infractions graves

(Voir Partie I, Chapitre 13.X. Les violations commises par des individus, **Texte introductif**; **Cas n° 231**, Suisse, Tribunal Militaire de Division 1, Acquiescement de G.; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie B,III.1.c]); **Cas n° 250**, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique [par. 15 et 45; Opinion individuelle du juge Bula-Bula et Opinion dissidente van den Wyngaert, par. 54 et 59])

h. Compétence déléguée

2. Domaines d'application du droit interne

3. Compétence de mise en œuvre

4. Immunités

- a. De l'État
- b. Des organes étatiques
 - Les immunités en droit international et la poursuite des crimes de guerre

(Voir **Cas n° 250**, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique; **Cas n° 285**, Sierra Leone, Décision du Tribunal spécial concernant l'immunité de Charles Taylor)

X. LE DROIT DE LA MER

(Voir Partie I, Chapitre 10. Le droit de la guerre sur mer)

- L'applicabilité de la Convention sur le Droit de la Mer en temps de conflit armé
- La conduite des hostilités dans les différentes zones maritimes
- Les passages en transit et inoffensifs dans des eaux neutres

XI. LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'INDIVIDU

- L'évolution historique du DIH

(Voir Chapitre 3. Évolution historique du droit international humanitaire)

- Le statut de personne protégée en DIH

(Voir Partie I, Chapitre 2.III.2. Champ d'application *ratione personae*, **Texte introductif**; Chapitre 14.I.2. Les personnes protégées; **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 81; Partie B., par. 580-583 et Partie C., par 163-169]; **Cas n° 223**, TPIY, Le Procureur c. Blaskic [Partie A., par. 127])

- Comparaison du statut de victimes de guerre dans le DIH et dans le droit international des droits humains

(Voir Partie I, Chapitre 14. Le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, **Texte introductif**; Chapitre 14.I.1. Les champs d'application matériels: la complémentarité, **Texte introductif**; Chapitre 14.I.3. Les types de relations concernés, **Texte introductif**; Chapitre 14.II. Les droits protégés, **Texte introductif**; Chapitre 14.III. La mise en œuvre; *Voir aussi* **Cas n° 234**, CEDH, Bankovic et autres c. Belgique et autres; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 101-134]; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 149-153 et 403-413])

- Le rôle des organismes de droits humains dans la mise en œuvre du DIH

(Voir Partie I, Chapitre 14.III. La mise en œuvre, **Texte introductif**; *Voir aussi* **Cas n° 20**, La question des mercenaires [Parties C. et D.]; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A.]; **Cas n° 159**, CEDH, Chypre c. Turquie; **Cas n° 165**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis; **Cas n° 200**, Commission interaméricaines des droits de l'homme, Affaire de la Tablada [par. 157-170]; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie III.A.2) et III.B.1]); **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des détenus transférés à la base de Guantánamo [Parties C. et D.]

XII. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

(Voir Partie I, Chapitre 13.IX. La responsabilité internationale de l'État en cas de violations, **Texte introductif**; *Voir aussi* **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État; **Cas n° 200**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire de la Tablada)

1. Règles primaires et secondaires

2. Imputation de l'acte illicite à un État

- a. La responsabilité de l'État pour « ses » actes – comment un État peut-il agir ?
- b. La responsabilité de l'État pour ses organes
 - i. Les membres des forces armées en tant qu'organes de l'État
 - ii. La responsabilité absolue pour les violations des lois de la guerre commises par des membres des forces armées ?

(Cas n° 55, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 7 et Partie B., par. 26])

c. La responsabilité pour les organes de fait

(Cas n° 55, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 8] ; Cas n° 161, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique [par. 115] ; Cas n° 218, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie C., par. 98-145])

d. La responsabilité pour des individus agissant en l'absence d'autorités officielles

(Cas n° 55, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 9])

e. La responsabilité pour les actes d'insurgés

(Cas n° 55, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 10])

- La responsabilité pour violation du DIH par les parties à un conflit armé non international

f. La responsabilité pour des actes entérinés par l'État

g. La responsabilité pour un manque de diligence vis-à-vis d'acteurs privés

3. Responsabilité pour des dommages à des privés : conditions particulières de la protection diplomatique

4. Détermination de l'illicéité d'un acte et nature de l'obligation violée

5. Les degrés de responsabilité : le concept de crime d'État

(Cas n° 55, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., Chapitre III et art. 40-41])

6. Circonstances excluant l'illicéité

- a. Consentement
- b. Légitime défense

(Cas n° 55, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 21] ; Cas n° 130, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 138-139].)

c. Comportement exigé par une norme impérative

(**Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 26])

d. Contre-mesures à l'égard d'un acte illicite

(**Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 49 et 50]; **Cas n° 78**, Royaume-Uni et Australie, Applicabilité du Protocole I; **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 527-536])

e. Force majeure

f. Détresse

g. État de nécessité

(**Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 25]; **Cas n° 98**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Les États-Unis c. Alfred Krupp et autres [Sect. 4 (iii)]; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 140])

7. Conséquences de la responsabilité pour l'État responsable

– Les réparations pour violations du *jus ad bellum* et du *jus in bello*

(Voir **Document n° 40**, CICR, Protection des victimes de la guerre; **Cas n° 188**, Commission d'indemnisation des Nations Unies, Recommandations; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 147-153])

8. Mise en œuvre de la responsabilité

(Voir Partie I, Chapitre 13.V. L'obligation de « faire respecter » le DIH (article 1 commun) **Texte introductif**; Chapitre 13.IX. La responsabilité internationale de l'État en cas de violations, **Texte introductif**; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 593-600])

a. Comment invoquer la responsabilité internationale ?

b. La notion d'État lésé

c. La perte du droit d'invoquer la responsabilité internationale

d. Pluralité des États lésés

e. États autres que l'État lésé qui peuvent invoquer la violation

i. Le concept d'État lésé en cas de violation du DIH

(Voir Partie I, Chapitre 13.V. L'obligation de faire respecter le DIH (article 1 commun), **Texte introductif**)

f. Contre-mesures

i. L'interdiction des représailles en DIH

(Voir **Document n° 77**, La France et le Protocole I [Partie B.]; **Cas n° 78**, Royaume-Uni et Australie, Applicabilité du Protocole I [Partie C]; **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 527-536])

ii. Les sanctions économiques et le DIH

(**Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 50(7)])

XIII. LE DROIT ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

- Les sanctions économiques et le DIH

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 50(7)]; **Cas n° 182**, Conseil de sécurité des Nations Unies, Sanctions imposées à l'Irak)

XIV. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Voir **Cas n° 39**, L'environnement et le droit international humanitaire; **Cas n° 64**, CIJ, Avis consultatif sur les armes nucléaires [par. 27-33])

- La protection de l'environnement en temps de conflit armé
- Les traités de protection de l'environnement restent valides même en cas de conflit armé

XV. LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

(Voir Partie I, Chapitre 13.I. Les problèmes de la mise en œuvre du droit international en général et du droit international humanitaire en particulier, **Texte introductif**; Chapitre 13.IX. La responsabilité internationale de l'État en cas de violations, **Texte introductif**)

- 1. Obligation générale de règlement pacifique**
- 2. Tension avec la tendance à se faire justice à soi-même**
- 3. Liberté de choix du mode de règlement**
- 4. Rôle des organes de l'ONU**
- 5. Formes**
 - a. Négociations
 - b. Consultations
 - c. Bons offices
 - i. Le rôle de la Puissance protectrice

(Voir *supra* Partie I, Chapitre 13.IV.1. La Puissance protectrice, **Texte introductif**; voir aussi **Cas n° 99**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Affaire des ministères; **Document n° 90**, La Suisse Puissance protectrice durant la Seconde Guerre mondiale)

- ii. Le rôle du CICR et son droit d'initiative

- d. Enquête
 - i. Les procédures d'enquête prévues par le DIH
 - ii. La Commission internationale humanitaire d'Établissement des Faits

(Voir Document n° 33, La Commission internationale d'établissement des faits)

- e. Médiation
- f. Conciliation
 - i. Les procédures de conciliation et le rôle de la Puissance protectrice
- g. Règlement judiciaire
 - i. Arbitrage
 - ii. Soumission à des tribunaux internationaux

6. La Cour internationale de Justice

- a. Composition
- b. Importance pratique
- c. Seuls les États ont la capacité d'agir en justice
- d. Bases de la compétence
 - i. Compromis
 - ii. Traité
 - iii. Déclaration acceptant la juridiction obligatoire (clause facultative de juridiction obligatoire)
- e. Compétence matérielle
 - i. Différends juridiques
 - ii. États tiers concernés
 - iii. Procédures parallèles devant le Conseil de sécurité
- f. Avis consultatifs
- g. Procédure

XVI. LE RECOURS À LA FORCE ARMÉE

1. Historique

2. Perspective des États : L'interdiction de l'usage de la force armée et ses exceptions

a. Légitime défense

(Voir **Cas n° 64**, CIJ, Avis consultatif sur les armes nucléaires [par. 94-97]; **Document n° 77**, La France et le Protocole I [Partie A.]

- i. En réaction à une agression armée
- ii. Subsidiarité par rapport aux mesures de sécurité collective
- iii. Légitime défense préventive ?
- iv. Légitime défense contre des attaques par des groupes non étatiques ?

(Voir **Cas n° 298**, États-Unis d'Amérique, Les attentats du 11 septembre 2001; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 139])

v. Légitime défense collective

b. Emploi de la force décidé ou autorisé par le Conseil de sécurité

(Voir **Cas n° 212**, Bosnie-Herzégovine, Création de zones de sécurité en 1992-1993; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I. B. et C.]

c. Guerres de libération nationale

d. Intervention armée avec le consentement de l'État territorial

(Voir **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie III.A.]; **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005) [Partie I. B.4])

e. Intervention humanitaire armée ?

(Voir **Cas n° 185**, ONU, Résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité sur le nord de l'Irak; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I. C et III.D.]; **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005) [Partie I. B.4])

f. Représailles armées ?

3. Le jus ad bellum et le jus in bello

(Voir Partie I, Chapitre 2.II. Distinction fondamentale entre *jus ad bellum* (légalité du recours à la force) et *jus in bello* (règles humanitaires à respecter en cas de guerre), **Texte introductif**; Voir aussi **Cas n° 78**, Royaume-Uni et Australie, Applicabilité du Protocole I [Parties A. et B.]; **Cas n° 97**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Le Justice Trial; **Document n° 100**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Les États-Unis c. Wilhelm List; **Cas n° 132**, Israël, Applicabilité de la quatrième Convention aux territoires occupés; **Cas n° 166**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis d'Amérique c. Noriega [Partie A.II.A.]

4. La perspective de la Charte des Nations Unies

a. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le Conseil de Sécurité

i. Le concept de menace à la paix et à la sécurité internationales

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A, par. 30])

- ii. Mesures possibles du Conseil de Sécurité
 - Sanctions non militaires

- **Constitution d'un tribunal pénal**

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A, par. 35-39])

- **Sanctions économiques**

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 50(7)])

- **Sanctions militaires**

(Voir **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie B.]

b. Compétence subsidiaire de l'Assemblée générale

(Voir **Cas n° 147**, ONU, Résolutions et Conférence concernant le respect de la quatrième Convention [Partie B.]

c. Les opérations de maintien de la paix

(Voir **Document n° 61**, ONU, Étude des opérations de maintien de la paix)

i. Applicabilité du DIH

(Voir **Cas n° 22**, Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies ; **Document n° 59**, ONU, Lignes directrices pour les forces des Nations Unies ; **Document n° 61**, ONU, Étude des opérations de maintien de la paix ; **Cas n° 206**, Belgique, Soldats belges en Somalie ; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I. C.2) ; **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005) [Partie I.B.2)])

ii. Un moyen de mise en œuvre du DIH ?

(Voir **Cas n° 212**, Bosnie-Herzégovine, Création de zones de sécurité en 1992-1993 ; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I.B., C.1) et III.D.]

5. Principes applicables à un usage de la force licite

a. Proportionnalité

b. Nécessité

c. Respect du DIH

(Voir Partie I, Chapitre 2.II. Distinction fondamentale entre *jus ad bellum* (légalité du recours à la force) et *jus in bello* (règles humanitaires à respecter en cas de guerre))

6. Absence d'interdiction des conflits armés non internationaux

XVII. LE DROIT DU DÉSARMEMENT

(Voir **Document n° 17**, Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; **Document n° 21**, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; **Document n° 48**, CICR, Biotechnologie, armes et humanité)

XVIII. LE DROIT DE LA NEUTRALITÉ

- a. L'évolution du concept de neutralité, des Conventions de Genève de 1949 aux Protocoles additionnels de 1977
- b. L'assistance humanitaire par les États neutres
 - L'approvisionnement
 - Le transit
 - L'internement de prisonniers de guerre en pays neutres

(Voir Cas n° 259, Afghanistan, Prisonniers soviétiques transférés en Suisse)

- c. La guerre sur mer
 - Les passages en transit et inoffensifs dans des eaux neutres
 - Les navires neutres dans la guerre sur mer

Plan de cours IX

Éléments de droit international humanitaire pouvant être intégrés dans un cours sur les organisations internationales

1. Généralités

a. La personnalité juridique

- Le statut juridique du CICR

(Voir Partie I, Chapitre 15.I.2. Le statut juridique du CICR)

- L'applicabilité du droit international humanitaire (DIH) aux forces de l'ONU

(Voir Partie I, Chapitre 13.VIII.5.a) Les forces de l'ONU en tant que destinataires du DIH et entités protégées par ce droit, et **Cas n° 168**, Érythrée/Éthiopie, Sentence partielle relative aux prisonniers de guerre)

b. Les privilèges et immunités

- Les privilèges et immunités du CICR inhérents à son mandat en DIH

(Voir **Cas n° 221**, TPIY/CICR, Confidentialité et témoignage du personnel du CICR)

- Les privilèges et immunités du CICR prévus dans des accords de siège
- Les privilèges et immunités du CICR prévus dans l'accord de siège avec la Suisse

(Voir **Document n° 27**, Accord entre le CICR et la Suisse)

c. Le pouvoir de conclure des traités

- Les accords de siège et les accords opérationnels conclus par le CICR

(Voir **Document n° 27**, Accord entre le CICR et la Suisse, et **Document n° 28**, Accord entre le TPIY et le CICR sur les modalités de visite aux personnes détenues sous la responsabilité du Tribunal)

2. Le système des Nations Unies

- a. Les mesures coercitives du Conseil de sécurité
 - i. L'applicabilité du DIH
 - ii. Les moyens de mise en œuvre du DIH
 - La poursuite des crimes de guerre en tant que moyen d'imposition de la paix

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A, par. 39] ; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie B.])

- b. Les opérations de maintien de la paix

(Voir **Document n° 61**, ONU, Étude des opérations de maintien de la paix)

- L'applicabilité du DIH

(Voir Partie I, Chapitre 13.VIII.5.a) Les forces de l'ONU en tant que destinataires du DIH et entités protégées ce droit)

- c. Le statut d'observateur du CICR à l'Assemblée générale des Nations Unies

(Voir **Cas n° 56**, ONU, Attribution du statut d'observateur au CICR)

- d. Le rôle de l'Assemblée générale dans le développement du DIH
- e. Le concept de protection *in situ* du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et la mise en œuvre du DIH
- f. La référence au DIH dans les résolutions du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies
- g. Les Rapporteurs spéciaux du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur des sujets de DIH
- h. Les Observateurs des Nations Unies pour les droits humains et le DIH

3. La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- a. Nature juridique de la Conférence
- b. Nature juridique de ses résolutions

4. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- Le statut et le rôle des Sociétés nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le DIH

5. Le Comité international de la Croix-Rouge

(Voir Partie I, Chapitre 15. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR))

- a. Position et fonction dans le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- b. Statut juridique

- c. Principes
- d. Caractère mono-national traditionnel
- e. Rôle dans le développement du DIH
- f. Mandat en vertu du DIH
 - i. Dans les conflits armés internationaux
 - ii. Dans les conflits armés non internationaux
- g. Activités et approches
- h. Importance du DIH dans la pratique opérationnelle du CICR

6. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Plan de cours X

Éléments de droit international humanitaire pouvant être intégrés dans un cours sur les droits humains

1. L'évolution historique

- Le développement du droit international humanitaire (DIH) en tant que première forme de protection de l'individu en droit international
- La structure changeante des régimes protecteurs du DIH : des relations inter-étatiques à la protection de l'individu contre l'État et les groupes armés

(Voir Partie I, Chapitre 2.III.2.a) Champ d'application *ratione personae* passif : qui est protégé ? ; Chapitre 14.II.1.a) Domaines pour lesquels les précisions apportées par le DIH sont mieux adaptées aux conflits armés)

2. Les sources

- Le DIH en tant que protection de (certains) droits humains dans les conflits armés

(Voir Partie I, Chapitre 14.II.1.a) Domaines pour lesquels les précisions apportées par le DIH sont mieux adaptées aux conflits armés)

- Les garanties fondamentales (de type droits humains) du DIH pour les personnes qui ne bénéficient pas de garanties plus favorables selon le DIH

3. L'universalisme et le relativisme culturel

- Droit objectif et droits subjectifs dans le DIH et dans les droits humains
- L'universalité des valeurs humanitaires

(Voir Partie I, Chapitre 1.III. Le droit international humanitaire et le relativisme culturel)

- Le DIH couvre des droits issus des trois « générations » de droits humains

4. Les droits protégés

a. Le droit à la vie

- La référence au DIH à travers l'exception pour actes licites de guerre

(Voir Partie I, Chapitre 14.III. La mise en œuvre, **Texte introductif** ; Voir aussi **Cas n° 159**, CEDH, Chypre c. Turquie)

b. L'interdiction des traitements inhumains et dégradants

- L'état de nécessité ne peut pas en constituer une justification, même en cas de conflits armés

c. Le droit à la liberté individuelle

(Voir **Cas n° 145**, Israël, Détention de combattants illégaux ; **Cas n° 165**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis d'Amérique [par. 42, 45-59] ; **Cas n° 271**, États-Unis d'Amérique, Décret militaire du Président)

- La justification de l'internement des prisonniers de guerre

(Voir **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantánamo [Parties C. et D.] ; **Cas n° 272**, États-Unis d'Amérique, Hamdan c. Rumsfeld)

- La détention administrative de civils dans le DIH

(Voir **Cas n° 138**, Israël, Cheikh Obeid et Mustafa Dirani c. Ministère de la sécurité ; **Cas n° 165**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis d'Amérique [par. 52-59] ; **Cas n° 178**, CICR, Iran/Irak, Mémoires)

d. Les garanties judiciaires

- Un tribunal international est-il « établi par la loi » ?

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 41-48])

e. Les droits économiques, sociaux et culturels

(Voir **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 130-134])

- L'extension de la protection dans les conflits armés par le DIH (santé, travail, éducation, etc.)
- L'interdépendance et l'indivisibilité de la protection et de l'assistance dans les conflits armés

f. Les droits collectifs

- Le droit à un environnement sain : la protection de l'environnement dans les conflits armés
- Le droit à l'autodétermination : la qualification de guerres de libération nationale dans le DIH et ses conséquences
- Le droit à la paix : la distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello*

5. Les régimes dérogatoires

(Voir **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 127])

- Le noyau dur commun aux droits humains et au DIH

(Voir **Cas n° 165**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis d'Amérique [par. 39])

- **Le DIH étend les droits indérogeables aux conflits armés**
(Voir **Cas n° 200**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire de la Tablada [par. 168-170])
- **Les lacunes dans les situations de tensions internes et troubles intérieurs et les tentatives pour les combler : les règles humanitaires minimales**
(Voir **Document n° 57**, Règles humanitaires fondamentales)
- **L'exigence de la conformité des dérogations avec les autres obligations de droit international en tant que référence au DIH dans les conflits armés**
(Voir **Cas n° 200**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire de la Tablada [par. 168-170])

6. Les mécanismes de mise en œuvre

a. Non-conventionnels

- **La référence au DIH dans les résolutions de l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans les rapports des Rapporteurs spéciaux thématiques ou par pays, dans les mécanismes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou ceux de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)**

(Voir **Cas n° 20**, La question des mercenaires [Parties C. et D.]; **Cas n° 165** Commission interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis d'Amérique; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie III.A.2) et III.B.1]); **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantánamo [Parties C. et D.]

- **Les Rapporteurs spéciaux de l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur des sujets de DIH**

(Voir **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantánamo [Parties C. et D.]

- **Les Observateurs des Nations Unies ou de l'OSCE pour les droits humains et le DIH**

(Voir **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie III.D.]

b. Conventionnels

- **Le DIH dans les discussions et les décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (y compris sur les communications individuelles des États parties au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), du Comité des Nations Unies contre la torture, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Comité européen contre la torture, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

(Voir **Cas n° 159**, CEDH, Chypre c. Turquie; **Cas n° 162**, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bámaca-Velásquez c. Guatemala; **Cas n° 200**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire de la Tablada; **Cas n° 254**, Comité des droits de l'homme, Guerrero c. Colombie; **Cas n° 255**, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Las Palmeras)

- La coordination entre le CICR et le Comité européen contre la torture en situations de conflits armés et en dehors de ces dernières

c. Les ONG

- La référence au DIH et/ou aux droits humains par les ONG dans les conflits armés

(Voir **Cas n° 152**, Amnesty International, Atteintes au principe de distinction ; **Cas n° 233**, République fédérale de Yougoslavie, Intervention de l'OTAN [Partie A.] ; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie II.B.] ; **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantánamo [Partie A.] ; **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005) [Partie II.A.] ; **Cas n° 290**, Fédération de Russie, Tchétchénie, Opération Samachki ; **Cas n° 296** Le conflit du Sahara occidental [Partie A.]

d. Le CICR

- Le CICR et les droits humains en situations de conflits armés et en dehors de ces dernières

7. Les États en tant que garants de la protection et de l'exécution des droits humains

a. Les États, garants de la protection des droits des personnes se trouvant sous leur juridiction

(Voir **Cas n° 234**, CEDH, Bankovic et autres c. Belgique et autres ; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 107-112])

b. Le droit international des droits humains dans l'ordre juridique interne des États

- La législation nationale de mise en œuvre du DIH

(Voir **Cas n° 65**, Suisse, Code pénal ; **Cas n° 73**, États-Unis d'Amérique, Loi sur les crimes de guerre)

- L'application du DIH par les tribunaux nationaux

(Voir **Cas n° 85**, Royaume-Uni, Interprétation de la loi de mise en œuvre ; **Cas n° 86**, Royaume-Uni, Campagne du parti travailliste – usage abusif de l'emblème ; **Cas n° 103**, États-Unis d'Amérique, *Ex Parte* Quirin et autres, jusqu'à **Cas n° 110**, Singapour, Bataafsche Petroleum c. Commission des dommages de guerre ; **Cas n° 114**, Hongrie, Résolution relative aux crimes de guerre ; **Cas n° 117**, Inde, R.P. Monteiro c. État de Goa ; **Cas n° 120**, Malaisie, Le ministre public c. Oie Hee Koi, jusqu'à **Cas n° 122**, Belgique, Ministère Public c. G.W. ; **Cas n° 124**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis c. William L. Calley, Jr. ; **Cas n° 127**, Nigéria, Pius Nwaoga c. l'État ; **Cas n° 133**, Israël, Procureur militaire c. Kassem et autres ; **Cas n° 139**, Israël, Affaires relatives à des arrêtés d'expulsion ; **Cas n° 160**, Chili, Poursuites contre Osvaldo Romo Mena ; **Cas n° 163**, Canada, Ramirez c. Canada ; **Cas n° 166**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis d'Amérique c. Noriega ; **Cas n° 175**, Afrique du Sud, Sagarius et autres, jusqu'à **Cas n° 177**, Afrique du Sud, LAZAPO c. la République d'Afrique du Sud ; **Cas n° 203**, Canada, Sivakumar c. Canada ; **Cas n° 206**, Belgique, Soldats belges en Somalie ; **Cas n° 207**, Canada, Affaire Brocklebank ; **Cas n° 229**, États-Unis d'Amérique, Kadic et autres c. Karadzic, jusqu'à **Cas n° 231**, Suisse, Tribunal Militaire de Division 1, Acquittement de G ; **Cas n° 246**, France, RSF c. Radio Milles Collines ; **Cas n° 247**, France, Dupaquier et autres c. Munyeshyaka ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze ; **Cas n° 281**, Inde, Union populaire pour les libertés civiles c. Union indienne ; **Cas n° 294**, Pays-Bas, Le Ministère public c. Folkerts ; **Cas n° 297**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis c. Marilyn Buck)

- L'application du DIH aux États déstructurés

c. L'exécution par des États contre des États violateurs

- Le DIH et l'intervention humanitaire
- Le DIH et les sanctions économiques

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 50(7)])

- **L'obligation de faire respecter le DIH**

*(Voir Partie I, Chapitre 13.V. L'obligation de « faire respecter » le DIH (article 1 commun), **Texte introductif**)*

- **Les conditions posées par le DIH pour l'assistance humanitaire**

*(Voir Partie I, Chapitre 9.IV. Le droit international humanitaire et l'assistance humanitaire, **Texte introductif**)*

Plan de cours XI

Éléments de droit international humanitaire pouvant être intégrés dans un cours de droit pénal

1. La juridiction obligatoire et l'incrimination des crimes de guerre

2. Les crimes de guerre et le droit pénal national

(Voir **Cas n° 65**, Suisse, Code pénal ; **Cas n° 66**, Allemagne, Code de droit pénal international ; **Cas n° 67**, Canada, Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; **Cas n° 70**, Ghana, Législation nationale relative à l'emblème ; **Cas n° 71**, Belgique, Loi sur la compétence universelle ; **Cas n° 73**, États-Unis d'Amérique, Loi sur les crimes de guerre ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze)

3. Les éléments du crime

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [Partie A., art. 30])

a. Les éléments psychologiques (*mens rea*)

- La négligence

(Voir **Cas n° 206**, Belgique, Soldats belges en Somalie ; **Cas n° 207**, Canada, Affaire Brocklebank [par. 18-66] ; **Cas n° 209**, Canada, Affaire Seward)

- L'intention et la négligence dans le cas d'attaques indiscriminées
- « Recklessness » : intention (dol éventuel) ou négligence ?

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie C., par. 220 et 228] ; **Cas n° 223**, TPIY, Le Procureur c. Blaskic [par. 152 et 179])

- L'erreur de droit dans le cas de violations du droit international humanitaire (DIH)
- Les mobiles

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie C., par. 268-269])

b. Les éléments matériels (*actus reus*)

- Impliquant la mort ou des blessures graves rendues inévitables par les crimes commis sur le champ de bataille

- Les crimes de guerre par défaut d'agir

(Voir **Cas n° 207**, Canada, Affaire Brocklebank [par. 18-66]; **Cas n° 226**, TPIY, Le procureur c. Strugar [Partie B, par. 334-347])

4. Les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

a. Causes objectives

- L'ordre du supérieur comme moyen de défense dans un procès pour crimes de guerre

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [Partie A., art. 33]; **Document n° 100**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Les États-Unis c. Wilhelm List; **Cas n° 122**, Belgique, Ministère public c. G.W.; **Cas n° 124**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis c. William L. Calley, Jr.; **Cas n° 206**, Belgique, Soldats belges en Somalie; **Cas n° 207**, Canada, Affaire Brocklebank; **Cas n° 252**, Colombie, Constitutionnalité du Protocole II [par. 36-40])

- La contrainte, l'état de nécessité et la légitime défense peuvent-ils être invoqués comme moyen de défense dans un procès pour crimes de guerre ?

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [Partie A., art. 31(1)(c), (d)]; **Cas n° 95**, Tribunal militaire britannique à Hambourg, Procès du Peleus; **Cas n° 98**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Les États-Unis c. Alfried Krupp et autres [par. 4(iii) et (vii)])

- La défense de l'acte de guerre licite

(Voir **Cas n° 121**, Malaisie, Osman c. Ministère public; **Cas n° 133**, Israël, Procureur militaire c. Kassem et autres; **Cas n° 294**, Pays-Bas, Le Ministère public c. Folkerts; **Cas n° 297**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis c. Marilyn Buck)

b. Causes subjectives

- L'accusé était mineur au moment des faits
- Les troubles psychiques
- La contrainte

(Voir **Cas n° 163**, Canada, Ramirez c. Canada)

- L'exclusion de la responsabilité pénale pour les prisonniers de guerre et les internés civils qui se sont évadés

5. La participation à une infraction

a. La responsabilité en tant que co-auteur

b. La responsabilité pour complicité

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [Partie A., art. 25]; **Cas n° 163**, Canada, Ramirez c. Canada; **Cas n° 203**, Canada, Sivakumar c. Canada; **Cas n° 207**, Canada, Affaire Brocklebank; **Cas n° 208**, Canada, Affaire Boland; **Cas n° 209**, Canada, Affaire Seward; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 532-562]; **Cas n° 225**, TPIY, Le Procureur c. Galic [Partie A., par. 168-169])

- La responsabilité des commandants pour les crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils « savaient ou, en raison des circonstances, auraient dû savoir »

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [Partie A., art. 28]; **Document n° 100**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Les États-Unis c. Wilhelm List [par. 3(x)]; **Document n° 102**, Le procès de Tokyo pour crimes de guerre; **Cas n° 106**, États-Unis d'Amérique, Affaire Yamashita; **Cas n° 203**, Canada, Sivakuma c. Canada;

Cas n° 209, Canada, Affaire Seward ; **Cas n° 225**, TPIY, Le Procureur c. Galic [Partie A., par. 561-562] ; **Cas n° 226**, TPIY, Le Procureur c. Strugar [Partie B., par. 173-177, 367 et 415-418] ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze)

- **La responsabilité pour l'aide ou l'assistance apportée à l'auteur principal de l'infraction**
- **La responsabilité pour incitation à commettre une infraction ou pour instruction de commettre une infraction**

(Voir **Cas n° 225**, TPIY, Le Procureur c. Galic [Partie A., par. 609-749] ; **Cas n° 226**, TPIY, Le Procureur c. Strugar [Partie B., par. 334-346] ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze)

c. L'entente en vue de commettre une infraction

d. L'entreprise criminelle commune

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie C., par. 178-233] ; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour)

6. Les crimes spécifiques

(Voir **Cas n° 223**, TPIY, Le Procureur c. Blaskic)

a. Le génocide

(Voir **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [par. 640-642] ; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I.A.1]) ; **Cas n° 242**, TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu [Partie A., par. 492-523] ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie B., III. B])

b. Les crimes contre l'humanité

(Voir **Cas n° 114**, Hongrie, Résolution relative aux crimes de guerre ; **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie B., par. 618-654 et Partie C., par. 238-304] ; **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 567-636] ; **Cas n° 223**, TPIY, Le Procureur c. Blaskic [par. 66-71] ; **Cas n° 224**, TPIY, Le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic [par. 116-131])

c. Les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [Partie A., art. 8 (2) (c)-(f)] ; **Cas n° 114**, Hongrie, Résolution relative aux crimes de guerre ; **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 128-136] ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie A., consid. 3 et Partie B., III.1.B.] ; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A, paras 161-163])

d. Les infractions graves au DIH

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 79-84] ; **Cas n° 223**, TPIY, Le Procureur c. Blaskic [Partie A., par. 151-158])

e. Les autres violations du DIH applicable aux conflits armés internationaux

(Voir **Cas n° 223**, TPIY, Le Procureur c. Blaskic [Partie A., par. 179-187] ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie B., III.III])

f. L'usage abusif de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge en temps de paix

(Voir **Cas n° 86**, Royaume-Uni, Campagne du parti travailliste – usage abusif de l'emblème ; **Cas n° 216**, Royaume-Uni, Usage abusif de l'emblème)

7. Le cumul des déclarations de culpabilité

(Voir **Cas n° 224**, TPIY, Le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic [par. 179-186]; **Cas n° 225**, TPIY, Le Procureur c. Galic [Partie A., par. 158-163]; **Cas n° 226**, TPIY, Le Procureur c. Strugar [Partie B., par. 447-455])

8. Les sanctions

- a. Les dispositions du DIH sur le traitement des détenus
- b. Les limitations du recours à la peine de mort contenues dans le DIH
- c. L'évasion n'est pas une circonstance aggravante pour les prisonniers de guerre et les internés civils
- d. Certains crimes commis en territoire occupé ne sont passibles que d'un simple emprisonnement ou internement
- e. La fixation de la peine

(Voir **Cas n° 208**, Canada, Affaire Boland; **Cas n° 209**, Canada, Affaire Seward; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie A., consid. 13 et Partie B., III.4.B.])

Plan de cours XII

Éléments de droit international humanitaire pouvant être intégrés dans un cours de droit international pénal

1. L'importance fondamentale du droit international pénal

- L'effet préventif et stigmatisant de la répression des crimes de guerre et l'importance de l'individualisation et de la culpabilité

2. L'histoire

- a. Le développement du concept de crimes de guerre dans le droit international humanitaire (DIH)
- b. Le développement, dans les Protocoles additionnels de 1977, des dispositions pénales des Conventions de Genève de 1949
- c. Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)

(Voir Cas n° 23, La Cour pénale internationale)

3. Les sources : essais de codification

- a. Les dispositions pénales du DIH et le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
- b. L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale

(Voir Cas n° 23, La Cour pénale internationale)

4. Les crimes internationaux

- a. Le génocide

(Voir Cas n° 172, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A, par. 640-642] ; Cas n° 235, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005)

[Partie I.A.1)]; **Cas n° 242**, TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu [Partie A., par. 492-523]; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Niyonteze [Partie B., III. B.)]

b. Les crimes contre l'humanité

(Voir **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 567-636]; **Cas n° 223**, TPIY, Le Procureur c. Blaskic [Partie A., par. 66-71]; **Cas n° 224**, TPIY, Le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic [par 116-131])

c. Le concept d'infractions graves au DIH et le concept de crimes de guerre

d. La répression des violations du DIH qui ne sont pas qualifiées d'infractions graves

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 128-136])

e. Les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux

(Voir **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Niyonteze [[Partie A., consid. 3 et Partie B., III 1 B.); **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 161-163])

f. L'extension du concept d'infractions graves aux conflits armés non internationaux

(Voir **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [[Partie A., consid. 3 et Partie B., III.1.B.)]

g. Les différents systèmes utilisés pour incriminer les crimes internationaux dans le droit interne

(Voir **Cas n° 65**, Suisse, Code pénal; **Cas n° 66**, Allemagne, Code de droit pénal international; **Cas n° 67**, Canada, Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre; **Cas n° 71**, Belgique, Loi sur la compétence universelle; **Cas n° 73**, États-Unis d'Amérique, Loi sur les crimes de guerre; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Niyonteze [Partie A., consid. 3 et Partie B., III 1 B.)]

5. La compétence

a. La compétence universelle obligatoire pour les infractions graves au DIH

(Voir Partie I, Chapitre 13.X. Les violations commises par des individus, **Texte introductif**; voir aussi **Cas n° 71**, Belgique, Loi sur la compétence universelle; **Cas n° 248**, Suisse, X. c. Office Fédéral de la Police; **Cas n° 246**, France, RSF c. Radio Milles Collines; **Cas n° 247**, France, Dupaquier et autres c. Munyeshyaka; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie B., III.1.c.); **Cas n° 250**, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique [par. 15 et 45; Opinion individuelle du juge Guillaume, par. 17; Opinion individuelle du juge Rezek; Opinion individuelle du juge Bula-Bula et Opinion dissidente du juge Van den Wyngaert, par. 54 et 59]; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par.613-615])

b. La compétence extra-territoriale pour les crimes commis à l'étranger

(Voir **Cas n° 166**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis d'Amérique c. Noriega [Partie C.]; **Cas n° 250**, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique [Opinion individuelle du juge Guillaume et Opinion dissidente du juge Van den Wyngaert, par. 54 et 59])

c. L'immunité diplomatique et gouvernementale et les poursuites pour crimes de guerre

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale [Partie A., art. 27 et 98]; **Cas n° 250**, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique; **Cas n° 285**, Sierra Leone, Décision du Tribunal spécial concernant l'immunité de Charles Taylor)

6. L'entraide judiciaire en matière pénale

(Voir **Cas n° 241**, Luxembourg, Loi de coopération avec les Tribunaux pénaux internationaux)

- Discussion à propos de l'article 88 du Protocole I

7. L'extradition

(Voir **Cas n° 166**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis d'Amérique c. Noriega [Partie C.] ; **Cas n° 248**, Suisse, X. c. Office Fédéral de la Police ; **Cas n° 250**, CIJ, République démocratique du Congo c. Belgique)

- a. Le principe *aut dedere aut judicare* dans les cas d'infractions graves au DIH
- b. L'extradition et le transfert aux tribunaux internationaux

8. La poursuite des crimes internationaux au niveau national

(Voir **Cas n° 65**, Suisse, Code pénal ; **Cas n° 66**, Allemagne, Code de droit pénal international ; **Cas n° 67**, Canada, Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; **Cas n° 70**, Ghana, Législation nationale relative à l'emblème ; **Cas n° 71**, Belgique, Loi sur la compétence universelle ; **Cas n° 73**, États-Unis d'Amérique, Loi sur les crimes de guerre ; **Cas n° 160**, Chili, Poursuites contre Osvaldo Romo Mena ; **Cas n° 166**, États-Unis d'Amérique, Les États-Unis d'Amérique c. Noriega ; **Cas n° 206**, Belgique, Soldats belges en Somalie ; **Cas n° 207**, Canada, Affaire Brocklebank ; **Cas n° 208**, Canada, Affaire Boland ; **Cas n° 209**, Canada, Affaire Seward ; **Cas n° 229**, États-Unis d'Amérique, Kadic et autres c. Karadzic ; **Cas n° 231**, Suisse, Tribunal Militaire de Division 1, Acquittement de G. ; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I.F.] ; **Cas n° 246**, France, RSF c. Radio Milles Collines ; **Cas n° 247**, France, Dupaquier et al. v. Munyeshyaka ; **Cas n° 248**, Suisse, X. c. Office Fédéral de la Police ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [Partie A., consid. 3, et Partie B., III.1.B])

- a. La nécessité d'une loi nationale de mise en œuvre du DIH
- b. Une compétence et une incrimination basées uniquement sur le droit international ?
- c. Les difficultés pratiques pour les États tiers d'engager des poursuites pour crimes de guerre
- d. La criminalité d'État face aux systèmes judiciaires nationaux

9. La création des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

(Voir **Cas n° 217**, ONU, Statut du TPIY ; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I.E.] ; **Cas n° 238**, ONU, Statut du TPIR)

- a. Les relations entre les dispositions sur la compétence du TPIY et du TPIR dans leurs statuts et celles sur la compétence pénale en DIH

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 86-143])

- b. Aucune mention des infractions graves au Protocole additionnel I dans le Statut du TPIY, mais une référence aux violations des lois et coutumes de la guerre
- c. Le concept de violations graves à l'article 3 commun et au Protocole II dans le Statut du TPIR

d. La coopération entre le CICR et les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*

(Voir **Document n° 28**, Accord entre le TPIY et le CICR sur les modalités de visite aux personnes détenues sous la responsabilité du Tribunal; **Cas n° 221**, TPIY/CICR, Confidentialité et témoignage du personnel du CICR)

10. La Cour pénale internationale

(Voir **Cas n° 23**, La Cour pénale internationale)

- a. La compétence de la CPI
 - Le principe de complémentarité
 - Compétences *ratione temporis*, *ratione personae* et *ratione loci*
- b. Les différences avec les Tribunaux *ad hoc* (Résolution du Conseil de sécurité c. Traité)
- c. L'engagement des poursuites devant la CPI
 - L'indépendance du Procureur de la CPI
 - Le rôle du Conseil de sécurité

(Voir **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 608-609 et Partie B.]; **Cas n° 173**, Soudan, Mandat d'arrêt contre Omar El-Béchir)

- d. Les crimes relevant de la compétence de la CPI, commis lors de conflits armés internationaux ou non internationaux
- e. L'exclusion de la responsabilité pénale prévue par l'art. 31(1)(c)

11. Les tribunaux mixtes

(Voir **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005) [Partie III.]

12. Tension entre répression des crimes et réconciliation

(Voir **Cas n° 160**, Chili, Poursuites contre Osvaldo Romo Mena [par. 12]; **Cas n° 177**, Afrique du Sud, L'AZAPO c. la République d'Afrique du Sud; **Cas n° 235**, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs (1994-2005) [Partie I.F.1]); **Cas n° 252**, Colombie, Constitutionnalité du Protocole II [par. 41-43]; **Cas n° 284**, Étude de cas, Les conflits armés en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée (1980-2005) [Partie III.]

Plan de cours XIII

Éléments de droit international humanitaire pouvant être intégrés dans un cours de droit international des réfugiés

- a. Le réfugié dans le droit international humanitaire (DIH)
 - b. La personne déplacée dans le DIH
 - Nécessité d'un instrument ou de règles spécifiques ?
 - c. Les conflits armés dans le droit international des réfugiés
 - d. Les champs d'application *ratione personae*
 - i. Les personnes fuyant un conflit armé à l'intérieur de leur propre pays : sont protégées par le DIH
 - ii. Les personnes fuyant un conflit armé vers un pays tiers
 - Sont protégées par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) (aujourd'hui Union africaine) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies
 - Sont protégées par le DIH si
 - Le pays tiers est la partie adverse dans un conflit armé international
 - Le pays tiers est affecté par un autre conflit armé
 - Le rapatriement volontaire
- (Voir Cas n° 235, Étude de cas, Les conflits armés dans la région des Grands-Lacs [Partie I.B.])
- Les personnes fuyant une persécution
 - Sont protégées par le DIH si le pays tiers est affecté par un conflit armé

- Sont des « personnes protégées » si le pays tiers est par la suite affecté par un conflit armé international, même s'ils sont ressortissants de la puissance occupante ou d'un État qui possède une représentation diplomatique normale dans cet État tiers
 - o Perte du statut de réfugiés s'ils ont commis des crimes de guerre

(Voir **Cas n° 163**, Canada, Ramirez c. Canada ; **Cas n° 203**, Canada, Sivakumar c. Canada ; **Cas n° 249**, Suisse, Affaire Fulgence Niyonteze [par. A.10.a]))

- e. Le principe de « non-refoulement » dans le DIH
- f. La mise en œuvre
 - i. Responsabilité première du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)
 - ii. Le rôle du CICR
 - D'après le DIH
 - D'après son droit d'initiative statutaire
 - iii. Le rôle des Sociétés nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge
 - Comme auxiliaire de leurs autorités
 - Comme agences de mise en œuvre du HCR
 - Sous la direction générale du CICR
 - Coordinées par la Fédération internationale

Plan de cours XIV

Éléments de droit international humanitaire pouvant être intégrés dans un cours sur l’histoire du droit international

- a. Le droit et la religion dans les différentes traditions culturelles
- b. Les règles humanitaires dans une communauté pré-étatique
- c. La réglementation des conflits armés au sein des empires médiévaux et entre ces derniers par le droit « national », « international » et naturel
- d. Le droit coutumier pré-colonial africain
- e. Les règles de la guerre dans l’Islam : règles internationales, nationales ou religieuses ?
- f. Grotius, Vitoria, Suarez, de Vattel et le concept de la guerre juste
- g. Vitoria, de las Casas et la conquête du nouveau monde
- h. Le droit international humanitaire (DIH) dans le droit international moderne
 - i. Le concept de conflit armé international après la paix de Westphalie
 - ii. Le DIH et l’État absolutiste
 - iii. Le DIH dans les guerres révolutionnaires
 - iv. Le DIH, partie du droit public européen du XIX^e siècle
 - L’origine européenne du DIH moderne
 - L’hégémonie et l’égalité entre États
 - Le DIH applicable aux interventions
 - v. Le DIH applicable dans les guerres avec des États et des peuples non européens
 - vi. Le DIH applicable dans les guerres coloniales

vii. L'évolution historique du DIH, révélateur de la structure changeante du droit international contemporain

- La codification
- L'universalisation
- Raisons et dépassement de la distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie A., par. 96-120])

viii. La multilatéralisation

ix. L'importance croissante des acteurs non-étatiques

- Les individus
- Les peuples
- Les insurgés
- Les sociétés militaires et de sécurité privées : un retour de l'histoire

(Voir **Document n° 30**, Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées]

x. L'institutionnalisation

xi. La Charte des Nations Unies en tant que constitution de la communauté internationale

xii. Le DIH dans le monde de l'après-guerre froide

- La tendance à brouiller la distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello*
- La tendance à dépasser la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux

(Voir **Cas n° 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic)

xiii. Le droit international après le 11 septembre 2001 : un droit international hégémonique ?

(Voir **Cas n° 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantánamo ; **Cas n° 298**, États-Unis d'Amérique, Les attentats du 11 septembre 2001])

Plan de cours XV

Éléments de droit international humanitaire pouvant être intégrés dans un cours sur la responsabilité internationale de l'État

1. Introduction

- Responsabilité de l'État à l'égard des acteurs non-étatiques

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 28; commentaire, par. 3])

- Responsabilité internationale des acteurs non-étatiques

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 10; commentaire, par. 16])

2. Règles primaires et règles secondaires

3. Responsabilité pour un fait internationalement illicite et pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites

4. Subsidiarité des règles générales

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 55])

5. Imputation d'un acte illicite à un État

- a. La responsabilité de l'État pour ses forces armées

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 28; commentaire, par. 3])

b. Cas d'un organe dépassant ses pouvoirs

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 7, commentaire, par. 4, et Partie B.]

c. L'organe doit avoir agi en cette qualité

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 7, commentaire, par. 4, et Partie B.]

d. La responsabilité pour les organes de fait

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 8]; **Cas n°161**, CIJ, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique [par. 115]; **Cas n°218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic [Partie C., par. 98-145; Partie D])

e. La responsabilité pour des individus agissant en l'absence d'autorités officielles

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 9])

f. La responsabilité pour les actes d'insurgés qui deviennent le gouvernement de l'État

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 10])

6. Responsabilité pour des dommages causés à des personnes privées : conditions particulières de la protection diplomatique

7. Responsabilité objective ou responsabilité pour faute ?

8. Nécessité d'un dommage ?

9. Pluralité de responsables

- En cas d'aide ou d'assistance

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 16])

10. Détermination de l'illicéité d'un acte et nature de l'obligation violée

11. Les degrés de responsabilité

A. Le concept de crime d'État

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., Chapitre III, commentaire, par. 6])

B. Violations graves d'obligations découlant de normes impératives

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., Chapitre III et art. 40-41]; **Cas n°222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 519-520])

C. Conséquences de violations graves d'obligations découlant de normes impératives

– Droits et obligations des États tiers

(Voir Partie I, Chapitre 13.V. L'obligation de « faire respecter » le DIH (article 1 commun), **Texte introductif**; Chapitre 13.IX. La responsabilité internationale de l'État en cas de violations, **Texte introductif**; voir aussi **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 41]; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 157-159])

• Obligation de ne pas aider l'État responsable

(Voir **Cas n° 147**, ONU, Résolution et Conférence concernant le respect de la quatrième Convention [Partie F., par. 3])

12. Circonstances excluant l'illicéité

– Légitime défense

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 21]; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 138-139])

• Existence d'une attaque armée

(Voir **Cas n° 298**, États-Unis d'Amérique, Les attentats du 11 septembre 2001)

– État de nécessité

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 25]; **Cas n° 98**, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, Les États-Unis c. Alfried Krupp et autres [Section 4 (viii)]; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 140])

13. Conséquences de la responsabilité pour l'État responsable

– Réparation

(Voir Partie I, Chapitre 13.IX.2.b) La réparation; voir aussi **Cas n° 188**, Commission d'indemnisation des Nations Unies, Recommandations; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 152]; **Cas n° 172**, Soudan, Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le Darfour [Partie A., par. 593-605])

14. Mise en œuvre de la responsabilité

– Compétence d'invoquer la responsabilité

• Qui est lésé ?

(Voir Partie I, Chapitre 13.IX. La responsabilité internationale de l'État en cas de violations, **Texte introductif**)

• Obligations *erga omnes*

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 48]; **Cas n° 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé [Partie A., par. 155 et 157])

– Contre-mesures

• Notion

(Voir **Cas n° 55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 49]; **Document n° 77**, La France et le Protocole I [Partie B.]; **Cas n° 222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 535])

- Conditions de licéité
 - Les contre-mesures doivent seulement viser le rétablissement du respect des règles primaires ou secondaires et doivent cesser lorsque celles-ci sont respectées

(Voir **Cas n°78**, Royaume-Uni et Australie, Applicabilité du Protocole additionnel I)

- **Obligations non soumises à contre-mesures**

(Voir Partie I, Chapitre 13.IX.2.c) dd) Mais pas de réciprocité ; voir aussi **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 50] ; **Cas n°78**, Royaume-Uni et Australie, Applicabilité du Protocole additionnel I [Partie C.] ; **Cas n°222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 527-536])

- **Proportionnalité**

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 51] ; **Cas n°78**, Royaume-Uni et Australie, Applicabilité du Protocole additionnel I [Partie C.] ; **Cas n°222**, TPIY, Le Procureur c. Kupreskic et consorts [par. 535])

- **Contre-mesures par des États tiers dans l'intérêt commun ?**

(Voir **Cas n°55**, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État [Partie A., art. 54])

15. La responsabilité de l'État à l'époque de la mondialisation

Plan de cours XVI

Enseigner le droit international humanitaire dans les facultés de journalisme

[Ce plan de cours a été élaboré à partir d'un cours donné à l'Université d'État de Moscou. Un remerciement tout particulier à Andrei Raskin, Maître assistant à la Faculté de journalisme de la Moscow Lomonosov State University et à Stéphane Hankins, délégué du CICR.]

(Voir **Cas n° 38**, La protection des journalistes)

Leçon 1 : Origine et développement du droit international humanitaire (DIH)

- L'origine et l'histoire du DIH
- Le rôle d'Henry Dunant
- Le développement du DIH et le Mouvement de la Croix-Rouge avant 1949

Leçon 2

- Les dispositions fondamentales du DIH

Leçon 3

- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977

Leçon 4

- Les changements intervenus dans le DIH après 1949
- L'évolution des conflits armés au cours du XX^e siècle

Leçon 5 : Le DIH et la protection des victimes des conflits armés

- La corrélation entre les dispositions du DIH et celles du droit international des droits humains

Leçon 6

- Les dispositions du DIH concernant la population civile
 - La protection des femmes et des enfants
 - La protection des réfugiés et des personnes déplacées
- L'assistance humanitaire à la population civile dans les situations de conflit armé

Leçon 7

- Les dispositions du DIH concernant les prisonniers de guerre
- Apporter une assistance humanitaire aux prisonniers de guerre et aux blessés et malades

Leçon 8

- La protection des blessés, malades et naufragés
- Le statut du personnel sanitaire dans les zones de conflits armés

Leçon 9 : L'implication du DIH sur le travail des journalistes dans les zones de conflits armés

- Les conséquences des violations du DIH
- La responsabilité collective des États pour le respect des règles du DIH
- Les activités des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et de la Cour pénale internationale

Leçon 10

- Les activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Leçon 11 : Le travail des journalistes dans les zones de conflits armés

- Préparer les journalistes aux missions dans les zones de conflits armés
- Les cartes d'identité, habits, symboles et signes d'identification du journaliste

Leçon 12

- Déterminer le statut de journaliste dans les zones de conflits armés

- La procédure d'accréditation dans les zones de conflits armés
- Les déplacements dans les zones de conflits armés
- L'utilisation de gilets pare-balles et d'autres moyens de protection

Leçon 13

- Le comportement des journalistes lors de bombardements ou de pilonnages d'artillerie
- Le comportement des journalistes dans les localités inhabitées durant les hostilités
- Le comportement des journalistes sur les terrains exposés aux hostilités
- Le comportement des journalistes en cas d'arrestation ou de capture

Leçon 14

- Le problème de l'accès aux sources d'information
 - Le secret et la confidentialité de l'information
- L'utilisation de moyens de communication et les manières de transmettre l'information au bureau de la rédaction
- Les principales institutions internationales présentes dans les zones de conflits armés et les manières d'entrer en contact avec elles

Leçon 15 : Le rôle des médias nationaux dans un conflit armé

- Le rôle de la propagande comme moyen pour exacerber les tensions inter-communautaires
 - Les moyens de promouvoir l'idéologie du gouvernement
 - La Seconde Guerre mondiale
 - Les moyens pour exacerber la haine entre les groupes ethniques
 - Le cas de l'ex-Yougoslavie

(Voir Cas n° 233, République fédérale de Yougoslavie, Intervention de l'OTAN)

- Le cas du Rwanda

(Voir Cas n° 243, TPIR, Affaire des médias ; Cas n° 246, France, RSF c. Radio Mille Collines)

Leçon 16

- Le rôle des médias dans la promotion du DIH
 - La diffusion
 - Le rôle du CICR dans la promotion des principes fondamentaux du DIH
 - L'utilisation de la radio, de la télévision et de la presse écrite
 - Mobiliser l'opinion publique

- Contre les violations
- En faveur des efforts internationaux de secours
- Promouvoir la justice
 - Les moyens d'arrêter les personnes qui ont commis des crimes de guerre

Leçon 17 : La couverture des conflits armés par les médias et les problèmes humanitaires

- Les méthodes et les façons de couvrir les conflits armés dans les médias
- La couverture des problèmes de la population civile dans les zones conflictuelles, des réfugiés et des personnes déplacées, des prisonniers de guerre, de l'assistance humanitaire, de l'utilisation d'armes interdites, etc.

Leçon 18

- Le rôle et la responsabilité des médias lorsqu'ils couvrent les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux
- Les problèmes de la liberté de la presse et de la déontologie journalistique dans les zones de conflits armés

Leçon 19 : La télévision et les conflits armés

- Le rôle de la télévision dans la couverture des conflits armés et des problèmes humanitaires dans la seconde moitié du XX^e siècle
- Les règles juridiques et les normes éthiques
- Le Viet Nam : « la première guerre à la télévision »
- La compagnie CNN et son expérience dans la couverture des conflits armés
- La deuxième guerre du Golfe (1990-1991) et le rôle des médias
- Le Kosovo : un conflit armé « en direct »
- L'Afghanistan : le duel CNN / Al-Jazeera

Leçon 20 : Le journalisme et les conflits armés : les problèmes principaux au début du XXI^e siècle

- L'utilisation des technologies informatiques et télévisuelles dans la couverture des conflits armés
- L'impact du journalisme sur l'évolution des conflits armés

- La coopération entre les journalistes et les représentants des organisations humanitaires non-gouvernementales dans les zones de conflits armés
- Journalisme et espionnage

Plan de cours XVII

Droit et forces armées

Développé par le Lieutenant-colonel Jérôme Cario, Conseiller juridique, Centre de Doctrine d'Emploi des Forces (France)

La fin de la guerre froide et la perspective de meilleures possibilités de faire fonctionner les mécanismes de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, prévus dans le cadre des Nations Unies n'ont pas réussi à contenir la prolifération des conflits armés. Entre le 15 août 1945, date la capitulation du Japon, et le 1^{er} août 2006, on a évalué à 145 le nombre de conflits qui s'étaient déroulés dans 83 pays. Aujourd'hui, on dénombre encore 40 conflits armés toujours réputés actifs.

Le clivage Est-Ouest et la stratégie nucléaire en bannissant de faits, entre États, la guerre, ont pu donner à penser qu'elle était un effet heureux des dispositions internationales et serait applicable aussi aux conflits périphériques. Fâcheuse extrapolation dont la fin de la guerre froide n'a pas tardé à révéler l'absurdité.

Aussi ne doit-on pas faire preuve de plus de réalisme et de pragmatisme. En effet les États se retrouvent aujourd'hui confrontés à des situations conflictuelles qui n'ont plus rien de la netteté originelle de la guerre traditionnelle, le terrorisme par exemple, parce que s'y opposent le plus souvent des communautés ne possédant de droit aucun des attributs habituels de la souveraineté mais ne s'en livrant pas moins à toutes les extrémités de la violence pour faire prévaloir de manière exclusive leur point de vue.

Les États empêtrés dans les contradictions imposées par la communauté internationale, ressentent le légitime besoin de lutter contre cette violence qui échappe à toute règle, à toute codification, mais sont démunis face à des actions se situant d'emblée hors la loi.

Alors qu'est-ce que le droit des conflits armés ? Est-il toujours adapté aux situations conflictuelles actuelles ? Quels sont les principes fondamentaux du droit des conflits armés ?

C'est à ces questions et à la réflexion générale qui en découle que tentera de répondre le cours sur le droit des conflits armés.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le droit des conflits armés (D. C. A.) :

- Historique, caractéristique, instruments ;
- *Jus ad bellum, jus in bello* ;

- *Jus contra bellum, jus post bellum* ;
- Causes et classifications des conflits

I^{ère} Partie : LE *JUS AD BELLUM*

1 Les cadres juridiques des interventions

LE RECOURS À LA FORCE DANS LE CADRE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

- 2 Le règlement pacifique des différends**
- 3 Les mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix**
- 4 L'action coercitive du Conseil de Sécurité**

LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS OU LA LIMITATION DE NUIRE DANS SES MOYENS

- 5 Les conventions de désarmement**

LES RÈGLES D'ENGAGEMENT ET SOFA

- 6 Élaboration et fins des règles d'engagement**

II^e Partie : LE *JUS IN BELLO*

LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS DANS LES CONVENTIONS DE GENÈVE

- 7 Les Principes du droit dans la guerre**
 - Principe de discrimination
 - Principe de proportionnalité
- 8 La protection des combattants et des non combattants**
- 9 La protection de la population civile**
- 10 La protection des prisonniers de guerre**
- 11 La protection des lieux et des biens**

BIBLIOGRAPHIE

- ABI SAAB (R), *Droit humanitaire et conflits internes*, Paris, Pedone, 1986
- DAVID (E), *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994
- DAVID (E), « Le droit international et la guerre du Golfe », in *Entre les lignes*, Centre de droit international ULB, 1990-1991
- CARIO (J), *Le droit des conflits armés*, Lavauzelle, 2002
- DUNANT (H), *Un souvenir de Solférino*, Genève, Institut Henry Dunant, 1980
- GASSER (H.P.), *Introduction au droit international humanitaire*, IHD, Haupt., 1993
- GIROD (Ch), *Tempête sur le désert*, Bruxelles, Bruylant, L.G.D.J., 1995
- JUNOD (M), *Le troisième combattant*, C.I.C.R., 1989
- KALSHOVEN (F), *Constraints on the waging of war*, C.I.C.R., 1987
- MERCIER (M), *Crimes sans châtements*, C.I.C.R., Yougoslavie 91 93, Bruylant, 1994
- MEYROWITZ (H), *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Pedone, 1970
- Ministère de la défense, Secrétariat général pour l'administration, Bureau droit des conflits armés, *Manuel de droit des conflits armés*, TTA 925, Édition 2000
- PICTET (J), *Commentaires des Conventions de Genève, et Commentaires des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 Août 1949*, M. Nijhoff, 1986
- PICTET (J), *Développement et principes du DIH*, Genève, Inst. Henry Dunant, Pedone, 1983
- PICTET (J), *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Genève, 1973
- RAMELOT (V) et REMACLE (E), *L'OSCE et les conflits en Europe*, Bruxelles, GRIP, 1995
- TURPIN (D), *La mise en œuvre et le développement progressif du droit international humanitaire en France*, Petites Affiches, 1990
- TURPIN (D), *La protection des populations civiles contre les effets des hostilités*, 1992
- VEUTHEY (M), *Guérilla et droit humanitaire*, Genève, Institut Henry Dunant, 1983
- Centre de Recherche des Écoles de Saint-Cyr, Actes du colloque, avec un *CD Rom*, *Le droit international humanitaire et les forces armées*, sous le haut patronage de Monsieur Bernard KOUCHNER, Coëtquidan, Novembre 2001

Plan de cours XVIII

Séminaire pour officiers militaires en opération

Développé par le Lieutenant-colonel Jérôme Cario, Conseiller
juridique, Centre de Doctrine d'Emploi des Forces (France)

Durée pédagogique du séminaire : 10 jours ouvrés, soit 64 heures.

PREMIÈRE SEMAINE

1^{er} JOUR

Historique et définitions

Cadres juridiques des interventions nationales et internationales

Cadres juridiques des interventions / cas pratiques

2^e JOUR

Conduite des opérations, principes du Droit des Conflits Armés
(DCA)

Cadre juridique / Conventions de désarmement

Protection des lieux et des biens dans la planification

Protection des lieux et des biens / cas pratiques

3^e JOUR

Protection de la population civile et des non-combattants

Protection de la population civile et des non-combattants / cas
pratiques

Protection des personnes capturées

Protection des personnes capturées / cas pratiques

4^e JOUR

CICR : La coopération avec les forces armées / cas pratiques sur le
CICR

HCR : Réfugiés et personnes déplacées

Coopération HCR / forces armées

5^e JOUR

Exercice de synthèse

DEUXIÈME SEMAINE**6^e JOUR**

Éthique et droit des conflits armés
La coopération prévôts armée de terre en opérations
Contrôle des foules (Cadre juridique) + cas pratiques

7^e JOUR

Droits de l'homme et DCA
Droits de l'homme et DCA / cas pratiques
Les actions civilo-militaires et l'environnement des forces
LES SOFA (Status-of-Force Agreements)

8^e JOUR

Conduite d'opération et Règles d'engagement
Conduite d'opération et Règles d'engagement / cas pratiques
La coopération Legad (Legal Advisor) / Etat-major
Diffusion et responsabilité du Commandement

9^e JOUR

Responsabilité pénale du militaire en opérations
Droit pénal international / CPI (Cour Pénale Internationale)
Protection juridique des militaires

10^e JOUR

Évaluation finale dans le cadre d'un exercice

Plan de cours XIX

Séminaire « Droit opérationnel » (au Collège Interarmées de Défense, France)

Développé par le Lieutenant-colonel Jérôme Cario, Conseiller
juridique, Centre de Doctrine d'Emploi des Forces (France)

SUJET DU SÉMINAIRE

***La prise en compte des paramètres juridiques dans la planification et la
conduite des opérations.***

ANALYSE DU SUJET

Entre les textes nationaux et internationaux du droit de la guerre et les situations qu'ils décrivent, il y a la réalité des conflits qui révèle le pire et le meilleur de l'homme.

Les opérations militaires sont des actions qui ne tolèrent pas l'imprévoyance. Pour être efficaces, elles doivent obéir à un certain nombre de règles dictées par le droit, l'expérience et la réflexion. Si celles-ci ne sont pas suivies, cela peut conduire au désastre. Il y a là, inévitablement, la question de la responsabilité.

Les actions ne surviennent pas d'elles-mêmes. Elles sont produites par des causes, et ceux qui sont à l'origine de l'action doivent s'entourer des précautions d'usage. Il en va de même pour le droit : s'il n'est pas appliqué et respecté, des hommes, des femmes et des enfants qui ne prennent pas, ou plus, part aux combats en pâtiront. Là aussi intervient la question de la responsabilité.

Apprendre le droit est une affaire de spécialistes, le comprendre, le traduire concrètement en mécanismes, en actes clairs sur le terrain est affaire de chefs et fait partie du processus de planification et de conduite des opérations. Sans une responsabilité collective et individuelle, sans une chaîne de commandement forte, les résultats ne seront pas concluants.

Plus les forces armées accorderont d'attention aux règles qui régissent les opérations militaires, plus elles se soucieront du droit international humanitaire, mieux elles l'intégreront pratiquement et seront à même de l'appliquer. Il ne s'agit de rien d'autre que de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent. Et ceux qui se font un point d'honneur de les intégrer, de les appliquer et de les faire respecter y gagnent un surcroît de légitimité.

OBJECTIF

Ce séminaire n'a d'autres ambitions que celle de former des chefs militaires aptes à prendre en compte les paramètres juridiques dans la planification et la conduite des opérations, en deux mots à prendre leur responsabilité.

MÉTHODOLOGIE

Ce séminaire est basé sur des interventions de personnes compétentes et spécialisées dans des domaines spécifiques du droit international, et du directeur de séminaire. Les stagiaires participeront à chaque séance par la réalisation d'une fiche en amont à partir de documents qui leur seront fournis.

Chaque séance se fait sur une demi-journée et le directeur du séminaire est présent :

- une heure et demi pour l'intervention.
- une demi-heure pour la restitution de la fiche.
- une heure de débat et réflexion avec l'intervenant et le directeur de séminaire.

SÉMINAIRE OPTIONNEL « DROIT OPÉRATIONNEL »

I. CADRE JURIDIQUE

- Définitions juridiques des conflits
- Cadres juridiques des interventions nationales et internationales
 - Étude de cas le LIBAN objet de la fiche

II. RÈGLES D'OPÉRATIONS

- Conduite des opérations, principes du DCA
- Conduite d'opération/ Règles d'engagement
 - Étude de cas l'AFGHANISTAN objet de la fiche

III. PROTECTIONS DES PERSONNES

- Droits de l'homme et forces armées en opérations extérieures
 - Étude de cas le DARFOUR objet de la fiche

IV. GESTION DES PERSONNES CAPTURÉES

- Protection des personnes capturées
 - Étude de cas l'AFGHANISTAN objet de la fiche

V. COOPÉRATION ORGANISATION INTERNATIONALE

- CICR et forces armées : coopération en opérations extérieures
 - Étude de cas donnés par le CICR objet de la fiche

VI. TÉMOIGNAGES

- Rôle et coopération avec le Prévost en opérations
- Rôle du Legad et coopération au sein de l'état-major

VII. RESPONSABILITÉ DE COMMANDEMENT

- Responsabilité pénale au regard du droit national
- Responsabilité pénale au regard du droit pénal international

Les interventions sur *la responsabilité de commandement* se feront, pour la première, au tribunal aux armées de Paris et, pour la seconde, lors d'une visite d'une journée au TPIY (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie) à La Haye.

Plan de cours XX

Introduction au droit international humanitaire

Développé par le Professeur Éric David, Université Libre de
Bruxelles, (Belgique)

I. PRINCIPES DE STRUCTURE

A. Principes de structure externes

1. Un droit qui est du droit

« *L'on ne saurait introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre sans commettre une absurdité* » (Clausewitz)

Pourtant, la guerre est une relation humaine, donc *codifiable*. D'ailleurs, il existe de nombreux mécanismes de contrôle du respect de ce droit.

2. Un droit qui fait partie du droit international

- Sources : conventions et coutumes
- Méthodologie du droit international : *relativité*

3. Un droit simple et complexe

- Un droit simple : un peu de bon sens et de sens moral
 - clause « Martens »
 - « réflexe humanitaire »
 - les violations les plus graves sont toujours des violations des règles les plus élémentaires
- un droit complexe
 - 4 Conventions de Genève 1949 + 3 Protocoles additionnels 1977 et 2006 = Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
 - Conventions de La Haye 1907 et 1954 + Protocole 1999
 - Déclaration de Londres 1909
 - Projet de La Haye 1923
 - Protocole de Genève 1925
 - Convention des Nations Unies 1980 + Protocole 1995, 1996, 2003
 - Convention de Paris 1993

- Conventions Oslo-Ottawa 1997 ; Dublin, 2008
- Statut de la Cour Pénale internationale (CPI) 1998
- Circulaire du Secrétaire-général 1999
- Protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant 2000

+ droit international général + droit interne ...

B. Principes de structure internes

1. Un droit indifférent à la légitimité des causes poursuivies

- Égalité des belligérants

2. Un droit à géométrie de moins en moins variable

- ensemble du droit des conflits armés → conflits armés *internationaux*
 - conflits interétatiques
 - guerres de libération nationale
 - conflits armés non internationaux ← intervention étrangère
- partie du droit des conflits armés → conflits armés *non* internationaux
 - Art. 3 commun aux 4 Conventions de Genève 1949
 - Art. 19, Convention de La Haye 1954 + Protocole de 1999
 - Protocole additionnel II 1977
 - Convention 1980 (amendée en 2001)
 - Art. 4 du Statut du TPIR 1994
 - Art. 8 § 2, (c)-(f) du Statut de la CPI 1998
- application dès intervention de forces armées
 - intervention *minimale* → conflits armés internationaux
 - intervention *importante* → conflits armés non internationaux
- atténuation des différences entre conflits armés internationaux et non internationaux

3. Un droit aux destinataires multiples

- États : parties ? réserves ?
- Organisations internationales ← pratique internationale
- Mouvements de libération nationale ↔ Conv. Genève 1949
Protocole additionnel I
Convention
des Nations Unies 1980

- Collectivités infra-étatiques <—> Dispositions applicables dans les conflits armés internes
- Individus :
 - individus – organes
 - individus – personnes privées si droit *directement applicable*

II. PRINCIPES DE SUBSTANCE

A. Principes généraux

1. Des nécessités contradictoires

- nécessités de la guerre ➡
- nécessités de l'humanité ↗
—> nécessité limitée aux cas *prévus* par le droit des conflits armés

2. L'intérêt des victimes

- en cas de doute, l'intérêt des victimes prime (cf. Protocole additionnel I, titre + préambule, 3^e considérant)
- le droit des conflits armés repose moins sur la réciprocité interétatique que sur l'engagement unilatéral envers les victimes

3. Un droit qui se distingue du droit des relations amicales

- droit des relations amicales (*jus ad* ou *contra bellum*) ≠ droit des conflits armés (*jus in bello*)
- quand le *jus contra bellum* est violé, le *jus in bello* s'applique, mais le *jus contra bellum* ne cesse pas de s'appliquer pour autant

4. Un droit qui n'exclut pas les règles relatives aux droits de l'homme

- droits de l'homme applicables en temps de paix et de guerre
- droit des conflits armés applicable uniquement en temps de guerre

B. Principes du droit de La Haye (droit des conflits armés)

1. On ne peut pas attaquer n'importe qui

- Principe de discrimination quant aux êtres —> attaques limitées aux combattants

2. On ne peut pas attaquer n'importe quoi

- Principe de discrimination quant aux choses —> attaques limitées aux objectifs militaires

3. On ne peut pas attaquer n'importe comment

- Principe de limitation et de proportionnalité :
 - > interdiction ou limitation de l'emploi des certaines armes (maux « inutiles », gaz, bactéries, poison, mines, armes incendiaires, nucléaires ...)
 - > interdiction de certaines méthodes de combat (destructions non justifiées, attaques indiscriminées, perfidie ...)

C. Principes du droit de Genève (droit international humanitaire)

1. Les personnes au pouvoir de l'ennemi doivent être traitées humainement et sans discrimination

- droit et obligation de recueillir et soigner *tous* les blessés, malades et naufragés
- obligation de traiter avec humanité prisonniers de guerre et internés civils (*principes d'inviolabilité, de non-discrimination, de sûreté et de protection*)

2. Combattre (dans un conflit armé international) dans le respect du droit des conflits armés et du droit international humanitaire n'est pas une infraction

- statut de prisonniers de guerre aux combattants capturés
- libération et rapatriement des prisonniers de guerre à la fin des hostilités

3. Les droits des personnes au pouvoir de l'ennemi sont inaliénables

- interrogatoire du prisonniers de guerre

4. Le territoire occupé (dans un conflit armé international) reste un territoire étranger

- l'occupation n'autorise pas l'annexion
- l'occupant doit respecter autant que possible les lois de l'État occupé (*principe de normalité*)

5. **Violer les lois et coutumes de la guerre engage la responsabilité internationale des auteurs**

- une responsabilité classique de droit international
 - fait illicite
 - imputabilité
 - cause d'exclusion de l'illicéité
 - mise en œuvre
- une responsabilité pénale individuelle
 - origines
 - sources
 - contenu des incriminations
 - imputabilité
 - étendue de l'obligation de répression
 - mise en œuvre de l'obligation de répression

D. Principes de mise en œuvre

1. Par les États

- respecter et *faire respecter* le DIH
- diffuser le DIH

2. Par les Puissances protectrices et le CICR

3. Par des systèmes d'enquête

- enquête bilatérale
- enquête par déclaration facultative d'acceptation

CONCLUSION

« *Ne fais pas à ton ennemi plus de mal que le but de la guerre ne l'exige* » (J. Pictet)

Plan de cours XXI

Droit international humanitaire

Développé par le Professeur Michel Deyra, Faculté de droit de Clermont-Ferrand (France), pour le Master Droit comparé et Politique Internationale (2009)

INTRODUCTION

- *Jus ad bellum, jus in bello, jus contra bellum, jus post bellum*
- Causes et classifications des conflits
- La protection internationale des droits de la personne : DIDH, DIH et DIR

Définition du DIH : ensemble des règles de droit international applicables dans les conflits armés, internationaux ou non, et qui visent un double objectif : restreindre les droits des combattants dans la conduite des hostilités, protéger les droits des non-combattants, civils et militaires hors de combat.

Historique : du *vae victis* à la bataille de Solferino (24 juin 1859)

Caractéristiques : les postulats de la guerre, les sources conventionnelles, le principe d'égalité des belligérants, le champ d'application matériel, personnel et temporel, les principes de la Croix-Rouge, l'effectivité du DIH.

Le Droit international humanitaire, qui avant tout est un droit d'assistance et de protection des victimes des conflits armés, est aussi celui qui, en définitive, autorise un combattant à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. C'est le droit qui régleme l'activité humaine la plus inhumaine qui soit, qui dit comment tuer, blesser, capturer, séquestrer. Même s'il est parfois difficile de se dégager de l'abstraction du Droit, il faut rappeler que le but est de dépasser les grands principes pour les rendre opératoires dans la réalité, et dans la réalité des guerres deux objectifs doivent être poursuivis : restreindre les droits des combattants dans la conduite des hostilités, protéger les droits des non-combattants, civils et militaires hors de combat.

CHAPITRE I. LES RÈGLES RELATIVES À LA CONDUITE DES HOSTILITÉS

Section 1 - Les limitations *rationae personae*

Certaines personnes ne peuvent être impliquées dans les hostilités, pas plus d'ailleurs qu'elles ne peuvent y prendre part. Les limitations rationae personae s'expliquent par le fait que ce sont les États qui font la guerre pour leurs besoins

politico-stratégiques et non les personnes – qui, en règle générale, la subissent. Aussi, seuls les combattants ont le droit d'attaquer l'ennemi ou de lui résister, mais, attaqués, ils sont soumis à des interdictions et, attaqués, ils ont des obligations.

- §1. La définition des combattants : la notion de combattant, les extensions et les exclusions
- §2. Les interdictions de l'attaquant : interdiction d'attaquer les civils et les personnes hors de combat
- §3. Les obligations de l'attaqué : ne pas utiliser des non-combattants à des fins militaires ; se prémunir contre les effets des attaques.

Section 2 - Les limitations *rationae materiae*

*La réglementation des conflits armés est fondée sur la proportionnalité et la discrimination dans le but d'empêcher les souffrances superflues pour les personnes tout en remplissant la mission assignée par les nécessités militaires. Aussi, le principe de limitation *rationae loci* restreint les attaques à des objectifs strictement militaires et interdit donc d'attaquer les biens de caractère civil ou certaines zones spécialement protégées.*

- §1. L'interdiction d'attaquer les biens de caractère civil : les biens culturels et les lieux de culte (la convention de La Haye de 1954), les biens indispensables à la survie de la population civile (interdiction de la famine, licéité de la politique de la terre brûlée), les organismes de Protection civile, les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, l'environnement naturel (Conv. des N. U. du 10/10/1976 et articles 35.3 et 55 du Protocole I.)
- §2. L'interdiction d'attaquer certaines zones : les localités non défendues, les zones neutralisées, les zones et localités sanitaires et les zones démilitarisées (P. I), les établissements et unités sanitaires fixes ou mobiles.

Section 3 - Les limitations *rationae conditionnis* (armes et méthodes)

- §1. Les limitations ou interdictions de certaines armes

L'histoire de l'armement dans les guerres révèle que trois systèmes d'armes sont apparus : d'abord les armes d'obstruction (cuirasse, armure, fortification), puis les armes de destruction (de la masse en passant par l'arbalète pour arriver aux armes de destruction massive), enfin les armes de communication (manipulation de l'information, leures) et de l'intelligence artificielle (missiles de croisières, drones). Pour l'instant ce sont surtout les armes de destruction qui sont visées par le DIH. Pour l'instant ce sont celles qui tuent ou mutilent.

Est interdit ou limité l'emploi des armes qui dépassent un certain seuil : celui des exigences de l'humanité face à des pertes inutiles, des maux superflus et des souffrances excessives. Le droit international a évolué dans une double approche au vingtième siècle pour l'interdiction ou la limitation d'emploi de ces armes.

- les armes interdites en raison de leurs effets (Avis de la C.I.J. du 8/7/1996 sur la licéité de l’emploi ou de la menace d’emploi d’armes nucléaires)
- les armes interdites nommément désignées : la Convention du 10 avril 1981 avec cinq Protocoles annexés : armes à éclats non localisables, mines, pièges et autres dispositifs, armes.

§2. Les limitations ou interdictions de certaines méthodes de guerre

Le combattant doit avoir du respect pour son adversaire et reconnaître en face de lui un semblable, l’amenant ainsi à renoncer à des procédés de guerre barbares. Alors que les moyens de combat consistent dans les armes utilisées, les méthodes visent l’utilisation de ces armes. Il convient alors de distinguer, dans la conduite des opérations militaires, les procédés et les attaques

- les procédés : la perfidie, le refus de quartier, l’enrôlement forcé, la déportation
- les attaques : les destructions sans nécessité militaire, les actes terroristes, la prise d’otages, les attaques indiscriminées, les représailles armées.

**CHAPITRE II. LE TRAITEMENT DES PERSONNES
TOMBÉES AU POUVOIR DE L’ENNEMI**

Section 1 - La protection du prisonnier de guerre

La captivité de guerre ne doit en aucun cas être perçue comme un châtimeut ; elle correspond seulement à un manque de liberté, nécessaire afin d’amoindrir le potentiel de guerre de l’ennemi, et temporaire, car les motifs légitimant la détention n’existent que pendant la durée du conflit. Dès lors, les combattants ont droit au statut de prisonnier de guerre, les prisonniers ont droit à un régime de captivité et les captifs ont droit à des garanties.

- §1. Le droit du combattant au statut de prisonnier de guerre : selon la nature du conflit (C.A.I., C.A.N.I., G.L.N.) ; selon la personne capturée : les bénéficiaires de l’article 4, les exclus (espion et mercenaire)
- §2. Le droit du prisonnier de guerre à un régime de captivité : les conditions de l’internement dans le camp (sur un plan matériel, intellectuel et moral, juridique) ; la fin de la captivité (la fin individuelle et la fin collective)
- §3. Le droit du captif à des mécanismes de garantie : les systèmes de prévention (rôle du C.I.C.R. et intervention des captifs) et les systèmes de sanctions (envers l’État, envers les individus).

Section 2 - Les secours aux blessés, malades et naufragés

Bien que pour l'hypothèse du naufragé, l'élément marin impose des modalités particulières d'intervention, les deux premières Conventions de Genève expriment des principes identiques en ce qui concerne l'assistance et la protection des blessés, malades et naufragés et les deux corollaires indispensables que sont l'immunité du personnel et des installations sanitaires et le droit d'accès aux victimes.

- §1. L'inviolabilité des blessés, malades et naufragés : Les personnes qui sont protégées (les blessés, malades et naufragés dans leur ensemble sans qu'il soit utile de faire la différence entre les civils et les militaires; le cas des personnes disparues ou décédées); la protection qui est accordée (repris pour les conflits armés non internationaux, les droits reconnus aux blessés, malades et naufragés se situent autour de deux grands axes qui illustrent le principe essentiel de l'inviolabilité de l'homme mis hors de combat : le respect et la protection, le traitement et les soins)
- §2. L'immunité du personnel et unités sanitaires et des zones protégées : pour les personnes qui protègent (protection du personnel sanitaire et religieux, identification du personnel sanitaire et religieux); pour les lieux qui protègent (les établissements et unités sanitaires mobiles des services de santé militaires et civils, les dispositions particulières pour les navires-hôpitaux et les aéronefs sanitaires, les zones protégées)
- §3. Le droit d'accès aux victimes, garantie de la protection.

Section 3 - La protection de la population civile

La population civile est définie en DIH de façon négative: il s'agit des personnes qui ne font pas partie des forces armées, et, sont donc exclus des populations civiles, les combattants et les membres des forces armées. Avec le développement des conflits identitaires et des conflits déstructurés, la protection des personnes civiles revêt de nos jours une importance primordiale. À côté de celle accordée à l'ensemble de la population civile contre les méthodes et les moyens de guerre, il existe donc une protection de celle-ci contre l'arbitraire de l'ennemi. Le champ d'application rationae personae de la quatrième Convention protège d'une façon générale les personnes civiles qui se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas les ressortissants; par ailleurs certaines personnes bénéficient de mesures de protection spécifique.

- §1. La protection générale de la population civile : les étrangers en territoire ennemi (l'article 27 de la quatrième Convention et les articles 75 du premier Protocole et 5 du second Protocole); les personnes se trouvant en territoire occupé (droit pour la puissance occupante de prendre les mesures nécessaires à assurer le maintien de l'ordre et la protection de la vie publique, et, pour la puissance occupée de garantir sa population contre l'arbitraire éventuel des forces d'occupation)

§2. Les garanties spécifiques accordées à certaines personnes : Les droits de l'enfant dans la guerre (l'enfant-victime, l'enfant-combattant, l'enfant-réfugié) ; la protection de la femme dans la guerre (la protection en tant que membre de la population civile, la protection contre les effets des hostilités) ; la protection des réfugiés dans les conflits armés ; la protection du personnel religieux ; la protection des journalistes en mission périlleuse.

CONCLUSION : LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

À défaut d'être toujours respectés, les principes posés par le droit des conflits armés sont généralement bien acceptés par les États et même par les États-majors. La prise en considération par les forces armées de ce droit est devenue d'autant plus nécessaire, que dans certaines hypothèses, il constitue même le fondement ou les objectifs de leurs missions. Il y a par ailleurs une logique militaire intrinsèque dans les avantages que retire chaque belligérant à réduire l'ampleur et la gravité des dommages et des souffrances infligées à l'ennemi : la connaissance des risques encourus et la confiance dans les règles applicables améliorent la force d'une armée. L'intérêt des deux parties est réciproque, mais le DIH apparaît alors comme un droit du moindre mal, pas du plus grand bien, et l'application de ses principes par un militaire, sans pour autant être assimilée à une loi du moindre droit, ne conduit en aucun cas ce dernier à renoncer à son devoir de patriotisme. L'existence même de ce droit a pour conséquence que certains États et certains acteurs de la guerre, en ayant connaissance, tenteront de l'observer ; d'autres États et d'autres acteurs, au début largement majoritaires, l'ignoreront, mais il y aura alors un fondement indiscutable pour condamner d'abord moralement puis pénalement leur attitude. Le DIH doit dorénavant être intégré comme une donnée tactique et stratégique dans la conduite des hostilités.

La mise en œuvre de ce droit s'effectue avant, pendant et après un conflit.

Avant : les moyens préventifs : la ratification, la diffusion (relativiser l'impact des violations, prévenir les violations), l'application (« respecter... en toutes circonstances », « respecter... et faire respecter »).

Pendant : Les moyens de contrôle ; rôle des États, des Puissances protectrices, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, des ONG.

Après : Les moyens répressifs : les incriminations, les mécanismes d'enquête, les sanctions pénales, nationales et internationales.

Reste le débat récurrent sur l'effectivité et l'efficacité du droit des conflits armés, il importe de rappeler clairement que tout juriste sait, d'une part, que le droit n'est pas obligatoire parce qu'il est sanctionné, mais bien qu'il est sanctionné parce qu'il est obligatoire et, d'autre part, que l'ineffectivité – au mieux partielle – est la destinée ordinaire des règles de droit, internes ou internationales.

Face aux violations, ce n'est pas le Droit qui manque, mais les destinataires qui manquent à leurs droits alors que ces règles humanitaires resteront toujours les seules armes des victimes ...

Plan de cours XXII

International Humanitarian Law

Développé par le Professeur Kate Jastram, Université de Berkeley,
Faculté de droit (États-Unis)

"I didn't know what the parameters of the law were anymore."

Moazzam Begg, after signing a confession obtained by
torture, in *Enemy Combatant: My Imprisonment at
Guantanamo, Bagram, and Kandahar* (2006), p. 200.

Overview

International Humanitarian Law (IHL), also known as the Law of Armed Conflict, is a set of rules which seek, for humanitarian reasons, to limit the effects of war. It protects persons who are not, or are no longer, participating in the hostilities and restricts the means and methods of warfare. We will discuss rules regulating the conduct of international and other armed conflicts; the historical development of restraints on armed conflict; the distinction between rules governing when to go to war (recourse to armed coercion) and those governing how it should be fought (conduct of armed hostilities); the protections afforded by the 1949 Geneva Conventions and the 1977 Protocols to combatants and noncombatants, including civilians, POWs, the wounded, and the sick; the role of the International Committee of the Red Cross; and the relationship of IHL to other areas of public international law such as human rights and refugee law. We will also discuss current problems facing IHL such as its applicability to non-international armed conflict, the "war on terror", and the Guantanamo detainees. We will consider the means of implementation and enforcement of IHL, including the international tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda, and the Statute of the International Criminal Court.

Course Materials

- O'Connell, *International Law and the Use of Force*, 2nd ed. (2009). Available at bookstore. Unless otherwise indicated, reading assignments refer to this.
- Other materials as assigned. Please be aware that we will make extensive use of supplements. Students should devote a paper binder and/or a virtual folder to the additional readings, and allow enough time to print and/or download when preparing for class.
- bSpace page. Please check it regularly for updates, as well as for links to readings.

Books and films on reserve

- *Nuremberg: Tyranny on Trial* (1995). (50 min)
- *The Reckoning: The Battle for the International Criminal Court* (2009). (100 min)
- *Taxi to the Dark Side* (2007). (106 min)
- Begg, *Enemy Combatant: My Imprisonment at Guantanamo, Bagram and Kandahar* (2006).
- Gardam and Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law* (2001).
- Lagouranis and Mikaelian, *Fear Up Harsh: An Army Interrogator's Dark Journey Through Iraq* (2007).
- Lewis, ed., *The War on Terror and the Laws of War: A Military Perspective* (2009).
- Wright, *Generation Kill: Devil Dogs, Iceman, Captain America, and the New Face of American War* (2004).
- Yoo, *War by Other Means: An Insider's Account of the War on Terror* (2006).

I. Introduction: Why study IHL?

Goals for the course (mine and yours) and course requirements

Reading: Introduction, pp. v-vii.

II. *Nuremberg: Tyranny on Trial* (1995)

Why start with Nuremberg?

Assignment: Film to be screened in class (45 min)

Reading: (22 pp.) Ch. 4, pp. 146 (start with 1st full para)-159; Ch. 5, 195-202.

Questions: #5 – 7 on pp. 160-61 (7 is a preview, to think about)

Problem: #8 on pp. 218-9.

III. Basics of public international law

Reading: (16pp) Ch. 6, pp. 223, 229-33, 239-42, 245-8.

Questions: #1 and 3 on p. 272.

IV. The relevance of law to war

Reading: (20 pp) Ch. 3, pp. 94-114.

Questions: #1, 2, and 4 on pp. 114-5, plus:

Based on the reading, what do you think of the argument that international law is an “academic sham”? What aspects of international law might support that argument?

What are some of the criticisms of *jus in bello* and do you think they are justified? Would your answer have been different before the “Global War on Terror”?

V. Gender perspectives on IHL

Reading: (32pp) Gardam and Jarvis, Ch. 1 on “Women, Armed Conflict and International Law” pp. 1-18 in *Women, Armed Conflict and International Law* (Kluwer, 2001). On reserve.

Myers, “Living and Fighting Alongside Men, and Fitting In”, *New York Times*, 17 August 2009. On bSpace.

Buss, “Rethinking ‘Rape as a Weapon of War’”, *Feminist Legal Studies* (2009) 17:145-163, read pp. 153-61 on the Hyper-visibility and Un-visibility of Sexual Violence, and the Conclusion. On bSpace.

Security Council Resolution 1325 (2000). Skim. On bSpace.

Questions: How do you assess the claim that IHL has failed women? Does “The Raped Woman” help disguise or highlight sexual violence in armed conflict? Would you expect female soldiers to be more or less likely to follow the rules of *jus in bello*? What tools are available to the international community to address the particular problems of women in armed conflict?

VI. Historical development of *jus ad bellum*

Reading: (37pp) Ch. 4, pp. 118-38 (skim Treaty of Westphalia, Vienna Congress Treaty, 1907 Hague Convention).

Read also excerpts from 3 articles in the *International Review of the Red Cross* (2005) No. 858, as follows. On bSpace.

(1) al-Zuhili, “Islam and International Law”, read pp. 278-82.

(2) Sinha, “Hinduism and IHL”, read 287-91.

(3) Solomon, “Judaism and the Ethics of War”, skim 296-309 for discussions of *jus ad bellum*.

Questions: # 2 on pp. 159-60. Same question, using readings on Islam, on Hinduism, and on Judaism.

VII. When does the law of armed conflict apply?

Reading: (31pp) Ch. 1, pp. 2-4 (stop at top of p. 4 before Brownlie excerpt), 7-19.

Wingfield, "When is a Cyber Attack an 'Armed Attack?' Legal Thresholds for Distinguishing Military Activities in Cyberspace." *Cyber Conflict Studies Ass'n* (Feb. 1, 2006). Skim Appendix. On bSpace.

Questions: #s 3, 4, 6, 8, and 9 on pp. 19-21.

VIII. Elements of self-defense: Iraq 1990

Reading: (29pp) Ch. 2, pp. 22-51.

Questions: #1, 4, and 5 on pp. 92-3 (re Iraq I)

IX. Elements of self-defense, cont'd

Reading: (34pp) Ch. 7, pp. 274 (1st ¶), 280-310, 322-5.

Questions: #s 1, 3, and 4 on pp. 365-6.

X. Security Council authorization: Iraq 2003

Reading: (41pp) Ch. 2, pp. 51-92.

Questions: #1, 4, 5, and 6 on pp. 92-3.

XI. Security Council authorization, cont'd

Reading: (17pp) Ch. 8, pp. 369-71, 379-80, 415-29.

Question: #7 on p. 431.

XII. Humanitarian intervention and Responsibility to Protect (R2P)

Reading: (14pp) Ch. 6, pp. 262-3. Ch. 7, pp. 362-5.

Global Centre for the Responsibility to Protect, FAQ. On bSpace.

Malcomson, "When to Intervene", *New York Times*, Dec. 14, 2008. On bSpace.

Question: Are the five criteria of legitimacy for military action in the notion of Responsibility to Protect, set forth in the FAQ as "Under what circumstances would military action be considered?" consistent with or even duplicative of existing law on the use of force, or do they represent an advance in thinking?

XIII. Historical development of *jus in bello*

Reading: (38pp) Ch. 5, pp. 162-72 (skim Lieber Code, but note Art. XVI), 177-83 (skim Hague Annex and Treaty of Versailles), 188 (bottom) – 195 (skim *Quirin*), 202-17.

Questions: #s1, 3, 4, 5, and 6 on pp. 217-8.

XIV. Conduct of hostilities: Legal framework

Reading: (35pp) Henckaerts, "Study on customary international humanitarian law," 87 *Int'l Rev. Red Cross* No. 857 (March 2005) 175-84, 187-97. (19pp) On bSpace. Note also that other excerpts from this article and some of the Rules appear in Ch. 9, pp. 486-99 of the casebook.

Two articles in Vol. 46 of *International Legal Materials*, at <http://www.heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/intlm46&id=1&size=2&collection=journals&index=journals/intlm>. You may choose the beginning page of each article from the drop down menu at the top of the page.

Bellinger and Haynes, "US Joint Letter re Customary International Law Study," 46 *ILM* 511-16 (2007). (6pp, including Introductory Note by Dennis Mandsager).

Henckaerts, "Response to Bellinger/Haynes Comments," 46 *ILM* 957-66 (2007). (10pp, including Introductory Note by Dennis Mandsager).

Note generally that excerpts from the Geneva Conventions and Protocols can be found in the casebook, pp. 440-65.

Question: The ICRC and the Bush Administration differed on various aspects of the ICRC's *Study on Customary IHL* (2005). Without going into the merits of the actual rules identified by ICRC and disputed by the US, what are their respective positions on state practice and *opinio juris* as a means of methodology, and on the formulations of the rules and the implications of the Study?

XV. Means and methods of warfare: Targeting

Reading: (24pp) Lewis, "The Law of Aerial Bombardment in the 1991 Gulf War," 97 *Am.J.Int'l.L.* 481 (July 2003). On bSpace. Skip Part II on Preparations. In Part III on Implementation, in the "Target Sets" subsection, read only "Leadership," "Command, control and communication sites," and "Electricity."

Explanatory note:

Horner's Black Hole staff = Lt. General Charles Horner's planning cell in Riyadh

JFACC = Joint forces air component commander

CENTAF = Air Force Component Central Command.

Questions: How does Lewis evaluate the criticisms of the Al Firdos attack and the Iraqi electrical systems attacks? What is your opinion? Do you think that JAGs did (or can) play a meaningful role in ensuring compliance with IHL? What are the factors supporting, and undermining, the JAG's law-compliance role? What other responsibilities do JAGs have?

Rules of engagement

Reading: Ch. 11, p. 663, Note 8.

Read also Wright, *Generation Kill* (2004), p. 32 (last para) to mid-p. 33, and p.166 (start at bottom with "Still extremely worried...") through p. 176. On reserve.

Explanatory note:

Wright is a journalist who was embedded with a Marines special forces unit operating in Iraq at the very beginning of the US-led invasion, in advance of the main body of ground troops. In this excerpt, they were ordered to clear an airfield reportedly defended by anti-aircraft artillery (AAA) and tanks, in anticipation of a British parachute brigade's arrival.

Names:

It is helpful to have a sense of the chain of command, in descending order. The individuals' names are not so important (the author uses nicknames for officers who do not come off well in the book).

First Reconnaissance Battalion commander: Ferrando

Bravo Company commander: "Encino Man"

2nd platoon commander: Fick ("Captain America" is commander of the 3rd platoon)

2nd platoon's second-in-command: Gunny Wynn

Team leader: Colbert

Team gunner: Trombley

Acronyms:

MOPP: chemical weapons protective gear

ROE: rules of engagement

SAW: machine gun (squad automatic weapon)

Questions: Do you think Colbert's order to Trombley to shoot was justified as a military necessity? Was it a proportionate response to the threat they perceived? Do you agree

with Wright's conclusion (on p. 176) about the rules of engagement?

XVI. Richard B. Jackson, Colonel, US Army (Retired)

**Special Assistant for Law of War Matters,
Office of the Judge Advocate General**

Reading: (20pp) Jackson, "Restoring Law to the Battlefield: The Morality and Ethics of the Global War on Terror," 50 *South Texas L. Rev.* 825-36 (2009).

Skim Jackson, "Stick to the High Ground," *The Army Lawyer* (July 2005). Both on bSpace.

XVII. Lawyers and the use of force

Reading: (38pp) All four articles are on bSpace.

Krauss and Lacey, "Utilitarian vs Humanitarian: The Battle Over the Law of War," 32 *Parameters* 73-85 (Summer 2002).

Bilder and Vagts, "Speaking Law to Power: Lawyers and Torture," 98 *Am.J.Int'l L.* 689-95 (2004).

Paust, "Prosecuting the President and His Entourage," 14 *ILSA J. Int'l & Comp. L.* No. 2, 539-46 (Spring 2008).

Kramer and Schmitt, "Lawyers on Horseback? Thoughts on Judge Advocates and Civil-Military Relations," 55 *UCLA L.Rev.* 1407, 1423-36 (2008).

Questions: At the Nuremberg Trial, von Ribbentrop was convicted for his legal memoranda justifying aggressive war.

- (1) What do you think are or should be professional and ethical responsibilities of various types of lawyers in this area of law and policy? Consider civilian attorneys working in various government agencies, military lawyers (JAGs), ICRC legal advisers, human rights advocates, and "regular" non-expert lawyers.
- (2) Of the various categories of lawyers listed above, which group(s) have been most skeptical about the law of war? Which are the strongest supporters? What strengths or perspectives would you expect each of these groups to bring? What weaknesses or blind spots? Were you surprised by the views expressed in any of the readings? If you think the law of war needs reform or revision, what role could or should each of these groups play?

XVIII. *Taxi to the Dark Side* (2007)

Assignment: The film will be screened in class. It is 106 minutes, so one showing will take up all of Monday and part of Wednesday. You are also free to watch it on your own time instead of during the regularly scheduled class periods. It is on reserve.

Question: Please write a brief (3-5pp) reflection essay on the film, and submit it to my assistant. What does the film reveal about the role played by military attorneys, civilian attorneys inside and outside the government, and policymakers, in Dilawar's death and/or in US detention and interrogation policies? I've seen the film many times, so you do not need to write a review in the sense of describing the film for someone who has not seen it. You may of course make reference to particular scenes or people in order to illustrate a point.

XIX. Protection of civilians in hostilities

Reading: (23pp) Review GCIV:32 on p. 448.
Ch. 10 Intro, pp. 510-1; *Calley*, pp. 517-28.
Review API:51(3) on p. 459.
Wright, *Generation Kill* (2004), pp. 102- 104. On reserve.
Eichensehr, "On Target? The Israeli Supreme Court and the Expansion of Targeted Killings," 116 *Yale L. J.* 1873-81 (2007). On bSpace.

Questions: (1) *Calley* was decided under US law. What principle(s) of IHL was/were involved? Note that it was a 2-1 decision – how would you respond to the concerns expressed in the 1st paragraph of the dissent?

(2) In the *Generation Kill* excerpt, were the three men killed combatants or civilians? If civilians, what factors would indicate that they were directly participating in the hostilities? What factors might cause you to doubt that they were directly participating in hostilities?

(3) The Israeli Supreme Court interpreted "direct participation in hostilities" in the context of targeted killings. How might the Court's interpretation apply in other, non-'terrorist' situations, for example, the scenario described in the *Generation Kill* excerpt? What elements of Eichensehr's critique are particularly persuasive, or questionable, to you?

XX. Protection of civilians under occupation

Reading: (30pp) Ch. 10, p. 554 Intro (top para); pp. 559-89.

Questions: #7 on pp. 592-3.

XXI. Martin de Boer, Philip Sundel, and Paul Kong

Respectively, Deputy Head of Delegation of the International Committee of the Red Cross for the US and Canada; Deputy Legal Adviser; Public Affairs Officer.

Direct participation in hostilities

Reading: Ch. 9, pp. 499-503.

ICRC, "Clarifying the notion of direct participation in hostilities," June 30, 2009. On bSpace.

XXII. Rights and duties of belligerents

Reading: (40pp) *Hamdan*, 548 US 557, 628-35 (2006), starting with subsection "ii" until the end of the majority opinion.

Milanovic, "Lessons for human rights and humanitarian law in the war on terror: comparing *Hamdan* and the Israeli Targeted Killings case" 89 (no. 866) *ICRC Review* 373-89 (June 2007). On bSpace.

Begg, *Enemy Combatant: My Imprisonment at Guantanamo, Bagram, and Kandahar* (2006), pp. 153-62, 196-202. On reserve.

Explanatory note: You may remember Begg from his appearance in *Taxi to the Dark Side*. He is a second-generation British-born Muslim of Pakistani descent. He was apprehended at his family home in Pakistan in January 2002, and held without charge for three years in US military prisons in Afghanistan and then Guantanamo. In the first excerpt, Begg recounts some of his interrogation and torture at Bagram. In the second, he describes the 'confession' he ultimately signed at Guantanamo.

Questions:

Type of conflict: What do the various readings conclude as to whether the "global war on terror" is an armed conflict? If it is an armed conflict, is it international, non-international, or a third category, and what law applies? If it is not an armed conflict, what law applies?

Status of "fighters": What do the various readings conclude regarding the status of alleged members of the Taliban, of al-Qaeda, and of other terrorist groups – are they combatants, civilians, or a

third category? Are they entitled to POW status under GCIII? If not, what rules of law apply to their detention and interrogation? Does Begg know his actual legal status? What is his understanding of the legal rules that govern his detention and interrogation?

XXIII. The torture memos

Reading: (48pp) Ch. 9, In GCIII: Common Article 3 on p. 442; arts. 13, 14, and 17 on pp. 443-4; art. 130 on pp. 445-6. In GCIV, arts. 31 and 32, on p. 448; art. 147 on pp. 449-50.

Jackson, "Interrogation and Treatment of Detainees in the Global War on Terror," Ch. 4 in *The War on Terror and the Laws of War: A Military Perspective* (Lewis, ed.), pp. 137-59 (2009). On reserve.

Yoo, "Interrogation: Law," Ch. 7 in *War by Other Means*, pp. 168-87 (2006). On reserve.

Lagouranis, "Torture", Ch. 26 in *Fear Up Harsh*, pp. 242-9 (2007). On reserve.

Explanatory note: You may remember Lagouranis from his appearance in *Taxi to the Dark Side*. He was an interrogator for the US Army who participated in the torture of Iraqi detainees at Abu Ghraib and other sites. His book is a first hand account of his personal experiences in and reflections on his time in Iraq.

Questions: Based on today's reading as well as *Taxi to the Dark Side*, what legal, policy and political perspectives informed the views of the authors of the torture memos and those who opposed them? What impact did the torture memos have on foreign captives and their American captors?

XXIV. Enforcement

Reading: (26pp) Ch. 9, pp. 479-86.

Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 3rd ed., "United States Opposition", pp. 24-32 (2007). On reserve.

Wald, "Foreword: War Tales and War Trials," 106 (no. 6) *Michigan L. R.* 901-12 (April 2008)

**XXV. *The Reckoning: The Battle for the International Criminal Court* (2009)
screened in class**

XXVI. *The Reckoning: conclusion and discussion*

(Pope Gregory Mon)

Questions: What resources, political, financial and otherwise, are available to the ICC Prosecutor? What elements of the Court's record so far might indicate an optimistic or disappointing future for this new institution? What does the Prosecutor's relationship with the Security Council suggest about the relative values of peace and justice?

XXVII. *Guantanamo and other dilemmas: Reviewing the lessons of *jus ad bellum* and *jus in bello* in light of current events*

(Pope Gregory Wed)

XXVIII. Review session

Final exam to be taken during a 4 hour period

Plan de cours XXIII

Les règles et les institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents

Développé par le Professeur Djamchid Momtaz, Centre d'étude
et de recherche de l'Académie de droit international de La Haye
(Pays-Bas)

INTRODUCTION : LES CARACTÉRISTIQUES DES CONFLITS ARMÉS ASYMÉTRIQUES ET IDENTITAIRES

PREMIÈRE PARTIE : LA NÉCESSITÉ DE PRÉCISER LA NATURE JURIDIQUE ET LE CONTOUR DES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Section I : Les règles protectrices des civils contre l'arbitraire des parties au conflit

A. La protection des civils lors d'un conflit armé international

- i) Qualification des conflits armés internationaux
 - 1) La licéité de l'intervention des États tiers dans un conflit armé non international
 - 2) Les critères de qualification d'un conflit armé internationalisé
 - a) Le critère de contrôle effectif
 - b) Le critère de contrôle global
- ii) La protection offerte par le droit international humanitaire
 - 1) La définition de la personne protégée
 - a) Le critère de la nationalité
 - b) Le critère de l'allégeance
 - 2) Le traitement de la personne protégée
 - a) La protection des enfants
 - b) La protection des femmes

- c) Les personnes internées
- d) Les actions de secours

B. La protection des civils lors d'un conflit armé non international

- i) Qualification d'un conflit armé non international
 - 1) Les situations de violence ne pouvant être qualifiées de conflits armés
 - a) Les tensions internes
 - b) La « guerre contre le terrorisme »
 - 2) Les situations de violence qualifiées de conflits armés non internationaux
 - a) Les critères retenus par le protocole II additionnel
 - Le contrôle d'une partie du territoire par les insurgés
 - La capacité des insurgés à appliquer le Protocole II additionnel
 - b) Les critères retenus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
 - Le conflit opposant deux ou plusieurs groupes armés
 - Le conflit armé prolongé
- ii) La protection du civil ne participant pas directement aux hostilités
 - 1) Définition du civil ne participant pas directement aux hostilités
 - a) Le critère de l'acte accompli par le civil
 - b) Le critère de l'appartenance du civil à un groupe armé
 - 2) Les règles protectrices du civil ne participant pas directement aux hostilités
 - a) Les garanties fondamentales
 - b) Les garanties offertes aux personnes privées de liberté

Section II : Les règles protectrices des civils contre les opérations militaires

A. L'immunité des civils contre l'attaque

- i) La prétendue exception de la nécessité militaire
- ii) L'exception des représailles armées

B. La protection des civils contre les effets des hostilités

- i) La règle de la proportionnalité
- ii) La règle de précaution

DEUXIÈME PARTIE :
LA NÉCESSITÉ D'ADAPTER LES INSTITUTIONS DESTINÉES À ASSURER
L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Section I : Le respect du droit international humanitaire

A. L'obligation des parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire

- i) Le respect du droit international humanitaire au cours d'un conflit armé international
 - 1) Le rôle des Puissances protectrices
 - 2) Le rôle de la Commission internationale d'établissement des faits
- ii) Le respect du droit international humanitaire au cours d'un conflit armé non international
 - 1) L'obligation des groupes armés au respect du droit international humanitaire
 - 2) L'engagement des parties au conflit armé non international au respect du droit international humanitaire
 - a) Les déclarations unilatérales des groupes armés
 - b) Les accords spéciaux entre les parties au conflit

B. L'obligation des États non parties à un conflit armé de « faire respecter » le droit international humanitaire

- i) Le recours aux institutions du droit international humanitaire
 - 1) Les réunions des États parties aux instruments du droit international humanitaire
 - 2) La saisine de la Commission internationale d'établissement des faits
- ii) Le recours à des moyens de pression et d'incitation
 - 1) Les mesures prises au niveau national
 - a) Le recours à des contre-mesures licites
 - b) L'incitation des groupes armés au respect du droit international humanitaire
 - 2) Les mesures prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies
 - a) Le recours à des missions d'établissement des faits
 - b) Le recours à la force armée

Section II : La répression des violations graves du droit international humanitaire

A. La répression par les juridictions pénales nationales

- i) La répression par les juridictions de l'État sur le territoire duquel la violation a été commise
 - 1) Le fondement de la répression par les juridictions nationales
 - a) La répression fondée sur le droit conventionnel
 - b) La répression fondée sur le droit international coutumier
 - 2) L'obligation de ne pas amnistier
 - a) Les amnisties inconditionnelles mises au défi par les organes internationaux
 - b) La pratique étatique récente en matière d'amnistie
- ii) La répression par les juridictions de l'État sur le territoire duquel le présumé coupable se trouve
 - 1) La compétence universelle
 - a) Le fondement de la compétence universelle
 - b) Les conditions d'exercice de la compétence universelle
 - 2) L'extradition
 - a) Le fondement juridique de l'extradition
 - b) Les conditions du recours à l'extradition

B. La répression par les juridictions pénales internationales

- i) L'apport des juridictions pénales internationales au développement du droit international pénal
 - 1) La criminalisation des violations des lois et coutumes de guerre commises lors d'un conflit armé international
 - 2) La criminalisation des violations des lois et coutumes de guerre commises lors d'un conflit armé non international
- ii) La contribution des juridictions pénales internationales à la lutte contre l'impunité
 - 1) La non-reconnaissance des amnisties inconditionnelles
 - 2) La coopération des États, gage de l'efficacité des juridictions pénales internationales

CONCLUSION :

Une approche du droit international humanitaire plus axée sur le droit international des droits de l'homme

Plan de cours XXIV

International Humanitarian Law

Développé par le Dr. Ray Murphy, Irish Centre for Human Rights, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

SEMINAR 1

Introduction to International Humanitarian Law (IHL)

Learning outcome:

- To critically examine the concept and purpose of IHL or the Law of Armed Conflict.
- To familiarise students with basic concepts and the nature of IHL and its relationship to Public International Law.
- To familiarise students with the historical development and legal basis of IHL.
- Customary rules of IHL.
- The *ius ad Bellum* and *ius in Bello* rules.

SEMINAR 2

Use of force under international law

Learning outcome:

- To examine the law regulating the use of force in international law and its consequences.
- To analyse the interpretation and application of the UN Charter, Article 2, and Chapters VI, VII and VIII.
- To review international law principles governing the pre-emptive use of force; the responsibility to protect and humanitarian intervention.

SEMINAR 3

International Humanitarian Law, Human Rights Law and International Criminal law.

Learning outcome:

- To familiarise student with the fields of application of all regimes, protected persons and implementation.

- To distinguish between genocide, crimes against humanity and war crimes.

SEMINAR 4

Categorisation of Armed Conflicts – Types of Conflict and Thresholds of Applicability of IHL

Learning outcome:

- To distinguish between the legal regimes governing International and Non-International Armed Conflicts.
- To analyse and discuss Common Article 3 and Protocol II.
- Types of non-international armed conflict.
- To explain and apply the criteria for the categorisation of conflict, and outline the legal and practical consequences in situations of armed conflict.
- Transnational conflicts and the war on terror.

SEMINAR 5

Non-International Armed Conflicts

Learning outcome:

- To identify the dynamics of non-international armed conflicts;
- To examine the laws regulating the conduct of hostilities during non-international armed conflicts;
- To review the difficulties and challenges in application of the laws and protection of victims during non-international armed conflicts.

SEMINAR 6

Conduct of Hostilities

Learning outcome:

- To distinguish between the Law of The Hague and the Law of Geneva.
- To analyse and explain the framework for the protection of the civilian population against the effects of hostilities, and the means and methods of warfare.
- Prohibited attacks, definition of civilian population, military objectives and targets.
- The principles of distinction and proportionality.

- Hague Rules Arts 25-28; Draft Hague Rules on Aerial Warfare 1923 Arts 22-6; Geneva Civilians Convention 1949 Arts 13-26 and 27-34; and Protocol 1 1977 Arts 48-60.

SEMINAR 7

Case Studies

- **Protection of Civilians: The NATO campaign in Kosovo and Russia in Chechnya.**
- **The conduct of hostilities during the Israel/Hizbollah conflict 2006 and Gaza 2009.**

Learning outcome:

- To analyse and explain the legal regime governing the protection of civilians against effects of hostilities, and against arbitrary treatment.
- To identify the legal regime governing refugees and displaced persons under IHL.
- To be able to apply the rules of IHL to contemporary situations of conflict.

SEMINAR 8

War Crimes

Learning Outcome:

To examine the concept of war crimes under IHL, and to analyse Article 8 of the ICC Statute and the elements of the crimes.

SEMINAR 9

Combatants and Prisoners of War: Status and Treatment

Learning outcome:

To explain the general criteria for determining combatant and POW status, and to outline the regulations governing the treatment of POW's.

SEMINAR 10

Implementation of IHL and the Mechanisms of Justice

Learning Outcome:

To distinguish between the national and international means of implementing IHL and the role of the ICC, and the *Ad Hoc* Criminal Tribunals and special courts.

SEMINAR 11**IHL and Peace Support Operations*****Learning Outcome:***

- To identify the relevance of IHL to United Nations and similar peace support operations.
- To assess the relevance of the Convention for the Protection of UN Personnel, and the Secretary-General's Bulletin on Observance by UN forces of international humanitarian law.
- To analyse the implications of the Report of the Panel on United Nations Peacekeeping; the Report of the Rwanda Genocide and the Report of the Fall of Srebrenica.
- To examine the role of IHL in traditional peacekeeping in Lebanon (UNIFIL), and in peace enforcement in Somalia during the UNITAF and UNOSOM II operations.
- To analyse the application of IHL by and in failed states.

SEMINAR 12**The Fourth Geneva Convention for the Protection of Civilians and the rules governing Occupied Territories*****Learning Outcome:***

To distinguish between the different kinds of occupation under international humanitarian law, and the rights and responsibilities of the Occupying Power.

Case studies: The Occupied Territories and the situation in Palestine and other recent situations of occupation.***Learning Outcome:***

To analyse the situation in the Occupied Territories, Democratic Republic of the Congo, Afghanistan and Iraq and the relevance of IHL and the law applicable.

Plan de cours XXV

International Humanitarian Law

Développé par le Professeur Beatrice Onica Jarka, Université de
Titulescu (Roumanie)

INTRODUCTION TO IHL – WHY STUDYING IHL?

COURSE No. I

Possible Answers:

1. The understanding of events and phenomena widely displayed in the media such as the position of the UN Security Council regarding the Democratic People's Republic of Korea and Iran and the nuclear weapons proliferation, the participation of Romanian troops in peacekeeping operations organized by the UN, NATO or EU, international terrorism, the situation in the Gaza strip and West Bank, international criminal tribunals, etc.
2. A practical and interactive approach of the information transmitted through simulations, the participation of lecturers as IHL professionals and watching of movies on humanitarian issues.
3. The acquirement of information regarding the professional fields in which you will work and, also, the discovery of new fields of interest in the juridical profession
4. The possibility of participation in international competitions, field related conferences, internships at field related institutions, attending summer schools etc.

Chapter I:

THE CHARACTERIZATION OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW AND THE APPLICABLE INTERNATIONAL RELATIONS FIELD

1. **The notion of International Humanitarian Law (IHL), a short history of IHL regulations**
 - Brief history of IHL

Watching a movie ON HUMANITARIAN ISSUES (*The Road to Guantanamo*)

COURSE No. II

- 2. The purpose of IHL, the notions of internal and international armed conflict, examples, ceasing of hostilities, truce, capitulation, peace-reaching, neutrality etc.**
 - i. The purpose of IHL
 - ii. International armed conflict
 - iii. Internal armed conflict (Ex: Rwanda)
 - iv. The definition of armed conflict, the geographical and temporal coordinates for the qualification of a situation as an armed conflict
 - v. The ceasing of hostilities: capitulation, truce, *debellatio* and the signing of peace treaties
 - vi. Neutral states

- 3. IHL sources: conventions, customary law and IHL principles**
 - i. Customary norms
 - ii. Treaties
 - iii. IHL principles
 - iv. The relation between IHL and International Law

Chapter II:

IMPLEMENTATION OF IHL

- 1. Introduction**
- 2. Persons protected by IHL, breaches of IHL, who is responsible?**
- 3. The Protected Power**
- 4. The inquiry commission – the Sleeping Beauty**
- 5. The role of international intergovernmental organizations**
- 6. The role of nongovernmental organizations**
- 7. Diplomatic activities**
- 8. Criminal liability for IHL breaches**
 - i. Implemented by national tribunals, the concept of universal jurisdiction (the Eichmann case)
 - ii. Implemented by International Criminal Tribunals

9. Truth and reconciliation commissions

Exercise: The identification of IHL rules in the bible and the Coran

COURSE No. III

Presentation of the International Committee of the Red Cross, of the National Red Cross Societies in Romania and Their role in implementing IHL

- Presentation of the emblems and their role
- Representative of the Romanian Red Cross

COURSE No. IV

Chapter III:

LEGAL STATUS OF COMBATANTS

1. **The importance of differentiating between combatants and civilians, the principle of distinction – a fundamental IHL principle, the importance given by the applicable status**
2. **The definition of combatants**
 - i. Different categories of combatants
 - ii. Levee en masse
3. **International armed conflicts acknowledge combatants as members of the armed forces, who have the right to participate in hostilities and are under the obligation to respect IHL**
4. **Illegal combatants:**
 - i. Spies
 - ii. Mercenaries
 - iii. Terrorists
 - iv. Saboteurs
5. **Non-international armed conflicts – the status of persons taking part in the hostilities**

Exercise: Mercenarism – Attempt to improve the existing legal provisions

Chapter IV:**LEGAL STATUS OF PRISONERS OF WAR**

- 1. The evolution of the juridical status**
- 2. The definition of prisoners of war**
- 3. Captivity**
- 4. The rights and obligations of prisoners of war**

Exercise: Debate on the status of the persons detained in Guantanamo bay and Abu Ghraib

COURSE No. V**Chapter V:****MEANS AND METHODS OF WARFARE**

- 1. Principles that govern the means and methods of warfare**
- 2. Weapons**
 - i. Weapons of mass destruction
 - ii. Conventional weapons
 - iii. Non-lethal weapons
- 3. Methods of warfare**
- 4. International terrorism**

COURSE No. VI

Watching a movie on IHL issues (*Hotel Rwanda*)

COURSE No. VII**Chapter VI:****LEGAL STATUS OF THE CIVILIAN POPULATION**

- 1. Legal provisions**
 - i. Before World War II and after World War II
 - ii. Customary Law

2. The definition of civilians

- i. International armed conflicts
- ii. Non-international armed conflicts

3. Applicable law

- i. The general protection of civil population and civil persons against the dangers resulted from military operations (art. 51 of Additional Protocol I)
- ii. Human shields (art. 28 and 49 of Geneva Convention IV), the problem of volunteer human shields; International armed conflicts, the protection of the civil population in non-international armed conflicts – art. 13-17 of Additional Protocol II
- iii. Military occupation, rights and obligations of the Occupying Power regarding the civil population
- iv. The special status of women and children

COURSE No. VIII

- v. Refugees in International Humanitarian Law – lecture given by the UNHCR Romanian representative

COURSE No. IX

Chapter VII:

**OTHER PERSONS PROTECTED BY IHL:
WOUNDED, SICK, SHIPRECKED, MEDICAL PERSONNEL**

- 1. Brief history**
- 2. Legal provisions**

Chapter VIII:

HUMANITARIAN INTERVENTION

- 1. Definition**
- 2. Who authorizes the humanitarian intervention?**
- 3. Humanitarian intervention vs. Sovereignty**
- 4. The Responsibility to protect**

Chapter IX:

THE PROTECTION OF CULTURAL PROPERTY AND THE ENVIROMENT

1. The cultural property protected by IHL
2. IHL regulations regarding the protection of cultural property
3. The environment protected by IHL

COURSE No. X

SIMULATION – ADOPTING A RESOLUTION RELATIVE TO A HUMANITARIAN INTERVENTION BY THE UN SECURITY COUNCIL

COURSE No. XI

Watching a movie on IHL Issues (*Nuremberg Trial*)

COURSE No. XII

Chapter X:

INTERNATIONAL CRIMINAL JURISDICTION

1. History
2. International Criminal Tribunals
 - i. The International Military Tribunal in Nuremberg and the International Military Tribunal for the Far East in Tokyo
 - ii. International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia
 - iii. International Criminal Tribunal for Rwanda
 - iv. International Criminal Court
 - v. Special Court for Sierra Leone
 - vi. BIH Criminal Court
3. International Crimes under the international criminal jurisdiction
 - i. The juridical elements of international crimes under the international criminal jurisdiction
 - ii. Genocide
 - Specific criminal aspects regarding genocide
 - Specific international aspects regarding genocide

- iii. Crimes against humanity
 - Specific criminal aspects regarding crimes against humanity
 - Specific international aspects regarding crimes against humanity
 - The requirement of discriminatory motives for the qualification of crimes against humanity
- iv. War crimes
 - Common elements for all the war crimes provided by art. 8 of the Rome Statute
 - The classification of war crimes

4. The International Criminal Court

Plan de cours XXVI

International Humanitarian Law

Développé par le Professeur Ryszard Piotrowicz, Université d'Aberystwyth (Royaume-Uni), intégré dans un cours sur les droits humains

Introduction

The obligation to protect human rights is universally accepted – even by those States that in practice breach them. The first part of this course looks at the special situation where human rights are, arguably, under the most extreme threat – during armed conflict, when civil order may have broken down and territory may be occupied by hostile forces, leaving the civilian population particularly vulnerable. Commonly known as International Humanitarian Law (IHL) or the Law of Armed Conflict, this is a most vibrant field of human rights law, and its relevance can be seen vividly in recent times, from the wars in Iraq, Afghanistan and Georgia, to the civil conflict in Libya, which appears – at time of writing – to be in its closing phase.

We will also study the consequences of breaches of IHL – in particular international criminal law, which has evolved rapidly since the conflicts in the former Yugoslavia to the extent - unthinkable only twenty years ago – that we now have an International Criminal Court capable of issuing an arrest warrant for Muammar Gaddafi while he was still in power. Much closer to home, on 8 September 2011 the report was published into the death in British army custody during the Iraq war of Baha Mousa (<http://www.bahamousainquiry.org/report/index.htm>), detailing serious violations of IHL by British soldiers.

Studying IHL, you will learn about the fundamental rules that govern the conduct of war. These rules aim to protect both civilians and combatants by setting out the rights of those affected, such as civilians and prisoners of war, but also by regulating the ways in which the fighting takes place. It will become clear why the death in British custody of one civilian - Baha Mousa - was a most serious crime, while the deaths of hundreds of Iraqi soldiers in combat with British soldiers was no crime at all.

General Reading

There is a vast amount of material available on all aspects of IHL. It is a dynamic field in which there have taken place very significant developments in recent years, particularly with regard to criminal repression of violations of IHL and controls on the types of weapons that may be used in armed conflicts. The books listed below are a few of the recent publications that deal comprehensively

with the most essential aspects of IHL. *Schwarzenberger* is included despite its age because it is a classic on the subject.

In addition, you will find extensive commentaries and analyses of all aspects of IHL in the international law journals available in the library. These are too numerous to refer to, although some articles are mentioned in the course outline. You will also find many exceptionally useful articles in the *International Review of the Red Cross* (IRRC), which is available, free, in electronic format at the ICRC's website. This contains some of the very best work on IHL.

M. Sassòli, A. Bouvier and A. Quintin, *How Does Law Protect in War?* (3rd ed, 2011) – Volume 1 Contains an outline of IHL and references to the primary materials contained in Volumes 2 and 3.

L. Doswald-Beck and J.-M. Henckaerts, *Customary International Humanitarian Law. Volume 1: Rules* (2005)

E. Wilmshurst and S. Breau (eds), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law* (2007)

UK Ministry of Defence, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (2004)

F. Kalshoven and L. Zegveld, *Constraints on the Waging of War* (4th ed, 2011)

H. McCoubrey, *International Humanitarian Law* (2nd ed, 1998)

L. Moir, *The Law of Internal Armed Conflict* (2002)

R. Piotrowicz and S. Kaye, *Human Rights in International and Australian Law* (Part Two - International Humanitarian Law, by Piotrowicz) (2000)

R. Provost, *International Human Rights and Humanitarian Law* (2002)

A. Roberts and R. Guelff, *Documents on the Laws of War* (2000)

A. Cassese, *International Criminal Law* (2003)

G. Schwarzenberger, *International Law as Applied by International Courts and Tribunals. Volume II – The Law of Armed Conflict* (1968)

M. Walzer, *Just and Unjust Wars* (1977)

G. Werle, *Principles of International Criminal Law* (2nd ed, 2009)

M. Odello and R. Piotrowicz, *International Military Missions and International Law* (2011)

Websites

International Committee of the Red Cross (ICRC): <http://www.icrc.org/eng>

War Crimes Tribunal for the Former Yugoslavia:

<http://www.un.org/icty/index.html>

International Criminal Court: <http://www.un.org/law/icc/index.html>

United Nations: <http://www.un.org/english/>

International Court of Justice: <http://www.icj-cij.org/>

For primary materials on IHL, see the ICRC website at: <http://www.icrc.org/eng>, then click on **War and Law**. All your prayers will be answered.

Abbreviations

GCI - 1949 Geneva Convention I for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field

GCII – 1949 Geneva Convention II for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea

GCIII – 1949 Geneva Convention III Relative to the Treatment of Prisoners of War

GCIV – 1949 Geneva Convention IV Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War

PI – 1977 Geneva Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts

PII - 1977 Geneva Protocol II Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts

Assessment

Assessment is by essay and examination.

OUTLINE OF THE COURSE

Introduction

Sources of IHL and its historical development

Scope of application of IHL

Non-international armed conflicts

Protection of combatants

Protection of civilians

Protection of cultural property

Methods and means of combat

Displaced Persons and IHL

Collective security operations and IHL

Criminal repression of breaches of IHL

Implementation of IHL

The relationship between IHL and human rights law

I. INTRODUCTION

Henckaerts and Doswald-Beck, Ch.32

F. Hampson, "Fundamental Guarantees", in: Wilshurst and Breau, Ch.11

UK Ministry of Defence, Ch.2

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Chs. 1-2

IHL as International Law

"...if international law is, in some ways, at the vanishing point of law, the law of war is, perhaps even more conspicuously, at the vanishing point of international law."

(H.Lauterpacht, 1952)

How law applies in war – *ius ad bellum/ius in bello*

Fundamental principles of IHL

- Civilians shall enjoy general protection against military operations
- Attacks are allowed only against military objectives (distinguish between civilian objects and military objectives)
- It is prohibited to cause *unnecessary losses* or *excessive suffering* (proportionality)
- Respect, protect and assist the sick and wounded without discrimination
- Captured combatants and civilians in the power of the enemy shall be protected and well treated

Scope

GCs, Art.2; PI, Art.3(1) – apply to declared wars and ACs from the beginning of the conflict

Non-renunciation of rights

GCI-III, Art.7; GCIV, Art.8 – applies to all those in the power of the enemy forces

Grave breaches

GCI, Art.50; GCII, Art.51; GCIII, Art.130; GCIV, Art.147; PI, Arts.11,85 – especially serious breaches of the law of ACs

Distinction between civilians and combatants

– distinction must be made at all times between persons taking part in the hostilities and members of the civilian population to the effect that the latter be spared as much as possible. The same distinction applies to civilian objects and military objectives (see, eg PI, Art.48). Why?

IHL and the soldier's dilemma

In the early morning, a column of tanks and personnel carriers made their way down the road of the heavily populated outskirts of the city. We were hemmed in by the wire fence of an air base on our left and a long narrow hamlet of buildings on our right. We stopped to assess the situation. My mate ducked inside the turret of the tank, saying: "I don't like the look of this". Our radio operator turned to me and said that he'd just heard reports of lots of guerilla soldiers hiding out in the area.

From where I rode, as tank gunner, I had a pretty clear view. Sure enough, through the dust and overcast morning weather, I could see silhouettes darting into positions among the cluster of village houses opposite our platoon of men in the personnel carriers up the road. I could see that the figures were clearly armed. Someone shouted to open fire.

You are the tank gunner. What do you do?

Walzer, Chs 1 and 2.

II. SOURCES OF IHL AND ITS HISTORICAL DEVELOPMENT

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Chs 3-4

UK Ministry of Defence, Ch.1

McCoubrey, Ch.1

Meron, "The Geneva Conventions as Customary Law", (1987) 81 *AJIL* 348

Piotrowicz and Kaye, Ch.6

Moir, Ch.4

Schwarzenberger, Ch.1

"Silent enim leges inter arma"

(Cicero, quite a long time ago)

"There is such a thing as legitimate warfare: war has its laws; there are things which may fairly be done, and things which may not be done..."

(Cardinal Newman, 1864)

Henry Dunant

Martens Clause – In cases not covered by specific instruments, civilians and combatants remain under the protection and authority of the principles of

international law derived from established custom, from the principles of humanity and from the dictates of public conscience.

Hague law – rules relating to the actual conduct of armed hostilities (eg rules prohibiting or limiting the use of specific means and methods of warfare)

Geneva law – rules of IHL relating to the protection of persons placed *hors de combat* or not taking part in the hostilities (wounded, prisoners of war, civilians)

Status of the Geneva Conventions

- *Report of the Secretary-General of the United Nations on the Establishment of the War Crimes Tribunal for the Former Yugoslavia*, paras 35 and 37: confirm customary status of the Conventions. (1993) 32 *ILM* 1159

Role of ICRC

“Common” law of armed conflict? – *handle with care*

Tadic case (Appeal against jurisdiction) (1996) 35 *ILM* 32, esp. paras 94, 127

III. SCOPE OF APPLICATION OF IHL

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch 2 Part III

J. Pejic, “Status of Armed Conflicts”, in: Wilmshurst and Breau, Ch.4

UK Ministry of Defence, Ch 3

D. Fleck (ed), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts* (1995), Ch 2

M. Sassoli, “The Status of Persons Held in Guantanamo under International Humanitarian Law”, (2004) 2 *Journal of International Criminal Justice* 96-106

When does IHL apply?

- International armed conflicts (IAC)
- Non-international armed conflicts (NIAC)

IAC

GCs I-IV, Art 2(1): IHL applies “to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them”

GCs I-IV, Art 2(2): IHL also applies “to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no resistance”

PI, Arts.1.3, 1.4, 9

PI, Art 1(4): wars of national liberation also to be treated as IAC

ILC Articles on State Responsibility, Art 8: conflict between government forces and rebel forces within one State becomes international if rebels are de facto agents of a third State

NIAC

GCsl-IV, Art 3: applies to cases of "armed conflict not of an international character occurring on the territory of one of the High Contracting Parties"

PII, Art 1(1): applies to all ACs that are not IAC "and which take place on the territory of a ...Party between its armed forces and dissident armed forces or other organized armed groups which, under responsible command, exercise such control over a part of its territory as to enable them to carry out sustained and concerted military operations and to implement this Protocol"

- Gap between Art 3 and PII Art 1
- PII does not cover conflicts within a State where government not involved
- PII does not cover "internal violence and tensions" (riots, isolated and sporadic acts of violence) – Art 1(2)

Prosecutor v Tadic, IT-94-1-AR72, Appeals Chamber, 2 October 1995

Para 70: "...an armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or **protracted** armed violence between governmental authorities and organized armed groups or between such groups within a State."

Furthermore, IHL applies:

- From beginning of conflict beyond end of hostilities till general conclusion of peace reached
- Re NIAC, till peaceful settlement achieved
- Till then, IHL applies *throughout* territory of States in IAC
- Re NIAC, all territory under control of a protagonist, even if no fighting is taking place there

Terrorism?

If no AC, there is no IHL issue

If AC then IHL applies. Following prohibited:

- Attacks against civilians: PI, Art 51(2); PII, Art 13(2)
- Acts or threats whose main purpose is to spread terror among the civilian population: PI, Art 51(2); PII, Art 13(2)
- Acts of terrorism aimed against civilians in the power of the enemy: GCIV, Art 33; PII, Art 4(2.d)

If IHL indeed applies to all during an AC, it must apply to those who commit terrorist acts during an AC.

Scope of Application of IHL

Personal application

- Usually, enemy nationals
 - Sick, wounded and shipwrecked
 - Prisoners of war
 - Civilians (protected persons)
- International criminal law

Temporal application

IHL applies as soon as AC starts

Tadic Case (Jurisdiction), paras 68-69

End of application?

- Sometimes hard to say when AC finishes
 - Intensity of hostilities may be reduced or they stop then recur
 - Rules on repatriation of prisoners of war, refugees

Geographical application

Tadic Case (Jurisdiction), paras 68-69

IV. NON-INTERNATIONAL ARMED CONFLICTS

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.12

UK Ministry of Defence, Ch.15

McCoubrey, Ch.9

Piotrowicz, 133-138

GCI-IV, common Article 3

PII, Art.4 – fundamental guarantees

PII, Arts.13-17 – protection of civilian population

The protection of human rights during civil wars has already been discussed in several contexts. Here the aim is to give an overview of the types of, and restrictions on, protections available.

Most armed conflicts nowadays are civil wars. The conflict in Libya is a good example. Once the uprising against the government reached a threshold of sustained violence it became a civil war, rather than internal unrest. This triggered the application of IHL. Once other States became involved in the conflict, it became an international conflict (between them and Libya) but continued to be a civil war (between the regime and the insurgents).

V. PROTECTION OF COMBATANTS AND PRISONERS OF WAR

Combatants and Prisoner of War Status

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.6

Henckaerts and Doswald-Beck, Ch.33

A. Rogers, "Combatant Status", in: Wilmshurst and Breau, Ch.5

A. Jachec-Neale, "Status and Treatment of prisoners of war and other persons deprived of their liberty", in: Wilmshurst and Breau, Ch.12

UK Ministry of Defence, Ch.4 and Ch.8

McCoubrey, Ch.6

Piotrowicz, 120-125

Entitlement to protection

Definition of protected persons ie, those covered by the GCs as combatants or prisoners of war

1907 Hague Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land, Arts. 1-3, 23(f), 29-31

GCIII, Art.4 – POWs – combatants who have fallen into the power of the enemy – who are members of the armed forces; militias and volunteer corps forming part of such armed forces

Note: armed resistance movements also protected if they meet **four** conditions:

- they are commanded by a person responsible for his or her subordinates;
- they have a fixed distinctive sign recognisable at a distance;
- they bear arms openly;
- they conduct their operations in accordance with the laws and customs of war

PI, Art.8 - equates treatment of civilian and military personnel

PI, Arts.43-45

(note *Prosecutor v Tadic (Appeal)*, paras 91-97: concerning status of irregular forces fighting against the authorities of the *same* State in which they live and operate (1999) 38 *ILM* 1518)

Mercenaries and spies

PI, Arts 46-47

Treatment of POWs (GCIII)

General duties

Art.12 – responsibility of detaining power

Art.13 – obligation of humane treatment

Art.14 – entitlement to respect for POWs' "persons and honour"; women to be treated "with all the regard due to their sex".

Art.15 – obligation to provide food, shelter and health care

Art.16 – prohibition on discrimination

US detention of “unlawful belligerents”

J. Aldrich, “The Taliban, al Qaeda, and the determination of illegal combatants”, (2002) 96 *AJIL* 891

McDonald and Sullivan, “Rational interpretation in irrational times”, (2003) 44 *Harvard International Law Journal* 301

A. Rogers, “The use of military commissions to try suspects”, (2002) 51 *ICLQ* 967

Steyn, “Guantanamo Bay: The Legal Black Hole”, (2004) 53 *ICLQ* 1-15

Protection of the sick, wounded and shipwrecked

Henckaerts and Doswald-Beck, Ch.34

A. Bouvier, “Special Aspects of the use of the Red Cross or Red Crescent emblem” (1989) *IRRC*, No.272, pp438-458

<http://www.icrc.org/eng/emblem> – then click on “Use and misuse of the emblem”

S. Bugnion, “Towards a comprehensive solution to the question of the emblem” Nov. 2003

[http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0778/\\$File/ICRC_002_0778.PDF](http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0778/$File/ICRC_002_0778.PDF)Open

<http://www.icrc.org/eng/emblem> – then click on “The ICRC’s position”

McCoubrey, Chs. 4 and 5

Piotrowicz, 118-122

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.7

UK Ministry of Defence, Ch.7

Principal protections for the sick, wounded and shipwrecked

- *Obligation of protection and care*
common Art.12 – obligation of respect and protection, humane treatment irrespective of sex, race, nationality, religion, political opinions; special protection of women
PI, Arts.10, 11, 12
- *Wounded and sick to be treated as prisoners of war*
GCI, Art.14; GCII, Art.16
- *Obligation to search for wounded, dead and missing*
GCI, Art.15; GCII, Art.18; PI, Arts.32,33
- *Obligation to record and pass on information concerning identification of wounded, sick and dead*
GCI, Art.16; GCII, Art.19; PI, Art.33

Legal regime for those assisting the sick, wounded and shipwrecked

- *Civilian organisations and personnel may assist wounded, sick and shipwrecked and are not to be punished for doing so*
GCI, Art.18; GCII, Art.21; PI, Art.17
- *Prohibition of attacks on fixed and mobile medical establishments; ships*
GCI, Arts.19-23; GCII, Arts.22-35; PI, Arts.8,9,12-14
- *Obligation to respect and protect medical transports; hospital ships*
GCI, Art.35; GCII, Arts.22-25; PI, Arts.8,22
- *Obligation to respect and protect medical personnel*
GCI, Arts.24-28; GCII, Arts.36-37; PI, Arts.8, 15-16

Significance of the Red Cross emblem

- *The emblem is intended to ensure respect and protection for those using it; hence its use is strictly regulated*
GCI, Arts.38-44; GCII, Arts.41-44; PI, Art.18
- *Prohibition on misuse of the emblem*
GCI, Art.53; GCII, Art.45
Additional Protocol III to the Geneva Conventions relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem 2005

Protection during Non-international Armed Conflicts

Status of Protocol II

- *Prosecutor v Dusko Tadic (Jurisdiction)*, para.117: asserts that much of the Protocol declares or crystallises emerging rules of customary international law (1996) 35 *ILM* 32

General provisions

- *Field of application*
common Art.3 – applies to non-international armed conflicts
PII, Art.1

Principal protections for the sick, wounded and shipwrecked

- *Obligation to "collect and care for" sick and wounded*
common Art.3(2)
- *Obligation to respect and protect wounded, sick and shipwrecked; search for and collect*
PII, Arts.7-8

Legal regime for those assisting the sick, wounded and shipwrecked

- *Obligation to respect and protect medical personnel*
PII, Arts.9-10

- *Obligation to respect and protect medical units and transports*
PII, Art.11

Significance of the Red Cross emblem

- *Prohibition on misuse of the emblem*
PII, Art.12

VI. PROTECTION OF CIVILIANS

Protection of the civilian population

Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.8

Henckaerts and Doswald-Beck, Ch.39

S.Breau, "Protected Persons and Objects", in: Wilmshurst and Breau, Ch.7

UK Ministry of Defence, Ch.9

McCoubrey, Ch.7

Piotrowicz, 125-129

Civilian population – GCIV

Part I, Art.4 – those who, at a given moment, and in any manner at all, during a conflict or occupation find themselves in the hands of a party to the conflict or Occupying Power of which they are not nationals

Part II – protections for **all** against the consequences of war

Part III – status and treatment of protected persons

Section I – Provisions common to territories of parties to a conflict and to occupied territories

General protection – GCIV Art.27, first para:

- guarantees granted to all protected persons
- respect for their person, honour, family rights, religion
- right to humane treatment at all times
- protection from violence and threats of violence

Note also general prohibitions under international law of discrimination, torture, inhuman and degrading treatment or punishment

Section II – relates to aliens on territory of party to the conflict

Section III – obligations towards the population of occupied territories; see also Hague Regulations, Arts.42-56

PI, Part IV, Section III (Arts.72-79)

PII, Arts.13-17: general provisions on protection of the civilian population

Protection of women

J. Gardam, "Women, Human Rights and International Humanitarian Law", (1998) *IRRC* No.324, 421-432

C. Lindsey, "Women and War", (2000) *IRRC* No.839, 561-579

T. Meron, "Rape as a Crime under International Humanitarian Law", (1993) 87 *AJIL* 424-428

Moir, 214-219

Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, 213ff

Protections against sexual violence

GCIV Art.27, second para:

"Women shall be protected against any attack on their honour, in particular against rape, enforced prostitution, or any form of indecent assault."

PI Art.76.1: Women shall be the object of special respect and shall be protected in particular against rape, forced prostitution and any other form of indecent assault.

Common Art.3(1)(c) – prohibits outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment

PII Art.4.2 – prohibits

- (e) outrages upon personal dignity, especially humiliating and degrading treatment, rape, enforced prostitution and any form of indecent assault
- (f) slavery

Protections as mothers

GCIV Arts.14, 16, 17, 21, 22, 23: special protections for the wounded and sick, infirm and expectant mothers – entitled to "particular protection and respect" (Art.16, + PI Art. 8(a)).

Protections for female detainees and prisoners of war

GCIII Art.14, second para:

"Women shall be treated with all the regard due to their sex and shall in all cases benefit by treatment as favourable as that granted to men." (female POWs)

GCIII Arts.25, 97, 108: women POWs to be detained in separate quarters from men

GCIV Arts.76, 85, 124: women detainees to be held separate from men (except for those accommodated with their families)

GCIV Art.97: female detainees may only be searched by a woman

GCIV Art.89: extra food for detained expectant and nursing mothers

GCIV Art.91: entitlement to care no worse than that available to general population

GCIV Art.132: obligation to prioritise release of certain categories of internees, including pregnant women and mothers with young children

PI Art.76.2 ; “utmost priority” to be given to consideration of cases of detained pregnant women and mothers with dependant infants – where detained for reasons related to the conflict

PII Art.5.2(a): women to be detained separately from men (unless in family unit); and under supervision of women

PII Art.6.4: no death penalty for pregnant women or mothers with young children

Protection of Children

Cohn and Goodwin-Gill, *Child Soldiers. The Role of Children in Armed Conflicts* (1994)

M. Dennis, “Newly Adopted Protocols to the Convention on the Rights of Children”, (2000) 94 *AJIL* 789-796

Moir, 219-221

G. Van Bueren, “The International Legal Protection of Children in Armed Conflicts”, (1994) 43 *ICLQ* 809-826

Human Rights Watch, *Child Soldiers Global Report*

<http://www.hrw.org/reports/2008/05/20/child-soldiers-global-report-2008>

Secretary-General’s Special Representative for Children and Armed Conflict:

<http://www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/index.html>

UNICEF, *Impact of Armed Conflict on Children*: <http://www.unicef.org/graca/>

Geneva rules have following aims:

- shelter children from hostilities
- maintain family unity
- ensure necessary care, relief or protection for those caught in hostilities

Shelter from hostilities

GCIV Art.14: safety zones for wounded, sick and aged, children under fifteen, pregnant women, mothers of children under seven

GCIV Art.50:

- Occupying Power to facilitate proper working of all institutions dealing with care and education of children
- Organize care and education of orphaned children or those separated from their parents (preferably by people with same nationality, language and religion)
- Evacuations generally prohibited (GCIV Art.49, PI Art.78.1, PII Art.17) because they can be used to promote ethnic cleansing, but permitted in limited cases – GCIV Art.17 allows limited evacuation from besieged areas, of wounded, sick, infirm, elderly, children and maternity cases

GCIV Art.51: Occupying Power cannot compel those under eighteen to work

GCIV Arts.24 and 50: children have right to protection of their cultural environment, education and exercise of religion

Maintenance of the family unit

Note restrictions on evacuation, above

Obligation to facilitate reunion of dispersed families: GCIV Art.26, PI Art.74, PII Art.4.3(b)

Obligation to maintain family unit during detention or internment: GCIV Art.82, PI Art.75.5

Protection during hostilities

GCIV Art.38.5 – priority for children under fifteen, pregnant women and mothers of children under seven in distribution of relief supplies

PI Art.8: new-born babies treated as “sick or wounded”

PI Art.77 – measures aimed at protection of children

- Special respect for children; protected against “any form of indecent assault”
 - Children under age of fifteen must not take direct part in hostilities
 - If children are involved in hostilities, they still get special protection of Art.77
 - Detained children to be held separately from adults unless in a family unit
 - No death penalty permissible for those under eighteen at time of offence
- PII Art.4.3(c-d)

Convention on the Rights of the Child 1989

Art.38

1. States Parties undertake to respect and to ensure respect for rules of International Humanitarian Law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child.
4. In accordance with their obligations under International Humanitarian Law to protect the civilian population in armed conflicts, States Parties shall take all feasible measures to ensure protection and care of children who are affected by an armed conflict.

Child Soldiers

Convention on the Rights of the Child 1989

Art.38

2. States Parties shall take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of fifteen years do not take a direct part in hostilities.
 3. States Parties shall refrain from recruiting any person who has not attained the age of fifteen years into their armed forces. In recruiting among those persons who have attained the age of fifteen years but who have not attained the age of eighteen years, states Parties shall endeavour to give priority to those who are oldest.
- See also PI Art.77(2)

Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict 2000

Art.1 – States to take “all feasible measures” to ensure that armed forces under eighteen do not take “a direct part” in hostilities

Art.2 – prohibition of compulsory recruitment of persons under eighteen into armed forces

Art.3(1) – States to raise minimum age for voluntary recruitment to armed forces to eighteen

ILO Convention No. 182 on the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour 1989

- prohibits forced or compulsory recruitment of children for use in armed conflict

Punishment of breaches

The law on punishment of those who breach human rights during armed conflict is dealt with separately. Here you should simply note that one of the most important trends in recent developments has been the increasing recognition of the particular vulnerability of women and children.

VII. PROTECTION OF CULTURAL PROPERTY

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, 268-270

Henckaerts and Doswald-Beck, Ch.12

S. Nahlik, “La protection des biens culturels en temps cas de conflit armé”, (1967) 120 (1) *Recueil des Cours* 61-163

S. Bugnion, “The origins and development of the legal protection of cultural property in the event of armed conflict”

<http://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/65shjt.htm>

Principal Laws

Hague Regulations 1907, Art 27

Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict 1954

Second Protocol to the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict 1999

1954 Convention

Art 1 – definition of cultural property

- Moveable or immovable property of great importance to the cultural heritage of every people – eg, monuments, works of art, manuscripts, scientific collections

- Buildings whose main purpose is to preserve or exhibit movable cultural property and refuges intended to shelter it during armed conflicts

Type of protection – general or special

Art 2 – *general protection*: to safeguard and respect

Art 3: safeguarding – obligation to prepare during peace time for safeguarding of cultural property

Art 4 – respect

- obligation not to use protected property for purposes likely to lead to its damage or destruction during armed conflict
- obligation to refrain from acts of hostility against cultural property
- obligation to prohibit, prevent and stop theft, pillage, misappropriation or vandalism against cultural property
- no reprisals against cultural property
- para 2 – obligations may be waived in cases of *imperative military necessity*

Art 5 – general obligation of occupying power to support competent national authorities in protecting cultural property

Art 6 – distinctive marking – Dutch Ministry of Defence

Art 18 – applies to international conflicts but cf Art 19 – parties to civil war must apply at least those parts of the Convention on respect for cultural property (see Art 4).

Art 8 – *special protection* for limited number of refuges intended to shelter movable cultural property during conflict, as well as centres of significance – has not worked – hence adoption of 1999 protocol.

Art 11 – withdrawal of immunity

- where one party violates immunity of cultural property then the other one does not have to respect it; *or*
- exceptional cases of unavoidable military necessity

1999 Protocol

- supplements 1954 Convention, which remains in force
- changes to system of general protection
- retains definition of cultural property
- new system of 'enhanced' protection (instead of special protection)
- applies to international and civil wars (Art 22)

Art 6 – respect for cultural property – more difficult to justify attacks on cultural property – waiver under Art 4(2) of Convention subject to conditions:

- the cultural property has been made a military objective by its function
- no feasible alternative to achieve the purpose

Art 7 – precautions in attack – obligations to minimize risk to cultural property

Art 8 – precautions against effects of hostilities – *as far as possible*,

- remove cultural property from vicinity of military objectives
- avoid locating military objectives near cultural property

Art 9 – obligations in occupied territory, to prohibit and prevent:

- illicit exports, removal or transfer of ownership of cultural property
- archaeological excavations (unless required to safeguard the property)
- change to cultural property aimed at hiding or destroying cultural, historical or scientific evidence

Enhanced Protection

Art 10 – criteria for qualification for enhanced protection

- must be of greatest importance for humanity
- protected by domestic legal and administrative measures that recognize the exceptional cultural and historic value and ensure highest level of protection
- not used for military purposes and a declaration made to that effect

Art 24 – Committee for the Protection of Cultural property in the Event of Armed Conflict – places qualifying properties on a special List.

Art 12 – obligation not to attack properties with enhanced protection; nor to use them or their immediate surroundings in support of military action

Art 13(1)(b) – loss of status where property has *by its use* become a military objective; property may be attacked subject to conditions set out in Art 13(2).

Criminal Responsibility and Jurisdiction

Art 15: serious violations to be made criminal offences under national law

- making CP under EP object of attack
- using CP under EP or its immediate surroundings in support of military action
- extensive destruction or appropriation of CP
- making protected CP the object of attack
- theft, pillage or misappropriation or vandalism of protected CP

VIII. METHODS AND MEANS OF COMBAT

Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.9

Henckaerts and Doswald-Beck, Ch.20

UK Ministry of Defence, Ch.s 5 and 6

McCoubrey, Ch.8

Piotrowicz, 129-133

W. Frelick, “Specific Methods of Warfare”, in: Wilmshurst and Breau, Ch.9

S. Haines, “Weapons, Means and Methods of Warfare”, in: Wilmshurst and Breau, Ch.10

Hague Convention No.IV (1907), Arts.22-28

- **right of the belligerent to adopt means of injuring the enemy is not unlimited (Art.22)**
- **obligation to avoid causing unnecessary suffering (Art.23(e))**

GC PI

- **In any armed conflict, the right of the parties to the conflict to choose methods or means of warfare is not unlimited (Art.35(1))**
- **It is prohibited to employ weapons, projectiles and material and methods of warfare of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering (Art.35(2))**

The civilian population must be protected against the effects of hostilities: obligation to distinguish between civilian and military objectives: PI, Art.48

The civilian population, as well as individual civilians, shall not be the object of attack: PI, Art.51(2)

Definition of military objectives: PI, Art.52(2) – see also Art.52(3)

Civilian objectives are not to be made the object of attacks: PI, Art.52(1)

Nuclear Weapons

See the articles cited in Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, 290
Piotrowicz, 152-158

Piotrowicz, "The World Court judges nuclear weapons unjudgeable", (1996) 70 *Australian Law Journal* 659-962

Legality of the Threat or Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict (Advisory Opinion) (Nuclear Weapons Advisory Opinion), (1996) 35 *ILM* 814, paras 74-97

Para.97: "...in view of the present state of international law viewed as a whole... the Court is led to observe that it cannot reach a definitive conclusion as to the legality or illegality of the use of nuclear weapons by a State in an extreme circumstance of self-defence, in which its very survival would be at stake."

Anti-personnel Landmines

See the articles cited in Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, 286
Piotrowicz, 140-152

Piotrowicz, "Anti-personnel mines: the world nibbles the bullet", (1996) 70 *Australian Law Journal* 693-699

Piotrowicz, "Anti-personnel landmines – the political time bomb under the superpowers' table", (1999) 73 *Australian Law Journal* 100-103

Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects (Inhumane Weapons Convention) 1980

- Protocol II – Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby Traps and other Devices (as amended, 1996)

Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction (Ottawa Convention) 1999

Cluster Bombs

Convention on Cluster Munitions 2008

Protection of the Environment

A. Bouvier, "Protection of the environment in time of armed conflict", (1991) 73 *IRRC* 567-578

See: Special themed issue of the *International Review of the Red Cross*, No.879 (2010): <http://www.icrc.org/eng/resources/international-review/review-879-environment/index.jsp>

Specific rules

GCIV, Arts.53, 147

PI, Arts.35-36, 51-52, 54-58

Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict 1954 – applies mostly to international ACs but see Art.19

Convention on the Prohibition of Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction 1972, Art. 2; in force 1975. (1972) 11 *ILM* 309

Stockholm Declaration on the Human Environment 1972, Arts. 2, 5-7, 21-22, 26. (1972) 11 *ILM* 1416

Convention on the Prohibition of Military or any other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD) 1977; in force 1978. (1977) 16 *ILM* 88

Security Council Resolution 687 (1991) on Kuwait. (1991) 30 *ILM* 847

Inhumane Weapons Convention 1980 (as amended 1996),

Protocol II (landmines), Arts. 3, 10. (1996) 35 *ILM* 1206

Art. 3 - General restrictions on the use, of mines, booby-traps and other devices

Art. 10 - Removal of minefields, mined areas, mines, booby-traps and other devices and international cooperation

Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines 1997; in force 1999, (1997) 36 *ILM* 1507

Art. 5 Destruction of anti-personnel mines in mined areas

Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* (1996) 35 ILM 809, paras 35-36, 74-98

Individual Responsibility for Environmental Harm

Draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind 1996

http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft%20articles/7_4_1996.pdf

Article 20(g): 'in the case of armed conflict, using methods or means of warfare not justified by military necessity with the intent to cause widespread, long-term and severe damage to the natural environment and thereby gravely prejudice the health or survival of the population and such damage occurs'

– deemed to be an offence for which there would be individual responsibility at international law

ICC Statute

Certain war crimes for which individual responsibility exists:

Arts.8.2.a.iv, 8.2.b.ii,iv, v, ix, 8.2.b.xvii-xviii, 8.2.b.xx (international conflicts)

Art.8.2.

For the purpose of this Statute, "war crimes" means:

- (a.iv) Extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;
- (b.ii) Intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;
- (iv) Intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;
- (v) Attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;
- (ix) Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
- (xvii) Employing poison or poisoned weapons;
- (xviii) Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;
- (xx) Employing weapons, projectiles and material and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international law of armed conflict, provided that such weapons, projectiles and material and methods of warfare are the subject of a comprehensive prohibition and are included in an annex to this Statute, by an amendment in accordance with the relevant provisions set forth in articles 121 and 123...

IX. DISPLACED PERSONS AND IHL

International Review of the Red Cross (2001) No.843, Special issue: 50th Anniversary of the Refugee Convention. *The Protection of Refugees in Armed Conflict* (available at ICRC website: www.icrc.org): in particular the articles by Brett and Lester, Contat Hickel, Forsythe, Jaquemet, Kålin and Krill

Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, 226-230

Henckaerts and Doswald-Beck, Ch.38

R. Piotrowicz, "Displacement and Displaced Persons", in: Wilmshurst and Breau, Ch.13

F. Boucher-Saulnier, *The Practical Guide to Humanitarian Law* (2002), 159-162, 324-331

J. Fitzpatrick, "Temporary Protection of Refugees: Elements of a Formalised Regime", (2000) 94 *AJIL* 279-306

Goldman, "Codification of International Rules on Internally Displaced Persons", (1998) *IRRC* No.324, 463-466

G. Goodwin-Gill and J. McAdam, *The Refugee in International Law* (3rd ed, 2007), Ch.1

A. Helton, *The Price of Indifference* (2002), Ch.3

Lavoyer, "Refugees and Internally Displaced Persons: International Humanitarian Law and the Role of the ICRC", (1995) *IRRC* No.305, 162-180

Lavoyer, "Guiding Principles on Internal Displacement", (1998) *IRRC* No.324, 467-480

R. Piotrowicz and C. van Eck, "Subsidiary Protection and Primary Rights", (2004) 53 *International and Comparative Law Quarterly* pp107-138, esp. 131-136

UNHCR, *The State of the World's Refugees* (2000), 214-215 and Ch.11

H. Storey and R. Wallace, "War and Peace in Refugee Law Jurisprudence", (2001) 95 *AJIL* 349-366

Introduction: who are refugees?

Situations that cause refugees:

- Internal political circumstances
- Natural disaster
- Armed conflict – international and non-international – population movements – forced deportation and internal displacement

Aim of the lecture: to look

- (i) at the protection of those who were refugees *prior* to an armed conflict after it commences; and
- (ii) those who become refugees *as a consequence* of an armed conflict.

Definition of a refugee:

Convention Relating to the Status of Refugees 1951

Art 1A(2): a refugee is anyone who

...owing to a well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, is outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country...

OAU: *Convention on the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa 1969*

Art 1 (1) – as above

Art 1(2):

The term 'refugee' shall also apply to every person who, owing to external aggression, occupation, foreign domination or events seriously disturbing public order in either part of the whole of his country of origin or nationality, is compelled to leave his place of habitual residence in order to seek refuge in another place outside his country of origin or nationality.

Principle of non-refoulement

Refugees Convention, Art 33(1):

No Contracting State shall expel or return ('refouler') a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of territories where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

Geneva Conventions

As civilians, generally entitled to same basic protections as other civilians.

GCIV, Arts 35-46 – aliens in the territory of a party to an armed conflict

GCIV, Art 44 – refugees with nationality of enemy State not to be treated as enemy aliens if they do not have protection of any government.

GCIV, Art 45(4) – prohibition on return to a State where the individual fears persecution for political or religious beliefs

GCIV, Art 49 – prohibition on individual and mass deportations from occupied territories (a grave breach – see GCIV, Art 147)

GCIV, Art 70(2) – guarantees for those who fled to a territory subsequently occupied by their own State

PI, Art 73 – stateless persons and refugees to be treated as protected persons

GCs, common Art 3 – "persons taking no active part in hostilities"

PII, Art 17 – prohibition of forced movement of civilians

Internally Displaced Persons

– not a separate category under IHL

Guiding Principles on Internally Displaced Persons

(UN Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2); also at *Sassòli and Bouvier*, p.545

Definition (para 2):

Internally displaced persons are persons or groups of persons who have been forced or obliged to flee or to leave their homes or places of habitual residence, in particular as a result of or in order to avoid the effects of armed conflict, situations of generalized violence, violations of human rights or natural or human-made disasters, and who have not crossed an internationally recognized State border.

Role of ICRC and UNHCR

European Union law

Temporary Protection

Council Directive 2001/55/EC of 20 July 2001 on minimum standards for giving temporary protection in the event of a mass influx of displaced persons...

Art 2 – establishes obligation for Member States to allow aliens to stay on their territory (initially for one year):

- where there has been a mass influx of displaced persons from third countries
- who cannot return in the short term
- who have fled areas of armed conflict or endemic violence; or are at serious risk of, or have been the victims of, systematic or generalized violations of their human rights

Subsidiary Protection

Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection

- in force since 20 October 2004

Persons subject to real risk of serious harm if returned to their country of origin, but who do not qualify as refugees (under Refugees Convention) are entitled to subsidiary protection.

Art 15 – defines serious harm to include “serious and individual threat to a civilian’s life or person by reason of indiscriminate violence in situations of international or internal armed conflict”

QD and AH (Iraq) (Appellants) v Secretary of State for the Home Department (Respondent) [2009] EWCA Civ 620

Elgafaji v. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, European Union: European Court of Justice, 17 February 2009:

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/499aaee52.html>

UN High Commissioner for Refugees, *UNHCR Statement on Subsidiary Protection Under the EC Qualification Directive for People Threatened by Indiscriminate Violence*, January 2008: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/479df742.h>

International Criminal Law and Displacement of Civilian Population

ICTY Statute

Art 2 – power to prosecute grave breaches of GCs: para (g) – unlawful deportation or transfer of a civilian

Art 5(d) – deportation a crime against humanity

ICC Statute

Art 7(d) – deportation or forcible transfer a crime against humanity

Art 8 para.2 (a)(vii) – unlawful deportation or transfer a war crime

Art 8 para.2 X(b)(viii) – the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside the territory

X. COLLECTIVE SECURITY OPERATIONS AND IHL

Odello and Piotrowicz, *International Military Missions and International Law* (2011)

Sassóli, Bouvier and Quintin, Vol.1, 375-385 and the sources cited there

UK Ministry of Defence, Ch.14

Faite and Grenier (eds), *Expert Meeting on Multinational Peace Operations. Applicability of International Humanitarian Law and International Human Rights Law to UN Mandated Forces* (Report), ICRC, Geneva, 2004

M. Goulding, *Peacemonger*, London, 2002, Ch.2 (“United Nations Peace Operations”)

U. Palwankar, “Applicability of international humanitarian law to United Nations peace-keeping forces”, (1993) *International Review of the Red Cross* (no.294) 227

Shraga, “UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian law and Responsibility for Operations-Related Damage”, (2000) 94 *AJIL* 406

Vité, “L'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales”, (2004) 86 *IRRC* (no.853) 9

Introduction

- definition of collective security operations (CSO)
- nature of the problem – how are armed forces in CSO bound by IHL?

Types of CSO

- multi-national operations without UN authority
- with UN authority

- under national or regional command
- under UN command

UN “peace” operations

- under UN command and control
- under national/regional command and control
- four categories
 - peace making
 - peace building
 - peace keeping
 - peace enforcement

Ius ad bellum and ius in bello

- the lack of consent by a state to the intervention does not affect application of IHL – the issue is **not** whether IHL applies, but rather to what extent it applies to CSOs.

Application of IHL to UN forces

Secretary-General’s Bulletin, 6 August 1999

Section 1 – scope – rules in the Bulletin apply to:

- UN forces “in situations of armed conflict”
- actively engaged as combatants
- to extent and for duration of the engagement
- in enforcement actions
- peacekeeping operations where force permitted in self-defence

Section 5 – protection of the civilian population

Section 6 – means and methods of combat

Section 7 – treatment of civilians and persons *hors de combat*

Section 8 – treatment of detained persons

Section 9 – protection of the wounded, the sick and medical and relief personnel

Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel 1994

Application of IHL to CSOs under UN mandate but not UN command

- these are not UN forces; they are national forces and subject to IHL

Application of IHL to CSOs operating without UN mandate

- subject to IHL

Distinction between international armed conflicts and non-international armed conflicts

- *Prosecutor v Tadic* (Jurisdiction) (1996) 35 *International Legal Materials* 32
 - "common" law of armed conflicts (paras 126-7)
 - Protection of civilians from hostilities, especially indiscriminate attacks
 - Protection of civilian objects, especially cultural property
 - Protection of those no longer taking an active part in hostilities
 - Prohibition of certain means of warfare
 - Prohibition of certain methods of conducting hostilities
- Henckaerts and Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*

Distinction between armed conflict and occupation

- relevance of Hague Convention IV respecting the laws and customs of war on land and GCIV, especially Arts 13-26, 27-34, 47-78
- state practice

Obligations under human rights law

- *Legality of the threat or use of nuclear weapons*, Advisory Opinion, 8 July 1996, paras 24-5
- *Legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, 9 July 2004, para 109
- *Bankovic v Belgium and 16 Other Contracting States*, European Court of Human Rights, 12 December 2001, Application no.52207/99

XI. CRIMINAL REPRESSION OF BREACHES OF IHL

Nuremberg tribunal

Individual responsibility under the Geneva Conventions

ICTY

ICTR

ICC

The establishment of individual criminal responsibility and its evolution in the context of armed conflict

ICRC, International Criminal Jurisdiction:

<http://www.icrc.org/eng/war-and-law/international-criminal-jurisdiction/index.jsp>

Werle – extensive discussion of the whole subject

Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.13, section X

Henckaerts and Doswald-Beck, Chs 43 and 44

C.Garraway, "War Crimes", in: Wilshurst and Breau (eds), Ch.15

UK Ministry of Defence, Ch.16

Cassese, esp. Chs.3-5, 18-19

Piotrowicz, "Crime and punishment, or the establishment of a true international court of justice", (1998) 72 *Australian Law Journal* 844-850

Piotrowicz and Kaye, Ch.9

Schwarzenberger, Chs.38-44

C.Staker, "Defence of Superior Orders Revisited", (2005) 79 *Australian Law Journal* 431-447

Wagner, "The development of the grave breaches regime and of individual criminal responsibility by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia", (2003) 85 *IRRC* 351-383

Nürnberg Charter 1945

- established international military tribunal to try and punish persons, acting for the European Axis countries, for three types of offence – on the basis that there was individual responsibility for these offences.

Art.6

- (a) *Crimes Against Peace*: namely, planning, preparation, initiation or waging of a war of aggression, or a war in violation of international treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the foregoing.
- (b) *War Crimes*: namely, violations of the laws or customs of war. Such violations shall include, but not be limited to, murder, ill-treatment or deportation to slave labour or for any other purpose of civilian population of or in occupied territory, murder or ill-treatment of prisoners of war or persons on the seas, killing of hostages, plunder of public or private property, wanton destruction of cities, towns or villages, or devastation not justified by military necessity.
- (c) *Crimes Against Humanity*: namely, murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war, or persecutions on political, racial, or religious grounds in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated.

Art.8

The fact that the defendant acted pursuant to order of his Government or of a superior shall not free him from responsibility, but may be considered in mitigation of punishment.

These provisions were adopted by the International Law Commission in *Principles of International Law Recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal*:

1950 Yearbook of the ICL, vol.II

<http://www.un.org/law/ilc/texts/nurnberg.htm>

1. Convention on the Prevention and the Punishment of the Crime of Genocide 1948

78 United Nations Treaty Series 277

Article VI: Persons committing genocide or any of the other acts enumerated in Article III (conspiracy to commit, direct and public incitement to commit, attempt to commit, complicity in) shall be punished, whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals.

Art.II – genocide includes:

- killing members of the group
- causing serious bodily or mental harm to members of the group
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part
- imposing measures intended to prevent births within the group
- forcibly transferring children of the group to another group

2. Geneva Conventions of 12 August 1949

- established notion of grave breaches of international humanitarian law for which there is individual responsibility and duty of States to punish – States have criminal jurisdiction:

GCI, Art.49: obligation to ensure effective penal sanctions for grave breaches

GCI, Art.50: grave breaches include: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, and extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly.

3. Eichmann Case

1961 vol.36 International Law Reports 5

4. Convention Against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment 1984

(1984) 23 *ILM* 1027; (1985) 14 *ILM* 535

Art.1(1): torture can be physical or mental; must be intentionally inflicted; pain or suffering must be inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity.

Art.4(1): acts of torture must be made criminal offence under national laws.

Art.5(2): universal jurisdiction – States must prosecute or extradite alleged offenders present on their territory.

5. International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia

Statute of the Tribunal (Annex to Report of Secretary General of UN): (1993) 32 *ILM* 1192

– based on Security Council Resolution 808 (1993)

(i) Report of UN Secretary-General: (1993) 32 *ILM* 163

Paras 6-7, 9: refers to 'grave breaches' of Geneva Conventions: wilful killing, ethnic cleansing, mass killings, torture, rape, pillage, destruction of civilian property, arbitrary arrests.

Paras 33-39: says Geneva Conventions constitute rules of International Humanitarian Law and provide core of customary law applicable 'in international armed conflicts' (**para. 37**).

(ii) Annex

Art.2: power to prosecute for ordering or committing grave breaches of Geneva Conventions (see **Art.2 (a-h)**)

Art.3: power to prosecute war crimes

Art.4: power to prosecute genocide

Art.5: power to prosecute crimes against humanity

Art.7(1): individual responsibility for crimes mentioned in Arts.2-5

Art.7(3): responsibility of superiors

Art.7(4): superior orders not a defence – possible mitigation

7. Draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind 1996

1996 Yearbook of the ILC, vol.II(2)

<http://www.un.org>

– latest of several such drafts, it anticipates the establishment of the International Criminal Court

Art.2: individual responsibility for crime of aggression (Art.16); crime of genocide (Art.17); crimes against humanity (Art.18); war crimes (Art.20).

Art.3: individuals committing such crimes are liable to punishment.

Art.5: no defence of superior orders, but may mitigate.

Art.7: official position of accused (eg, as Head of State) does not relieve him/her of criminal responsibility.

8. Tadic Case (Tadic IT-94-1)

(1996) 35 *ILM* 32

(1997) 36 *ILM* 908

<http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/judgement/tad-sj970714e.pdf>

<http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/judgement/tad-ts70507JT2-e.pdf>

9. International Criminal Tribunal for Rwanda

10. International Criminal Court

<http://www.un.org/law/icc/index.html>

In force since 2002. The UK is a party.

Principal features

Jurisdiction:

- limited to classic international crimes:
 - Genocide (Art 6)
 - Crimes against humanity (Art 7) – the acts concerned must be committed “as part of a widespread or systematic attack directed against any *civilian* population”
 - War crimes (Art 8)
 - Aggression (Art 5)

Note **Art 8.2(b)(viii)**: makes **ethnic cleansing** a war crime – ‘The transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory.’

Individual responsibility

Art.25(2): ‘A person who commits a crime within the jurisdiction of the Court shall be individually responsible and liable for punishment in accordance with this Statute.’

Art.25(3): acts which give rise to responsibility

- doing the crime
- ordering the crime to be committed
- aiding and abetting, including supplying the means to do the goods
- any contribution to commission of a crime by a group of persons with a common purpose

Art.27: no immunity for Heads of State or Government

Art.28: responsibility of commanders

commanders also responsible where those under their authority commit crime and they knew, or should have known, about it.

Art.31(d): exclusion of criminal responsibility

- if crime was committed under duress of a threat of imminent death or serious bodily harm against the accused or another person
- and the accused acted reasonably so as to avoid this threat
- then responsibility is excluded *so long as* the person ‘does not intend to cause a greater harm than the one sought to be avoided’.

Superior orders

Art.33: committing a crime under order *does not* relieve the accused of responsibility, *unless*:

- (i) the accused was obliged to obey the order (the order came from a superior);

and (ii) the accused did not know the order was unlawful

and (iii) the order was not manifestly unlawful.

Orders to commit genocide or crimes against humanity are *always* manifestly unlawful.

Recognition under International Criminal Law of the Special Risks Faced by Women and Children

ICC Statute

Art.6 – genocide – same definition as above

Art.7 – Crimes Against Humanity

Acts must be part of a “widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack”

- various offences could apply to women and children, such as torture, but specific offences include:

Art.7.1(g): rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity

Art.7.2(c): ‘Enslavement’ means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children

Art.7.2(f): ‘Forced pregnancy’ means the unlawful confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law...

Art.8 – War Crimes

International armed conflicts - includes

- grave breaches of the Geneva Conventions, including:
- Art.8.2(a)(ii) – torture or inhuman treatment, including biological experiments
- Art.8.2(a)(iii) – willfully causing great suffering, or serious injury to body or health

Art.8.2(b)(xxii) – committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions

Art.8.2(b)(xxvi) – conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities

Non-international armed conflicts – includes

- Art 8.2(c)(i)-(ii) – violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture; committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment (these are violations of common Art 3 of the GCs)
- Art.8.2(e)(vi) – committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, and any other form of sexual violence also constituting a serious violation of common Art 3GCs

- Art.8.2(e)(vii) – conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities

Case law of international tribunals on the crime of rape

Prosecutor v Akayesu

Case No ICTR-96-4-T, Judgment of 2 September 1998

Prosecutor v Furundžija

Case No. IT-95-17/1-T, Judgment of 10 December 1998

See especially paras 165-189

Rape can be prosecuted as a crime against humanity – *Akayesu*, paras 685-697

Rape can be a crime against humanity, a grave breach of the Geneva Conventions, a war crime or an act of genocide – *Furundžija*, para 172

XII. IMPLEMENTATION OF IHL

Sassoli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.13

Henckaerts and Doswald-Beck, Chs 40-41

D. Turns, "Implementation and Compliance", in Wilmshurst and Breau (eds), Ch.14

UK Ministry of Defence, Ch.16, esp. pp411-423

R. Wolfrum, "Enforcement of International Humanitarian Law", in D. Fleck (ed), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts* (1999), Ch.12

What is IMPLEMENTATION of IHL?

- distinction between enforcement (including reprisals and criminal prosecutions) and implementation

National Implementation Database: <http://www.icrc.org/ihl-nat>

Guidelines for assessing the compatibility between national law and obligations under treaties of international humanitarian law

<http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/compatibility-factsheet-310308>

Ways of Implementation

- Dissemination (armed forces, police, in universities and civil society): GCII Art.47, GCII Art.48, GCIII Art.127, GCIV Art.144
- Translation
- Transformation into domestic law
- Legislation for application
- Training of personnel
- Practical measures

GC common Article 1

"The High Contracting Parties undertake to respect and ensure respect for the present Convention in all circumstances"

See also PI, Art.1

Nicaragua case (Nicaragua v USA) (Merits) (1986), para 220:

"... there is an obligation on the United States Government, in the terms of Article 1 of the Geneva Conventions, to "respect" the Conventions and even "to ensure respect" for them "in all circumstances", since such an obligation does not derive only from the Conventions themselves, but from the general principles of humanitarian law to which the Conventions merely give specific expression. The United States is thus under an obligation not to encourage persons or groups engaged in the conflict in Nicaragua to act in violation of ... the Geneva Conventions."

Role of ICRC Advisory Services

<http://www.icrc.org/eng/what-we-do/building-respect-ihl/advisory-service/overview-advisory-services.htm>

The ICRC set up its Advisory Service in 1996 to step up its support to States committed to implementing IHL:

- encourage all States to ratify IHL treaties
- encourage States to fulfil their obligations under these treaties at the national level

Structure:

- a unit attached to the ICRC's Legal Division in Geneva, i.e. one supervisor plus three legal advisers, one specialized in civil law, one in common law and one in the Advisory Service's database
- a team of legal experts based in each continent

Services:

The Advisory Service works closely with governments, taking into account their specific needs and their respective political and legal systems. It also works with the following:

- National Red Cross and Red Crescent Societies
- academic institutions
- international and regional organizations

Organizes meetings of experts

Arranges national and regional seminars on the implementation of IHL and meetings of experts on selected topics; takes part in international fora

Offers legal and technical assistance in incorporating IHL into national law

Translates IHL treaties; carries out studies on the compatibility of national law with the obligations arising from these treaties; provides legal advice

Encourages States to set up national IHL committees and assists them in their work

Supports the work of advisory bodies to governments with respect to implementing, developing and disseminating IHL

Promotes the exchange of information

*Manages a collection of texts on legislation, case law, national studies and manual for the armed forces; a **database** on the implementation of IHL accessible on the ICRC's website (www.icrc.org) and on the ICRC's CD-ROM on IHL*

Publishes specialist documents

Produces factsheets on the main IHL treaties and topics relating to implementation; kits for ratifying treaties; guidelines on implementation measures; regular reports on national implementation worldwide; reports on seminars and meetings of experts

Fact sheet: *Implementing International Humanitarian Law: from Law to Action*

http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/implementing_ihl.pdf

Who can implement IHL?

- Government
- National Red Cross societies
- Human rights bodies
- NGOs
- International Fact-Finding Commission (PI Art.90)
- International tribunals

Measures to be taken in peacetime

- Dissemination (GCI Art.47, GCII Art.48, GCIII Art.127, GCIV Art.144, PI Art.83)
- Translation (GCI Art.48, GCII Art.49, GCIII Art.128, GCIV Art.145, PI Art.84)
- Training of qualified personnel (PI Art.6, 82 (legal advisers in armed forces), 83)

Protecting Powers

- Safeguard interests of Parties by checking and scrutinising application of GCs (GCI-III, Art.8, GCIV, Art.9)
- Lend good offices to help settle disagreements between Parties (GCI-III, Art.11, GCIV, Art.12)
- Visit prisoners of war and civilian internees (GCI-II Art,126, GCIV Art.143)

Role of ICRC

- Humanitarian activities for protection of wounded and sick, medical personnel and chaplains, *with the consent of the parties to the conflict* (GCI-III Art.9, GCIV, Art.10)
- Humanitarian assistance to prisoners of war (GC III Art 125, 126)
- Humanitarian assistance to civilian population of countries in conflict (GCIV, Art.142, 143)

- *De facto* Protecting Power

Implementation in NIACs

GC Art.3

“...The Parties to the conflict should ...endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.”

ICRC may “offer its services to the Parties to the conflict”.

PII, Art.19

“This Protocol shall be disseminated as widely as possible.”

Non-Legal factors that might contribute to respect for IHL

- Military interest
- Public opinion
- Ethical and religious considerations

ICRC Customary IHL Study

Rule 139

Each party to the conflict must respect and ensure respect for international humanitarian law by its armed forces and other persons or groups acting in fact on its instructions, or under its direction or control.

Rule 140

The obligation to respect and ensure respect for international humanitarian law does not depend on reciprocity.

Rule 141

Each State must make legal advisers available, when necessary, to advise military commanders at the appropriate level on the application of international humanitarian law.

Rule 142

States and parties to the conflict must provide instruction in international humanitarian law to their armed forces.

Rule 143

States must encourage the teaching of international humanitarian law to the civilian population.

CONCLUSION

"He knew that the essence of war is violence, and that moderation in war is imbecility."

(Macaulay, 1831)

Who is closer to reality – Macaulay or Dunant? And who is closer to the truth?

After all that:

- **What are the legal arguments for and against the bombing of Hiroshima and Nagasaki?**
- **The destruction of Warsaw and Dresden? Can one distinguish between the two on the grounds that Dresden was located in the aggressor state?**
- **Can a combatant lawfully shoot a civilian? Can a civilian lawfully shoot a combatant?**
- **Was Saddam Hussein a prisoner of war?**
- **Can you ever lawfully get children to serve in the armed forces?**

XIII. IHL AND HUMAN RIGHTS LAW

Sassòli, Bouvier and Quintin, Vol.1, Ch.14

Doswald-Beck and Vite, "International Humanitarian Law and Human Rights Law", (1993) *IRRC* No.293, 94-119

Eide, Rosas and Meron, "Combating Lawlessness in Gray Zones Through Minimum Humanitarian Standards", (1995) 89 *AJIL* 215-223

Green, *Essays on the Modern Law of War* (2nd ed, 1999), Ch. XII

Heintze, "On the relationship between human rights law protection and international humanitarian law", (2004) 86 *International Review of the Red Cross* 789-814

R. Kolb, "The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law: A Brief History of the 1948 Universal Declaration of Human Rights and the 1949 Geneva Conventions", (1998) *International Review of the Red Cross* 409-419

T. Meron, "The Humanization of Humanitarian Law", (2000) 94 *AJIL* 239-278

Moir, Ch.5

Provost, *International Human Rights and Humanitarian Law* (2002)

Declaration of Minimum Humanitarian Standards (Turku Declaration) 1990,

<p>The protection of human rights during armed conflicts is not the monopoly of IHL.</p>

What happens to human rights law (HRL) during armed conflicts? The relationship between IHL and HRL is complex but may be divided into three principal areas:

- (i) fields of application
- (ii) types of right protected
- (iii) implementation mechanisms

Fields of application

IHL – during armed conflicts and (to some extent) periods of occupation

HRL – always, *including* during armed conflicts

IHL – applies to specific categories of protected person

HRL – applies to all people under the jurisdiction of the state

IHL – does not allow derogations

HRL – derogations from some rights permitted in certain emergency situations (eg, during armed conflicts)

Rights protected

IHL – protects all types of right: civil and political, economic, social and cultural, group rights – in so far as they are threatened by armed conflict

HRL – applies all the time (not just during armed conflicts) but has different regimes for different types of rights

Implementation

IHL – enforcement after the event – through international criminal law and ‘enforcement’ before and during armed conflict through dissemination of IHL, especially amongst protagonists to the conflict

HRL – treaties aim to establish human rights standards – breaches generally addressed through compensation to individuals affected; (sometimes) amendment to domestic laws

Bankovic and Others v Belgium and 16 other Contracting States

2002 European Court of Human Rights

Application no. 52207/99

Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion), 9 July 2004

<http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/imwp/imwpframe.htm>

esp. paras 102-113; 123-137

Plan de cours XXVII

International Humanitarian Law

Développé par le Professeur Marco Sassòli, Académie de droit internationale humanitaire et des droits humains, Genève, (Suisse), pour un programme de Master en DIH

I. Course Programme

Lesson 1

- Mutual introduction: every student introduces himself or herself and indicates a distinction he or she expects to be relevant (e.g. between wounded and able-bodied combatants) and a distinction irrelevant under IHL (e.g. between missile and artillery attacks).
- Presentation of the course and the subject;
- Discussion of the learning and the evaluation method suggested;
- Introduction by the Professor:
 - Concept and purpose of International Humanitarian Law (IHL);

(Read Chapters 1 and 2 in Sassòli/Bouvier/Quintin, to review Lesson 1 and prepare for Lesson 2).

Lesson 2

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Situations in which IHL applies: international and non-international armed conflicts;
 - IHL at the vanishing point of international law;
 - Fundamental distinction between *ius ad bellum* (legality of the use of force) and *ius in bello* (humanitarian rules to be respected);
 - Personal, temporal, geographical scope of application of IHL and relations it governs.

(Read introductory texts in Chapters 3 – 5, in Sassòli/Bouvier/Quintin, to prepare for Lesson 3)

Lesson 3

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Historical development of IHL;
 - Sources of contemporary IHL;
 - The fundamental distinction between civilians and combatants.

(Read introductory texts in Chapter 6, in Sassòli/Bouvier/Quintin, and read and discuss the Case Studies dealt with in Lessons 4 and 5)

Lesson 4

- Discussion of a Case Study: **Case No. 270**, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo.

Lesson 5

- Discussion of **Case No. 270** (Guantánamo), continued
- Discussion of **Case No. 272**, États-Unis d'Amérique, Hamdan c. Rumsfeld;
- Discussion of **Case No. 275**, États-Unis d'Amérique, les normes de détention du gouvernement Obama

(Read introductory texts in Chapter 7, in Sassòli/Bouvier/Quintin, to prepare for Lesson 6)

Lesson 6

Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):

- Protection of the wounded, sick and shipwrecked.

(Read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 7)

Lesson 7

- Discussion of a Case Study: **Case No. 216**, Royaume-Uni, Usage abusif de l'emblème
- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Combatants and Prisoners of War.

(Read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 8)

Lesson 8

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Combatants and Prisoners of War (continued);
 - Discussion of a Case Study: **Case No. 168**, Érythrée/Éthiopie, Sentence partielle relative aux prisonniers de guerre (N.B. Read A and paras 143-163 of B (Repatriation issue)).

Lesson 9

- Discussion of a Case Study: **Case No. 168**, Érythrée/Éthiopie, Sentence partielle relative aux prisonniers de guerre (N.B. Read A and paras. 143-163 of B (Repatriation issue)) (continued).

(Read introductory texts in Chapter 8 (from beginning to IV. Les règles spéciales sur les territoires occupés), in Sassòli/Bouvier/Quintin, to prepare for Lesson 10)

Lesson 10

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Civilians and refugees.

(Read introductory texts in Chapter 8 on Occupation (from IV. To end), in Sassòli/Bouvier/Quintin, to prepare for Lesson 11)

Lesson 11

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Special rules on occupied territories.

(Read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 12)

Lesson 12

- Discussion of a Case Study: **Case No. 183**, ONU, Détention d'étrangers

(Read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 13)

Lesson 13

- Discussion of a Case Study: **Case No. 130**, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé

(Read introductory texts in Chapters 9 – 11, in Sassòli/Bouvier/Quintin, and read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 14)

Lesson 14

- Discussion of a Case Study: **Case No. 233**, République fédérale de Yougoslavie, Intervention de l'OTAN
- The professor answers students' questions in view of the January exam

JANUARY EXAMS

(Read Document No. 53, CIRC, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités)

Lesson 15

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Conduct of Hostilities.

Lesson 16

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Conduct of Hostilities (continued);
 - Humanitarian Assistance.

(Read Chapter 12 in Sassòli/Bouvier/Quintin, to prepare for Lesson 17)

Lesson 17

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - The law of non-international armed conflicts.

(Read and discuss the Case Study dealt with in Lessons 18 and 19)

Lesson 18

- Discussion of a Case Study: **Case No. 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic

Lesson 19

- Discussion of a Case Study: **Case No. 218**, TPIY, Le Procureur c. Tadic (continued).

(Read introductory texts in Chapter 13, in Sassòli/Bouvier/Quintin, to prepare for Lesson 20)

Lesson 20

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Implementation of international humanitarian law.

(Read introductory texts in Chapter 15, in Sassòli/Bouvier/Quintin, and read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 21)

Lesson 21

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - Implementation of international humanitarian law (continued);
- Discussion of ICRC Report on its visits to Abu Ghraib Prison, Iraq, leaked to the media by US sources, available online at: http://www.globalsecurity.org/military/library/report/2004/icrc_report_iraq_feb2004.pdf

Lesson 22

- Discussion of ICRC Report on its visits to Abu Ghraib Prison, Iraq, leaked to the media by US sources, available online at: http://www.globalsecurity.org/military/library/report/2004/icrc_report_iraq_feb2004.pdf (continued);
- Optional supplementary discussion with the Professor on the ICRC, its activities and approach.

(Read introductory texts and quotations in Chapter 14, in Sassòli/Bouvier/Quintin, and read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 23)

Lesson 23

- Discussion of a Case Study: **Case No. 165**, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis.

Lesson 24

- Introduction by the Professor (questions by students are strongly encouraged):
 - IHL and Human Rights.

(Read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 25)

Lesson 25

- Discussion of a Case Study: **Case No. 301**, Géorgie/Russie, Rapport de Human Rights Watch sur le conflit en Ossétie du Sud

(Read and discuss the Case Study dealt with in Lesson 26)

Lesson 26

- Discussion of a Case Study: **Case No. 290**, Fédération de Russie, Tchétchénie, Opération Samachki

(Please think about general comments on IHL and the teaching method to prepare for Lesson 27)

Lesson 27

- Reserve for questions
- Evaluation of the course and of the subject

JUNE 2010: EXAMS

II. Course Evaluation

Types of Questions on the Written Exams:

1. **“Case Study Question”**. This is a question based on one or more of the Case Studies dealt with during the course. The question will ask you to analyse one or more of the Case Studies in relation to a particular subject or theme, e.g. “Discuss the interplay between Human Rights and International Humanitarian Law based on the case *Inter-American Commission on Human Rights, Coard et al v. US*”. **In answering a Case Study Question, you should deal only with IHL issues which both arise in the Case Study/ies,**

and fall under the subject or theme to be discussed, but you should deal with all facts of the Case Study/ies relevant for the problem.

2. **“Hypothetical Question”.** This question will consist of a set of fictional facts that you will have to evaluate under IHL. You will also have to indicate what additional facts you would need to know to evaluate the situation under IHL and how you would judge the situation under IHL depending on those facts, *e.g.* “A food convoy marked with red crosses is attacked and destroyed by a party to an armed conflict.” Students need to indicate that they would need to know whether the conflict is international or non-international, whether the food is destined to the military or to the civilian population and in the latter case whether the convoy is run by the ICRC or the Federation and then indicate whether the marking with red crosses and the destruction of the convoy violated IHL depending on those facts.

Plan de cours XXVIII

Introduction au droit international humanitaire (Cours Jean Pictet)

Développé par le Professeur Marco Sassòli, Faculté de droit,
Université de Genève (Suisse), pour un module de Bachelor

Bibliographie

Les lectures préliminaires font respectivement référence aux ouvrages suivants :

- SASSÒLI (Marco), BOUVIER (Antoine), QUINTIN (Anne), *Un Droit dans la Guerre ?*, Genève, CICR, 2011, vol. 1, Présentation du droit international humanitaire (ci-après : Sassòli/Bouvier/Quintin) - **lire uniquement les textes introductifs !** ;
- KOLB (Robert), *Ius in Bello, Le droit international des conflits armés*, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2003 (ci-après : Kolb) ;
- DEYRA (Michel), *Le droit dans la guerre*, Paris, Gualino, 2009 (ci-après : Deyra) qui constituent les **lectures préliminaires** à chaque séance.

Rencontre No. 1

Lectures préliminaires

Aucune

Nature de la séance

Exposé par le Professeur

- **Introduction**
- Méthode d'enseignement et d'apprentissage
- **Chapitre 1** : Notion, objectifs et problématique du droit international humanitaire
- **Chapitre 2 (début)** : Le droit international humanitaire, branche du droit international public
 - I : Le droit international humanitaire : au point de fuite du droit international
 - II (début) : Distinction fondamentale entre le *jus ad bellum* (légalité du recours à la force) et le *jus in bello* (règles humanitaires à respecter en cas de guerre)

Rencontre No. 2

Lectures préliminaires

- textes introductifs apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 105-111, 115-117, 131-133, pour répéter la matière étudiée lors de la 1^{ère} rencontre ; et
- ceux apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin aux pp. 140-143, 147-149, 151-152, 154-158, 163-166, 169-173, 175-181, 186-187 et extraits de Kolb, §§136-182, reproduits dans le recueil, pour préparer la 2^e rencontre;
- articles de référence : 2 et 3 communs aux CG, 4CG III, 4 CG IV, §5 du préambule du PA I, 1§4 du PA I.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 2 (fin)**
 - II (fin) : Distinction fondamentale entre le *jus ad bellum* (légalité du recours à la force) et le *jus in bello* (règles humanitaires à respecter en cas de guerre)
 - III : Le droit international humanitaire : une branche du droit international régissant le comportement des États et des individus
- **Chapitre 3** : L'évolution historique du droit international humanitaire
- **Chapitre 4** : Les sources du droit international contemporain

Rencontre No. 3

Lectures préliminaires

- textes introductifs apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 193-197, 204-205, 209-211, 219-220, 225-227 et extraits de Kolb, §§357-366 et 369-370, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : 4(A)§§1-3 et 6 CG III, 43, 44 et 48 PA I.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 5** : La distinction fondamentale entre civils et combattants
- **Chapitre 6** : Les combattants et les prisonniers de guerre

Rencontre No. 4

Lectures préliminaires

- textes introductifs apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 229, 232, 235-236, 237-238, 242-243, 247-265, extraits de Kolb,

- §§401-406 et 435-441 et de Deyra, pp. 153-158, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : 12, 19, 21, 24, 38 et 44 CG I, 4, 13, 16 et 27 CG IV, 8(A-B) et 75 PA I.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 7** : La protection des blessés, malades et naufragés
- **Chapitre 8 (début)** : La protection des civils
 - II : La protection des civils contre le traitement arbitraire

Rencontre No. 5

Lectures préliminaires

- textes introductifs apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 266, 272-274, 296-304, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : 2, 44, 45§4, 47 et 49 CG IV, 48-52, 57, 58 et 73 PA I, 43 et 55 La Haye.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 8 (fin)** : La protection des civils
 - III : Les réfugiés et les personnes déplacées en droit international humanitaire
 - IV : Les règles spéciales concernant les territoires occupés
- **Chapitre 9** : La conduite des hostilités
 - II (début) : La protection de la population civile contre les effets des hostilités

Rencontre No. 6

Lectures préliminaires

- textes introductifs et citations apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 304-319, 325-338, 347-348, 349-351, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : 23 et 59 CG IV, 35-37 et 70 PA I, 18§2 PA II.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 9** : La conduite des hostilités
 - II (fin) : La protection de la population civile contre les effets des hostilités

- III : Les moyens et méthodes de guerre
- IV : Le droit international humanitaire et l'assistance humanitaire

Rencontre No. 7

Lectures préliminaires

- textes introductifs et citations apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 361-363, 373-380, 385-388, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : Art. 3 commun aux CG, 49§3 PA I.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 10** : Le droit de la guerre sur mer
- **Chapitre 11** : Le droit de la guerre aérienne
- **Chapitre 12 (début)** : Le droit des conflits armés non internationaux
 - I : Les conflits armés internationaux et non internationaux
 - II : Comparaison entre les régimes juridiques des conflits armés internationaux et non internationaux

Rencontre No. 8

Lectures préliminaires

- textes introductifs et citations apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 409-411, 414-416, 417-418, 419-424, 428-429, 432-433, 434-436, 438-439, 443, 444, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : 1 et 3 communs aux CG 146 CG IV, 2(C), 5 et 6 PA I, 1 et 6(5) PII.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 12 (fin)** : Le droit des conflits armés non internationaux
 - III : Les règles substantielles de l'article 3 commun et du Protocole II
 - IV : L'applicabilité des principes généraux relatifs à la conduite des hostilités
 - V : Des analogies nécessaires avec le droit des conflits armés internationaux
 - VI : Les différents types de conflits armés non internationaux
 - VII : Qui est lié par le droit des conflits armés non internationaux
 - VIII : Les conséquences de l'existence d'un conflit armé non international sur le statut juridique des parties

- **Chapitre 13 (début) :** La mise en œuvre du droit international humanitaire
 - I : Les problèmes généraux de la mise en œuvre du droit international et les problèmes spécifiques du droit international humanitaire
 - II : Mesures à prendre en temps de paix
 - III : Le respect par les parties au conflit
 - IV : Le contrôle par les Puissances protectrices et le CICR
 - V : L'obligation de « faire respecter » (l'article 1 commun)
 - VI : Le rôle des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge
 - VII : Le rôle des organisations non-gouvernementales (ONG)

Rencontre No. 9

Lectures préliminaires

- textes introductifs et citations apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 446-448, 453-455, 461-463, 472-494, 500-505, 510-512, 515-517, 521-522, 525-532 et extraits de Deyra, pp. 207-209, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : 50 CG I, 51 CG II, 130 CG III, 147 CG IV, 85-87 PA I.

Nature de la séance

Exposé par le Professeur et réponse à des questions

- **Chapitre 13 (fin) :** La mise en œuvre du droit international humanitaire
 - VIII : L'Organisation des Nations Unies
 - IX : la responsabilité internationale de l'État en cas de violations
 - X : La responsabilité pénale de l'individu pour des infractions
 - XI : La mise en œuvre en période de conflit armé non international
 - XII : Les facteurs favorisant les violations du droit international humanitaire
 - XIII : Les facteurs non juridiques contribuant au respect du droit international humanitaire

Rencontre No. 10

Lectures préliminaires

- textes introductifs apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, pp. 535, 538, 541-546, 552-554, reproduits dans le recueil.

Nature de la séance**Exposé par le Professeur et réponse à des questions**

- **Chapitre 14** : Le droit international humanitaire et les droits de la personne

Rencontre No. 11**Lectures préliminaires**

- textes introductifs apparaissant dans Sassòli/Bouvier/Quintin, pp. 561-572, 574, reproduits dans le recueil ;
- articles de référence : 3 et 9 commun aux CG I, II, III, 126 CG III, 10 et 143 CG IV.

Nature de la séance**Exposé par le Professeur et réponse à des questions**

- **Chapitre 15** : Le Comité international de la Croix-Rouge

Rencontre No. 12**Lectures préliminaires**

- **Cas No. 301**, Géorgie/Russie, Rapport de Human Rights Watch sur le conflit en Ossétie du Sud

Nature de la séance

- **Interrogation des étudiant-e-s inscrits à la prestation complémentaire et discussion du cas avec tou-te-s les étudiant-e-s**
- **Début de l'étude du cas Géorgie**

Rencontre No. 13**Lectures préliminaires**

Aucune

Nature de la séance

- **Interrogation des étudiant-e-s inscrits à la prestation complémentaire et discussion du cas avec tou-te-s les étudiant-e-s**
- **Fin de l'étude du cas Géorgie**

Rencontre No. 14**Lectures préliminaires**

Aucune

Nature de la séance

Répétition

Session facultative de répétition, le Professeur répond aux questions des étudiants relatives à l'ensemble de la matière.

Plan de cours XXIX

La pratique du droit international humanitaire

Développé par le Professeur Marco Sassòli, Faculté de droit,
Université de Genève (Suisse), pour un cours de Master

Généralités :

Le cours se fondera sur le matériel suivant :

SASSÒLI (Marco), BOUVIER (Antoine), Quintin (Anne), *Un droit dans la guerre ?* Genève, CICR, 2011, vol. 1, *Présentation du droit international humanitaire*, vol. 2, Cas et documents, (ci-après : Sassòli/Bouvier/Quintin). Cet ouvrage contient également une bibliographie générale et spécifique à chacun des sujets traités.

Ce cours repose tout entier sur l'étude de cas. Il n'y aura pas de séance *ex cathedra* au cours de laquelle le Professeur exposera la matière d'un point de vue théorique, **hormis le cas des trois premières séances qui seront consacrées à l'introduction à la matière, destinés aux étudiant-e-s qui n'ont pas encore eu de cours de droit international humanitaire et qui ne veulent pas acquérir la matière par des seules lectures. Ces trois premières séances ne doivent pas être suivies par les étudiants ayant suivi le cours Jean Pictet, donné au Bachelor [Voir Plan de cours XXVIII, Introduction au droit international humanitaire (Jean Pictet), par le professeur Marco Sassòli]. La quatrième séance est consacrée à un exercice de qualification de conflits contemporains par les étudiant-e-s et elle est également facultative.**

En ce qui concerne l'aspect théorique de la matière tout au long du semestre, les étudiant-e-s sont invité-e-s

- à lire les textes introductifs figurant dans le Sassòli/Bouvier/Quintin vol. 1,
- ou à étudier les livres suivants :
 - KOLB (Robert), *Ius in Bello, Le droit international des conflits armés*, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2^e éd., 2008 ;
 - DEYRA (Michel), *Le droit dans la guerre*, Paris, Gualino, 2009.

Plusieurs séances seront consacrées à l'étude d'un cas également présenté sous forme de plaidoiries par trois étudiant-e-s différents, selon les modalités décrites ci-après (voir « modalités d'évaluation »). En outre, dans le cadre de deux journées durant lesquelles l'Université sera présentée à des Collégiens, l'opportunité sera offerte à **quatre autres étudiants volontaires de plaider une affaire relative à Guantanamo**, selon les conditions décrites dans les « modalités d'évaluation ».

Tous les cas peuvent également faire l'objet de la rédaction de **papiers**. Les cas constituent en outre la matière de l'**examen oral de fin de semestre**.

PROGRAMME DU COURS

Séance N° 1

Lectures et préparations requises

Aucune

Nature de la séance

Exposé par le professeur

- Introduction
- Méthode d'enseignement et d'apprentissage
- Modalités relatives à l'examen final, aux papiers et aux plaidoiries
- Début du cours facultatif d'introduction au droit international humanitaire (DIH)

Séance N° 2

Lectures et préparations requises

(Lectures personnelles, comme indiqué dans « généralités » si l'étudiant-e n'est pas présent au cours d'introduction) l'étudiant n'est pas encore familier avec le DIH.

Nature de la séance

Exposé facultatif par le professeur et réponse à des questions

Suite du cours d'introduction au DIH (facultatif)

Séance N° 3

Lectures et préparations requises

Aucune

Nature de la séance

Exposé facultatif par le professeur et réponse à des questions

Suite du cours d'introduction au DIH (facultatif)

Séance N° 4

Lectures et préparations requises

- Préparer l'exercice de qualification des conflits [*Voir* Plan de cours XXXI, Exercice sur la qualification des conflits armés] :
 - Pour chaque conflit, identifier si le DIH s'applique ;

- Si oui : le droit des conflits armés internationaux ou le droit des conflits armés non internationaux ?
- Pour préparer les réponses, les étudiant-e-s sont invité-e-s à lire les pp. 140-155, 385-388 du Sassòli/Bouvier/Quintin.

Nature de la séance

Exercice de qualification des conflits

Lors de cet exercice, le Professeur interrogera les étudiant-e-s à tour de rôle sur leurs réponses. La participation à cette séance est **facultative et son contenu ne fera pas l'objet de l'examen final**. Il n'existe pas de réponse fausse, mais le silence n'est pas toléré. Toute réponse permet une discussion des enjeux. Vu que la qualification de la situation est le premier pas indispensable pour tout traitement d'un cas en droit international humanitaire, la participation à cet exercice est fortement recommandée et elle facilitera le traitement de tous les autres cas.

Séance N° 5

Lectures et préparations requises

- Cas n° 270, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement personnes détenues à Guantanamo
- Cas n° 272, États-Unis d'Amérique, Hamdan c. Rumsfeld
- Cas n° 274, États-Unis d'Amérique, *Habeas Corpus* pour les détenus de Guantanamo [Partie II]

Pour les trois cas :

- Lire les textes constitutifs de ces cas ;
- Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives.

Nature de la séance

- **Plaidoiries 1**
 1. 1^{er} étudiant – Plaider l'illégalité de la détention à Guantánamo.
 2. 2^e étudiant – Plaider la légalité de la détention à Guantánamo.
- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers:**
 1. La qualification en DIH des situations dans lesquelles les personnes détenues à Guantánamo ont été arrêtées.
 2. Le statut des Talibans détenus à Guantánamo : combattants, civils ou combattants illégaux et la conséquence de ce statut sur le traitement des personnes.
 3. Le statut des membres d'Al Qaida détenus à Guantánamo : combattants, civils ou combattants illégaux et la conséquence de ce statut sur le traitement des personnes.

Séance N°6

Lectures et préparations requises

- Cas n° 270, États-Unis d'Amérique, Statut et traitement des personnes détenues à Guantanamo
- Cas n° 216, Royaume-Uni, Usage abusif de l'emblème
- Cas n° 275, États-Unis d'Amérique, Les normes de détention du gouvernement Obama

Pour ces cas :

- Lire les textes constitutifs du cas ;
- Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives.

Nature de la séance

- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers :**
 1. Les garanties de procédure des personnes détenues à Guantánamo, selon le DIH et selon la Cour suprême des États-Unis.
 2. La position de l'administration Obama quant à la base juridique permettant de détenir des individus à Guantánamo.
 3. Les limites à l'usage de l'emblème en temps de paix et en temps de conflit armé mises en évidence par le Cas 216.

Séance N°7

Lectures et préparations requises

- Cas n° 130, CIJ/Israël, Mur de séparation/clôture de sécurité dans le territoire palestinien occupé
 - Lire ce cas
 - Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives.

Nature de la séance

- **Plaidoiries 2**
 1. 1^{er} étudiant – Expliquer juridiquement pourquoi les articles (DIH) mentionnés au §106 ont été violés.
 2. 2^e étudiant – Expliquer juridiquement pourquoi, et dans quelle mesure, les réquisitions et destructions de propriétés privées violent-elles le DIH.
 3. 3^e étudiant – Critiquez le raisonnement de la Cour vis-à-vis du DIH.
- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers :**
 1. L'applicabilité du DIH de l'occupation militaire aux territoires palestiniens sur lesquels Israël construit le mur/clôture de séparation.
 2. Quelles dispositions du DIH sont violées par la construction du mur/clôture de séparation ? Les arguments d'Israël pour la justifier sont-ils pertinents ?

3. Les relations entre DIH et droits humains dans un territoire occupé à la lumière de l'avis de la CIJ.

Séance N° 8

Lectures et préparations requises

- Cas n° 233, République fédérale de Yougoslavie, Intervention de l'OTAN
 - Lire ce cas ;
 - Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives.

Nature de la séance

- **Plaidoiries 3**
 1. 1^{er} étudiant – Critiquez, en droit, les conclusions du Rapport, et arguez en faveur de l'ouverture d'une enquête pénale.
 2. 2^e étudiant – Expliquez juridiquement en quoi les pays membres de l'OTAN ont violé le DIH par l'attaque de la radio-télévision serbe (1) et du pont (2).
 3. 3^e étudiant – Le Procureur décide finalement de lancer les poursuites. Vous êtes l'avocat du pilote de l'avion ayant bombardé la radio-télévision serbe (1) et le pont (2). Expliquez juridiquement, en droit international pénal, qu'il n'y a pas eu de crimes de guerre (partez du principe que les violations du DIH sont avérées).
- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers :**
 1. La notion d'objectif militaire dans le Cas n° 233.
 2. La proportionnalité dans l'attaque dans le Cas n° 233.
 3. Les mesures de précaution à prendre par l'attaquant dans le Cas n° 233.

Séance N° 9

Lectures et préparations requises

- Cas n° 200, Commission Interaméricaine des droits de l'homme, Affaire de la Tablada
- Cas n° 165, Commission Interaméricaine des droits de l'homme, Coard c. États-Unis d'Amérique

Pour ces deux cas :

- Lire ces cas ;
- Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives

Nature de la séance

- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers :**
 1. Sur quelle(s) base(s) la Commission interaméricaine des droits de l'homme pouvait-elle appliquer le DIH dans l'affaire de la Tablada ?

2. Pourquoi le DIH s'appliquait-il à l'attaque de la base de la Tablada, pourquoi n'interdisait-il pas de tuer les proches de requérants, et de quelles protections du DIH ces proches bénéficiaient-ils néanmoins ?
3. Pourquoi la détention des requérants dans l'affaire Coard violait-elle le DIH et la Déclaration américaine des droits de l'homme ?

Séance N° 10

Lectures et préparations requises

- Cas n° 218, TPIY, Le Procureur c. Tadic
 - Lire les textes constitutifs de ce cas ;
 - Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives.

Nature de la séance

- **Plaidoiries 4** : Vous faites partie de l'équipe de la Défense. Par jugement, il faut entendre « l'affaire Tadic » de manière générale, comprenant notamment l'arrêt de la Chambre d'appel sur la compétence (1995), le jugement en première instance sur le fond (1997) et l'arrêt de la Chambre d'appel sur le fond (1999).
 1. 1^{er} étudiant – Critiquez le jugement du TPIY quant à l'établissement du tribunal.
 2. 2^e étudiant – Critiquez le jugement quant à la qualification du conflit et du statut des personnes.
 3. 3^e étudiant – Critiquez le jugement quant à la méthode d'établissement des règles coutumières par le tribunal et quant à l'incrimination en droit international coutumier des actes de Tadic.
- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers :**
 1. La légalité de l'établissement du TPIY et de la poursuite de Tadic devant ce Tribunal.
 2. Le caractère international ou non international des conflits armés en ex-Yougoslavie selon l'affaire Tadic et l'arrêt de la CIJ Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Monténégro.
 3. Le DIH coutumier et le droit international pénal coutumier des conflits armés non internationaux selon l'affaire Tadic.

Séance N° 11

Lectures et préparations requises

- Cas relatif au rapport du CICR sur ses visites à la prison d'Abu Ghraib, Irak (voir recueil)
 - Lire le cas ;
 - Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives

Nature de la séance

- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers :**
 1. La qualification juridique des personnes détenues à Abu Graïb selon le CICR ; dans quelle mesure a-t-elle une conséquence sur le traitement exigé à leur égard ?
 2. De quelle manière le CICR établit-il des violations du DIH ?
 3. Quelles sont les méthodes de travail du CICR afin d'obtenir le respect des droits eu égard au traitement des détenus ? Leurs fondements et leurs limites.
 4. La confidentialité des rapports du CICR : avantages, inconvénients et limites.

Séance N° 12

Lectures et préparations requises

- **Cas n° 301**, Géorgie/Russie, Rapport de Human Rights Watch sur le conflit en Ossétie du Sud
 - Lire ce cas ;
 - Essayer de répondre à toutes les questions qui y sont relatives.

Nature de la séance

- **Plaidoiries 5 :**
 1. 1^{er} étudiant – Plaidez au nom de la Géorgie la qualification du conflit, des territoires et des personnes de manière à maximiser la responsabilité de la Russie et à minimiser celle de la Géorgie.
 2. 2^e étudiant – Plaidez au nom de la Fédération de Russie la qualification du conflit, des territoires et des personnes de manière à maximiser la responsabilité de la Géorgie et à minimiser celle de la Russie.
- **Discussion**
- **Questions pouvant faire l'objet de papiers :**
 1. La protection des détenus sud-ossètes au pouvoir de la Géorgie et des détenus géorgiens au pouvoir des forces sud-ossètes : qualification des personnes et violations commises.
 2. La conduite des hostilités par les forces géorgiennes en Ossétie du Sud.
 3. Le pillage des villages géorgiens en Ossétie du Sud : responsabilités et règles applicables.

Séance N° 13

Lectures et préparations requises

Préparer des questions à poser au Professeur.

Nature de la séance

Répétition

Session facultative de répétition, le Professeur répond aux questions des étudiant-e-s

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

En plus de la bibliographie générale figurant aux pp. 81 et 82 du Sassòli/Bouvier/Quintin, vol. I, les ouvrages suivants peuvent être mentionnés :

- BUIRETTE Patricia et LAGRANGE Philippe, *Le droit international humanitaire*, La Découverte, Paris, 2008, 122 pp.
- FLECK Dieter, *The handbook of international humanitarian law*, OUP, Oxford, 2nd édition, 2008, 770 p.
- HAROUEL-BURELOUP Véronique, *Traité de droit humanitaire*, PUF, Paris, 2005, 556 p.
- KOLB Robert, *Ius in Bello, Le droit international des conflits armés*, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2003, 299 p. [une 2^e édition (2008) vient de paraître. Elle est en cours d'acquisition par la bibliothèque de l'IUHEID]
- DEYRA Michel, *Le droit dans la guerre*, Paris, Gualino, 2009, 283 p.
- DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 4^e édition, 2008, 1117 p.
- SASSÒLI Marco, BOUVIER Antoine A. et QUINTIN Anne, *Un droit dans la guerre ?*, 2^e édition, 3 vol., 2012, 3030 p

MODALITÉS D'ÉVALUATION

I. Examen oral de fin de semestre :

L'étudiant-e tire au sort un papier sur lequel figure une question ou un ensemble de questions faisant l'objet de l'examen. Suite à une préparation de 15 minutes, pendant laquelle tout ouvrage, document et manuscrit (y compris personnel) peut être librement consulté, l'étudiant-e est invité à commenter la question du point de vue du droit international humanitaire et à répondre aux questions que suscite son exposé. Il ou elle est interrogé-e, pendant 15-20 minutes, par le Professeur et un expert sur le droit international humanitaire.

Pour préparer l'examen oral de fin de semestre, les étudiant-e-s doivent essayer, avant chaque séance, de répondre à toutes les questions relatives aux cas. Si des questions demeurent incertaines, ils-elles sont invité-e-s à les poser lors des séances. Lors de la **session facultative de répétition, le Professeur répond aux questions que les étudiant-e-s auront au préalable envoyées à son assistante par courrier électronique.**

II. Prestations complémentaires :

- a) Chaque étudiant-e **peut** écrire **un ou deux papiers** (portant sur des cas différents), de 2 à 3 pages maximum, **qui compte(nt) chacun pour 20% de la note finale**. Aucune condition de forme n'est exigée, mise à part la limite des 3 pages. La liste des sujets disponibles se trouve dans le « programme du cours ». Chaque papier doit impérativement (et sous peine de recevoir la note 1) être rendu **lors de la rencontre qui précède** celle pendant laquelle le cas est discuté. La rédaction de papiers se fait sur une base volontaire et non obligatoire. **Les inscriptions pour les papiers se font sur une liste mise à disposition pendant les quatre premières rencontres et pendant ses heures de réception**. Un étudiant qui s'inscrirait à un papier mais y renoncerait ensuite se verrait attribuer la note 1.
- b) Chaque étudiant-e **peut** également participer à **une plaidoirie** par rapport aux questions liées aux affaires Guantánamo, du Mur en territoire palestinien occupé, des bombardements de l'OTAN, Tadic et de la Géorgie. La plaidoirie doit durer entre 15 et 20 minutes et porter **sur le droit**. Étant donné que l'on est dans un cours de droit, des faits historiques ou contemporains ne sont à mentionner que dans le cadre d'un syllogisme, c'est-à-dire pour appliquer une règle énoncée à ces faits. La plaidoirie ne doit en aucun cas, et sous peine de déduction de 0,5 de la note par minute de dépassement, dépasser la durée de 20 minutes. On ne peut pas faire une plaidoirie si on écrit un papier sur les sujets de recherche correspondant au même cas. **Au plus tard la semaine précédent la séance durant laquelle aura lieu la plaidoirie, chaque étudiant-e inscrit-e devra soumettre un canevas détaillé de la plaidoirie, qui sera évalué avec une note comptant pour 20% de la note finale**. Dans les trois jours, cet-e étudiant-e recevra des commentaires et corrections sur le canevas. **La plaidoirie elle-même sera évaluée avec une note comptant pour 20% de la note finale**. Elle doit tenir compte des explications du professeur pendant la séance. **Les inscriptions sont closes deux semaines avant chaque plaidoirie**. Après cette date, aucun changement ne sera accepté. En particulier, un étudiant qui s'inscrirait à une plaidoirie mais ne la prononce pas se verrait attribuer la note 1.

Les étudiant-e-s qui ont accompli toutes les prestations complémentaires et y ont obtenu une moyenne d'au moins 5 sont dispensés, sauf s'ils/elles expriment par écrit le souhait de le passer, de l'examen final. Dans ce cas, la note finale correspond à la moyenne des prestations complémentaires.

Plan de cours XXX

International Humanitarian Law

Développé par le Professeur Yuval Shany, Université hébraïque de Jérusalem (Israël)

Course description:

The course explores the normative, theoretical institutional development of international humanitarian law (IHL). After discussing the policy and philosophical justifications underlying the development of IHL, the course describes its historical growth from the traditional laws of war and surveys the principal instruments and institutions which comprise IHL. Particular attention will be given in this regard to issues such as eligibility for POW status, the norms governing the war on terror, limitations of the means and methods of warfare and the increasing merger of IHL and human rights law. The final part of the course critically examines international attempts to enforce IHL, particularly through the development of international criminal law instruments and institutions, such as the International Criminal Court.

Treaties used throughout the course:

- Hague Convention IV – Laws and Customs of War on Land 1907, 205 Consol. T.S. 277
- Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War, 1949, 75 U.N.T.S. 135, entered into force Oct. 21, 1950.
- Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 1949, 75 U.N.T.S. 287
- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), 1977, 1125 U.N.T.S. 3
- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II), 1977, 1125 U.N.T.S. 609
- Rome Statute of the International Criminal Court, 1998, 2187 U.N.T.S

Program of Studies:

Class 1:

The Case for the Legal Regulation of Inter-State Violence

The class discusses the justifications for restricting the conduct of warring parties in order to promote humanitarian goals, and introduces the distinction

between *jus ad bellum* (the law governing resort to force) and *jus in bello* (the law governing the conduct of hostilities)

Reading materials:

- Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of Armed Conflict* (2004) 4-26
- M. Sassòli and A. Bouvier, *How Does Law Protect in War?* (2nd ed., 2006), 81-88

Class 2:

Historical Development of IHL

The class discusses the process of development of IHL from the battle of Solferino (1859) to the conclusion of the Rome Statute (1998). The main focus of discussion would be the classic distinction between Hague law (inter-state oriented IHL) and Geneva law (human-rights oriented IHL).

Reading materials:

- T. Meron, 'The Humanization of Humanitarian Law', 94 A.J.I.L. (2000) 239
- Declaration Renouncing the Use, in Time of War, of certain Explosive Projectiles, 29 November/11 December 1868
- Convention [No. IV] on the Laws and Customs of War on Land, 18 Oct. 1907
- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), 8 June 1977, art. 51

Class 3-4:

The General Principles of IHL governing Military Operations

The class will discuss the principles of military necessity, proportionality, distinction and the prevention of unnecessary suffering (principle of humanity), as they had been developed in treaty law, customary law and in the case law. It will use as primary case studies Israel's targeting killing policy, on the one hand, and NATO's bombing campaign over Yugoslavia, on the other hand.

Reading Materials:

- Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia (2000), para. 1-13; 28-91
- H.C.J. 769/02, *Public Committee against Torture v. Government of Israel*, Judgment of 13 Dec. 2006
- H.C.J. 3799/02, *Adalah v. IDF Chief of Central Command*, judgment of 6 Oct. 2005

Class 5:

Regulations of Means of Warfare

The class will discuss the application of the general principles governing methods of warfare discussed in classes 3-4 to the choice of means of warfare – that is, to the international regime governing the lawfulness of specific weapons and munitions.

Reading materials:

- Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, 1996 I.C.J. 226, at para. 24-97
- H.C.J. 8990/02, Physicians for Human Rights v. Almqog, Judgment of 27 April 2003
- J-M. Henckaerts and L. Dosweld-Beck, I Customary International Humanitarian Law (2005) 237-296

Class 6:

Prisoners of War and Belligerent Status

The class will discuss the centrality of the institution of POW and belligerency status in regulating the conduct of warfare and elaborate on the various conditions for conferring or denying this status in the light of recent case law in the U.S. and Israel on the matter. The class discussion will also address the right to detain and target individuals taking part in hostilities.

Reading Materials:

- Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War, 12 August 1949
- Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of Armed Conflict* (2004) 27-54
- Cr A 8780/06, *Srur v. Israel*, ILDC 590
- D. Jinks, 'The Declining Significance of POW Status', 45 *Harv. Int'l L.J.* (2004) 367 (*optional*)

Class 7:

The Law Governing Non-International Armed Conflicts

The class will address the changing nature of the distinction between international and non-international armed conflict and discuss the norms developed to regulate the latter type of conflicts.

Reading materials:

- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II), 8 June 1977

- Case IT-94-1-AR72, Prosecutor v. Tadic, Judgment of 2 Oct. 1995, at para. 65-145
- Case IT-04-84-T, Prosecutor v. Haradinaj, Judgment of 3 April 2008, at para. 32-100
- Hamdan v. Rumsfeld, 126 S. Ct. 2749 (2006)

Class 8-9:

The War on Terror

The class discusses the applicability of IHL to the war on terror, in particular, to questions of targeted killings and detention of «unprivileged» or «unlawful combatants»

Reading materials:

- Case IT-04-84-T, Prosecutor v. Boskoski, Judgment of 10 July 2008, at para. 175-206
- N. Melzer, Targeted Killing in International Law (2008) 243-298
- CrimA 6659/06, A v. Israel, Judgment of 11 June 2008
- D. Jinks, 'The Applicability of the Geneva Conventions to the «Global War on Terrorism»', 46 Va. J. Int'l L. (2005) 165 (optional)

Class 10-11:

The Law of Occupation

The class will discuss the basic principles of law governing situations of belligerent occupation, focusing, in particular, on the Israeli/Palestinian and the Iraq case studies. Among the specific issues to be discussed are the conditions for applying the law of occupation, the prohibition against changing the status quo in occupied territories and the nature of the obligations of the occupier vis-à-vis the local population.

Reading materials:

- Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, 2004 I.C.J. 136, at para. 70-162
- Armed Activities on the Territory of the Congo, 2005 I.C.J. (forthcoming), para. 167-180
- H.C.J. 2056/04, Beit Sourik Village Council v. Government of Israel, Judgment of 30 June 2004
- H.C.J. 4764/04, Physicians for Human Rights v. IDF Chief in the Gaza Strip, ILDC 17 (IL 2004)
- Adam Roberts, 'Transformative Military Occupation: Applying the Laws of War and Human Rights', 100 A.J.I.L. (2006) 580 (optional)

Class 12:

Application of Human Rights Norms in Times of Armed Conflict

The class will discuss the theory and practice concerning the co-application of human rights law and IHL in times of armed conflict, emphasizing the centrality of 'effective control' as a concept governing such potential co-application and assessing the implications of co-application

Reading materials:

- Isayeva v. Russia, Judgment of 24 Feb. 2005 (E.C.H.R.), para. 10-42, 168-200
- Al-Skeini v. Secretary of State for Defence, [2007] UKHL 26
- Michael J. Dennis, 'Application of Human Rights Treaties Extraterritorially in Times of Armed Conflict and Military Occupation', 99 A.J.I.L. (2005) 119
- Orna Ben Naftali and Yuval Shany «Living in Denial: The Application of Human Rights in the Occupied Territories», 37(1) Israel Law Review 17-58, 70-87(2003-2004)(optional)

Class 13-14 :

Enforcement of IHL

The class will discuss the problem of enforcing IHL and survey different institutions designed to improve upon the dismal record of compliance of many parties to many conflict. The class will focus, in particular, on development in the field of international criminal law – e.g., the establishment of the ICC – which may serve as effective avenue for enforcing IHL norms.

Reading materials:

- R v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate; Ex parte Pinoche Ugarte [1999] 2 All E.R. 97 (H.L.)(opinions of Lord Browne-Wilkinson and Lord Millet)
- G. Triggs, 'Australia's War Crimes Trials: All Pity Choked', in T.L.H. McCormack and G.J. Simpson, eds., *The Laws of War Crimes* (1997) 123
- A. Cassese, *International Criminal Law* (2nd ed., 2008) 317-335

Class 15:

Critical Perspectives

The class will offer some concluding observations on the IHL discourse and on the degree in which it limits or legitimizes power

Reading materials:

- David Kennedy, *The Dark Sides of Virtue: Reassessing International Humanitarianism* (2005) 284-323
- David Kretzmer, *The Occupation of Justice* (2002) 19-29

Exercice XXXI

Exercice sur la qualification des conflits armés

Développé par le Professeur Marco Sassòli

A. Angola en 1985

Depuis son indépendance du Portugal en 1974, l'Angola a été la proie d'un conflit armé non international entre les forces gouvernementales de l'ancien mouvement de libération nationale MPLA et un groupe d'opposition armé composé de membres de l'ancien mouvement de libération nationale UNITA. L'Afrique du Sud soutenait l'UNITA et les troupes sud-africaines ont mené plusieurs incursions depuis la Namibie voisine en Angola. Les forces gouvernementales MPLA étaient soutenues par les troupes cubaines.

Question 1 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position de l'UNITA par un avion des forces gouvernementales ?

Question 2 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position des forces gouvernementales par un tir de mortier de l'UNITA ?

Question 3 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position de l'UNITA par un avion de l'armée cubaine ?

Question 4 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position des forces gouvernementales par un avion de l'armée sud-africaine ?

Question 5 : Quel droit protège un membre de l'UNITA capturé par les forces gouvernementales ? Peut-il être poursuivi pour avoir tué des soldats des forces gouvernementales ?

Question 6 : Quel droit protège un soldat des forces gouvernementales capturé par l'UNITA ? Peut-il être poursuivi pour avoir tué des personnes combattant pour l'UNITA ? Qu'en est-il si l'UNITA le remet à l'Afrique du Sud ?

Question 7 : Quel droit protège un membre de l'UNITA capturé par l'armée cubaine ? Cuba peut-il le remettre aux autorités angolaises (si on prend en compte l'article 12 alinéa 2 de la Convention III de Genève) ?

Question 8 : Quel droit protège un soldat des forces gouvernementales capturé par l'armée sud-africaine ? Peut-il être poursuivi pour avoir tué des soldats sud-africains (si on prend en compte le fait qu'un combattant ne peut pas être puni pour avoir tué un autre combattant lorsqu'il combat dans un conflit armé international) ? L'Afrique du Sud peut-elle le remettre à l'UNITA (si on prend en compte l'article 12 alinéa 2 de la Convention III de Genève) ?

B. Afghanistan en 2001

En 2001, les talibans contrôlaient 90 % du territoire afghan, dont Kaboul la capitale. Leur gouvernement était cependant reconnu comme étant le gouvernement de l'Afghanistan seulement par le Pakistan et les Émirats Arabes Unis. La plupart des autres États reconnaissaient l'Alliance du Nord comme étant le gouvernement de l'Afghanistan, qui contrôlait à peu près 10 % du territoire afghan. Les talibans et l'Alliance du Nord combattaient l'un contre l'autre dans un conflit armé qui durait depuis 1997. Le 11 septembre 2001 des avions civils détournés par des activistes d'Al Qaida ont été lancés contre le World Trade Center à New York et contre le Pentagone à Washington D.C. Le chef d'Al Qaida, Oussama Ben Laden se trouvait sur le territoire contrôlé par les talibans. Malgré les demandes d'extradition formulées par les États-Unis et le Conseil de Sécurité des Nations Unies, les talibans n'ont pas extradé Oussama Ben Laden vers les États-Unis. De ce fait, le 7 octobre 2001, les États-Unis lançaient une offensive aérienne contre l'Afghanistan et les forces terrestres américaines en renfort de l'Alliance du Nord réussissaient à prendre le contrôle de la plupart du territoire afghan, dont Kaboul. En 2002, une assemblée tribale traditionnelle afghane a élu M. Karzai Président de l'Afghanistan ; il a poursuivi le combat contre les talibans avec le soutien des États-Unis et de l'OTAN, y compris du Canada.

Question 9 : Le droit international humanitaire (DIH) s'applique-t-il aux attaques du 11 septembre 2001 ? Si oui, le droit des conflits armés internationaux ou le droit des conflits armés non internationaux ?

Question 10 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position des talibans par un avion de l'armée américaine ? Qu'en est-il si la cible est une position d'Al Qaida ?

Question 11 : Quel droit protège un taliban capturé en novembre 2001 par les forces de l'Alliance du Nord ? Qu'en est-il si l'Alliance du Nord le remet aux américains ?

Question 12 : Quel droit protège un taliban capturé en novembre 2001 par les forces américaines ? Les États-Unis peuvent-ils le remettre à l'Alliance du Nord (si on prend en compte l'article 12 alinéa 2 de la Convention III de Genève) ? Peut-il être puni par les États-Unis pour avoir tué des soldats américains (si on prend en compte le fait qu'un combattant ne peut pas être puni pour avoir tué un autre combattant lorsqu'il combat dans un conflit armé international) ?

Question 13 : Quel droit protège un taliban capturé en 2003 par les forces armées canadiennes ? Le Canada peut-il le remettre au gouvernement afghan (si on prend en compte l'article 12 alinéa 2 de la Convention III de Genève) ? Peut-il être puni par le Canada pour avoir tué des soldats canadiens (si on prend en compte le fait qu'un combattant ne peut pas être puni pour avoir tué un autre combattant lorsqu'il combat dans un conflit armé international) ?

Question 14 : Quel droit protège un membre d'Al Qaida capturé en novembre 2001 par les forces de l'Alliance du Nord ? Qu'en est-il si l'Alliance du Nord le remet aux américains ? Peut-il être puni par les États-Unis pour avoir tué des

soldats américains (si on prend en compte le fait qu'un combattant ne peut pas être puni pour avoir tué un autre combattant lorsqu'il combat dans un conflit armé international) ? Pour avoir participé dans les attaques du 11 septembre ?

C. Iraq en 2003 et 2004

En 2003, les États-Unis et leurs alliés ont attaqué l'Irak et ont rapidement pris le contrôle du territoire, anéantissant complètement les forces gouvernementales. Des irakiens, surtout sunnites, rejoints par des étrangers, dont certains appartenant au réseau Al Qaida, ont continué de se battre contre les forces américaines d'occupation et contre des civils irakiens, soit parce qu'ils étaient chiites, soit parce qu'ils étaient considérés comme collaborant avec les États-Unis. Parfois des villes entières, comme Fallujah, sont tombées sous le contrôle des forces rebelles et les forces américaines ont dû utiliser des attaques aériennes et l'artillerie pour les reprendre. Avec le soutien des États-Unis, un gouvernement intérimaire irakien a été constitué. Le 8 juin 2004, le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté à l'unanimité la Résolution 1546 qui énonçait « *attend[re] avec impatience* la fin de l'occupation et qu'un gouvernement intérimaire entièrement souverain et indépendant assume la pleine responsabilité et la pleine autorité dans le pays d'ici au 30 juin 2004 » se réjouissant expressément que « d'ici le 30 juin 2004, l'occupation prendra fin ». Après le 30 juin, les combats entre plusieurs forces rebelles et les forces armées américaines, qui officiellement soutenaient les forces armées irakiennes à la demande du gouvernement intérimaire irakien, ont continué en Irak.

Question 15 : Quel droit protège un membre de la résistance armée irakienne capturé le 26 juin par les américains ? Par les forces du gouvernement intérimaire irakien ? Est-ce que votre réponse dépend du fait de savoir si le membre de la résistance irakienne était ou non un terroriste ? Si il appartenait aux anciennes forces gouvernementales irakiennes ? Si il se conformait aux lois et coutumes de guerre ? Si il était un ressortissant irakien ou jordanien ? Les États-Unis peuvent-ils le remettre au gouvernement intérimaire irakien ? Le transférer à Guantanamo (si on prend en compte l'article 49 alinéa 1 de la Convention IV) ?

Question 16 : Quel droit protège un membre de la résistance armée irakienne capturé le 2 juillet 2004 par les américains ? Par le gouvernement intérimaire irakien ? Les États-Unis peuvent-ils le remettre au gouvernement intérimaire irakien ? Le transférer à Guantanamo (si on prend en compte l'article 49 alinéa 1 de la Convention IV) ?

D. Liban en 2006

Le 12 juillet 2006, le Hezbollah - qui se définit lui-même comme un Mouvement de Résistance Islamique du Liban, mais qui participe également au gouvernement libanais - a capturé deux soldats israéliens à la frontière entre le Liban et Israël, en a tué trois et blessés deux autres. Simultanément, le Hezbollah a procédé à

plusieurs tirs de roquettes sur les forces israéliennes en Israël. Israël a répondu par un intense bombardement aérien des positions du Hezbollah, des ponts, des aéroports et d'infrastructures au Liban, puis a occupé une partie du Sud du Liban. Le Hezbollah a procédé à des centaines de tirs de roquettes sur des villes et des villages israéliens. Le 14 août 2006, après l'adoption de la Résolution 1701 du Conseil de Sécurité, un cessez-le-feu entre Israël et le Hezbollah est entré en vigueur.

Question 17 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position du Hezbollah par un avion de l'armée israélienne ?

Question 18 : Quel est le droit applicable au bombardement par un avion de l'armée israélienne d'un important pont sur la une route qui relie Beyrouth et le Sud Liban, utilisé à la fois par les civils pour fuir et par le Hezbollah pour son ravitaillement ?

Question 19 : Quel est le droit applicable au bombardement par un avion de l'armée israélienne de la centrale électrique alimentant Beyrouth ?

Question 20 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position de l'armée israélienne par un missile du Hezbollah ?

Question 21 : Quel est le droit applicable au bombardement de Haïfa par des missiles du Hezbollah ?

Question 22 : Quel droit protège les deux soldats israéliens capturés par le Hezbollah ? Est-ce que cette capture constitue une prise d'otages ?

Question 23 : Quel droit protège un membre du Hezbollah capturé par les Forces de Défense Israéliennes (IDF) ? Peut-il être puni pour avoir tué des membres de l'IDF (si on prend en compte le fait qu'un combattant ne peut pas être puni pour avoir tué un autre combattant lorsqu'il combat dans un conflit armé international) ? Peut-il être transféré en Israël (si on prend en compte l'article 49 alinéa 1 de la Convention IV) ?

Question 24 : Quel droit protège un civil libanais arrêté par l'IDF dans un village du Sud du Liban ? Peut-il être transféré en Israël (si on prend en compte l'article 49 alinéa 1 de la Convention IV) ?

E. Nord de l'Irak en 2008

Depuis plus de 20 ans, l'armée turque se bat contre le groupe armé kurde PKK – considéré comme un groupe terroriste par les États-Unis, l'Union européenne et la Turquie – à l'Est de la Turquie. Le PKK est principalement basé en Turquie mais a également des bases dans des zones contrôlées par les kurdes du nord de l'Irak. En février 2008, 10 000 soldats turcs ont envahi le Nord de l'Irak au cours de combats contre les forces du PKK. L'Irak a protesté mais aucune force armée gouvernementale n'est intervenue dans le conflit. En mars 2008, la Turquie s'est retirée du Nord de l'Irak.

Question 25 : Quel est le droit applicable au bombardement d'une position du PKK au Nord de l'Irak par un avion de l'armée turque ?

Question 26 : Quel est le droit applicable au bombardement par un avion de l'armée turque d'un pont important du Nord de l'Irak, utilisé à la fois par les civils locaux et les membres du PKK ?

Question 27 : Quel droit protège un soldat turc capturé au Nord de l'Irak par le PKK ? Est-ce que cette capture constitue une prise d'otages ?

Question 28 : Quel droit protège un membre du PKK capturé au Nord de l'Irak par les troupes turques ? Peut-il être poursuivi pour avoir tué des soldats turcs (si on prend en compte le fait qu'un combattant ne peut pas être puni pour avoir tué un autre combattant lorsqu'il combat dans un conflit armé international) ? Peut-il être transféré en Turquie (si on prend en compte l'article 49 alinéa 1 de la Convention IV) ? Est-ce que la question de savoir si c'est un terroriste ou non a une conséquence ?

Question 29 : Quel droit protège un kurde irakien arrêté par les forces turques au Nord de l'Irak ? Peut-il être transféré en Turquie (si on prend en compte l'article 49 alinéa 1 de la Convention IV) ? Est-ce que le fait qu'il soit arrêté pour avoir soutenu les terroristes du PKK a une conséquence ?

Exercice XXXII

Cas pratique fictif, Guerre dans la région de Gama

[Ce cas pratique a été élaboré par Anne Quintin en 2009 et mis à jour par Juliane Garcia en 2010. Il a été présenté pour la première fois au 22^e Cours de droit international humanitaire du CICR à Sion (Suisse) en septembre 2009.]

Dépêche 1

L'Utopiste

LUNDI 19 JUILLET 2010

La guerre éclate dans la région de Gama

De notre correspondant spécial à Ruri

Ce matin, à 8 heures, les forces armées xéniennes ont traversé la frontière ouest du pays et sont entrées en Ruritanie. Au même moment, une demi-douzaine d'avions appartenant aux forces aériennes xéniennes ont lancé une attaque contre la ville de Ro, bombardant les principaux bâtiments militaires. Ro est la première grande ville de ce côté de la frontière, et elle abrite un important complexe militaire. Nous ne disposons actuellement d'aucune information sur les dommages causés à l'infrastructure ruritanienne ni sur les éventuelles pertes civiles. Des ambulances et du personnel médical ont été dépêchés sur les lieux du bombardement.

Immédiatement après l'attaque, M. Cyl Rator, président de la Ruritanie, a annoncé

publiquement que cette attaque constituait un « acte d'agression contre la souveraineté territoriale de la Ruritanie ».

Un passé violent

Le passé de la région de Gama est marqué par la violence et les tensions. En 1986, le royaume de Gama, déchiré par une décennie de guerres civiles, fut découpé en trois pays nouvellement indépendants : la Xénie, la Ruritanie et le Zanadou. Alors que le Zanadou a rapidement prospéré, la Xénie et la Ruritanie sont restées en proie à des tensions internes. Celles-ci s'expliquent principalement par le fait que lors de l'indépendance, il fut décidé que la région de la Pafnie resterait rattachée à la Xénie. Toutefois, contrairement au reste du pays, où la majorité de la po-

pulation appartient à l'ethnie telmane, les habitants de la Pafnie sont d'origine yelmandienne et avaient alors souhaité être intégrés à la nouvelle Ruritanie, où les Yelmandiens constituent la population majoritaire.

Immédiatement après la partition, des tensions sont apparues en Xénie entre les Yelmandiens et les Telmans. La plupart des postes décisionnels et gouvernementaux importants étaient, et sont encore, occupés par des Telmans, tandis que les Yelmandiens étaient à peine représentés dans les sphères politiques.

Néanmoins, s'il est vrai que les Yelmandiens aspirent depuis des années à l'indépendance par rapport à la Xénie, ils ont toujours agi par des moyens non violents, et les deux dernières décennies n'ont été marquées que par

quelques rares manifestations tragiques.

Il y a quelques mois, le Front de libération yelmandien (FLY), un groupe rebelle qui prétend représenter l'intérêt de la communauté yelmandienne en Pafnie, a commencé à poser des bombes dans diverses villes de Xénie, ce qui a conduit à une recrudescence des affrontements entre groupes du FLY et forces de police xéniennes. Néanmoins, le FLY ayant récemment lancé une vaste campagne de recrutement, la police a vite été dépassée face à une section d'action forte de quelques centaines d'homme contrôlant *de facto* une partie du territoire et soumis à la hiérarchie stricte du FLY. L'armée xénienne a donc dû être envoyée en renfort, afin de briser l'organisation rebelle et rétablir l'ordre.

La semaine dernière, une édition spéciale de la Gazette xénienne a révélé l'existence de liens entre la Ruritanie et le groupe rebelle : non seulement le FLY importerait secrètement des armes et des explosifs de Ruritanie, mais

cette dernière soutiendrait également les ambitions politiques du FLY en finançant certaines de ses opérations et en offrant une formation militaire à ses membres. Après la publication de l'article, la Ruritanie a immédiatement nié tout lien avec le FLY. Toutefois, le président de la Ruritanie a refusé d'accéder à la demande de la Xénie concernant l'extradition des membres du FLY ayant fui en Ruritanie.

Un ultimatum a ensuite été émis par le Colonel Abou Xutor, chef de l'État xénien et dictateur mondialement connu, ordonnant que la Ruritanie prouve sa bonne foi avant le 18 juillet.

Le fait que le président Rator n'ait pas répondu à l'ultimatum est très probablement à l'origine de l'attaque de ce matin.

La Pafnie déclare son indépendance

Peu de temps après l'attaque, le FLY a proclamé l'indépendance de la Pafnie par rapport au « régime raciste xénien ». Toutefois, le Colonel Xutor a immédia-

tement répondu que la sécession était illégale et que les forces armées xéniennes, déjà présentes en Pafnie, rétabliraient prochainement la paix et l'ordre.

Dans un communiqué de presse officiel, Jakob Kellenberger, président du CICR, a souligné que la Xénie et la Ruritanie étaient Parties aux Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels de 1977. Il a rappelé à toutes les parties au conflit les obligations qui leur incombent de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et les a averties qu'elles devaient immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les pertes civiles.

Immédiatement après la partition, des tensions sont apparues en Xénie entre les Yelmandiens et les Telmans. La plupart des postes décisionnels et gouvernementaux importants étaient, et sont encore, occupés par des Telmans, tandis que les Yelmandiens étaient à peine représentés dans les sphères politiques.



Dépêche 2

L'Utopiste

MARDI 20 JUILLET 2010

Les hostilités s'intensifient en Ruritanie

De notre correspondant spécial à Ruri

Suite à l'attaque surprise de Ro par les forces aériennes xéniennes, les troupes xéniennes au sol ont rapidement pris le contrôle de la ville. Quelques unités sont restées sur place pour maintenir l'autorité de la Xénie tandis que le gros des troupes s'est dirigé vers Ruri, capitale de la Ruritanie.

Jusqu'à ce matin, le gouvernement de la Ruritanie était probablement convaincu qu'il pouvait gagner une guerre contre la Xénie. Mais si la Ruritanie est connue pour sa force militaire, qui a longtemps empêché la Xénie d'attaquer le pays, elle n'aura pas forcément la capacité de résister sur deux fronts ouverts. En effet, à 6 heures ce matin, le Zanadou, allié de longue date de la Xénie, a déclaré la guerre à la Ruritanie.

Prise au piège entre deux fronts

L'armée de l'air ruritaniennne a été rapidement déployée sur le front occidental, afin d'empêcher les navires du Zanadou d'atteindre la côte. Les vaisseaux zanadoviens ont subi de sérieux dommages et peu sont parvenus à accoster près de Ruri. Non loin de la capitale, alors que des soldats naufragés tentaient de rejoindre les plages, ils furent accueillis par les

troupes terrestres ruritaniennes déjà sur place, qui les ont accueillis par des tirs directs. Des villageois locaux sont même rapidement arrivés en renfort des troupes, lançant des grenades sur les naufragés pour les empêcher d'atteindre le rivage.

Sur l'autre front, les troupes ruritaniennes peinent à stopper l'avance xénienne. En conséquence, ils ont entrepris d'employer la manière forte. Les forces armées ruritaniennes ont réussi à s'introduire en Xénie, où leurs attaques indiscriminées ont fait de nombreuses victimes civiles et militaires xéniennes; plus récemment, la destruction d'un barrage a entraîné la mort de centaines de civils. Certains éléments indiqueraient même que la Ruritanie serait prête à recourir aux armes chimiques contre son voisin.

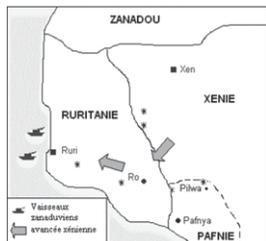
En outre, en soutien des troupes officielles est venue s'ajouter la Milice des Anciens Combattants (MAC). Les soldats ruritaniens ayant combattu durant la guerre d'indépendance qui a abouti à la partition du Royaume de Gama se sont regroupés afin de « défendre une nouvelle fois [leur] patrie contre l'oppresser xénien ». Directement

affilié à l'armée ruritaniennne, mais sous commandement indépendant, les soldats de la MAC ne portent pas d'uniforme, mais sont facilement reconnaissables par leurs bérets verts et jaunes, qu'ils portent en souvenir de l'uniforme des soldats de l'indépendance.

Malgré tout, les forces xéniennes sont parvenues à avancer à l'intérieur des terres ruritaniennes et s'approchent de la capitale Ruri. Elles sont maintenant assistées par les forces armées du Zanadou, qui ont encerclé la ville après les débarquements. Ce matin, les forces de Xénie et de Zanadou ont réalisé une percée importante pour occuper les collines qui surplombent Ruri.

« Une attaque contre Ruri pourrait être désastreuse »

Peter Happy, notre Premier Ministre utopien, a fait part ce matin de sa préoccupation au sujet d'une potentielle attaque généralisée contre Ruri.



La ville est en effet le centre majeur du pays, avec une population civile importante. Elle abrite la garnison militaire principale de Ruritanie, des bâtiments politiques et culturels importants, un ensemble d'industries lourdes (y compris une centrale nucléaire et des usines d'armements) et, dans la campagne voisine, les villas des dirigeants militaires et politiques.

Or, en ce moment, toute la ville se trouve à portée

de l'artillerie lourde de la Xénie et du Zanadou bien que celle-ci soit peu précise à une telle distance. Les experts militaires interrogés par L'Utopiste ont indiqué que les forces xéniennes disposaient également d'une unité de forces spéciales ; deux missiles « intelligents » et de haute précision, ainsi qu'un escadron aérien. L'escadron peut être dirigé avec la même précision que les missiles « intelligents » mais, en raison de la couverture nuageuse, les vols

doivent être effectués à basse altitude, ce qui représente un risque considérable pour les pilotes. Le Zanadou posséderait également quelques mortiers obsolètes, très destructeurs mais qui ne peuvent viser avec précision.

De son côté, le président du CICR a rappelé à toutes les parties les obligations qui leur incombent en vertu du DIH, en tant que Parties aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I y afférent.

La guerre civile en Pafnie

Les hostilités se poursuivent en Pafnie

Alors que la Ruritanie rencontre des difficultés, les rebelles du Front de libération yelmandien (FLY) résistent toujours aux forces xéniennes. Le Zanadou a envoyé un escadron d'attaque pour aider ces derniers à lutter contre les insurgés. Ce matin, les avions de la Xénie et du Zanadou ont attaqué le siège du FLY, situé à Pafnya, principale ville de la région, dans un quartier commerçant de grande affluence. Toutefois, les dirigeants militaires de l'organisation avaient prévu l'attaque et avaient fui la ville pendant la nuit. Seuls deux membres subalternes du FLY ont été tués durant l'attaque, qui a

cependant fait une dizaine de morts parmi les civils.

Le FLY, largement soutenu par la population pafnienne, a déclaré récemment qu'il était engagé, pour la bonne cause, dans une guerre de sécession avec la Xénie, et qu'il était par conséquent disposé à respecter le droit de la guerre. Le Colonel Xutor a immédiatement répondu en réfutant toute notion de sécession et en réaffirmant sa volonté de réprimer l'insurrection.

Un rebelle blessé froidement abattu

Ce matin, une vidéo amateur a été postée sur youtube montrant un soldat du Zanadou tuant par balle un insurgé du FLY blessé et dé-

sarmé, durant des combats à Pafnya. La vidéo montre que l'insurgé, couché parmi un groupe d'hommes morts, a été tué par une balle à bout portant tirée par le soldat du Zanadou. Le soldat dans la vidéo, qui a été immédiatement mis à pied, a expliqué que quelques heures auparavant, d'autres soldats zanadoviens avaient été tués par un cadavre piégé trouvé dans une maison voisine après un échange de coups de feu avec les insurgés. « J'ai eu peur que cet homme soit un autre piège, aussi ai-je voulu m'assurer qu'il était bien mort », a déclaré le soldat lors d'une interview avec la chaîne RRTU News.¹

¹ Réseau de radio et télévision d'Utopie

INTERVIEW

avec Jan Tree, porte-parole de
l'Association gamane pour les droits de l'homme

L'Association gamane pour les droits de l'homme (AGDH) œuvre en faveur de la diffusion et du respect des normes relatives aux droits de l'homme dans toute la région de Gama

L'Utopiste : *Quelle est la situation humanitaire aujourd'hui à Pafnya ?*

Jan Tree : Ce n'est pas le rôle de notre organisation de blâmer les parties au conflit, mais j'ai bien peur que nous soyons prochainement confrontés à une catastrophe humanitaire si la Xénie continue à ne pas respecter le droit de la guerre. Ces derniers jours, la population civile a été mise à rude épreuve, notamment dans la ville de Pafnya, qui a fait l'objet de plusieurs attaques.

L'U : *L'AGDH a indiqué que Pafnya manquait d'eau potable.*

J. T. : Depuis le début du conflit, Pafnya manque d'eau potable et de nourriture, parce que les routes d'approvisionnement habituelles ont été coupées par les bombardements. La situation s'est récemment aggravée lorsqu'un générateur électrique, qui faisait fonctionner une petite centrale de purification d'eau, a été bombardé.

L'U : *Quelles sont les conséquences immédiates des bombardements pour la population civile de Pafnya ?*

J. T. : C'est très simple, l'eau purifiée provenant de la cen-

trale était utilisée comme eau potable par Pafnya et les villages avoisinants, qui sont désormais contraints de collecter l'eau de pluie. Toutefois, comme vous le savez, il pleut très rarement à cette période de l'année. La situation est donc extrêmement préoccupante ici.

L'U : *Le FLY a lancé un appel à l'aide extérieure pour les habitants de la Pafnie, auquel la Ruritanie a répondu en envoyant de l'eau et des vivres dans la région. Toutefois, nous venons d'apprendre qu'hier après-midi les convois de la Ruritanie ont été attaqués.*

J. T. : Alarmée par la situation en Pafnie, la Ruritanie a en effet décidé d'organiser des convois d'eau et de riz cuit vers la région, transportés par des membres volontaires de l'Association Ruritanienne². Ces derniers ont toutefois été bombardés par les avions xéniens juste après avoir traversé la frontière. Les avions ont bombardé un pont juste au moment où les camions le traversaient. Les chauffeurs ont tous été tués durant l'attaque.

L'U : *L'attaque était-elle légitime ? Est-ce que les avions*

xéniens ont pris les convois humanitaires directement pour cibles ?

J. T. : L'attaque a suscité un désarroi important parmi l'opinion publique en Ruritanie et en Pafnie. Un responsable xénien a déclaré, peu de temps après l'attaque, que le pont était souvent utilisé par le FLY pour transporter des armes depuis la Ruritanie vers la Pafnie, et que les pilotes pensaient que les camions transportaient des munitions. Ils avaient reçu l'ordre de tirer sur les convois soupçonnés d'être organisés par le FLY. Comme les convois ne portaient aucun signe d'identification, ils ont tout simplement pensé qu'ils appartenaient au FLY et ont tiré dessus. Nous savons que le pont était en effet fréquemment utilisé par le FLY pour transporter des armes de sorte qu'il est en effet difficile de dire si les pilotes ont agi de bonne foi ou non. Mais il est certain que la Xénie va devoir rendre des comptes à ce sujet.

² L'Association Ruritanienne est composée de ressortissants ruritaniens issus de l'ethnie yelmandienne, qui soutiennent la cause du FLY mais ne sont pas impliqués dans le mouvement rebelle.

Dépêche 3

L'Utopiste

SAMEDI 24 JUILLET 2010

Ro sous l'occupation xénienne

De notre correspondant spécial à Ruri

Contre toute attente, la bataille pour Ruri s'est achevée hier, la Ruritanie regagnant le contrôle de toute la ville. Les forces de la Xénie et du Zanadou ont été repoussées vers l'intérieur des terres où elles se sont maintenant établies. Les deux parties ont subi de lourdes pertes dans leurs troupes.

D'après un officier, la Xénie a décidé de se concentrer pour le moment sur Ro pour y renforcer son autorité et consolider le gouvernement provisoire nouvellement nommé.

Arrestations massives de Ruritiens soupçonnés de sympathiser avec le FLY

Suite à des actes de résistance menés par la population locale, largement acquise à la cause du FLY, l'administration occupante a adopté une nouvelle loi en vertu de laquelle « afin d'assurer à la fois une bonne administration du territoire de la Ruritanie et la sécurité des autorités xéniennes, les personnes soupçonnées de mener des actes de résistance, ou d'avoir des liens avec le FLY, peuvent être arrêtées et traduites en justice devant un tribunal militaire spécial ».

Un haut responsable xénien a expliqué que cette mesure permettrait aux forces occupantes d'arrêter tout sympathisant du FLY.

« Toutefois », a-t-il ajouté, « les ONG et les défenseurs des droits de l'homme peuvent être tranquilles : il est fort probable que la plupart d'entre eux seront relâchés après avoir été interrogés s'ils arrivent à prouver qu'ils ne soutiennent pas l'organisation rebelle. Mais les sympathisants avérés seront considérés comme constituant une menace pour la sécurité de la Xénie et seront déferés devant un tribunal spécial mis en place par le Colonel Xutor par décret présidentiel. » Le CICR a demandé à ce que sa délégation en Ruritanie ait accès aux centres de détention dès leur ouverture, mais dans une déclaration, le Colonel Xutor a indiqué qu'il garantissait lui-même la protection des prisonniers et que les services du CICR n'étaient donc pas nécessaires.

Simultanément, l'administration occupante a décidé de destituer les juges de leur poste. Le droit xénien a été déclaré droit national et il remplace le droit ruritanien sur tout le territoire occupé. Les avocats et administrateurs xéniens, ainsi que leurs familles, ont déjà commencé à s'installer à Ro et aux alentours afin d'assurer la mise en œuvre du nouveau droit et de diffuser l'idéologie telmane.

Des civils d'origine telmane placés en camps de détention

Selon l'Association gamane pour les droits de l'homme (AGDH), plusieurs personnes ont été arrêtées par les autorités ruritaniennes et placées dans des camps pour « raisons de sécurité ».

« Les autorités ruritaniennes nous ont affirmé que toutes les personnes d'origine telmane soutenaient la Xénie et représentaient donc une menace potentielle à la sécurité », a rapporté Jan Tree, porte-parole de l'AGDH.

« Les femmes, les hommes et les enfants ont été rassemblés à la périphérie des principales villes ruritaniennes. Nous n'avons pas encore pu entrer en contact avec eux, mais ils semblent être bien traités, avoir suffisamment de nourriture et accès à l'eau potable. En revanche, les camps étant surpeuplés, certains hommes ont été transférés dans les prisons des villes voisines.

De plus, nous sommes particulièrement inquiets par le fait que, selon nos sources, ils n'ont pas le droit de pratiquer leurs rituels telmans, et seuls des ministres du culte d'origine yelmandienne sont admis à l'intérieur du camp et font la classe aux enfants. »

Pillage et destruction

De nombreux habitants de Ro cherchent à fuir la ville pour échapper aux méthodes autoritaires de l'administration xénienne et atteindre la zone non occupée. Certains d'entre eux ont réussi à franchir les postes xéniens à l'intérieur des terres et ont atteint Ruri. Là, ils ont été interrogés par des journalistes, à qui ils ont décrit la situation à Ro. Ils ont indiqué que plusieurs maisons avaient été pillées par des soldats xéniens.

« Jeudi, j'étais seul à la maison lorsque trois soldats xéniens ont fait irruption chez moi », nous raconte un habitant de Ro qui a fui la zone occupée. « Ils ont défoncé la porte et l'un d'entre eux m'a menacé d'une arme, pendant que d'autres se précipitaient à l'étage. Ils ont cassé plusieurs meubles et ont tout mis sens dessus dessous. Ils disaient que je

soutenais le FLY et demandaient où étaient mes armes. Comme je n'en avais pas, je ne pouvais pas leur en donner. Ils sont devenus fous, et sont partis avec les tapis et ma télévision à la place. [...] Ils sont revenus le lendemain matin et là ils ont pris ma voiture, en disant qu'ils en avaient besoin pour des raisons militaires. J'ai pensé qu'ils allaient revenir encore, jusqu'à ce qu'ils aient pris tout ce qui a de la valeur chez moi, alors j'ai décidé de prendre mes affaires et de quitter la zone ».

Selon d'autres personnes, des bâtiments culturels de Ro ont été attaqués par les soldats xéniens. La Galerie d'Art de Ro a subi des dommages et de nombreuses peintures et sculptures célèbres auraient disparu, selon le conservateur du musée.

Des monuments consacrés à la religion yelmandienne

ont également été détruits ; une unité xénienne aurait vandalisé un temple yelmandien, s'attaquant aux objets de culte et laissant des débris et d'autres déchets derrière eux.

Recrutement forcé

Selon les ONG, la Xénie intègre de force les Ruritaniens dans ses forces armées, principalement pour les envoyer dans la région de la Pafnie afin de combattre le FLY. Des rapports indiqueraient que même des enfants et des jeunes hommes sont recrutés de force. La plupart d'entre eux, âgés de 15 à 18 ans, sont forcés de participer aux hostilités contre le FLY, tandis que les enfants âgés de moins de 15 ans seraient affectés à d'autres activités loin des combats, comme par exemple la cuisine, la distribution de messages et le transport de munitions.

Méthode forte contre le FLY

Alors que les combats se multiplient en Pafnie entre le FLY et les forces armées et de police xéniennes, assistées par les troupes zanaduviennes, le Colonel Xutor a annoncé une série de mesures visant à faciliter la lutte contre le groupe sécessionniste.

Ainsi, comme prévu par la Loi sur la prévention du terrorisme (voir notre prochain dossier dans l'édition du mercredi 28 juillet), le Colonel a rappelé que tout civil soupçonné de soutenir le FLY pourra être arrêté et poursuivi pour association avec une entreprise terroriste.

D'autres mesures annoncées dans le discours ont été jugées plus discutables. En réaction à l'annonce par le FLY qu'il s'engageait à respecter le droit de la guerre, le Colonel Xutor a déclaré que « s'ils souhaitent appliquer le droit de la guerre, nous allons l'appliquer aussi. Mais ils ne pourront pas choisir seulement les provisions du droit qui leur conviennent. Par exemple, selon le droit, tous les membres du FLY sont des ennemis et en tant que tels, ils peuvent être abattus à n'importe quel moment. Et c'est ce que nous allons faire. »

Le Colonel a donc déclaré que les forces de police xéniennes et les forces armées xéniennes et zanaduviennes auraient le droit d'abattre à vue et sans sommation tout membre du FLY, à n'importe quel moment. « Il ne s'agit pas seulement des membres du FLY armés et impliqués dans des attaques. Tout membre pris en flagrant délit, aussi bien de commettre un acte terroriste que de comploter contre la Xénie, sera considéré comme contribuant à l'organisation terroriste et pourra donc être abattu. » Des commandos anti-terroristes ont ainsi été déployés en Pafnie

avec pour instruction d'employer toutes les méthodes nécessaires pour combattre le FLY. Entre autres, ces commandos seront armés de gaz lacrymogènes et asphyxiants, dont l'usage par les forces est autorisé en Xénie.

L'Association gamane pour les droits de l'homme, très active depuis le début du conflit, a fait part de ses craintes que la Xénie ne recoure à des moyens et des méthodes de combat illégales.

L'Utopiste VA PLUS LOIN

Révélation sur le retour controversé d'une pratique oubliée : le mercenariat

De notre journaliste investigateur Jesay Too

À l'heure où on nous publions, il semblerait que la région Gama soit actuellement témoin de la réémergence d'un groupe de « professionnels » qu'on avait cru jusqu'alors disparu : les mercenaires.

Durant l'opération menée par la Xénie contre Ruri, il a en effet été constaté que des sociétés privées, et non des camions militaires, ont assuré le transport de vivres et même de munitions aux soldats xéniens. Un homme d'affaires proche du Colonel Xutor, M. King, PDG de Food and Weapons, Inc., aurait reçu un contrat (sans ouverture à la concurrence) d'une valeur d'au moins 50 millions.

Des soldats ruritaniens, n'ayant pas la possibilité d'envoyer des raids aériens contre ces convois, sont parvenus à stopper le flux d'armes vers le front en tirant directement sur les chauffeurs de camions. Trois autres camions ont été arrêtés de cette manière

alors qu'ils faisaient route vers un entrepôt xénien près de Ro. Célébrés en héros en Ruritanie, ces soldats ruritaniens sont sous le coup d'un mandat d'arrêt xénien. En effet, la Xénie les accuse de crimes de guerre pour avoir attaqué des « civils ». Ils sont donc activement recherchés par des patrouilles militaires xéniennes. La Ruritanie quant à elle a désormais donné l'ordre à ses soldats de « tirer pour tuer » sur les employés de ces sociétés privées, considérés en Ruritanie comme des combattants ennemis.

Pour sa part, le Zanadou a répété que les milliers de gardiens de sécurité qu'il emploie dans la zone occupée ne sont pas des mercenaires. Selon la porte parole du secrétaire de la défense du Zanadou, Mme Ag, « ces gardiens n'ont pas pour fonction de mener des offensives, et ne sont autorisés à utiliser la force qu'en cas de légitime défense. » Bien que les autorités zanaduviennes

prétendent que le calme règne dans la partie de la zone occupée placée sous leur commandement, de véritables batailles feraient rage entre ces gardiens de sécurité et des groupes de résistance ruritaniens.

Du fait du nombre important de contrats sous-traités à des compagnies chargées d'assurer la reconstruction, Mme Ag était dans l'incapacité de confirmer combien d'entreprises différentes étaient actuellement engagées, mais elle constate que « l'emploi de tels gardiens nous est imposé par la multiplication, dans ce pays déstabilisé par la guerre, de groupes criminels cherchant à tout prix à tout piller. En effet, l'emploi de ces gardiens de sécurité est essentiel si l'on veut respecter nos obligations au regard des Conventions de Genève. »

Bon nombre de ces gardiens sont d'origine utopienne. En effet, suite à la dissolution de l'armée d'Utopie, les anciens

soldats qui ne parvenaient pas à se réorienter dans la nouvelle économie entièrement pacifiste, ont trouvé là une nouvelle source d'emploi. Les autorités ruritaniennes affirment qu'elles les poursuivront en justice pour mercenariat, pratique lourdement sanctionnée en droit ruritanien.

De fait, la Ruritanie condamne fermement l'emploi de ces « compagnies militaires ou de sécurité

privées » sur son territoire. Elle déplore que, bien que le Zanadou ait rapidement expulsé les deux gardiens de sécurité qui, lors d'une manifestation relativement non-violente contre l'occupation, ont tiré sur des civils et fait cinq morts, ces derniers n'aient pas été poursuivis en justice.

Pourtant, la Ruritanie n'est pas non plus ignorante des pratiques mercenaires :

selon nos sources, manquant cruellement de personnel pour administrer ses camps de prisonniers de guerre du fait de l'ouverture des combats sur deux fronts, elle aurait recours aux services d'une compagnie privée de sécurité pour gérer ses prisons nationales et administrer un de ces camps de prisonniers de guerre.

Dépêche 4

L'Utopiste

DIMANCHE 25 JUILLET 2010

Le conflit en Pafnie Les méthodes douteuses de l'armée xénienne

Les ONG locales dénoncent les méthodes de guerre, qu'elles jugent illégales, utilisées par les Xéniens en Pafnie, et lancent un appel à la communauté internationale pour que ces violations soient sanctionnées.

Cheval de Troie xénien

Depuis plusieurs jours, les forces terrestres xéniennes cherchent en vain à entrer dans Pafnya, rencontrant une résistance plus organisée de la part du FLY que celle escomptée. Ce matin pourtant, un dirigeant du FLY a annoncé avoir pratiquement perdu la ville, « la Xénie ayant recouru de manière révoltante à des méthodes perfides ». Incapables de prendre le dessus sur le FLY, les forces armées xéniennes auraient requisitionné trois camions

médicaux marqués d'une grande croix rouge, stationnés à proximité, et sont entrés dans Pafnya, feignant d'appartenir au personnel médical de la branche locale de la Croix-Rouge. Toutefois, le FLY a bientôt réalisé qu'il avait été induit en erreur, et réussit à repousser les soldats xéniens hors de la ville.

Abus à l'encontre des femmes et des enfants

Un représentant de l'Association gamane pour les droits de l'homme (AGDH) a déclaré hier que des attaques sexuelles, organisées et préméditées, était utilisées comme arme par les soldats xéniens en Pafnie. Il a ajouté que le gouvernement xénien refusait toute intervention internationale, et supprimait les preuves des

abus commis par ses forces. « Nous dénonçons ces pratiques monstrueuses depuis des années, néanmoins celles-ci persistent sans rencontrer aucune opposition ou presque de la part du gouvernement », a déclaré le responsable de l'AGDH. « De plus en plus de femmes font l'objet d'attaques, et des enfants de plus en plus jeunes sont victimes de ces atrocités. »

D'autres ONG sont allées jusqu'à déclarer que la Xénie menait une campagne de génocide contre les Yelmandiens en Pafnie. L'AGDH, interrogée sur cette question, a indiqué qu'il était trop tôt pour dire si ces allégations étaient fondées mais quelle étudiait la question et publierait prochainement un rapport avec ses conclusions.

Afflux massif de réfugiés en Utopie

Suite au conflit faisant rage en Xénie et Ruritanie, l'Utopie voit arriver depuis quelques jours des dizaines, voire des centaines, de migrants venant demander l'asile.

Fuyant la guerre, ces migrants arrivent par voie de mer à Kallipolis, port principal de la côte est du pays. La plupart sont des Xéniens d'origine yelmandienne et

vivant dans la région de la Pafnie, gravement touchée par le conflit. Les autres sont des Ruritaniens, bien souvent également d'origine yelmandienne, fuyant l'occupation Xénienne.

Le débat sur l'immigration relancé

Étant le pays de la région avec le niveau de vie le plus

élevé, l'Utopie est la principale destination pour tous les migrants en provenance de Gama, mais également du reste du monde. Or, avec la crise économique, plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer les politiques laxistes du gouvernement de Peter Happy dans le dossier de l'immigration. Inquiet de conserver sa forte popu-

larité auprès de la population utopienne, le Premier Ministre a récemment durci son approche, s'éloignant ainsi des idées prônées par son parti. S'exprimant sur la question des demandeurs d'asile arrivant de Xénie et de Ruritanie, Peter Happy a déclaré que chaque cas devra être examiné individuellement. « La Convention de Genève de 1951, à laquelle l'Utopie est partie depuis sa création, indique que pour avoir droit au statut de réfugié, il faut prouver qu'il existe une menace réelle de persécution envers la personne. Nous nous devons donc de considérer chaque demande d'une manière individuelle. Pour cette raison, nous ne pouvons accepter tous les arrivants sur la simple base qu'ils fuient

un conflit armé, aussi dramatique soit-il. »

Les migrants sont donc pour le moment accueillis, pour ne pas dire entassés, sur la presqu'île de Kallipolis, en attendant que l'on procède à la détermination de leur statut.

Pacifistes en danger de mort

Les afflux massifs de demandeurs d'asile sont des conséquences courantes, bien que malheureuses, des conflits armés. Ceux qui arrivent de Xénie et de Ruritanie sont des migrants typiques, qui fuient des conditions de vie devenues intolérables. Toutefois, dans la masse des réfugiés fuyant la guerre, quelques cas se sont distingués et ont suscité l'émoi de la population utopienne. Parmi

les arrivants d'hier, deux soldats réservistes xéniens sont venus se présenter aux autorités. Suite aux crimes commis par leur armée, les deux réservistes, appelés à rejoindre les rangs de l'armée xénienne, ont refusé de porter les armes et ont préféré désertier. Or, en Xénie, la désertion est un crime de haute trahison, puni de la peine de mort. Ils ont donc entrepris de rejoindre à pied la Ruritanie, puis de prendre le premier bateau à destination de Kallipolis, afin de demander l'asile politique en Utopie. Connue pour son attachement à la tradition neutre et pacifiste, la population utopienne a salué le courage de ces deux soldats, qui ont refusé de devenir complices des crimes commis par leur pays.

Formation d'un camp de déplacés à Raboune

De notre correspondant spécial à Ruri

Depuis quelques jours, les chemins autour de Ro sont pris d'assaut par la population yelmandienne cherchant à fuir l'occupation xénienne. Les nouvelles lois récemment votées par l'armée xénienne sur place (voir notre article du samedi 24 juillet 2010), ainsi que l'attitude agressive des forces occupantes envers la population d'origine yelmandienne, ont encouragé de nombreux habitants de Ro à quitter la ville pour trouver refuge dans une région plus sécurisée. La présence des forces terrestres xéniennes sur les axes menant à Ruri les empêchant de se diriger vers la capitale, les habitants de Ro ont préféré

s'orienter vers la côte sud du pays, ce qui leur laisse également une possibilité de fuir ensuite par bateau vers l'Utopie.

Ce sont donc des centaines de Yelmandiens qui affluent chaque jour vers le vieux port de Raboune, aujourd'hui transformé en camp d'accueil pour ces migrants.

N'ayant généralement pas les moyens de se payer le voyage vers l'Utopie, la plupart reste sur place, dans des conditions de vie très rudimentaires.

Toutefois, les Ruritiens ne sont pas les seuls dans le camp de Raboune. Des habitants de la Pafnie, ayant réussi à franchir la frontière,

EN BREF

Trois membres du FLY tués par un drone

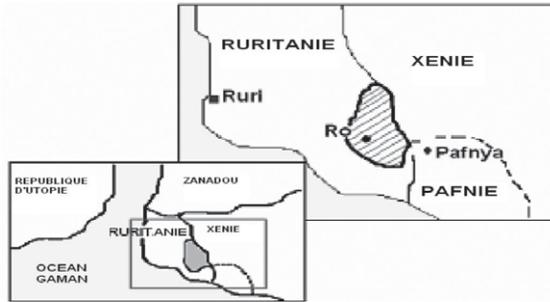
Hier matin, trois membres de l'organisation rebelle FLY ont été retrouvés morts en Zanadou. Selon la police locale, des morceaux de ce qui semble être un petit aéronef téléguidé ont été retrouvés à côté des corps, ce qui laisse penser que les rebelles ont été tués par un drone. Les trois membres du FLY campaient dans une région reculée du Zanadou. Selon nos sources, la Xénie est le seul État de la région possédant des drones. Le gouvernement xénien a pour le moment refusé de répondre à nos questions sur le sujet.

ont vite rejoint le camp. Les associations humanitaires déjà présentes sur place, soucieuses de répondre aux besoins essentiels de la population des migrants, s'inquiètent de ce que des membres armés du FLY, ayant fui la Pafnie, soient également arrivés.

Ils craignent que le camp, en abritant des rebelles armés, ne puisse être pris pour cible par les attaques xéniennes.

Ne pouvant subvenir lui-même aux besoins de cette population de déplacés en raison des exigences de la guerre, le

gouvernement de Ruritanie a adressé une demande au Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés afin qu'il envoie une assistance vers le camp de Raboune.



Dépêche 5

L'Utopiste

MERCREDI 28 JUILLET 2010

Dépêche de dernière minute : Alors que nous bouclons la publication de ce numéro, le Zanadou a annoncé son retrait de la Ruritanie

Les événements des derniers jours ont suscité une indignation générale en Zanadou. Suite à la révélation des violations commises par la Xénie en Ruritanie et en Pafnie, de nombreuses manifestations ont été organisées dans tout le pays pour protester contre la participation de l'État dans le conflit. La population réclamait le retrait immédiat des troupes zanaduviennes de la Ruritanie ainsi qu'une enquête officielle sur les actes commis par les soldats zanaduviens. À l'approche des élections générales, le gouvernement zanaduvien a jugé préférable de se ranger à la volonté populaire et a annoncé son retrait de la Ruritanie. La Xénie a refusé de commenter cette décision.

Situation alarmante en Pafnie*De notre correspondant spécial à Ruri***État d'urgence toujours en vigueur, selon le Colonel Xutor**

La Xénie regagne lentement le contrôle de la Pafnie. La police xénienne, soutenue par l'armée nationale, a pris le commandement de la Pafnie et rétablit petit à petit l'ordre dans la ville.

Le Colonel Xutor, dans un discours officiel, a annoncé que le droit interne xénien s'appliquait toujours à cette partie du territoire et que les membres du FLY seraient traités conformément à ce droit. Il a ajouté que l'état d'urgence était toujours en vigueur en dépit du conflit armé et qu'il avait donné des ordres à la police pour qu'elle mette en œuvre les mesures prises dans ce cadre.

Loi sur la prévention du terrorisme

Lorsque la campagne de bombardements du FLY a débuté en mai de cette année, le Colonel Xutor

a effectivement proclamé l'état d'urgence et a dérogé au droit à la liberté. Dans les jours qui ont suivi la déclaration, le Parlement xénien a adopté la « Loi sur la prévention du terrorisme » censée lutter contre l'augmentation des actes de violence commis par le FLY et à décourager la population civile de soutenir le groupe. La loi dispose notamment que toute personne pourra être placée en garde à vue dans les postes de police pour y être interrogée pendant une période allant jusqu'à sept jours avant d'être traduite devant un magistrat, si le chef de la police le juge nécessaire pour collecter des éléments de preuve essentiels. La loi stipule également que la famille peut être informée de la détention de ses proches, mais que le détenu n'est pas autorisé à communiquer avec qui que ce soit durant cette période. En outre, la

loi autorise, si cela est considéré nécessaire pour protéger les juges et les sources de preuve, que les procès puissent se dérouler à huis clos, avec des témoins anonymes et des juges encagoulés. Rappelons enfin que la loi prévoit que les personnes jugées coupables de terrorisme encourront les peines les plus fortes, allant jusqu'à la peine de mort.

Suite à cette déclaration, il y a trois mois, les ONG avaient déjà réagi et rappelé que la Xénie était Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Après le discours hier du Colonel Xutor, les organisations de défense des droits de l'homme ont à nouveau dénoncé la politique menée par la Xénie : de l'avis de ces organisations, le contexte du conflit armé en cours dans la région signifie que le droit de la guerre s'applique, tout comme s'appliquent les

règles relatives aux droits de l'homme qui sont juridiquement contraignantes pour la Xénie. En conséquence, les membres du FLY devraient être traités selon ces règles et non selon le droit interne xénien.

Raids de police contre des maisons du FLY

Suite au discours d'hier, la police stationnée à Pafnya a procédé à plusieurs arrestations de membres du FLY. Pendant la nuit, des forces du maintien de l'ordre, portant des armes à feu, ont fait irruption dans diverses maisons soupçonnées d'ap-

partenir à des membres du FLY et ont arrêté de force une douzaine de personnes, qui ont ensuite été emmenées dans un centre de détention en Xénie. Le chef de la police de la Pafnie a déclaré que cette opération de maintien de l'ordre ne saurait être assimilée au conflit armé en cours dans la région. C'est pourquoi les mesures pertinentes de la Loi sur la prévention du terrorisme seront appliquées aux détenus du FLY.

Un dirigeant du FLY tué lors d'un pique-nique en famille

Le ministre de la Défense xénien vient d'annoncer le décès d'un dirigeant présumé du FLY hier après-midi. L'armée xénienne l'aurait repéré alors qu'il pique-niquait dans un parc près de Pafnya, accompagné de sa famille, et l'aurait abattu. Des témoins ont raconté avoir aperçu d'autres membres de l'organisation rebelle dans le parc ce jour-là, mais nous ne connaissons pas, à ce stade de l'enquête, les raisons de leur présence.

L'usage de la torture peut-il se justifier lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines ?

Dans le cadre de la Loi sur la prévention du terrorisme, visant en grande partie à donner aux forces de police xéniennes la capacité d'arrêter tous les membres suspectés du FLY ainsi que les sympathisants de l'organisation rebelle, le Colonel Xutor a annoncé que dans une situation extrême de lutte contre le terrorisme, les forces de police sont désormais autorisées à utiliser toutes les méthodes qu'elles jugeront utiles, dès lors qu'il s'agit de sauver la vie d'innocentes victimes.

Cette déclaration se veut être une réponse, et une menace clairement adressée au FLY, aux attaques suicides d'hier après-midi, qui ont fait une dizaine de morts parmi la population xénienne dans la ville de Xubano.

Nous avons interrogé Raoul Xorak, ministre de

l'Intérieur et bras droit du Colonel Xutor, au sujet de cette déclaration.

L'Utopiste : *Pourquoi avoir pris cette mesure ?*

Raoul Xorak : Mon gouvernement trouve intolérable que des innocents perdent la vie parce que des terroristes ont décidé de se faire exploser sur la place du marché. Nous sommes décidés à prendre toutes les mesures en notre pouvoir pour protéger les Xéniens. En tant que Ministre de l'Intérieur, et surtout en tant qu'être humain, il était de mon devoir d'agir.

L'U : *La Loi sur la prévention du terrorisme permet déjà aux forces de police d'arrêter quiconque est suspecté d'appartenir au FLY ou de soutenir leur cause. Pourquoi avoir souhaité rajouter cette précision ?*

R. X. : La Loi sur la prévention du terrorisme nous permet d'arrêter et de mettre en garde à vue les membres du FLY, ainsi que toute personne suspectée de planifier, d'ordonner ou de commettre des actes terroristes. Mais la loi ne dit rien sur les méthodes d'enquête. Attention, il ne s'agit pas ici d'autoriser tout et n'importe quoi.

Comme l'a précisé le Colonel Xutor, il s'agit tout simplement de donner aux forces de police les moyens de stopper une attaque terroriste avant qu'il ne soit trop tard.

L'U : *Est-ce que cela ne signifie pas autoriser l'emploi de méthodes d'interrogation plus brutales voire, osons le dire, de la torture ?*

R. X. : Je vous le répète, il s'agit ici de sauver la vie d'innocentes victimes.

Imaginez la situation suivante : vous savez qu'une bombe va exploser quelque part dans les trois heures qui suivent, et vous avez arrêté le terroriste qui a posé la bombe. Le problème est que vous ne savez pas où

la bombe explosera, et il se peut que votre propre mère, votre sœur ou votre frère, fassent partie des victimes. Dans une telle situation, tout le monde réagirait de la même façon : votre seul but serait d'empêcher cette

bombe d'exploser et de faire des dizaines de mort. D'ailleurs, la population xénienne a bien compris qu'il s'agissait avant tout de sauver des vies, et elle soutient amplement cette décision.

Dépêche 6

L'Utopiste

SAMEDI 31 JUILLET 2010

La fin de la guerre

De notre correspondant spécial à Ruri

Après que le Zanadou ait annoncé le retrait de ses troupes de Ruritanie mercredi dernier, la guerre a pris une nouvelle tournure. Avec un seul front ouvert, la Ruritanie a pu concentrer son effectif militaire contre un ennemi unique. En l'espace de deux jours seulement, les troupes ont réussi à repousser l'armée xénienne et ont libéré Ro de l'occupation. Hier, les troupes ruritaniennes ont atteint la Pafnie et ont entrepris de chasser l'armée xénienne de la zone. Le dirigeant politique du FLY, Anto Pony, a saisi l'occasion pour réitérer

l'indépendance de la Pafnie et a formé un gouvernement provisoire.

Mota Xandu, chef l'opposition, a renversé la dictature du colonel Xutor et annoncé la fin de la guerre

Simultanément, profitant d'un moment de faiblesse du Colonel Xutor suite aux pertes subies par l'armée xénienne, un coup d'état mené par l'opposition a renversé le Colonel et son gouvernement. Les forces de l'opposition, sous la direction de Mota Xandu, se

sont rapidement emparées du Palais d'État, où vivait le Colonel Xutor, et du siège du gouvernement. Quelques heures plus tard, lorsqu'il devenait évident que la dictature du Colonel Xutor était terminée, l'opposition s'est auto-proclamée gouvernement transitoire et a annoncé la tenue prochaine d'élections. Dans le même temps, l'opposition a déclaré que le moment était venu de mettre un terme à cette guerre meurtrière et a annoncé la capitulation de la Xénie.

Premiers désaccords sur les questions relatives aux prisonniers de guerre

Suite à l'annonce de la fin de la guerre, les journaux xéniens, qui jusqu'à ce jour avaient beaucoup souffert de la censure, ont commencé à relater les conditions de vie dans les camps de prisonniers de guerre et les camps d'internement xéniens. Quelques journaux ont révélé que des centaines de soldats ruritaniens, ainsi que des rebelles du FLY avaient été capturés par la Xénie durant le conflit.

La Ruritanie a déjà demandé que les soldats soient tous

relâchés immédiatement et sans condition. Cependant, Mota Xandu, le nouveau président de la Xénie, a indiqué qu'ils seraient libérés à condition que la Ruritanie apporte la preuve que tous les soldats xéniens seront libérés sans délai. Il a ainsi suggéré que la Ruritanie commence à libérer 50 prisonniers xéniens, après quoi, une fois que les soldats auront atteint le territoire national, la Xénie libérerait 50 soldats ruritaniens, et les deux pays répéteraient l'opération jusqu'à ce que

tous les prisonniers soient libérés. Des ONG ont déjà dénoncé cet accord, arguant que la libération de tous les prisonniers prendrait plusieurs mois.

Controverse sur le statut du FLY

Un autre point de désaccord concerne les rebelles du FLY détenus dans les camps d'internement xéniens. Certains d'entre eux ont été capturés pendant les combats et d'autres durant les raids de la police contre leurs maisons. Ils ont tous été emmenés au

Centre d'Internement pour les Combattants Ennemis (CICE), un camp de fortune mis en place par la Xénie à l'intérieur des terres. Le gouvernement provisoire de la Pafnie, nouvellement établi, a demandé à ce que tous les membres du FLY soient remis à la Pafnie ; toutefois, le président Xandu a déclaré qu'ils seraient poursuivis pour les crimes qu'ils ont commis durant la guerre, à commencer par la résistance illégale contre la Xénie. Anto Pony, président autoproclamé de la Pafnie, a déclaré que les membres du FLY détenus

par la Xénie devaient être considérés comme prisonniers de guerre et traités comme tels : selon lui, la Pafnie était impliquée dans une guerre de libération nationale contre le régime raciste du colonel Xutor et leur participation aux hostilités ne saurait donc être considérée comme un crime.

Des prisonniers ruritaniens refusent de rejoindre leur pays

De son côté, le Zanadou a déjà déclaré qu'il allait libérer dans les prochains jours, et de manière incondi-

nelle, tous les prisonniers de guerre détenus par ses propres forces sur son territoire. Cependant, cette opération risque de poser plus de problèmes que prévu au Zanadou, pourtant désireux de montrer sa volonté de respecter les Conventions de Genève. Plusieurs prisonniers de guerre ont en effet déclaré qu'ils ne souhaitaient pas être renvoyés vers la Ruritanie. Au contraire, ils demandent l'autorisation de rester en Zanadou ou de partir vers la Xénie ou l'Utopie.

« Prisonniers de l'enfer : récits de détenus »

Rapport inquiétant de l'AGDH sur le traitement des détenus

L'Association gamane pour les droits de l'homme (AGDH) a publié hier un rapport alléguant que la Xénie n'a pas respecté le droit de la guerre en ce qui concerne les conditions de détention des soldats ruritaniens et des membres du FLY.

Tout d'abord, l'ONG a dénoncé le processus de détermination du statut des prisonniers établi par le commandant xénien du Centre d'Internement pour les Combattants Ennemis (CICE), qui selon les conseillers juridiques de l'AGDH ne respecte pas le droit de la guerre.

« Nous considérons que les membres du FLY capturés

par la Xénie durant le conflit devraient être traités en tant que prisonniers de guerre », a déclaré un conseiller juridique que nous avons interrogé. « Mais au sein du CICE, c'est le Commandant qui décidait, de manière discrétionnaire, du statut de chaque personne, sur la base d'une évaluation visuelle. Par conséquent, personne n'a eu le statut de prisonnier de guerre. Jusqu'à présent, la Xénie a affirmé que les membres du FLY sont des combattants illégaux et qu'ils ne remplissent pas les conditions pour être assimilés à une milice au sens des Conventions de Genève: si la plupart des membres portent l'uniforme, et sont reconnaissables à leur béret noir, tous

ne l'arboraient pas. La Xénie en a donc conclu que le groupe rebelle dans son ensemble ne pouvait être considéré comme des combattants.»

Le nouveau gouvernement transitoire a déclaré aujourd'hui que les membres capturés du FLY seraient détenus en attendant d'être jugés par un tribunal xénien. Après la déclaration d'indépendance, la Pafnie a exigé que les membres du FLY soient relâchés et remis au gouvernement pafnien. Dans le cas contraire, les soldats xéniens détenus par le FLY ne seraient pas relâchés.

Récits de détenus

Nous reproduisons ci-après quelques extraits de la deuxième partie du rapport de l'AGDH relatif aux soldats rutiens capturés par la Xénie et qui ont été envoyés dans un camp au Zanadou. De nombreux prisonniers ont été en effet transférés au Zanadou vers la fin du conflit lorsqu'il est devenu évident que la Xénie n'avait pas les moyens techniques de détenir le nombre important de soldats qu'elle avait capturés.

Sergent X¹ :

« Le premier jour, j'ai été emmené dans une petite salle avec une table et deux chaises. Ils m'ont fait asseoir et m'ont attaché à la chaise pour que je ne puisse pas bouger. [...] Puis, ils ont commencé à me poser des questions sur mon identité, questions auxquelles j'ai répondu, mais ils ont très vite commencé à me poser des questions opérationnelles et m'ont demandé où mon unité allait attaquer prochainement. Je savais que j'avais le droit de ne pas répondre à de telles questions : nous avions reçu une formation sur le droit des conflits armés et on nous avait appris ce que nous devions répondre en pareilles conditions et ce que nous avions le droit de ne pas révéler. Mais ensuite, le soldat qui m'interrogeait a commencé à me frapper et m'a dit qu'il me battrait tant que je n'aurai pas répondu à ses questions. »

Prisonnier X :

« Mes camarades soldats et moi-même avons été capturés par les forcés xéniens le 22 juillet, puis emmenés dans un camp en Xénie. Mais nous y avons seulement passé la nuit. [...] Le lendemain matin, le commandant xénien nous a dit que nous serions emmenés dans un camp de prisonniers de guerre au Zanadou. Il a ajouté que la Xénie ne pouvait pas se permettre de gaspiller de l'argent pour des véhicules afin de nous transporter au Zanadou, et que nous devions marcher jusqu'au camp. Certains d'entre nous ont protesté en disant que c'était une violation du droit. Le commandant a alors ordonné qu'on leur retire les chaussures. Ils ont été forcés de faire tout le chemin pieds nus. [...] Le camp était situé à environ une centaine de kilomètres et il nous a donc fallu des jours pour y arriver. Les soldats xéniens avaient des voitures et des motos, ils n'avaient donc pas de problèmes, mais ce furent les jours les plus horribles de ma vie. Il faisait très chaud en permanence et nous recevions de l'eau et de la nourriture uniquement deux fois par jour. Des prisonniers sont morts sur la route, et les soldats xéniens les ont simplement abandonnés sur le bas-côté. »

¹ Les vrais noms des détenus sont tenus secrets.

Dépêche 7

L'Utopiste

MERCREDI 1^{er} SEPTEMBRE 2010

Établissement d'un tribunal spécial en Xénie

*De notre correspondant spécial à Ruri***Un tribunal hybride pour Gama**

Après les élections présidentielles en Xénie, qui se sont soldées par une victoire écrasante du parti de Mota Xandu, le nouveau gouvernement de la Xénie, en accord avec celui de la Pafnie nouvellement indépendante et les Nations Unies, a décidé d'établir un tribunal hybride pour traduire en justice les personnes s'étant rendues coupables de violations au regard du droit de la guerre lors du récent conflit en Gama. Les rédacteurs du Statut de ce nouveau tribunal se sont inspirés du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, basée à La Haye.

Plusieurs personnes ont déjà été arrêtées et sont détenues dans la prison d'État de Xen en attendant d'être jugées. La police xénienne a officiellement révélé les noms des premiers accusés qui seront jugés par le Tribunal spécial.

Deux catégories de personnes sont actuellement détenues : d'une part, le tribunal jugera les ressortissants xéniens accusés d'avoir commis ou d'avoir donné l'ordre de commettre des crimes de guerre, d'autre part, il poursuivra d'anciens membres du FLY qui ont été impliqués dans des actes dits terroristes.

Les accusés

Le Bureau du Procureur général s'est attelé à l'examen d'un grand nombre de cas. Suite aux pressions exercées par l'Association gamane pour les droits de l'homme (AGDH), le Tribunal spécial pour la Xénie, contrairement à la majorité des tribunaux internationaux, ne se limitera pas à juger des criminels de haut rang, mais devrait traduire en justice tous les ressortissants xéniens soupçonnés d'avoir commis des crimes relevant de la compétence du tribunal.

Par conséquent, parmi les accusés figurent des officiers de haut rang de l'armée xénienne, tels que A. Tux, un sergent de l'armée xénienne accusé d'avoir ordonné la réquisition des camions de la Croix-Rouge et leur utilisation pour entrer dans Pafnya, et E. Xonck, un commandant de l'armée xénienne en charge d'un camp de prisonniers de guerre, où des prisonniers ruriens auraient été victimes de mauvais traitements.

Mais le tribunal jugera aussi de simples soldats. Ainsi, trois soldats xéniens, qui ont travaillé dans le même camp de prisonniers de guerre ont été arrêtés et sont ac-

cusés d'avoir maltraité des prisonniers placés sous leur responsabilité. De manière similaire, quatre autres soldats xéniens, qui avaient été envoyés en Pafnie pour combattre le FLY, ont également été arrêtés et inculpés de viol et d'autres formes d'abus sexuels.

Le second groupe d'accusés est composé d'anciens membres du FLY soupçonnés d'avoir activement participé à la guerre. Pour le moment, seuls trois membres du groupe rebelle ont été arrêtés ; ils sont tous accusés de crimes en rapport avec la fabrication d'engins explosifs utilisés dans les attaques terroristes contre des villes de la Xénie. Ainsi, F. Yala est accusé d'avoir confectionné les bombes alors que son complice G. Ulym était chargé de se procurer le matériel explosif utilisé pour la fabrication. Le dernier cas relatif au FLY est intéressant dans le sens où il n'est pas certain que l'accusé ait fait partie du groupe terroriste. En effet, K. Nuyhe possède une pharmacie à Pafnya. Son seul crime, à l'heure actuelle, est d'avoir vendu le matériel explosif utilisé par les deux autres accusés. Interrogé sur la question, le Bureau du Procureur général du

Tribunal spécial a justifié l'arrestation de K. Nuyhe en faisant valoir que le simple fait qu'il savait dans quel but le matériel explosif serait utilisé pouvait à lui seul le rendre complice des crimes accomplis.

Mandat d'arrêt lancé contre le Colonel Xutor

Toutefois, s'il est un procès qui captera l'attention de tous, ce sera sans aucun doute celui du Colonel Xutor, une fois qu'il aura été arrêté. En plus d'autres charges, l'ancien dictateur

xénien est accusé de génocide : l'acte d'accusation indique qu'il avait l'intention de détruire le groupe ethnique des Yelmandiens en Pafnie et à cette fin a donné l'ordre aux troupes xéniennes en Pafnie de ne laisser aucun survivant. Toutefois, la défense du Colonel a déjà annoncé qu'elle rejetterait toute accusation de génocide. De nombreux experts sont déjà intervenus sur cette affaire dans le cadre de déclarations publiques, et nous pouvons nous attendre à ce

que le procès du Colonel Xutor s'inscrive dans les annales de l'Histoire.

Enfin, d'autres membres de l'ancienne armée xénienne sont toujours recherchés par le tribunal. Parmi eux, le Lieutenant Ralf Xouméa, accusé d'avoir ordonné le massacre de la population civile lors de la prise de la ville de Pafnya, est soupçonné par le nouveau gouvernement xénien d'avoir trouvé refuge en Utopie.

Exercice XXXII

Exercice 1 – Champ d'application matériel du DIH**Dépêche 1**

1. Quelle est la nature du conflit entre la Xénie et la Ruritanie ? Quel est le droit applicable ?
2.
 - a. Quelle est la nature du conflit entre la Xénie et le FLY ? À quel moment estimez-vous que le conflit entre la Xénie et le FLY s'est déclenché ? Auriez-vous besoin d'éléments supplémentaires pour répondre à cette question, et si oui, lesquels ?
 - b. Le fait que la Ruritanie apporte son assistance au FLY peut-il avoir des conséquences sur la qualification du conflit entre la Xénie et le FLY ? Quels éléments devez-vous prendre en considération pour répondre à cette question ?

Dépêche 2

3. L'implication du Zanadou dans le conflit a-t-elle des conséquences sur la qualification juridique du conflit entre la Xénie et le FLY ?

Question bonus :

Dans les années 90, la Pafnie était aux mains d'un cartel de la drogue. Compte tenu du nombre considérable de civils tués lors de violences liées au commerce de la drogue, la Xénie décida d'intervenir : le Colonel Xutor envoya en Pafnie quelques centaines de soldats et de policiers anti-drogue afin de combattre le cartel.

À l'époque, pensez-vous que le DIH aurait été applicable à la situation ?

Exercice 2 – Blessés, malades et naufragés

Dépêche 2

1. Le fait de tirer sur les soldats zanaduviens naufragés était-il légal au regard du DIH ? Quelles dispositions s'appliquent à cette situation ?
2. La population civile ruritanienne était-elle autorisée à lancer des grenades sur les naufragés ? Les règles relatives à la protection des blessés, malades et naufragés sont-elles également contraignantes pour les civils ? La population civile peut-elle jamais prendre les armes pour défendre le territoire contre un ennemi, lors d'un conflit armé international ?
3. Le fait que le soldat zanaduvien ait tiré sur le membre blessé du FLY peut-il se justifier en DIH, compte tenu des explications données par le soldat en question ?

Dépêche 4

4. La réquisition des camions de la Croix-Rouge par les forces terrestres xéniennes était-elle légale au regard du DIH ? Quelles circonstances supplémentaires pourraient vous amener à une conclusion différente ?

Exercice 3 – Les civils

Dépêche 3

1. Après la parution des nouvelles quotidiennes (cf. « Ro sous l'occupation xénienne »), l'Association gamane pour les droits de l'homme (AGDH) souhaite publier un communiqué de presse analysant la situation en zone occupée.

Votre groupe travaille pour la division juridique de l'ONG, et est composé exclusivement de spécialistes en DIH.

- a. Le chef de la division juridique vous a demandé de relever les éléments parus dans la presse qui peuvent se rapporter au DIH, et de les analyser au regard de ce droit. Ce travail sera utilisé pour le communiqué de presse.
- b. En passant, le Président de l'AGDH, qui n'est pas un spécialiste du DIH mais aime donner son avis dès qu'il en a l'occasion, vous a suggéré de prendre en considération les points suivants et de les inclure dans votre analyse. Vous devez donc également vérifier que ces points sont pertinents et expliquer, avec diplomatie, votre raisonnement au Président.
 - Si le but final de la Xénie est d'annexer définitivement la région de Ro, ou bien de simplement l'occuper pendant la durée de la guerre
 - Si les Tribunaux militaires spéciaux instaurés par la Xénie sont situés en territoire occupé
 - Si la modification du droit local se justifiait par la nécessité militaire ou le maintien de l'ordre et de la vie publics
 - Si la Xénie considérait que le droit ruitanien était discriminatoire à l'égard de la population telmane et qu'il ne respectait pas conséquemment les droits de l'homme
 - Si les bâtiments culturels pillés et endommagés par les forces xéniennes avaient au préalable été enregistrés sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Dépêche 4

2. Le chef de la division juridique vous a également informé que l'AGDH comptait organiser une conférence de presse, pendant laquelle seraient abordées les méthodes utilisées par la Xénie en général.

Par conséquent, vous devez également être prêts à répondre aux questions concernant le traitement des femmes et des enfants en Pafnie.

Exercice 4 – Les personnes détenues

Dépêche 3

1. La Ruritanie peut-elle détenir les personnes civiles d'origine telmane arrêtées sur son territoire ? Sur quelles bases serait-elle autorisée à le faire ? Les conditions de détention des civils d'origine telmane sont-elles en conformité avec le DIH ? Quelles sont les règles qui s'y rapportent et où les trouve-t-on (en quelques mots) ?

Dépêche 6

2. a. Le statut de prisonnier de guerre (PG) devrait-il être accordé aux groupes de personnes suivants ? Auriez-vous besoin d'éléments supplémentaires pour répondre, et si oui, lesquels ?

N.B. : Merci de ne pas traiter les questions relatives aux « combattants illégaux », elles seront abordées lors d'une session suivante.

Capturés par la Xénie :

- Des soldats ruritaniens capturés pendant les hostilités
- Des membres supposés du FLY capturés pendant les hostilités
- Des membres supposés du FLY, capturés chez eux lors des raids de la police
- Des membres de la Milice des Anciens Combattants (MAC), capturés pendant les hostilités, et dont la moitié ne portait pas de béret au moment de la capture

Capturés par le FLY :

- Des soldats xéniens capturés pendant les hostilités

- b. Quels sont les droits de ceux à qui vous accorderiez le statut de PG ? Quels sont les droits de ceux à qui vous n'accorderiez pas le statut de PG ?
 - c. Êtes-vous d'accord avec la Xénie que les membres du FLY devraient être jugés pour leur participation aux hostilités ?
3. Que pensez-vous de l'accord que souhaite passer Mota Xandu avec la Ruritanie au sujet du rapatriement des PG ? La Xénie est-elle autorisée à retenir certains prisonniers en attendant que la Ruritanie libère les prisonniers xéniens ?

4. Dépêche 6 « Prisonniers de l'enfer : récits de détenus »
- Êtes-vous d'accord avec le Sergent X que les PG ont le droit de ne pas donner certains renseignements à la Puissance détentrice ? Si oui, quels sont les renseignements qu'un PG est obligé de donner ? Quels sont ceux qu'il a le droit de ne pas révéler ?
 - Que pensez-vous des conditions de transfert des PG vers le Zanadou, telles que relatées par le Prisonnier X ?
 - Les soldats xéniens ont-ils violé le DIH en abandonnant les corps des PG morts sur le bas-côté de la route ? Si oui, qu'auraient-ils dû faire ?

Exercice 5 – La conduite des hostilités

Dépêche 2

Votre groupe assiste au Conseil de guerre de la Xénie. Le sujet principal à l'agenda ce matin est la prise imminente de Ruri par les forces armées conjointes de la Xénie et du Zanadou.

Vous représentez le Ministère des Affaires Étrangères, et votre but principal est de faire en sorte que le droit international humanitaire soit respecté lors de l'offensive.

Néanmoins, vous savez que le Ministre xénien de la Défense, ainsi que le Chef des États-majors, également présents, ne sont pas enclins à se soucier du droit. Selon eux, le plus important est de prendre l'avantage militaire sur l'ennemi tout en minimisant les risques pour les forces xéniennes.

Le chef des États-majors vous a remis une liste contenant plusieurs cibles militaires qui seront attaquées lors de l'offensive, ainsi qu'une carte de la ville de Ruri (ci-jointe).

1. Vous souhaitez à tout prix vous assurer que chaque cible est bien un objectif militaire :

- **La garnison militaire** située à l'extérieur de la ville
- **Le barrage** situé à l'entrée de la ville, régulant le flux du fleuve Rama allant se jeter dans l'océan gaman
- **Une centrale nucléaire** produisant de l'énergie électrique, à l'extérieur de la ville. La centrale fournit exclusivement la garnison militaire située à proximité. Elle est défendue par une unité d'artillerie.
- **Le commissariat** principal de la ville
- **Une usine d'armement**, située dans la zone industrielle de la ville, où travaillent des civils.
- **Le pont principal** reliant les deux rives de la ville, traversée par le fleuve Rama. Ce pont permet à l'armée ruritanienne de transporter les armes depuis l'usine d'armement jusqu'à la garnison militaire.
- **Le siège de RRR** (Réseau radiotélévisé de Ruritanie). La chaîne principale diffuse de la propagande anti-xénienne, et appelle régulièrement la population ruritanienne au soulèvement.
- **Un temple yelmandien**, en haut duquel ont été installés des boucliers anti-missiles.

- **La forêt** située au sud de la ville, où des dirigeants du FLY auraient trouvé refuge après avoir fui la Pafnie. Ils auraient installé une base secrète au milieu de la forêt, leur permettant d'être protégés tout en continuant à transmettre leurs ordres aux rebelles restés en Pafnie.
 - **Un hôpital.** Le chef des États-majors vous a précisé que ses agents l'avaient informé que des snipers avaient été placés sur le toit.
 - **Un champ** destiné à nourrir les villages voisins, mais également la garnison militaire.
 - **La villa de Cyl Rator**, Président de la Ruritanie, située dans la campagne voisine.
 - **Tous les civils qui choisiraient de protéger l'armée.** Le chef des États-majors vous a indiqué qu'il fallait s'attendre à ce que la population civile prenne fait et cause pour l'armée ruritanienne. Lors de l'offensive à Ro, des femmes ont volontairement entouré des soldats qui s'étaient réfugiés dans une maison. Si ce cas se reproduit, le chef des États-majors est bien décidé à les abattre.
- 2. Pour chacune de ces cibles potentielles, vous souhaitez également attirer l'attention du Conseil de guerre sur les points suivants :**
- Quelles sont les règles pertinentes du DIH qui s'appliquent ?
 - Est-ce que les potentielles pertes humaines et dommages aux biens de caractère civil ne sont pas excessifs par rapport à l'avantage militaire direct escompté ?
 - Quelles sont les mesures de précaution à prendre avant et pendant l'attaque ?

Exercice 6 – Les armes

Le désarmement nucléaire

À la suite du conflit, Peter Happy, le Premier Ministre utopien, a convié les différents pays de la région de Gama pour une rencontre informelle afin de discuter de la licéité de la possession des armes nucléaires.

Ont aussi été conviés à cette rencontre le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que l'ONG Lawyers v. NUKES.

Chaque groupe représente l'un des acteurs invités à cette rencontre. Préparez la rencontre en vous servant des indications sur leur position respective détaillée ci-après.

Textes à utiliser :

- L'avis consultatif de la CIJ sur les armes nucléaires
- Le texte du Traité de Non Prolifération, ainsi que les «13 steps»
- Les 4 Conventions de Genève de 1949, ainsi que leurs Protocoles additionnels I et II de 1979
- La Convention de la Haye de 1907
- Le Statut de la Cour Pénale Internationale

Documentation utile :

- Sassoli M., Bouvier A. & Quintin A., *Un droit dans la guerre ?*, 3 Vol., Genève, CICR, 2^e ed., 2011
- *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2005 - n° 859
- *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1997 - n° 316

GROUPE	État Partie au Traité de non- prolifé- ration (TNP)	État doté / non doté de l'arme nucléaire (EDAN / ENDAN)	État ayant ratifié le STATUT DE ROME pour la CPI	POSITION sur l'inclusion dans le Statut de Rome d'une provision criminalisant la possession des armes nucléaires
UTOPIE	oui	ENDAN	oui	Neutre, à l'origine de l'initiative pour l'interdiction de la possession d'armes nucléaires -> position neutre, selon les lignes de l'avis consultatif de la CIJ. L'Utopie considère néanmoins qu'une interdiction explicite dans le Statut de Rome risquerait d'inciter les États nucléaires du TNP à ne pas ratifier le Statut de Rome.
RURITANIE	oui, mais elle veut se retirer	ENDAN	oui	La Ruritanie est un État officiellement non doté de l'arme nucléaire, mais soupçonné de produire des armes nucléaires. Elle a annoncé vouloir se retirer du TNP. -> veut développer des armes nucléaires et refuse l'inclusion d'une provision dans le Statut de Rome, dont elle est partie. Elle soutient le droit à l'utilisation des armes nucléaires en cas de légitime défense.
XÉNIE	oui	ENDAN	oui	N'a pas d'armes nucléaires. Le FLY est soupçonné de recevoir du matériel nucléaire de la Ruritanie. -> Elle est contre les armes nucléaires.

PAFNIE	non	ENDAN	non	<p>Depuis le 31.8.2009 la Pafnie se considère être un État indépendant. Son statut n'a pas encore été reconnu par la communauté internationale. Pour cette raison la Pafnie n'est pas encore membre du TNP et du Statut de Rome.</p> <p>-> Elle veut développer des armes nucléaires, avec le soutien de la Ruritanie. Elle est en faveur d'une utilisation des armes nucléaires en cas de «2nd strike».</p>
ZANADOU	oui	ENDAN	oui	<p>Le régime du Zanadou est contre les armes nucléaires. À cause des tensions dans la région de Gama, le gouvernement craint que la Ruritanie, soupçonnée de posséder des armes nucléaires, ne puisse lancer une attaque nucléaire contre la Xénie, qui pourrait avoir des effets collatéraux sur le Zanadou.</p> <p>-> Elle est contre toutes sortes d'armes nucléaires.</p>
UNITED STATES OF ALCAZAR	oui	EDAN	non	<p>Elle soutient le fait que même si l'utilisation des armes nucléaires est interdite, la possession ne l'est pas. Il s'agit seulement d'armes stratégiques, pas tactiques.</p>

Exercice 7 - La répression pénale

Dépêche 7

Le Procureur du Tribunal spécial pour Gama, nouvellement nommé, vient de vous recruter au sein du Bureau du Procureur en tant que conseillers juridiques.

Votre première tâche est de le conseiller sur la stratégie juridique à adopter à propos des premiers accusés, qui viennent d'être arrêtés par la Cour. Quelles provisions relatives aux crimes et à la forme de responsabilité individuelle peuvent être utilisées ? (Voir Statut annexé)

- **A. Tux** : sergent dans l'armée xénienne, il est accusé d'avoir ordonné que les camions de la Croix-Rouge soient réquisitionnés et utilisés pour entrer dans Pafnya.
- **Trois soldats xéniens** : ils étaient affectés à un camp de prisonniers de guerre pendant le conflit. Ils ont été arrêtés pour avoir abusé de leur position de force pour maltraiter des prisonniers.
- **E. Xonck** : commandant dans l'armée xénienne, il était responsable du camp de prisonniers de guerre susmentionné. Plusieurs prisonniers ruritaniens seraient venus le voir pour dénoncer les maltraitements commis par les soldats. Mais étant donné que les victimes de ces maltraitements ne sont pas venues le voir elles-mêmes, Xonck a préféré ignorer ces allégations et n'a pris aucune mesure.
- **Quatre soldats xéniens** : engagés dans le conflit contre le FLY en Pafnie, ils sont accusés d'avoir commis des viols et autres violences sexuelles sur des habitants de la région.
- **F. Yala** : membre du FLY, il est accusé d'avoir confectionné les bombes qui ont explosé à plusieurs endroits de la Xénie avant et pendant le conflit armé.
- **G. Ulym** : autre membre du FLY et collègue de Yala, il est accusé d'avoir participé à la fabrication des bombes, en ayant fourni le matériel explosif utilisé.
- **K. Nuy** : pharmacien à Pafnya, il est accusé d'avoir vendu du matériel utilisé dans la fabrication des bombes, tout en sachant ce à quoi le matériel servait.
- **Colonel Xutor** : ancien dictateur de la Xénie, il est accusé de crime de génocide, et d'avoir donné l'ordre de commettre un génocide contre le groupe des Yelmandiens de Pafnie. Le Procureur du Tribunal vous a conseillé d'être prudent avec ce cas : la Défense du Colonel a déjà précisé qu'elle

réfutait toute allégation de génocide. Selon les avocats de la Défense, le Colonel n'a pu commettre de génocide, dans le sens où il n'avait pas l'intention de détruire un « groupe national, ethnique, racial ou religieux » puisque le groupe des Yelmandiens de Pafnie ne correspond à aucun de ces groupes. Par ailleurs, un tel groupe renverrait aux Yelmandiens en général, et pas seulement aux Yelmandiens de Pafnie.

STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR GAMA

Article premier Compétence du Tribunal

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la Ruritanie, de la Xénie et de la Pafnie depuis le 1^{er} septembre 2010, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2 Crimes relevant de la compétence du Tribunal

1. En vertu du présent Statut, le Tribunal a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide ;
 - b) Les crimes contre l'humanité ;
 - c) Les crimes de guerre.

Article 3 Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 4 **Crimes contre l'humanité**

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - a) Meurtre ;
 - b) Extermination ;
 - c) Réduction en esclavage ;
 - d) Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f) Torture ;
 - g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - i) Disparitions forcées de personnes ;
 - j) Crime d'apartheid ;
 - k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
 - b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
 - c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit

de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;

- d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
 - e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
 - f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
 - g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
 - h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
 - i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 5

Crimes de guerre

1. Le Tribunal a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique

ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :
 - a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i) L'homicide intentionnel ;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - viii) La prise d'otages ;
 - b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages

- étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
 - xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
 - xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
 - xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
 - xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
 - xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
 - xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
 - xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii) Les prises d'otages ;
 - iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 6

Responsabilité pénale individuelle

1. Le Tribunal est compétent à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
 - c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i. Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - ii. Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 7

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 8

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

- a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - i. Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - ii. Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
 - i. Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii. Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
 - iii. Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 9

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;

- b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Exercice 7 (Jeu de Rôles) – Les conflits armés non internationaux

GROUPE 1

Rôle : Ministre de l'Intérieur, État de Xénie

Nous sommes à la fin du mois de juin 2010 (Cf. Dépêche 1). Les forces armées xéniennes combattent le FLY. L'escalade de la violence est telle que l'on peut qualifier la situation de conflit armé non international.

La délégation du CICR à Xen a demandé à vous rencontrer (en tant que Ministre de l'Intérieur) afin de discuter des points suivants :

- L'accès à la Pafnie afin de porter assistance à la population civile dans la région
- L'accès aux centres de détention xéniens afin de rendre visite aux membres du FLY et autres personnes détenues en relation avec le conflit
- L'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge par les forces xéniennes, telle que rapportée dans la Dépêche 4 «Cheval de Troie xénien». Depuis la parution de cette dépêche, il est apparu que le but ultime de l'opération pour les forces xéniennes était de libérer un otage retenu par le FLY, opération qui a coûté la vie à deux membres du FLY.

Vous avez accepté de rencontrer la délégation du CICR. Préparez vos arguments conformément à votre position:

Votre Position

- Le CICR peut avoir accès à la population civile en Pafnie, mais aucun bien, que ce soit de la nourriture, des abris, ou toute autre forme d'assistance, ne devra être porté aux membres du FLY.
- L'accès aux centres de détention de la Xénie n'est pas autorisé au CICR.
- L'utilisation de l'emblème par les forces xéniennes n'était pas intentionnelle. Vous vous excuserez de la confusion que cela aura pu créer aux yeux du public. De votre point de vue, cet incident n'a aucune implication juridique, si ce n'est la confirmation que le FLY s'est engagé dans une politique de prises d'otages, considérée comme un crime en droit xénien.

Votre objectif principal est de montrer à l'opinion publique que vous collaborez avec le CICR, mais vous ne voulez pas que le CICR se mêle des conditions de détention des prisonniers.

GROUPE 2

Rôle : CICR

Nous sommes à la fin du mois de juin 2010 (Cf. Dépêche 1). Les forces armées xéniennes combattent le FLY. L'escalade de la violence est telle que l'on peut qualifier la situation de conflit armé non international.

En tant que représentants de la délégation du CICR à Xen, vous avez demandé à rencontrer le Ministre de l'Intérieur de la Xénie afin de discuter des points suivants :

- L'accès à la Pafnie afin de porter assistance à la population civile dans la région
- L'accès aux centres de détention xéniens afin de rendre visite aux membres du FLY et autres personnes détenues en relation avec le conflit
- L'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge par les forces xéniennes, telle que rapportée dans la Dépêche 4 «Cheval de Troie xénien». Depuis la parution de cette dépêche, il est apparu que le but ultime de l'opération pour les forces xéniennes était de libérer un otage retenu par le FLY, opération qui a coûté la vie à deux membres du FLY.

Le Ministre de l'Intérieur a accepté de vous rencontrer. Préparez vos arguments conformément à votre position:

Votre Position

- Vous considérez que la situation en Pafnie est un conflit armé non international, et que vous avez donc juridiquement le droit d'avoir accès aux victimes du conflit.
- Les conséquences humanitaires du conflit dans la région de Pafnie ne sont pas adressées par le Gouvernement xénien; par conséquent, le Gouvernement devrait autoriser le CICR à porter assistance à la population civile.
- De nombreuses personnes sont détenues en Xénie en raison de leur implication dans le conflit. Vous souhaitez avoir le droit d'examiner leurs conditions de détention et leur donner la possibilité de recevoir des nouvelles de leur famille.
- Vous êtes alarmé de l'utilisation qui a été faite de l'emblème par les forces xéniennes en Pafnie, et souhaitez informer le Gouvernement des implications juridiques de cet incident.

Votre priorité est d'être autorisé à avoir accès à la population civile et aux personnes détenues.

GROUPE 3

Rôle : Dirigeant du FLY

Nous sommes à la fin du mois de juin 2010 (Cf. Dépêche 1). Les forces armées xéniennes combattent le FLY. L'escalade de la violence est telle que l'on peut qualifier la situation de conflit armé non international, même si la Xénie refuse une telle qualification.

La chaîne TX1 (Télévision Xénienne 1), a diffusé une vidéo dans laquelle un membre du FLY est filmé en train de maltraiter un jeune soldat xénien qui était hors de combat. La vidéo a engendré une intense agitation dans l'opinion publique xénienne. La Xénie a donc exigé que l'accusé soit transféré à Xen, la capitale, pour être mis en examen. En tant que dirigeant du FLY, vous refusez d'accéder à cette demande, arguant du fait que le FLY est désireux et capable d'enquêter sur les faits allégués et de prendre les mesures nécessaires eu égard aux résultats de l'enquête, y compris des sanctions pénales si nécessaires.

Vous avez accepté de rencontrer le Ministre de l'Intérieur. Préparez vos arguments conformément à votre position :

Votre Position

- Vous voulez être reconnu comme une partie au conflit, et démontrer votre volonté et votre capacité à respecter et mettre en œuvre le DIH.
- Vous êtes fortement opposé à la Loi sur la Prévention du Terrorisme, qui, selon vous, vise à tuer et/ou arrêter illégalement des personnes d'origine yelmandienne, et viole le DIH (Voir Dépêche 3 «Méthode forte contre le FLY»). Vous voulez que la loi soit abrogée.
- Vous craignez que la Xénie ne respecte pas les droits fondamentaux du membre du FLY accusé, ni ne lui accorde les garanties d'un procès équitable.

GROUPE 4

Rôle : Ministre de l'Intérieur, État de Xénie

Nous sommes à la fin du mois de juin 2010 (Cf. Dépêche 1). Les forces armées xéniennes combattent le FLY. L'escalade de la violence est telle que l'on peut qualifier la situation de conflit armé non international, même si la Xénie refuse une telle qualification.

La chaîne TX1 (Télévision Xénienne 1), a diffusé une vidéo dans laquelle un membre du FLY est filmé en train de maltraiter un jeune soldat xénien qui était

hors de combat. La vidéo a engendré une intense agitation dans l'opinion publique xénienne. En tant que Ministre de l'Intérieur de la Xénie, vous avez exigé que l'accusé soit transféré à Xen, la capitale, pour être mis en examen. Le dirigeant du FLY refuse d'accéder à votre demande, arguant du fait que le FLY est désireux et capable d'enquêter sur les faits allégués et de prendre les mesures nécessaires eu égard aux résultats de l'enquête, y compris des sanctions pénales si nécessaires.

Vous avez accepté de rencontrer le dirigeant du FLY. Préparez vos arguments conformément à votre position :

Votre Position

- L'opinion publique xénienne vous exhorte à poursuivre en justice le membre du FLY accusé de mauvais traitements sur le soldat xénien. La population xénienne étant de plus en plus critique envers la gestion du conflit par le gouvernement, vous voulez désespérément traduire en justice le membre du FLY afin de contenter votre opinion publique.
- Vous considérez le FLY comme une organisation terroriste qui ne respecte pas le DIH, tel que prescrit dans la Loi sur la Prévention du Terrorisme.
- Jusqu'à présent, vous avez refusé de considérer que la violence avait atteint le seuil d'un conflit armé, particulièrement parce que vous ne voulez pas conférer une légitimité au FLY en le reconnaissant comme une partie au conflit.

Exercice 9 – Droit international des droits humains et droit international humanitaire

L'Association gamane pour les droits de l'homme souhaite publier un rapport sur le conflit entre la Xénie et le FLY en général, et plus précisément sur la situation en Pafnie.

Votre groupe travaille pour la division juridique de l'ONG, composé de spécialistes des droits de l'homme et de spécialistes du DIH.

Le chef de la division juridique vous a demandé d'analyser les divers faits qui vous ont été rapportés :

- **Dépêche 4** : « Trois membres du FLY tués par un drone »
- **Dépêche 5** : « Un dirigeant du FLY tué lors d'un pique-nique en famille »
- **Dépêche 5** : « Situation alarmante en Pafnie », Loi sur la prévention du terrorisme
- **Dépêche 5** : « Situation alarmante en Pafnie », Raids de police contre des maisons du FLY

Pour chaque cas, vous devez expliquer quel est le droit qui s'applique, et quelles ont été les violations, si il y en a eu.

Les discussions au sein de la division juridique de l'AGDH étant encore en suspens (et très tendues) au sujet de la qualification du conflit entre la Xénie et le FLY, vous devez également expliquer si la qualification du conflit est importante pour l'analyse des situations évoquées.

Exercice 10 – La privatisation de la guerre : Compagnies militaires ou de sécurité privées

[Cet exercice a été préparé par Mme Lindsey Cameron, Avocate au barreau de l'Ontario et Conseillère juridique au CICR à Genève (Suisse). Les auteurs tiennent à remercier Mme Cameron d'avoir accepté que son travail soit reproduit dans cet ouvrage.]

Dépêche 3 « *L'Utopiste* VA PLUS LOIN »

1/

Vous êtes employé(e) par l'Association gamane pour les droits de l'homme (AGDH). Votre patron a décidé d'émettre un bref rapport sur les compagnies militaires et de sécurité privées (CMSP) dans le conflit de la région de Gama. Il vous a demandé d'évaluer la politique ruritanienne par rapport aux CMSP auxquelles la Ruritanie est confrontée. Le rapport doit également toucher les compagnies employées par la Ruritanie.

1. Ces aspects de la politique ruritanienne sont-ils conformes au DIH ?
2. Quelles recommandations devrait faire le rapport de l'AGDH au gouvernement de Ruritanie ?

2/

Vous êtes un employé du gouvernement du Zanadou. Malgré sa bravoure, Mme Ag est alarmée par les menaces ruritaniennes concernant l'utilisation de CMSP par le Zanadou. Elle vous a demandé de lui fournir un mémo décrivant les circonstances dans lesquelles les gardes pourraient légitimement être accusés d'être des mercenaires et de contrevenir à l'esprit du DIH. En particulier, elle souhaite savoir si il y a des activités spécifiques que les CMSP ne peuvent pas couvrir. Si vous avez le temps de développer des lignes directrices pour les CMSP, elle a laissé entendre que vous pourriez recevoir une promotion et un large bonus. De plus, elle souhaite savoir quelles étapes le Zanadou doit suivre selon le droit international en ce qui concerne les employés des CMSP qui ont été rapatriés après avoir tiré sur des civils.

Exercice 11 – Les réfugiés, les personnes déplacées et le DIH

Votre groupe travaille pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

À la suite du conflit en Gama, plusieurs pays de la région font appel à vous au sujet de questions relatives à des réfugiés et des déplacés internes.

1.

L'OUPRA (l'Office Utopien de Protection des Réfugiés et Apatrides) fait appel à vous à propos de plusieurs demandes d'asile délicates.

L'OUPRA est une institution publique utopienne, dont l'une des tâches est de déterminer le statut des demandeurs d'asile entrant sur le territoire utopien et de leur accorder ou refuser en conséquence le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951.

Vous devez examiner les demandes des personnes suivantes et déterminer leur statut.

En même temps, l'OUPRA vous demande votre avis sur la déclaration du Premier Ministre (détaillée dans la Dépêche 3), et sa pertinence au regard du droit des réfugiés.

- **Situation 1** (cf. Dépêche 4 « Afflux massif de réfugiés en Utopie »)

La première personne se présentant à vous aujourd'hui est un Xénien d'origine yelmandienne et vivant avant sa fuite en Pafnie.

Il vous explique qu'il a décidé de fuir la Pafnie en raison du conflit armé. Plus que les combats entre le FLY et les forces armées xéniennes, ce sont les attaques répétées de l'armée et de la population xénienne contre les Yelmandiens en général qui l'ont poussé à fuir.

« Même mes voisins, des Xéniens d'origine yelmandienne comme moi, se sont fait agressés il y a quelques jours, et leur maison a été brûlée ainsi que tous leurs biens. Leur fille aînée a été tuée pendant l'agression. Le lendemain de l'attaque, j'ai décidé de partir ».

- **Situation 2** (cf. Dépêche 4 « Afflux massif de réfugiés en Utopie »)

Vous avez devant vous les deux soldats réservistes de l'armée xénienne dont l'histoire a été relatée dans les journaux de la veille.

Suite aux crimes commis par l'armée xénienne en Ruritanie et en Pafnie, les deux hommes ont refusé de rejoindre les rangs de l'armée lorsqu'ils ont été appelés, et ont décidé de désertir.

« Nous sommes tous les deux des pacifistes, mais nous serions prêts à prendre les armes pour défendre notre patrie si la cause est juste. Mais dans le cas présent, la Xénie ne respecte pas le droit de la guerre et commet des crimes atroces contre la population civile. Notre conscience nous interdisait d'y prendre part. Nous avons donc décidé de désertir. »

Les deux soldats risquent la peine de mort s'ils sont renvoyés en Xénie, la désertion étant considérée comme un crime de haute trahison.

- **Situation 3** (cf. Dépêche 7 « Établissement d'un tribunal spécial en Xénie »)

Le lieutenant Ralf Xouméa, recherché par le Tribunal spécial pour Gama pour crimes de guerre, a réussi à passer les frontières et à arriver en Utopie. Il demande l'asile politique.

Il affirme avoir reçu plusieurs lettres de menace de mort, dont il pense qu'elles proviennent d'individus d'origine yelmandienne soucieux de se venger des crimes que le Lieutenant est accusé d'avoir commis. Il refuse de retourner chez lui, sa maison étant située dans une région proche de la Pafnie, où la population yelmandienne est majoritaire.

De plus, il nie avoir commis les crimes dont il est accusé.

2.

Le gouvernement zanaduvien fait lui aussi appel à votre compétence en matière de réfugiés, au sujet des prisonniers de guerre refusant d'être rapatriés en Ruritanie.

- **Situation 4** (cf. Dépêche 6 « Premiers désaccords sur les questions relatives aux prisonniers de guerre »)

Plusieurs prisonniers de guerre ruritaniens, détenus en Zanadou pendant le conflit, ont déclaré qu'ils ne souhaitent pas être renvoyés dans leur pays d'origine après leur libération. Ils craignent des persécutions de la part de la population ruritanienne, qui estime que les prisonniers auraient dû montrer leur dévouement à la patrie en mourant au combat plutôt que de se laisser capturer. Plusieurs prisonniers de guerre libérés pendant le conflit pour des raisons de

santé ont ainsi subi la colère de leurs concitoyens. Certains d'entre eux ont été retrouvés morts, brûlés vifs avec leur maison.

Le Zanadou vous demande s'il a le droit de ne pas renvoyer ces prisonniers vers la Ruritanie, alors que le rapatriement à la fin des hostilités est une obligation en DIH.

Par ailleurs, le Zanadou vous demande si ces prisonniers pourraient bénéficier du statut de réfugié. Le gouvernement, peu habitué à traiter de questions relatives au droit des réfugiés, se demande si, pour remplir les conditions de la définition de réfugié, la persécution ne doit pas venir d'une entité étatique.

3.

Le gouvernement ruritanien a également fait appel à vous, cette fois concernant le camp de Raboune, dans le sud du pays.

- **Situation 5** (cf. Dépêche 4 « Formation d'un camp de déplacés à Raboune »)

La Ruritanie souhaite que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés prenne en charge les déplacés internes étant arrivés au camp de Raboune, le gouvernement ne pouvant s'en charger lui-même à cause de la guerre.

Le gouvernement ruritanien vous demande donc quelle forme d'assistance vous pouvez apporter à des déplacés internes.

- **Situation 6** (cf. Dépêche 4 « Formation d'un camp de déplacés à Raboune »)

Le gouvernement ruritanien est soucieux après l'annonce par les associations locales selon laquelle des membres en fuite du FLY auraient trouvé refuge dans le camp de Raboune.

Ces membres étant apparemment armés, le gouvernement craint pour la sécurité des autres déplacés. Il vous demande quel est le statut de ces membres du FLY, de nationalité xénienne. Il souhaiterait les expulser vers la Pafnie, mais ne sait pas s'il en a le droit.

Exercice 12 – Terrorisme et DIH

1/

Dépêche 5

Êtes-vous d'accord avec les propos de Raoul Xorak sur le fait que l'usage de la torture peut être justifié dans des situations extrêmes où des vies humaines sont en jeu ? Quels seraient les arguments en faveur de sa déclaration ? Quels seraient les arguments contre ? Ses propos ont-ils une base légale en DIH ?

2/

Dépêche 6

1. À votre avis, pourquoi la Xénie qualifie-t-elle les membres du FLY de « combattants illégaux » ? Une telle catégorie existe-t-elle en DIH ? Est-il possible, au regard du DIH, de n'être ni un civil, ni un combattant ? Si une telle catégorie de personnes existe, quelle protection devrait leur être accordée en cas de capture ?
2. Que pensez-vous de la façon dont est mené le processus de détermination du statut des prisonniers qui arrivent au CICE ? Est-ce conforme au DIH ?

3/

Dans le cadre de la « Guerre contre le Terrorisme », les troupes zanaduviennes se sont établies à Pafnya. Un jour, un homme se réclamant de nationalité pafnienne est parvenu à entrer dans le camp militaire zanaduvien. Il portait une ceinture d'explosifs et s'est fait exploser au milieu du camp, tuant 20 soldats zanaduviens.

1. Le DIH est-il applicable à cet acte ?
2. a. Si l'on considère que le DIH est applicable, l'attentat suicide était-il légal ? Quels sont les éléments à prendre en compte pour déterminer la légalité de l'attaque ?
b. L'attentat suicide aurait-il été légal si des civils avaient été présents dans le camps ?

Exercice 13 – La mise en œuvre du DIH

À la suite de la guerre, le nouveau Président xénien, Mota Xandu, a promis qu'il prendrait les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, si un conflit armé venait à se déclarer à nouveau dans la région, le droit international humanitaire soit correctement mis en œuvre et connu de tous.

Par conséquent, il a décidé de créer une Commission nationale chargée de réviser les principaux instruments de mise en œuvre du DIH.

La Commission nationale est divisée en 5 groupes de travail, ainsi que détaillé dans le récapitulatif ci-contre. Chaque groupe de travail a pour tâche de se concentrer sur l'un des instruments juridiques de mise en œuvre. Il doit ensuite présenter ses conclusions à la Commission, qui se réunira en séance plénière.

Groupes de travail

Groupe de Travail 1

Mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 sur la Protection de la propriété culturelle et de son second Protocole de 1999

1. Quels sont les points principaux relatifs à la mise en œuvre de ces instruments ?
2. Quels sont les problèmes majeurs rencontrés dans la mise en œuvre ? Sur le plan national ? Sur le plan international ?
3. Quelles sont vos recommandations pour améliorer la situation ?

Groupe de Travail 2

La Commission internationale d'établissement des faits (Article 90 PA I)

1. Quelles sont les caractéristiques juridiques de la Commission telle que définie dans l'Article 90 du PA I ?
2. Rédiger une proposition de Directive pour un déploiement potentiel de la Commission en Xénie aujourd'hui.
3. Quels sont les avantages et les inconvénients de la Commission, selon l'Article 90 PA I et au regard du DIH aujourd'hui ?

Groupe de Travail 3

Conseillers juridiques auprès des Forces armées

1. Quelles sont les caractéristiques du rôle des conseillers juridiques auprès des forces armées ?
2. Quels sont les avantages, les inconvénients et les défis dans la pratique ?
3. Pensez-vous que les forces armées peuvent améliorer leur perception du DIH ? Que recommanderiez-vous ?

Groupe de Travail 4

Commissions nationales sur le DIH

1. Quels sont le mandat et la composition d'une commission nationale sur le DIH ?
2. Quels sont les avantages, les inconvénients et les défis dans la pratique ?
3. Que recommanderiez-vous ? Aux gouvernements ? Aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?

Groupe de Travail 5

Article 1^{er} commun aux Conventions de Genève

1. Comment interprétez-vous l'Art. 1 selon lequel les « Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances » ? Quelle est la portée juridique d'une telle provision ?
2. À qui s'adresse l'Article premier commun aux Conventions de Genève ?
3. Quels mesures et instruments nouveaux pourraient être mis en place ?